

Textes concernant les prémontrés de France, 1766-1788

(rapports avec la Commission des réguliers,
Acta... des chapitres nationaux)

*Piis manibus A.R.D. Francisci Petit
et R.D. Michaëlis Degroult.*

Introduction générale

Faisant des recherches depuis novembre 1962 sur l'ordre de Prémontré en France dans la seconde moitié du XVIII^e siècle et après celle-ci, j'ai rencontré à de multiples reprises des textes que l'on peut appeler officiels, en ce qu'ils nous présentent les rapports entre le pouvoir central de la France, et l'ordre de Prémontré.

De longues et patientes recherches dans les dépôts d'archives, surtout départementales, en France, mais aussi au Vatican et dans les abbayes norbertines de Belgique et de France, m'ont permis de retrouver des pièces d'archives qui, pour certaines, étaient connues des historiens, mais n'avaient pas été publiées dans leur intégralité, et d'autres qui, pour être imprimées, n'en subsistaient plus qu'en très petit nombre, voire en un unique exemplaire connu de nos jours (en particulier les *Acta... des chapitres nationaux* des prémontrés français de 1782 et 1785).

En janvier 1994, Herman Janssens, O.Praem., le secrétaire de la *Commissio historica ordinis Praemonstratensis*, me demandait si je ne pourrais pas procurer l'édition des *Acta... des quatre chapitres nationaux* tenus en France, en 1770, 1779, 1782, 1785. D'où une longue chasse aux documents que l'on cherchait en vain... jusqu'à ce que un heureux hasard permette de retrouver certains d'entre eux. Avant de procurer l'édition-même de ces *Acta... imprimés* il y a maintenant plus de deux cents ans, j'ai cru bon d'éditer des textes manuscrits qui viennent éclairer un peu le contexte. Ce sont, en très grande partie, ce qui subsiste, concernant les prémontrés, dans les papiers de la Commission des réguliers, à Paris, aux Archives nationales,

sous la cote G 9/ 12, papiers que j'ai pris soin de compléter, quand cela était possible, par ceux du secrétaire d'état à la maison du roi (sous-série O/ 1). Je pense que nous n'avons pas tout, loin de là, de ce qui concernait l'ordre de Prémontré, et, en particulier, on voudrait bien savoir ce que sont devenus les papiers personnels d'Arthur Dillon, archevêque de Narbonne, qui avait été prié, au sein de la Commission, de suivre les affaires de l'ordre blanc.

Avant de clore cette introduction, je voudrais adresser un remerciement ému à tous ceux qui m'ont apporté leur aide, leur soutien, leurs encouragements dans cette longue entreprise. Suivant la formule latine, et pour ne blesser personne en oubliant quelqu'un, *cuique suum* !

On trouvera une bibliographie sur toutes les abbayes mentionnées dans Bernard ARDURA, *Abbayes, prieurés et monastères de l'ordre de Prémontré en France des origines à nos jours*, Nancy, 1993.

Sommaire

I.	Les débuts de la Commission des réguliers	8
	Billet de l'abbé général Parchappe de Vinay demandant les effectifs de chaque abbaye, 1766	10
	Lettre et mémoire du même prélat aux membres de la Commission des réguliers	10
	Liste des maisons de la commune observance, 1767	22
II.	Le chapitre de l'élection de Guillaume Manoury en 1769 ...	28
III.	Le chapitre national de 1770	31
	Projet d'instructions pour le chapitre de Prémontré	31
	<i>Procès-verbal des séances...</i> du Chapitre national de 1770 ...	40
	A propos des maisons d'étude, et de l'Antique Rigueur de Prémontré	70
	<i>Acta capituli nationalis... anni 1770</i>	77
	<i>Puncta definita in Capitulo</i>	105
	[textes insérés à la fin des <i>Acta capituli...</i> de 1770]	116
	Les statuts de 1773 [La préface seule]	129
IV.	Chapitre de 1779	134
	<i>Acta et decreta capituli nationalis communis observantiae... 1779</i>	134
	[textes insérés à la fin des <i>Acta capituli...</i> 1779]	163
	Le: <i>Discours...</i> de L'Ecuy lors de l'ouverture du chapitre national de 1779	187

	Dissensions de 1779-1780. Union à l'abbé général	206
V.	Chapitre de 1782	208
	<i>Acta et decreta capituli nationalis communis observan-</i> <i>tiae... 1782</i>	208
	[textes insérés à la fin des <i>Acta capituli... 1782</i>]	240
	Règlements pour la restauration de la discipline, 1782	245
VI.	Chapitre de 1785	248
	<i>Acta et decreta capituli nationalis communis observan-</i> <i>tiae... 1785</i>	248
	[textes insérés à la fin des <i>Acta capituli... 1785</i>]	280
	Adhésion aux actes du chapitre de 1785	280
VII.	Chapitre de 1788	281

Note à propos de l'édition

A l'intention des lecteurs, je précise que les textes des chapitres de 1779, 1782 et 1785, sont pourvus, dans l'édition que l'on reproduit ici, d'intitulés de paragraphes placés en manchette dans les marges: pour simplifier la lecture, j'ai placé ces textes qui étaient placés en manchette, au début des paragraphes qu'ils viennent éclairer.

J'ai placé en italiques et entre crochets carrés, la solution de la plupart des abréviations employées par les scripteurs. Suivant les manières de faire actuelles, j'ai, au contraire des scripteurs, placé une lettre capitale après un point, de même que j'ai ajouté au texte quelques très rares signes de ponctuation (point, ou virgule), là où le sens-même de la phrase semblait les réclamer, mais je n'ai pas rétabli les accents, aigus et graves, qui manquent assez souvent dans ces textes de la fin du XVIII^e siècle et donc les font différents de nos usages actuels.

Orthographe. En ce qui concerne l'orthographe des textes, spécialement des textes manuscrits présentés ci-après, j'ai essayé de reproduire le plus fidèlement possible, l'orthographe des scripteurs. Je n'ai porté de: [*sic*], que là où la graphie paraissait vraiment erronée. On ne s'étonnera donc pas de trouver, sans ce [*sic*], des graphies qui ne sont pas en conformité avec nos usages actuels, comme: Donnationns dattées..., Diocезes, etc., mais qui étaient courantes à cette époque.

I. Les débuts de la Commission des réguliers

Les problèmes de la gent monastique¹, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, semblent s'être précipités à partir des environs de 1750, et encore plus, peut-on penser, après la suppression des jésuites, en France, en Espagne et au Portugal, les fils de saint Ignace gagnant un court répit dans les autres Etats de l'Europe... avant la bulle solennelle d'extinction, donnée par Clément XIV en 1773!

En ce qui concerne la France: dès 1765, les bénédictins de la congrégation de Saint-Maur avaient exactement fait ce qu'il ne faut pas faire, en adressant au roi une lettre (qui fut malencontreusement rendue publique, 22 juin 1765) où ils soulignaient ce qui, à leurs yeux, n'allait pas très droit chez eux, et ce qu'il leur semblait nécessaire de réformer. Les prémontrés, quant à eux, n'étaient d'ailleurs pas en reste: après le tournant difficile des années 1740-50 dans l'Antique Rigueur², venaient, autour de 1755-1758, les disputes interminables à la fin du généralat de Bruno Bécourt dans la Commune Observance, ou du moins à l'abbaye chef d'ordre, à tel point que le roi dût intervenir, prescrivant une visite canonique de l'abbaye de Prémontré, puis la contre-mandant peu de temps après³.

¹ La gent monastique, l'ordre monastique: question de terminologie. S'il n'y a pas de précisions supplémentaires, cela veut dire, en termes généraux, la totalité des ordres religieux (chanoines réguliers, moines, mendiants), et bien évidemment toutes les religieuses des grands ordres (chanoinesses régulières, bénédictines, chartreuses, cisterciennes) et des mendiants (clarisses, dominicaines)...

² Au moment, ou à peu près au moment, où les bénédictins de Saint-Vanne, demandaient à ne plus tenir de chapitre annuel de leur congrégation et à le remplacer par un chapitre triennal, les prémontrés de l'Antique Rigueur présentaient au chapitre de 1733 une demande à peu près identique, fondée sur des arguments assez semblables: la congrégation, (maintenant bien développée et bien affermie, l'uniformité de la discipline maintenant partout bien établie,) n'a peut-être plus besoin d'un chapitre annuel, qui entraîne des dépenses importantes, et prive les maisons, et du prieur, et d'un conventuel, pendant de longs jours. Il semble que cette demande, présentée par des abbés de Lorraine et un certain nombre de supérieurs des autres circonscriptions réformées, ait été renvoyée au chapitre de 1734... où l'on n'en parla pas. Ceci d'après arch. dép. Orne, H 1076, f. 33 sqq. — Les: *relicta* des visites canoniques de la même abbaye de Silly et les: *extracta* des chapitres annuels la concernant (*ibid.*, H 1076 et H 1077), nous montrent, un peu plus tard, une véritable valse des prieurs claustraux, autour de 1745-1755. Ces changements de prieurs, eurent lieu, on le sait par ailleurs, à Ardenne, dans les mêmes années. — Enfin, les mêmes textes officiels, nous montrent des difficultés dans la vie quotidienne, et aussi une certaine «négligence» des *juniores* dans leurs études. — *Sed contra*, l'on voudra bien se souvenir que nous ne connaissons tout cela qu'au travers de textes officiels, qui par définition reprennent des points sur lesquels on a vu ou cru voir des défauts!

³ Les registres du secrétariat d'état à la Maison du Roi, Paris, arch. nat., O 1/101, contiennent, f. 453, une ordonnance du roi Louis XV, pour la visite canonique

Dans un monde où les esprits «éclairés» trouvent que les prêtres et les religieux sont des êtres inutiles et oisifs, voire nocifs, qui accaparent les richesses non moins inutilement, la supplique des mauristes allait être comme un détonateur. D'où l'intervention du roi dans les affaires monastiques et toute la mise en place de la Commission des réguliers créée par un arrêt du Conseil du 23 mai 1766⁴. Berthe RAVARY, dans son: *Prémontré dans la tourmente révolutionnaire, la vie de J.-B. L'Ecuy...*, Paris, 1956, a rappelé la manière dont cette Commission a été créée, comment s'est passée cette mise en place (cinq archevêques, cinq membres du conseil du roi, pas un religieux...), quels sont les textes officiels qui la régissent, et quelles décisions ont été prises, qui devaient conduire à une réforme de tout l'ordre monastique. Arthur Dillon, archevêque de Narbonne, était prié de s'occuper des prémontrés, mais, on le verra, son ami Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse, secrétaire de la Commission et sa cheville ouvrière, intervint, et à de multiples reprises, dans les affaires de l'ordre blanc.

Tous les évêques avaient été priés par la Commission, de donner leur avis sur les abbayes et les religieux qu'ils avaient dans leur diocèse. Les réponses des prélats ont été recopiées dans de grands in-folio somptueusement reliés en maroquin rouge, aux armes de Loménie⁵.

de l'abbaye chef d'ordre de Prémontré, 28 octobre 1757: cette visite canonique, demandée par l'abbé Bruno Bécourt, à cause des plaintes de quelques religieux qui avaient entrepris de critiquer l'administration de l'abbé général, tant au spirituel qu'au temporel, était confiée par le souverain aux abbés de Villers-Cotterêts [P.-A. Parchappe de Vinay], d'Abbecourt [L. Grisard], et de Cuissy l'un des pères de l'ordre [C. Martin]. Dans le même registre O 1/ 101, on trouve au f. 505, en date du 25 novembre 1757, la copie d'une lettre du roi à l'abbé Bécourt, déclarant surseoir à cette visite canonique jusqu'à une nouvelle ordonnance royale... qui ne semble pas avoir jamais été donnée. Bruno Bécourt mourut peu de temps après, le 21 décembre 1757.

⁴ D'une manière assez étonnante, cet: Arrêt du Conseil d'Etat, du 23 mai 1766, source de tant de textes et d'événements postérieurs, ne figure pas parmi les pièces officielles placées en annexe à la fin des: *Acta...* du chapitre national de 1770.

⁵ L'utilisation de ces réponses des évêques à Loménie, pose de grands problèmes. Nous ignorons exactement la teneur de ce qui était demandé. Ensuite, nous n'avons que des copies des réponses, nous voudrions bien retrouver les originaux. Enfin, à partir de quelles sources les évêques, (rappelons-le: dans leur quasi-totalité membres de la noblesse, dans leur totalité abbés commendataires, dans leur totalité encore, peu favorables à l'exemption monastique) ont-ils répondu à l'enquête de Loménie? L'évêque de Toul, défend les prémontrés de l'Antique Rigueur de la province de Lorraine, même et y compris leurs petites maisons qu'il voudrait voir conservées (Briulles-sur-Meuse). L'évêque de Bayonne veut absolument conserver La Honce, qui lui fournit des prieurs-curés ou prieurs-grangers originaires du pays basque et parlant cette langue. Mais combien d'autres sont indifférents, voire hostiles, et même systématiquement hostiles, comme l'évêque du Mans à propos de Chambrefontaine dont il est commendataire, de Vaas et de Saint-Georges-du-Bois dont il est l'ordinaire... Ces copies des réponses des évêques à Loménie, sont conservés à Paris, arch. nat., 4 AP 92 à 4 AP 99.

Billet de l'abbé général Parchappe de Vinay demandant les effectifs de chaque abbaye, 1766

D'autre part, les supérieurs d'ordres avaient certainement été priés de préparer un état aussi précis que possible des religieux de leur obédience. Dans l'ordre de Prémontré, nous pouvons supposer que de courts billets imprimés ont été envoyés par l'abbé général, pour savoir avec exactitude combien chaque maison avait de profès. Ces billets ne nous sont pas parvenus, à l'exception de celui envoyé à l'abbaye de Saint-Just-en-Beauvaisis ou Saint-Just-en-Chaussée (arch. dép. Oise, H 5871), et dont le verso a du servir de brouillon au prieur claustral Dupont: on y trouve en effet les noms des profès de la Maison. (La réponse officielle du prieur Dupont, ne nous est pas non plus parvenue, mais les données numériques qu'elle apportait, sont comptabilisées dans ce qui est donné plus bas, tant dans la: *Liste des maisons de la commune observance*, à la suite du *Mémoire de l'abbé général*, que dans le *Procès-verbal*... et que dans les *Acta*... du chapitre de 1770.) Voici le texte de ce billet imprimé.

«Ce 4^e Octobre 1766

MESSEIGNEURS DE LA COMMISSION établie par SA MAJESTE, m'ayant demandé, Monsieur, le Nombre des Religieux qui composent chacune DE NOS ABBAYES, & voulant les satisfaire sur cet objet, comme sur tous autres desquels il leur plaira d'être instruits: je vous prie, sitôt la présente, de m'envoyer le Nom de tous les Religieux Profès de votre Maison, tant résidens qu'externes, Curés, Bénéficiers & autres, afin que je sois exactement en état d'en rendre compte. Je suis très-parfaitement, Monsieur, votre affectionné Confrère.

F. DE VINAY, Abbé de Prémontré, & Général.»

Il porte l'adresse manuscrite suivante: «A Monsieur // Monsieur le // Prieur de l'abbaye // de St Just Ordre // de Prémontré // A St Just.»

Lettre et mémoire du même prélat aux membres de la Commission des réguliers

Un an après sa création, la Commission voulut savoir ce que pensaient les supérieurs généraux, des problèmes que rencontraient leurs Ordres. En ce qui concerne les prémontrés, une lettre de la Commission, du 18 avril 1767, et qui selon toute vraisemblance transmettait l'Arrêt du conseil du 3 avril, demandait à l'abbé général de lui fournir des indications sur son ordre, sur les abus qui pouvaient s'y être glissés, sur tout ce qui était réformable, et quels étaient les effectifs des maisons. On savait déjà, en particulier par l'Arrêt du conseil du 6 juillet 1766 pour les mauristes, que les suppressions et unions de petites maisons, allaient être un des points majeurs des exigences de la Commission afin d'aboutir à un

rétablissement de la conventualité. Six semaines plus tard, l'abbé de Prémontré, dans un long mémoire, répondait aux membres de la Commission, et présentait des arguments contre ces suppressions et réunions. La lettre de réponse, et quelques annotations, se trouvent être de la main de P.-A. Parchappe de Vinay. Tout le reste est de la main d'un secrétaire, que je n'ai pu identifier. (Paris, arch. nat., G 9/ 12, liasse: état du temporel, pièces 3 et 4.)

[pièce 3] [autographe]

«Messeigneurs⁶

J'ay reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire du 18. avril [1767], avec l'arrêt du Conseil qui y étoit joint. J'ay l'honneur de vous envoyer des observations sur ce qui peut procurer plus efficacement le bien de la religion et de l'état, qui est le but que vous vous proposez. J'ay l'honneur d'être avec le plus profond respect Messeigneurs Votre tres humble et tres obeissant serviteur.

a l'abb^e. de Prémontré

De Vinay abbé de Prémontré et général

le 28. may. 1767»

[pièce 4] [manuscrit]

[f. 1 r^o.:] Ordre de Prémontré

[f. 1 v^o.: bl. — f. 2 r^o.:] «Mémoire instructif sur l'origine et les progrès de l'Ordre des Chanoines Réguliers Prémontrés.

Saint Norbert étant venu en France l'an 1115. pour y annoncer l'Evangile, d'après la mission du Souverain Pontife Pascal II. se trouva au Concile tenu à Reims en 1119. sous le Pape Calliste 2^d. et fut attiré par Barthelemy Evêque de Laon pour venir s'établir dans son Diocèse. Il y fonda en 1120 l'ordre appelé de Prémontré, de la Dénomination du Chef lieu et en destina les Religieux à servir l'Eglise autant par les fonctions hierarchiques que par le chant des Psaumes, et autres occupations des Solitaires.

Cet Etablissement ne fut pas plutôt connu qu'un grand nombre de Proselytes s'y rendit de toute part, ensorte que l'on y comptoit dès la Naisance de l'ordre cinq cens Religieux tant Prêtres que freres Laics dans la seule Abbaye de Prémontré. L'Evêque de Laon fut si édifié de leur // [f. 2 v^o.] conduite et si touché de la façon sobre et penitente dont ils vivoient que bientôt il les dota, et dès l'an 1121. il les mit en Etât de vivre moins pauvrement.

⁶ Les membres de la Commission des réguliers, selon toute vraisemblance.

Bientôt la Pieté de nos Rois les porta à contribuer à cette bonne œuvre, et dès l'an 1125. Louis Le Gros dotta l'Abbaye de Prémontré. Louis Sept son fils encherit sur les bienfaits du Roi son Père par des Donations datées des années 1136, 1138, 1145, 1146, 1150.

Les Souverains Pontifes accorderent au même ordre dès ses premières années, la protection la plus marquée. Honoré 2^d. en 1126 approuva et confirma l'Institut qu'il appelle, *Candidus Ordo noster Praemonstratensis* dans une Bulle par laquelle il défend expressement à telles personnes que ce soit d'inquieter aucun Religieux dud. Ordre et de les troubler dans leurs possessions.

Peu de tems après l'Evêque de Laon attira une Colonie des premiers Sujets de Prémontré dans la Maison de sa Ville Episcopale qui ne tarda pas à devenir célèbre par le nombre des grands Personnages qui en sont sortis. C'est d'Elle, selon les auteurs contemporains, que l'on a tiré un Souverain Pontife, // [f. 3 r^o] sous le nom de Grégoire huit, deux Evêques de la ville de Laon, un d'Arras, et plusieurs dans d'autres Evechés. Elle entretenoit alors à l'exemple de sa Mère Eglise Cinq cens Religieux tant Prêtres que freres, et elle devint en peu de tems elle-même la Mère de Quinze autres Monasteres.

L'Ordre s'étant ainsi multiplié dans un petit nombre d'années, il se trouva jusqu'à Cent Abbés Réguliers au premier chapitre Général⁷ que le successeur de St. Norbert fit assembler à Premontré en l'an 1128. Ce Saint fondateur ayant voulu se donner un Successeur pour gouverner sa maison et tout l'ordre aussitôt qu'il eut été élu Archevêque de Magdebourg.

Les Grands Services que St. Norbert avoit rendus a Innocent 2^d. contre les Entreprises de l'antipape Pierre de Leon engagerent ce Souverain Pontife à le visiter dans sa Maison de Prémontré, où un Concile tenu en France l'avoit rappelé depuis son élection a Magdebourg. L'auteur qui rapporte ce fait ajoute que le Pape admira ce genre de vie qui faisoit l'étonnement de toute l'Eglise, et qu'il fut si édifié d'y voir des personnes de la première qualité qui joignoient au Travail des mains la prédication de l'Evangile // [f. 3 v^o] qu'il confirma avec éloge l'Institut des Chanoines Réguliers de Prémontrés défendant par sa Bulle de 1131 à toutes Sortes

⁷ Il est fort douteux que la première réunion d'abbés et prévôts autour d'Hugues de Fosses, en ait réuni cent. Quant à l'appellation de: chapitre général, on peut douter qu'elle ait été donnée à cette première réunion... Sur ce sujet de la réunion des abbés et prévôts sous Hugues de Fosses, voir le très récent article de F. CYGLER, «Le chapitre général des prémontrés au Moyen-Age», dans les: *Anal. Praem.*, t. 81, 2005, p. 5-34.

de personnes de rien alterer dans les Règles qui s'observoient à Prémontré et ailleurs.

Ce fut dans ce même tems que Lothaire Roi des Romains qui ne se conduisoit que par le Conseil de St. Norbert alla à Rome avec son armée au secours du Pape Inno[cen]t 2^d. chassa l'antipape et y reçut la Couronne Imperiale.

Le même Souverain Pontife a accordé à l'Ordre de Prémontré plusieurs Privilèges contenus dans sept Bulles depuis l'année 1131. Jusqu'à 1141. Innocent 2^d. en 1148. lui donna une Bulle pour l'exemption des Dixmes. Eugene 3. en 1154 une autre pour les Novalles. Innocent 4. en 1254 une pour confirmer les Règlemens établis dans l'Ordre. Alexandre 4. en 1255 leur accorda beaucoup de privilèges. La plus part sont rappelés dans l'arrêt du grand Conseil de 1666. après avoir été confirmés par un très grand nombre de Bulles données en faveur du même ordre par quarante Souverains Pontifes qui ont gouverné l'Eglise depuis ce tems là jusqu'en 1644 qui est l'époque de la dernière Bulle d'Urbain huit. Le détail // [f. 4] des privilèges qu'elles renferment tiendrait trop de place dans un Mémoire. La plus part des Originaux sont aux Chartiers de Prémontré, d'autres dans d'autres Maisons de l'ordre.

On peut juger par toutes ces Bulles combien l'ordre de Prémontré a mérité par sa Régularité et par son utilité la protection des Souverains Pontifes depuis son Etablissement jusqu'aujourd'hui. Elle n'a pas moins éprouvé celle de nos Rois. Louis Six dit le Gros, sous lequel l'ordre a été institué, le protégea singulièrement et le dota dès l'an 1125. Louis Sept son fils suivit son Exemple, comme il paroît par les Donations qu'il lui fit dont nous avons parlé cidessus. Philippe 2^d. lui accorda des lettres patentes en 1216. Le Saint Roi Louis 9. en fit expédier en 1226 en faveur de l'Abbaye de Prémontré. Philippe 3 en 1271 confirma les lettres patentes accordées par le Roi son Père. Ce Monarque déclare dans cette Chartre qu'il a beaucoup d'affection pour l'ordre de Prémontré. Philippe 4. en 1287. Philippe le Bel⁸ en 1311. Philippe le Long en 1313. Charles 4. en 1323. Philippe 6. en 1334. Charles 5. en 1367. Charles 6 en 1388. Charles 7 en 1444. Louis 11 en 1467. et ce même Souverain a encore renouvelé tous // [f. 4 v^o] nos Privilèges par un diplôme particulier en 1475. qui a été confirmé par Charles VIII son fils en 1488.

François premier en 1520. accorda aud. ordre des lettres de Gardes gardiennes. Charles 9. lui accorda aussi des Chartres très favorables en 1567 et 1571. Cette dernière a été Registrée au Parlement de Paris le 12

⁸ Le Philippe le bel de 1311, n'est pas différent du Philippe IV de 1287...

Mai 1571. et le même Souverain accorda de nouveau audit ordre des Lettres patentes très avantageuses.

Henri 4. en 1602 fit aussi expédier en faveur du même ordre des lettres patentes pour le maintien de ses Privilèges. Elles ont été Registrées dans plusieurs Parlemens.

Louis 13. en 1612 les Confirma par ses lettres et y ajouta celui de l'évocation de toutes ses Causes au grand Conseil. Ces mêmes privilèges ont été confirmés avec beaucoup d'étendue par des lettres patentes du feu Roi Louis le Grand de glorieuse Mémoire expédiées en decembre 1661. Registrées en la Chancellerie le 30 mars 1662, vérifiées au Parlement de Paris et au grand Conseil les 14 et 31 mars 1663 et confirmées par arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er}. Septemb^b. 1664. et encore par des nouvelles lettres patentes Expédiées // [f. 5:] au mois de decembre 1664. Registrées au greffe de la Chancellerie de France le 28 Juin 1665. et par un Arrêt du Conseil privé du 21 octobre 1665. Registrées es Registres du Grand Conseil du Roi par arrêt d'icelui le 30 8^{bre}. 1665. Enfin tous ces privilèges ont été confirmés par le Roi aujourd'hui Regnant par des lettres patentes expédiées au mois de Juillet 1718 où toutes nos immunités sont rappellées. Elles ont été registrées au grand Conseil le 12 Juillet 1718.

On voit par ce détail que nos Rois ont toujours accordé une protection particulière a l'Ordre de Prémontré qui n'a pas moins mérité celle de nos Seigneurs les Archevêques et Evêques du Royaume qui ont toujours vû avec édification nos Religieux employés dans leurs Diocèzes à desservir les Cures qui leur ont été confiées. Les seules Maisons de la commune Observance qui ne sont qu'au nombre de 50 en France, ont actuellement 226 Religieux Curés Répandus dans le Royaume. [*autre main, celle de l'abbé général:*] Il y en a encore autant de la Congregation de l'etroite observance⁹.

Quoique ce que nous venons de Rapporter prouve combien l'ordre de Prémontré a été considéré en France, et par la conduite de ses Religieux et par les Services qu'ils rendent à // [f. 5 v^o] l'Eglise, cependant comme St Norbert son fondateur étoit Allemand, cet Ordre s'est beaucoup plus étendu en Allemagne et y a été beaucoup plus illustré.

On lit dans un Manuscrit de notre Abbaye de Plage en Autriche extrait par le Père la Ruelle¹⁰ au Commencement du Siècle dernier qu'avant l'an

⁹ Ce qui donnerait environ quatre cent cinquante cures ou prieurés-cures desservis par les prémontrés des deux observances, donnée numérique qui paraît assez plausible.

¹⁰ Religieux non identifié.

1200 on Comptoit dans l'ordre de Prémontré mille Abbayes, trois cent Prevotés et plus de 400 Maisons de filles et qu'il y avoit sept Archevêchés et neuf Evechés remplis par des Religieux de cet Ordre.

On trouve encore dans un diplôme donné à Avignon par le Cardinal Etienne en la 10^e année du Pontificat de Clement Six¹¹ qu'il y avoit Seize Sieges d'Eglises Cathedrales occupés par des Religieux prémontrés. Et dans un autre du Cardinal Gerard de l'an 1344. on lit que dans ce tems là, il y avoit 1332 Monasteres d'hommes, plus de 400 de filles et 350 Pré-votés de l'Ordre des Chanoines Reguliers Prémontrés et qu'ils occupoient sept Archevêchés et neuf Evechés. Ce diplôme est datté de la seconde année du Pontificat de Clement Six¹².

Il est d'autant moins Surprenant que l'Ordre // [f. 6 r^o] de Premontré se soit trouvé si étendu dans le 14^e. Siecle que les Papes Luce 2^d en 1144. Alexandre 3 en 1177. Luce 3. en 1180. Urbain 3 en 1187 et Innocent 3 en 1198. en faisant l'éloge de l'ordre de Prémontré disent qu'il étendoit déjà ses branches d'une Mer à l'autre. En effet il avoit des Maisons dans le Dannemarck, Dans la Norvege, Dans l'Angleterre, La Palestine, La Suisse, et dans toute l'Allemagne, où l'on comptoit plus de 250 Maisons de l'ordre dont la plus grande partie a été détruite par les Religionnaires du 16^e Siecle, Il y reste cependant encore plus de cent Maisons très considerables dont les Abbés et Religieux jouissent de la protection de leurs Majestés Impérialles et Royalles et deux d'entre eux ont été décorés depuis peu du titre de leur conseiller intime.

Il seroit trop long de rapporter toutes les preuves de l'Illustration et de l'utilité de l'ordre de Prémontré. Nous passerons donc à la forme de son Gouvernement.

L'ordre de Prémontré est Gouverné par un Général françois qui est en même tems Abbé du Chef-lieu conséquemment élu dans tout l'ordre par les Seuls Religieux profès de la Maison de Prémontré, sous la Présidence des Pères de l'Ordre // [f. 6 v^o] et de quatre Abbés Conseillers¹³. Ces Pères

¹¹ Soit en 1351 ou 1352.

¹² Soit en 1343 ou 1344.

¹³ Il est vraisemblable que le: *Mémoire*, veut parler de la manière normale de procéder. Mais, au XVIII^e siècle, il n'y a plus d'abbé régulier à Saint-Martin de Laon; l'abbé de Floreffe vient aux élections d'abbés de Prémontré (pour Bécourt, Parchappe, Manoury et L'Ecuy), de même celui de Cuissy (Rocquevert, Bécourt, Parchappe, Manoury, L'Ecuy), mais ni l'un ni l'autre ne semblent présents lors de l'élection de Lucas en 1702. — Au chapitre national de 1770, au contraire, en voir *infra*: III. *Le chapitre national de 1770*, les *Acta...*, et note 212 *ibid.*, l'abbé de Cuissy était bien là, puisqu'il s'agissait d'une réunion commune aux deux observances françaises, mais l'abbé de Floreffe, n'étant pas régnicole,

de l'ordre sont le Conseil du Général dans les affaires de quelque importance. Outre les Pères de l'Ordre, les Abbés des Maisons qui en ont produit d'autres, sont nommés Pères Abbés de ces Maisons¹⁴, et ont sur elles des droits très étendus, comme de visiter, de présider aux élections, d'y établir des supérieurs &c. Outre ces Supérieurs qui partagent l'autorité du Général et forment son Conseil dans le besoin, il a encore des Vicaires Généraux dans chaque Province, tant de la France que des Païs étrangers qui concourent avec lui, par leurs Conseils et par les visites qu'ils font, chacun dans leur Département à maintenir le bon ordre et la discipline.

L'Abbé de Dompmartin Diocèse d'Amiens est Vicaire Général de Ponthieu, de l'Artois et d'une partie de la Picardie. L'Abbé de Beaulieu Diocèse de Troyes l'est de Champagne, Bourgogne et Franche Comté.

L'Abbé de Foncaude près Beziers, de l'Auvergne, du Bourbonnois, du Veslay, l'Abbé de Bonne Espérance, de la Flandre et du Hainault. Le Prieur de la Caze-Dieu près // [f. 7 r°] Mirande, du Languedoc, de la Guyenne, Gascogne et Païs adjacens. Le Général a aussi des Vicaires Généraux en Autriche, en Bohême, en Hongrie, en Bavière, en Suabe, en Westphalie et en Brabant.

On tenoit autrefois dans l'ordre de Prémontré des Chapitres Généraux assés fréquemment, la difficulté de rassembler un grand nombre de Supérieurs répandus dans toute l'Europe catholique, la Dépense que cela occasionnoit qui a engagé plusieurs Abbés Etrangers à nous demander qu'on n'en tint pas sitôt, les obstacles que l'on a rencontrés plusieurs fois de la part des Souverains et que nous sommes avertis que l'on éprouveroit plus que jamais aujourd'hui, le peu d'importance des matieres que l'on y traitoit, toutes ces raisons les ont rendus très rares depuis un Siècle et en retardent la Convocation. //

[f. 7 v°: blanc. — f. 8 r°:]

Pour répondre aux demandes de Nosseigneurs les Commissaires nous joignons à ce Mémoire¹⁵.

n'était pas présent! — Quant aux abbés conseillers, ils sont bien là lors de l'élection des généraux, mais pas toujours au nombre de quatre... Parmi eux, viennent assez souvent ceux de Bonne-Espérance et de Beaulieu, abbayes qui sont sous la paternité de celle de Prémontré.

¹⁴ Comprendre: les abbés-pères (d'une filiation).

¹⁵ L'ordre des pièces annexes à ce: *Mémoire*, tel qu'il est annoncé ici, n'est pas respecté. On trouvera d'abord le n° 6, *Extrait des bulles*; puis le n° 1 (encore qu'il n'y a pas le livre des: *Statuts* ... qui est annoncé, mais seulement l'*Extrait du chapitre général de 1630* approuvant ceux-ci); puis le n° 5: *Mémoire sur les inconvéniens des suppressions des petites maisons*, et enfin le n° 4: *Liste des maisons de la Commune Observance*.

1°. Un Exemplaire de nos Statuts ou Constitutions avec un Extrait du Chapitre Général de 1630 qui les a confirmés.

2°. Les Titres de l'Etablissement de l'ordre qui se trouvent rappelés dans les lettres patentes accordées par le Roi Regnant en 1718 et dans l'arret du grand Conseil rendu en 1666.

3°. Quelques Exemplaires des Réglements des derniers Chapitres Généraux, les autres sont en trop grand nombre et trop peu interessans pour les produire.

4°. La Liste des Maisons de l'ordre de la Commune Observance en France avec le nombre de leurs Religieux tant résidans qu'Externes.

5°. Un Mémoire Contenant des observations sur les inconveniens qu'il y auroit à en suprimier des Maisons à cause du petit nombre de leurs Religieux et sur quelques abus qui se sont introduits dans l'ordre.

6°. Un Extrait des Principales Bulles accordées à l'ordre de Prémontré. //

[f. 8 v°: blanc. — f. 9 r°:]

Extrait des principales Bulles de l'ordre de Prémontré.

1. Bulle d'Honoré 2^d. de 1126 qui Confirme l'institut de Prémontré et les Possessions du Chef-lieu...

[du f. 9 r° au f. 11 v°, énumération en trente-sept paragraphes, de diverses bulles accordées par les papes, de 1126 à 1662] ...

37. Une Bulle d'Alexandre sept de 1664 qui accorde au Prieur de Prémontré d'entrer dans le définitoire avec les Abbés¹⁶.

On n'a donné qu'un extrait très sommaire des Bulles parce qu'il faudroit un volume in folio pour les copier, on en trouvera beaucoup dans le livre intitulé, *Bibliotheca Praemonstratensis* du Pere le Paige et dans les annales de l'ordre¹⁷ par l'abbé Hugo.

Il y en a un très grand nombre d'autres dans les archives de Prémontré qui prouvent les privilèges, exemptions et immunités accordés à cet ordre et dont il jouit depuis plus de 650 ans sans aucune interruption.

On n'est pas entré dans un grand détail des privileges de cet ordre, parce qu'ils sont reconnus depuis sa fondation. //

¹⁶ C'est sans doute sur cette bulle que s'appuieront Manoury et son prieur claustral I.P. Dubois, pour faire entrer celui-ci au définitoire du chapitre de 1770. Voir, *infra*: III. Le chapitre national de 1770, les Acta..., de ce chapitre, *sessio* 2a, point V°, et note 231 *ibid*.

¹⁷ Voir J. LE PAIGE, *Bibliotheca Ordinis Praemonstratensis*, Paris, 1633, in-fol. Et C.-L. HUGO, *Sacri Ordinis Praemonstratensis Annales*, Nancy, 1734-1736, 3 vol. in-fol.

[f. 12 r°:] Extractum ex actis Capituli Generali ordinis Praemonstratensis anni 1630. Praemonstrati celebrati.

Cum Statuta Ordinis nostri fuerint jam in quatuor Generalibus Capitulis examinata et discussa, in praesenti autem praevià rursùm examinatione et correctione resoluta et plenè acceptata et confirmata, pro ut illa praesentes auctoritate decreti acceptat, approbat et confirmat, idem Capitulum districtè denuo mandat omnibus et singulis totius ordinis professoribus ut eadem acceptent, observent et exequantur, omnibus autem Visitoribus, Vicariis, Abbatibus, praepositis et Caeteris Cujuscumque nominis Superioribus utriusque Sexûs praecipitur, ut eadem Statuta et observent ipsi et omni juris vià, etiàm sub censuris Ecclesiasticis, et poenis per eadem Statuta latis adhibito etiàmsi opus fuerit, brachii Saecularis auxilio, secundum earumdem formam et tenorem observari et sibi subditis faciant et procurent.

[de la main de l'abbé général:] Concordat praesens extractum cum autographo quod testor. F. Parchappe de Vinay Praemonstrati abbas et generalis. //

[f. 12 v°:] A Nosseigneurs les Commissaires du Roi pour l'exécution de l'arrêt du Conseil du 23 Mai 1766.

Suplie humblement l'Abbé de Prémontré, Général de l'ordre de ce nom, d'observer que le projet de la suppression des maisons religieuses qui ont peu de religieux¹⁸ a quelque chose de spécieux qui séduit d'abord, en ce que la discipline sera mieux observée dans une communauté nombreuse que dans une de quatre ou cinq Religieux; que l'office s'y fera avec plus de décence et d'exactitude; qu'il y aura plus d'émulation pour les études et pour cultiver les sciences.

Mais ces avantages sont contrebalancés par les inconvénients qui résultent du projet de suppression

1°. Il y aura une perte réelle considérable pour les ordres Religieux qui seront dans le cas d'avoir des maisons supprimées, en ce que ces maisons qui pour la plupart ont peu de revenus subsistent en partie de l'avantage qu'elles tirent du local, des jardins qui leur fournissent tous les

¹⁸ L'édit de mars 1768 (en voir le texte intégral, *infra*, pièce annexe 4 à la fin des: *Acta...* du chapitre de 1770), en son article VII, exigera une conventualité de quinze membres, non compris le supérieur, pour les monastères d'hommes non réunis en congrégations, et seulement de huit membres, pour les abbayes ou maisons faisant partie d'une congrégation.

légumes nécessaires pour la nourriture des Religieux, de leurs domestiques et ouvriers, de leurs basses-cours dont le produit diminue considerablement la consommation de la viande de boucherie; presque toutes nos maisons ont dans leurs alentours des rivières ou des étangs dont elles tirent le poisson // [f. 13 r°] qui leur est nécessaire. Toutes ces maisons font valoir quelques terres et en tirent du bled pour leur consommation et pour celle des pauvres. Elles ont autour d'Elles des bois dans lesquelles elles trouvent leur Chauffage et souvent des bois de Charpente nécessaires pour l'entretien de leurs Maisons, et la proximité de ces bois rend le transport beaucoup moins dispendieux. Ces bois sont gardés et conservés à peu de frais lorsqu'ils sont à portée des propriétaires, ils seront au pillage quand les maîtres en seront éloignés.

2°. Les Dortoirs de nos petites Maisons ont rarement assez de chambres pour loger dix Religieux, parce qu'il y faut une Bibliotheque, des infirmeries, un Chauffoir commun, et au dehors des chambres d'hôtes. Il faudra donc augmenter les Batimens des Maisons auxquelles on en réunira d'autres, les Batimens des Maisons supprimées seront en pure perte, le prix des matériaux qui pourront être vendus excèdera de peu la dépense de la démolition.

3°. Plusieurs de nos petites Maisons ont des Cures dans l'enceinte ou à portée de la Maison. Ces Cures n'ont que peu ou point de revenus et sont desservies par des Religieux qui demeurent dans la Maison, y sont nourris et en acquittent les charges. Si on supprime ces Maisons là, qui est ce qui desservira ces Cures? Qui est ce qui en assistera les pauvres.

4°. Nos Maisons, si petites quelles [*sic*] soient font travailler une bonne partie de l'année et occupent par conséquent les ouvriers de leurs alentours. Cela // [f. 13 v°] répand de l'argent et fait vivre les Pauvres sans les rendre fainéans. Que deviendront ces Pauvres lorsqu'une Maison sera réunie à une autre?

5°. Toutes nos Maisons font des aumônes en proportion de leurs revenus. Si on en supprime une partie, les Pauvres du Païs accoutumés à y trouver des Secours journaliers éprouveront une grande disette. Les Maisons auxquelles on fera des réunions continueront et augmenteront peut être leurs aumônes ordinaires, mais la modicité du bénéfice de la réunion leur permettra difficilement de les doubler.

6°. Une Maison qui avoit 6 ou 7 mille livres de revenus dont la moitié se tiroit de l'avantage du local dont on a parlé au n°. 1, payoit des décimes en proportion de ses revenus. Lorsque cette Maison sera réunie à une autre, au lieu de 6 mille livres dont elle jouissoit par les raisons

déduites ci-dessus, elle n'en portera que trois à la Maison à laquelle elle sera réunie; si on fait payer les décimes en entier par la Maison de Réunion, ce sera une injustice puisqu'elle ne jouira pas du même revenu; si on diminue les décimes, comme cela paroît juste, ce sera une perte pour le Diocèse de la Maison supprimée ou il faudra faire porter à d'autres l'excédent de ces Décimes.

7°. Si on réunit une Maison à une autre d'un Diocèse différent, l'imposition des décimes // [f. 14 r°] causera beaucoup d'embarras parce qu'il faudra diminuer un Diocèse et augmenter l'autre: ce cas peut arriver fréquemment.

8°. Plusieurs de nos petites Maisons sont gouvernées par des Prieurs, Gens de mérite à qui ont droit des récompenses dans le cas de la suppression de leur Maison, il sera dur pour eux de devenir simples Religieux.

9°. Quand les Curés Voisins de nos Maisons sont absents, ou malades, nos Religieux se font un devoir de les secourir et de faire leurs fonctions. Ces Maisons supprimées, ils ne trouveront plus les mêmes secours.

10°. Plusieurs de nos fondateurs sont enterrés dans les Maisons qu'ils ont fondées, leur intention a été que les prières que nous faisons tous les jours pour eux, se fissent dans le lieu de leur sépulture. Dans le projet de suppression, leur intention ne sera pas remplie.

11°. Les ordres de Religieux Chanoines Réguliers ne doivent pas être confondus avec les autres, toutes leurs Maisons ont des cures attachées, à la desserte desquelles leurs Religieux sont destinés, en sorte que telle Maison qui a aujourd'hui dix Religieux n'en aura peut être que sept ou huit dans 6 mois, parce que plusieurs peuvent prendre des Cures. Il arrive aussi qu'une Maison qui n'a actuellement que peu de Religieux en aura davantage dans peu de tems, parce que toutes nos Maisons ont des Religieux répandus dans des cures. Ces Religieux, ou par raison de vieillesse, ou par // [f. 14 v°] défaut de Santé ou par Changement de goût rentrent dans leurs Maisons et y sont toujours bien reçus.

12°. Les Religieux Chanoines Réguliers font partie de la hiérarchie¹⁹, ils ont été institués pour servir l'Eglise autant que pour chanter les louanges du Seigneur, leurs Maisons sont des Espèces de Séminaires dans lesquels on élève des sujets pour desservir les cures qui y sont attachées. Ces ordres doivent donc être distingués des autres, et quand on

¹⁹ L'Ecuy, à la fin de l'exorde de son *Discours*... lors de l'ouverture du chapitre de 1779, voir *infra*, utilisera, lui aussi, cet argument à propos des chanoines réguliers faisant partie de la hiérarchie sacrée.

supprimerait une partie des Maisons des Religieux ou Coenobites, ou Mandians, celles des Religieux Chanoines Reguliers, quoique que peu nombreuses, ne devraient pas avoir le même sort.

Il y a dans l'ordre de Prémontré quelques abus que le Général n'a pas pû réformer, parce que son autorité est trop bornée par la facilité avec laquelle on reçoit les appels comme d'abus. Il seroit aisé à Nosseigneurs les Commissaires d'y remédier.

Il est de règle et d'usage²⁰ dans l'ordre de Prémontré. Que [*sic*] l'on établisse dans une grande Maison un Noviciat Commun et une Etude Commune pour tous les jeunes Religieux de la Province. Plus la Classe est nombreuse, plus il y a d'émulation et plus le professeur trouve de motifs qui l'engagent à redoubler // [*f. 15*] de travail et d'exactitude. Depuis quelques années plusieurs Prieurs ont de leur autorité privée établi des Etudes particulières dans leurs Maisons pour deux ou trois Religieux qu'ils font enseigner sommairement par un Religieux d'un autre Ordre qui ne leur donne autre chose qu'un Abrégé des traités de Theologie sur lesquels ils peuvent être examinés avant d'être admis à recevoir les ordres. Si Nosseigneurs les Commissaires veulent faire un Règlement en vertu duquel tous les Supérieurs de l'Ordre soient obligés d'envoyer leurs novices au Noviciat Commun et les jeunes Religieux à l'Etude commune soit de Philosophie soit de Théologie qui sera établie par le Général dans la Maison la plus convenable ce Règlement sera très avantageux à l'ordre de Prémontré.

²⁰ Depuis longtemps, on avait pris l'habitude d'envoyer les novices faire au moins une partie de leur temps de formation dans une abbaye de plus grande dimension. De même pour les études des jeunes profès. Le chapitre général de 1717 avait pris une décision dans ce sens. Mais elle ne semble pas avoir été totalement suivie d'effet. Cependant, au milieu du siècle, on voit Prémontré recevoir des novices pour y faire leur année canonique de noviciat. En 1733, le prieur claustral de Saint-Jean d'Amiens, envoie un jeune profès faire sa philosophie à Prémontré, et deux autres, sans doute plus avancés dans le *cursus studiorum*, faire leur théologie à Thenailles. Et les registres des présentations aux ordres, faites à l'évêque d'Amiens, à la même époque ou un peu plus tard, indiquent la présence de religieux qui ne sont pas profès de Saint-Jean de cette ville, ou de Sélincourt, voire de Dommartin, mais probablement «aux études» dans ces abbayes. — On verra *infra*, tant dans le: *Procès-verbal...*, que dans le texte que j'ai intitulé: *A propos des maisons d'étude, et de l'Antique Rigueur*, et que dans les: *Acta...* du chapitre de 1770, que des abbés protestèrent contre la décision prise par ce chapitre de créer un noviciat et une maison d'études par circarie. Le roi, à qui l'affaire avait été soumise, déclara obligatoire la mesure prise au chapitre. Mais par la suite, une Déclaration royale confirmera les privilèges des abbés de Flandre et d'Artois, et le chapitre de 1779, voir *infra*, *sessio 10a*, point 29, dut accorder à ces abbayes, ainsi qu'à celle de Wadgassen, de continuer à former chez elles leurs novices et leurs jeunes profès, ce que confirment les registres de profession de ces maisons.

Il y a dans le même ordre un autre abus qui ne demande pas moins l'attention de Nosseigneurs les Commissaires. Il arrive souvent que le Général sur la réquisition des Religieux d'une Maison nomme pour Prieur un Curé Profès de cette Maison. Ce Curé, sous prétexte d'éprouver si cette place lui conviendra, conserve sa cure pendant deux ou 3 ans, il en résulte plusieurs inconveniens.

1°. Si le Prieur nommé retourne à sa cure au bout d'un ou deux ans, il n'y retourne souvent qu'en emportant de l'argent et des effets de sa Maison

2°. Pendant qu'il conserve sa Cure avec son Prieuré, il voyage fréquemment de l'un à l'autre. Ces voyages coutent beaucoup à sa Maison; //

[f. 15 v°:] 3°. Dans tous ces tems là la Maison est mal gouvernée, et la Cure mal desservie, parce que le Prieur est absent la moitié de l'année et de sa Maison et de sa Cure.

Il est de la prudence et du zèle de Nosseigneurs les Commissaires de remédier à un mal qui s'étend tous les jours et d'en arrêter les progrès.

[autre main, signature autographe:] f. Parchappe de Vinay abbé de Prémontré et Général.»

Liste des maisons de la commune observance, 1767

«Liste des Maisons de la Commune Observance de l'ordre de Prémontré en France avec le nombre de Religieux qui les composent²¹.

1.- L'abbé. de Prémontré, Chef d'Ordre dans le Diocèse de Laon a 82. Religieux profès de la Maison dont plusieurs sont Curés et quelques uns Prieurs ou officiers dans d'autres Maisons. La Communauté est composée actuellement de 43 Religieux outre les 82 profès il y a à présent 6 Novices pour la Maison de Prémontré.

²¹ Le nombre de religieux annoncé dans cette Liste, est, on veut l'espérer, conforme aux réponses envoyées par les supérieurs de chaque maison de la Commune Observance. Mais ces réponses des supérieurs, elles, sont-elles conformes à la vérité? Le dr. J. FOURNEE, grand spécialiste de l'histoire des prémontrés de Normandie, dont je suis une fois encore, heureux de saluer la mémoire, en doutait, en particulier pour Blanchelande et pour Bellozanne. Cf. son article: «L'Edit des réguliers (mars 1768) et les abbayes prémontrées de Normandie», dans les: Etudes historiques offertes à Jean Yver, intitulé: *Droit privé et institutions régionales*, Rouen, 1976, spécialement aux p. 261-262.

2.- L'abb^e. d'Abbecourt Diocèse de Chartres a un Abbé Régulier et six Religieux profès de la Maison dont trois y résident et trois Externes; il y a aussi 3 novices.

3.- L'abb^e. de St André de Clermont en Auvergne, Diocèse de Clermont a 17 Religieux profès de la Maison dont dix y résident et 7 Externes dont quelques uns sont prêts à y rentrer. Il y a aussi un Novice et un frère.

4.- L'Abb^e. de St André aux bois, Diocèse d'Amiens a un Abbé Régulier et 18 Religieux profès dont 15 y résident et 3 Externes. // [f. 16 r^o.]

5.- L'Abb^e. d'Arthoux Diocèse de Dax a 8 Religieux Profès dont 5 Claustraux et 3 Externes [*on lit en marge, d'une autre main, non identifiée: Na: M. l'Eveque d'Acqs, reclame cette abbaye pour être de son diocèse*]

6.- L'Abb^e. de St Augustin lez Therouanne Diocèse de St. Omer a un Abbé Régulier et 24 Religieux profès dont 17 y résident et 7 externes.

7.- L'Abb^e. de Basse Fontaine Diocèse de Troyes a 4 Religieux residans et un Externe.

8.- L'Abb^e. de Beaulieu Diocèse de Troyes a un Abbé Régulier et six autres Religieux profès et prêtres et 3 Externes.

9.- L'Abb^e. de Beauport Diocèse de St Brieux une des plus régulières de l'Ordre, a 24 Religieux profès, dont onze y résident et 13 Externes, il y a aussi plusieurs novices. Cette communauté a toujours été composée d'environ 20 Religieux Residans, mais il leur en est mort plusieurs depuis deux ans.

10.- L'Abb^e. de Bellevaux Diocèse de Nevers est composée de 3 Religieux, point d'Externes²².

11.- L'Abb^e. de Bellozane Diocèse de Roüen, a 12 Religieux profès dont Cinq y résident et 7 Externes.

12.- L'Abb^e. de Blanchelande Diocèse de Coutance avoit un Abbé Regulier qui vient de mourir, elle a 15 Religieux profès dont 8 y résident et 7 Externes, il y a aussi 2 novices.

13.- L'Abb^e. de St Yves [*sic*] de Braines Diocèse de Soissons a 20 Religieux profès dont 9 y résident avec deux Novices prêts à faire profession et onze externes. //

²² Aucun prieuré-cure ne relevait de Bellevaux... maison qui, depuis de nombreuses années, n'avait plus aucun profès *de gremio*, et n'existait plus que par les religieux que l'on y envoyait de l'extérieur. L'un des derniers profès de cette maison, pour ne pas dire le dernier, le convers Jean Gilbert Bourcier, profès vers 1690-1691, est décédé en 1728!

[f. 16 v^o.] 14.- L'Abb^e. de Chambre Fontaine Dioceze de Meaux a neuf Religieux profès dont 4 y resident, un 5^e, est aux études et pret à rentrer dans la Maison et 4 autres Externes.

15.- L'Abb^e. de Chartreuse [sic] Dioceze de Soissons a huit Religieux profès dont sept y resident, le 8^e. est curé, ils ont aussi deux novices.

16.- L'Abb^e. de Combelongue Dioceze de Couserans a Cinq Religieux qui y résident, point d'externe.

17.- L'Abb^e. de Corneux Dioceze de Besançon a un Abbé Regulier et 14 Religieux profès dont sept y resident et outre cela un Novice et sept Curés externes.

18.- L'Abb^e. de Dilo Dioceze de Sens a six Religieux dont deux seulement resident dans la Maison, un 3^e est dans une autre où Dilo paye sa pension, trois Curés.

19.- L'Abb^e. de Divielle Dioceze de Dax a cinq Religieux dont 3 y resident, deux curés Externes. [*On lit en marge, d'une autre main, non identifiée, semblable à celle de la note marginale sur Arthoux, ci-dessus n^o 5: M. l'évêque d'Acqs réclame cette abbaye pour être de son Dioceze.*]

20.- L'Abb^e. de Domp martin Dioceze d'Amiens a un Abbé Régulier et 32 Religieux profès dont 22 y resident et dix Externes.

21.- L'Abb^e. de Doue Dioceze du Puy en Velay a un Abbé Regulier et neuf Religieux profès dont 3 y resident avec un frère, et cinq Externes.

22.- L'Abb^e. de Foncaude Dioceze de St Pons a un Abbé Regulier avec deux Religieux prêtres.

23.- L'Abb^e. de St Gilbert Dioceze de Clermont composée d'un Prieur et de trois Religieux²³.

24.- L'Abb^e. d'Hermieres Dioceze de Paris a cinq Religieux qui y résident et un sixieme Curé. //

[f. 17 r^o.] 25.- L'Abb^e. de St Jean d'Amiens a 24 Religieux profès dont 15 y résident, neuf Curés Externes.

²³ De Saint-Gilbert, dépendait la cure de Saint-Didier-en-Rollat, Allier, qui, au cours du XVIII^e siècle, a été de plus en plus souvent desservie par des religieux venus d'autres maisons, en grande majorité de Saint-André de Clermont. Les conventuels de cette petite maison, viennent, à l'époque qui nous intéresse, de Prémontré, mais, ici comme ailleurs, la: *Liste* se contente de dire: cette abbaye a tant de religieux, sans dire s'ils en sont ou non profès... On y envoie aussi des religieux que l'on punit en les assignant à une autre abbaye de la Commune Observance, que celle de leur profession.

26.- L'Abb^e. de St Jean de la Castelle Dioceze d'Aire a un Abbé Regulier et 30 Religieux profès dont seize y resident et 14 Externes.

27.- L'Abb^e. de Joyenval Dioceze de Chartres a Cinq Religieux Residans y compris deux Novices et 6 Externes.

28.- L'Abb^e. de St Just Dioceze de Beauvais a 14 Religieux profès dont dix y resident quatre externes.

29.- L'Abb^e. de la Capelle Dioceze de Toulouse a 4 Religieux profès qui y résident.

30.- L'Abb^e. de la Caze Dieu Dioceze d'Auch a 14 Religieux profès dont cinq y resident et un novice et neuf Externes Curés.

31.- L'Abb^e. de la Chapelle aux Planches Dioceze de Troyes a neuf Religieux profès dont 7 y resident deux Externes.

32.- L'Abb^e. de Laonce [*sic pour*: La Honce], Dioceze de Bayonne a neuf Religieux dont 4 y resident et 5 externes.

33.- L'Abb^e. de la Val Dieu Dioceze de Reims a un Abbé Regulier et 18 Religieux dont onze y resident et huit Externes.

34.- L'Abb^e. de Lieu restauré Dioceze de Soissons a quatre Religieux residant, un Novice prêtre et un Externe Curé.

35.- L'Abb^e. de Luques [*sic pour*: Licques] Dioceze de Boulogne a vingt Religieux profès dont neuf y resident avec un frère et un novice et onze Externe [*resic*].

36.- L'Abb^e. de St Marien d'Auxerre a quatre Religieux qui y resident et desservent une Cure de la Ville²⁴. //

[f. 17 v°:] 37.- L'Abb^e. de St Martin de Laon a vingt-sept Religieux profès dont 18 y resident y compris deux Etudiants et neuf Externes.

38.- L'Abb^e. de Moncels Dioceze de Chaalons sur Marne a un Abbé Régulier avec 9 Religieux profès dont 5 y résident et quatre Externes.

39.- L'Abb^e. du Mont St Martin Dioceze de Cambrai a 13 Religieux profès dont 8 y resident et 5 externes.

²⁴ Saint-Marien d'Auxerre, au cours du XVIII^e siècle, reçoit, de plus en plus souvent, des religieux d'autres maisons, tant pour le desservice de la maison et de la cure de Notre-Dame la d'hors qui l'abrite (par exemple de Laval-Dieu et ensuite de Vermand, et bien sûr, de Prémontré), que pour la cure de Saint-Martin-lès-Saint-Marien, et que pour les divers prieurés-cures en dépendant. Ces prieurs-curés ne viennent pas toujours de Prémontré, mais également de maisons variées, jusqu'à des abbayes des Flandres ou de l'Artois. — A noter que cette: *Liste...* ne parle pas des prieurés-cures extérieurs à la ville épiscopale d'Auxerre, et pourtant dépendant de Saint-Marien.

40.- L'Abb^e. de St Paul les Sens a deux Religieux qui desservent chacun une petite Cure sans revenus et resident dans la Maison²⁵.

41.- L'Abb^e. de St Pierre Selincourt [sic] ditte Ste Larme diocese d'Amiens a dix sept Religieux profès dont dix y resident avec un Novice et sept externes curés.

42.- L'Abb^e. de Sept Fontaines [en Thiérache] Dioceze de Reims a 14 Religieux profès et un frère donné, sept y resident et sept Externes.

43.- L'Abb^e. de Thenailles Dioceze de Laon a dix Religieux profès dont six y resident y compris deux Etudiants qui pourront sortir pour le tems des études et 4 Externes Curés.

44.- L'Abb^e. de Val Chrétien Dioceze de Soissons a six Religieux profès qui y resident point d'externes.

45.- L'Abb^e. de Valsecret Dioceze de Soissons a onze Religieux profès Deux Novices et un frère doné six y resident et Cinq Externes curés. //

[f. 18 r^o.] 46.- L'Abb^e. de Valsery, Dioceze de Soissons a dix Religieux profès et deux Novices, Six y resident y compris un étranger et Cinq externes.

47.- L'Abb^e. de Vermand Dioceze de Noyon a huit Religieux profès dont six y resident avec un Novice prêt à faire profession, deux Externes.

48.- L'Abb^e. de Vicogne Dioceze d'Arras a 27 Religieux profès, elle en a ordinairement davantage, mais elle en a perdu six depuis peu. Elle a un Abbé Regulier, 22 Religieux residans et quatre Externes.

49.- L'Abb^e. de Claire fontaine Dioceze de Laon, transférée à Villers-Coterets Dioceze de Soissons a un Abbé Regulier et quatre Religieux profès de la Maison et un Novice, il y réside avec l'Abbé, trois profès de la Maison et deux Etrangers, il y a un Externe.

50.- La Maison de Paris scise rue Hautefeuille n'est qu'un Collège dans lequel il y a un Prieur, un Sous prieur, un Procureur, un

²⁵ Saint-Paul de Sens, dès avant le décès de ses derniers profès *de gremio*, reçoit des religieux venus d'autres abbayes, le plus souvent de Prémontré. A la fin du XVIII^e siècle, les cures dépendant de cette petite abbaye, sont également desservies par des profès d'autres maisons, telles: Balloy, Seine-et-Marne, par un profès de Saint-Martin de Laon, et Michery, Yonne, par un profès de Braine puis par un profès de Valsecret, et à nouveau par le même profès de Braine que précédemment.

Procureur Général de l'Ordre, un Professeur et tous les Etudiens que les maisons de l'Ordre veulent y envoyer. Il y en a ordinairement quatorze ou quinze./.»

En mars 1768, parut un édit de Louis XV, que l'on peut regarder comme la chartre de la réforme pour la gent monastique. En douze articles, un certain nombre de mesures, qui d'ailleurs étaient déjà plus ou moins connues et annoncées, trouvaient leur force légale.

Le texte de cet édit a été placé à la fin du texte imprimé des *Acta...* du chapitre de 1770, on le trouvera *infra* après ces *Acta...* Parmi les mesures posées, le recul de la profession à vingt-et-un ans et un jour pour les hommes, à dix-huit ans et un jour pour les femmes, était décidé. D'aucuns, tel Le Sage, écriront plus tard, que cette mesure devait conduire à la réforme de la gent monastique... par la suppression ou l'extinction. Comme l'écrit Le Sage: «Par l'effet de cette seule mesure les monastères devoient necessairement périr...»²⁶, mais, on le sait, ce n'est pas tout-à-fait ce qui se produisit, du moins dans les ordres rentés.

Parmi les autres mesures posées par cet édit, figurait à l'article 5, la nécessité pour les divers ordres religieux de tenir des chapitres généraux, où l'on devrait mettre les constitutions de la famille religieuse intéressée, en conformité avec les lois du royaume. L'article 11 prévoyait que les chapitres généraux, auraient à décider des réunions et suppressions des petites maisons, de telle manière que la conventualité y fût désormais conforme à ce que demandait l'édit en son article 7.

Mais, le 5 mars 1769, P.-A. Parchappe de Vinay décédait.

²⁶ H.J. LE SAGE, *De la Bretagne à la Silésie...*, Paris, 1983, p. 63, note *, et p. 64, note 10.

II. Le chapitre de l'élection de Guillaume Manoury en 1769

Il fallait donc tenir à Prémontré un chapitre de tous les chanoines de l'abbaye chef d'ordre, qui choisisse un abbé de cette maison et général de tout l'ordre.

A la cour de Versailles, et dans les bureaux de la Commission des réguliers, l'on prépara les instructions qui seraient données aux représentants du roi à ce chapitre: Dillon, archevêque de Narbonne, et Le Peletier, intendant de Soissons¹. De ces *Instructions*, une minute subsiste à Paris, arch. nat., G 9/ 12, liasse: élection du général 1769. Il y a une autre version de ce texte dans les papiers du secrétaire d'état à la maison du roi, O 1/ 114, p. 241 v° - 242.

«Instructions pour le Chapitre de Prémontré.

M.M. les Commissaires² feront sentir au Chapitre, et ensuite à ceux qui auront été nommés compromissaires³ combien il est de l'intérêt de l'ordre, sur tout dans la circonstance actuelle, de choisir un Général capable de remplir ses devoirs, et de ranimer le goût de l'Etude et la pratique des observances.

S.M. [*Sa Majesté*] étant instruite que les S. Richard abbé de Villers Cotterets⁴ et de Vinay frère du dernier Général⁵ n'ont pas les qualités

¹ On ne s'étendra pas ici sur les difficultés que fit l'intendant de Soissons, Le Peletier de Morfontaine, vexé de n'être pas seul et unique commissaire du roi lors de cette élection, comme l'avaient été ses prédécesseurs lors des élections précédentes d'abbés généraux... Un brouillon du texte des: *Instructions*... présenté ici, avec corrections manuscrites de Loménie, figure dans le dossier de Paris, arch. nat., G 9/ 12, liasse: élection du général, 1769. On en trouve un autre exemplaire, mis au propre, dans les papiers du secrétaire d'état à la maison du roi, *ibid.*, O 1/ 114, sous le titre: «Mémoire du Roy pour servir d'instructions à MM. les Commissaires pour le Chapitre de Prémontré. Versailles le 4 avril 1769».

² Dillon et Le Peletier de Morfontaine.

³ Les compromissaires de cette élection étaient au nombre de onze (dont G. Manoury). Duboc et Méallet (qui eurent chacun une voix), étaient les seuls parmi les onze, à avoir déjà été compromissaires, en 1758, lors de l'élection si controversée de P.-A. Parchappe de Vinay. Voir mon article: «L'élection de P.-A. Parchappe de Vinay, 27 février 1758», dans les: *Anal. Praem.*, t. 59, 1983, spécialement p. 300, note 50, et la note 7 *infra*.

⁴ Pierre Richard, profès de Saint-Martin de Laon, diacre à Laon le 24 septembre 1735, docteur en Sorbonne, procureur général de l'Ordre à Paris, nommé abbé de Clairefontaine transférée à Villers-Cotterêts le 14 novembre 1758, décédé le 2 mars 1780. On le retrouvera plusieurs fois *infra*.

⁵ Louis Anne Parchappe de Vinay, né vers 1696-1697, profès de Saint-Martin de Laon, procureur général de l'ordre à Paris vers 1740, appelé à Prémontré par son frère cadet devenu abbé général, Pierre Antoine, pour y classer les archives, décédé à Laon le 12 avril 1777 à environ 80 ans.

requis pour cette place, Elle charge M.M. les Commissaires d'empêcher leur élection par toutes les voyes de prudence et de persuasion qu'ils sçauront employer; et si lesdites voyes de prudence et de persuasion étaient inutiles, Elle les autorise à écarter positivement ces deux Religieux, et à leur donner l'exclusion même pour la place de Compromissaires s'ils // [f. 1 v^o:] le jugent convenable.

S.M. est persuadée que le Chapitre et ceux qui seront nommés Compromissaires auront pour les avis de M.M. les Commissaires toute la déférence qui leur est due; Elle leur donne néanmoins pouvoir, s'ils le jugent convenable, de prolonger le Chapitre, de suspendre d'un ou plusieurs jours la nomination soit des Compromissaires, soit du Général, de faire sortir du Chapitre, même de l'Abbaye de Prémontré, ceux qui troubleroient l'ordre et la Tranquillité⁶; Elle leur donne aussi pouvoir de prononcer sur toutes contestations qui viendront à s'élever, autres que celles qui regardent la discipline régulière, et généralement de faire tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour que l'élection se fasse sans trouble, en suivant les règles Canoniques.

Comme l'intention de S.M. est, que ce Chapitre soit suivi dans quelques mois d'un autre Chapitre national, où l'on puisse procéder à l'exécution de l'Edit du mois de Mars 1768, M.M. les // [f. 2 r^o:] Commissaires prendront les éclaircissemens nécessaires sur tout ce qui peut concerner la convocation de ce Chapitre, sur le tems auquel il peut être indiqué, et les membres qui doivent y assister, afin que s'il y avoit quelques difficultés, S.M. puisse les prévenir et les résoudre./.»

Guillaume Manoury élu⁷, il lui fallait préparer le chapitre général de mise à jour des constitutions, imposé par l'édit. La Commission des réguliers, de son côté, avait affiné sa manière de procéder. Finalement, un arrêt du conseil du roi, du 25 mai 1770, autorisa la tenue du chapitre, à Prémontré-même, à partir du 16 septembre de la même année⁸.

⁶ Selon toute vraisemblance, on se ressouvenait encore à la Cour, des difficultés de l'élection de P.-A. Parchappe en février 1758. Voir à ce sujet, mon article: «L'élection de P.-A. Parchappe de Vinay, 27 février 1768», *Anal. Praem.*, t. 59, 1983, p. 288-315.

⁷ Le compromis fixait le délai de l'élection à une durée de deux heures, et exigeait que l'élu ait six voix sur les onze. Manoury en eut neuf, François Duboc et Jacques Méallet, également compromissaires, en ayant chacun une, et l'élection fut acquise en une demi-heure. Sur cette élection et son procès canonique en cour de Rome, voir, aux archives du Vatican, *Acta congregationis consistorialis*, 1769, aux f. 237-249.

⁸ Cet: Arrêt du conseil, forme la troisième pièce annexe après les: *Acta...* imprimés du chapitre de 1770.

En conséquence du même Arrêt du conseil du 25 mai 1770, et d'une demande de la Commission des réguliers qui figure expressément dans le: *Projet d'instructions...*, qui va suivre, l'abbé général et son secrétaire redemandèrent aux abbayes, quels étaient leurs effectifs, mais surtout priaient les supérieurs locaux d'indiquer quels étaient les revenus, les charges, les dettes actives et passives, de chaque maison⁹. On y reviendra.

Pendant la Commission des réguliers et le secrétariat d'état à la Maison du Roi, mettaient au point les instructions destinées aux commissaires royaux à ce chapitre: toujours Dillon, cette fois assisté de l'abbé de Séguiran, son vicaire général (le troisième commissaire ecclésiastique, l'abbé de La Luzerne, nommé à l'évêché de Langres, ne vint pas).

N.B. Un procès-verbal manuscrit de l'élection de Guillaume Manoury, rédigé en français au nom des commissaires royaux A. Dillon et Louis Le Peletier, et conservé aux archives départementales de l'Aisne, à Laon, a été édité par J.-B. VALVEKENS, sous le titre: «De electione abbatis generalis Guillelmi Manoury, anno 1769», dans les *Analecta Praemonstratensia*, t. 50, 1974, p. 247-253.

⁹ Ces: Etats, ont été conservés. L'abbé général avait fait imprimer de grandes feuilles, au verso de laquelle on pouvait remplir huit colonnes, où seraient spécifiés les noms des religieux et curés dépendant de la maison, les revenus, charges, dettes actives et passives de chaque maison. Certains supérieurs, qui n'avaient pas rempli préalablement l'état concernant leur abbaye, le firent à Prémontré-même, au cours du chapitre, sur papier libre. Ces: Etats, sont conservés à Paris, arch. nat., G 9/ 12. Pour l'abbaye de Saint-Georges-du-Bois, de l'Antique Rigueur, il existe un autre Etat, *ibid.*, S 7752. — Les données chiffrées, apportées par ces divers: Etats, sont comptabilisées et apparaissent dans les divers tableaux que l'on trouvera plus bas, dans le: *Procès-verbal*, et dans les: *Acta...* du chapitre de 1770.

III. Le chapitre national de 1770

Projet d'instructions pour le chapitre de Prémontré

Dans le long texte de ce: *Projet d'instructions...*, auquel il semble que l'on n'ait pas assez prêté attention jusqu'à présent, l'on va trouver bien des points qui passeront tels quels dans le: *Procès-verbal...*, et dans les: *Acta...* du chapitre de 1770, qui suivront. Il est conservé à Paris, arch. nat., G 9/ 12, liasse: chapitre de 1770. Ce texte est pourvu de nombreuses corrections et additions, de deux mains différentes. La seconde de celle-ci, me semble caractéristique de l'écriture si épouvantable de Loménie de Brienne lui-même. On trouvera toutes ces additions et modifications dans les notes sur ce texte. Il existe de ce texte, une autre version, intégrant ces corrections... et d'autres..., de provenance inconnue, dans les registres du secrétaire d'état à la maison du roi, Paris, arch. nat., O 1/ 116, p. 879 à 892.

«Projet d'instructions pour le Chapitre de Prémontré¹.

Le Chapitre auquel vont assister M.M. les Commissaires peut se considérer sous différents rapports: ou comme le chapitre général de tout l'ordre en France² ou comme celui des deux observances.

Sous le premier Rapport, il doit être composé des Abbés ou Prieurs de toutes les maisons de l'Ordre sans exception, ou, en leur absence des Religieux qui les représentent. Ce sont là les seuls qui doivent être convoqués suivant les loix générales de l'Ordre; et si quelques Religieux présentent des protestations au contraire³, M.M. les Commissaires pourront s'ils le jugent à propos les annexer à leur Procès verbal, mais n'en ordonneront pas moins au Chapitre de continuer ses opérations.

Le Chapitre de chacune des deux observances doit être composé, pour la commune, des Abbés, Prieurs, et leurs représentans; et pour la réforme pareillement des Abbés et Prieurs et en outre des députés conventuels de chaque maison.

¹ Chapitre réunissant les deux observances prémontrées françaises, pour les obliger à se mettre en conformité avec les textes officiels produits par les instances gouvernementales françaises sur les recommandations de la Commission des réguliers qu'elles ont créée en 1766. On verra dans les pièces annexes des chapitres de 1770 et de 1779, quelques-uns de ces textes officiels.

² Le scripteur avait écrit: *National*. Une correction ms. porte: *Général*. Les mots: *en France*, sont placés en interligne.

³ Le texte portait: *et s'il se présente des protestations au contraire de quelques religieux, MM. les Commissaires...* — Il a été corrigé par la même main.

Les choses communes à tout l'Ordre doivent être traitées par le Chapitre Général⁴ et les choses // [f. 16 v°:] particulières à chaque observance par les Chapitres particuliers.

L'ouverture des séances doit se faire au Chapitre Général⁵ et dans ce même Chapitre doivent être déterminés les points qui y seront traités; après que ces points auront été déterminés⁶ les Chapitres particuliers s'assembleront pour traiter ce qui leur est propre et les uns et les autres se rassembleront toutes les fois que MM. les Commissaires l'ordonneront.

Pour faciliter l'examen des affaires et empêcher l'inoccupation qui engendre les troubles dans les assemblées, MM. les Commissaires pourront partager le travail tant du Chapitre Général⁷ que des Chapitres particuliers en différens Bureaux, de manière que presque tous les Religieux soient occupés. Chacun de ces⁸ Bureaux aura un président particulier indépendamment du Général qui présidera à tous quand il voudra et du Vicaire général de la Réforme qui pourra également assister et présider à tous les Bureaux de son Observance, de manière néanmoins qu'il ne tienne que la seconde place, quand le Général y assistera soit à ces bureaux soit même au Chapitre de la Réforme⁹.

Il paraît utile que le choix de ceux qui composeront ces Bureaux soit fait dans chaque chapitre par le Président¹⁰. Si cependant le Chapitre désirait les élire à la // [f. 17 r°:] pluralité des voix, c'est à la sagesse de M.M. les Commissaires à y consentir ou à le refuser.

Toute affaire qui sera traitée dans les Chapitres sera d'abord examinée dans les Bureaux et c'est seulement lorsque le travail des Bureaux sera prêt que les Srs. Commissaires feront assembler le Chapitre.

La formation de ces Bureaux semble rendre inutile le Définitoire; si cependant les Chapitres insistent à ce qu'il en soit nommé un, les Srs. Commissaires auront soin de le contenir dans les bornes que lui prescrivent les loix de l'Ordre, de manière qu'il soit uniquement un Tribunal de renvoy et toujours subordonné au Chapitre.

⁴ Le texte portait: *General...* et a été corrigé par la même main en: *Général...* [sic]!

⁵ Le texte portait: *National...* et a été corrigé par la même main en: *Général*.

⁶ Le texte portait: *déterminé*. Ce mot a été rayé, et remplacé par la deuxième main [Loménie?] par un mot absolument illisible.

⁷ Le texte portait: *National...* et a été corrigé par la même main en: *Général*.

⁸ Le texte de O 1/ 116 porte: *ses* [sic] *Bureaux...*

⁹ A la fin de ce paragraphe, deux mots absolument illisibles, de la deuxième main [Loménie?].

¹⁰ Le texte portait: *fait par le Président du Chapitre*. La deuxième main a rayé les mots: *du chapitre*, et a écrit à la place, en interligne: *dans chaque chapitre*.

Quoique la marche qui vient d'être prescrite pour le travail paroisse la plus facile, M.M. les Commissaires seront libres de la modifier ou d'y changer, suivant que les circonstances le leur feront juger nécessaire; le point essentiel est que les opérations marchent de front et ne se croisent pas, et que chaque Chapitre soit persuadé que non seulement il peut traiter des objets pour lesquels il est assemblé mais encore qu'il ne peut s'en dispenser sans contrevenir à l'Edit du mois de Mars 1768 et sans nuire à l'Ordre¹¹.

Entre les objets qui doivent être agités dans les Chapitres, les deux plus essentiels sont la rédaction des Constitutions et le rétablissement // [f. 17 v°:] de la Conventualité; qui ont besoin l'un et l'autre d'être traités séparément.

Rédaction des Constitutions.

Les Constitutions Générales de l'Ordre sont peu correctes et mal rédigées; Les Constitutions de la Réforme, plus correctes, méritent encore d'être retouchées; Il est donc nécessaire de faire une refonte générale et cette refonte doit être faite par le Chap. [chapitre] Général pour ce qui est commun aux deux observ^{ces} [observances] et par les Chapitres particuliers pour ce qui leur est propre.

Ce qui est commun aux deux observances se réduit en l'état actuel a bien peu d'objets; et presque uniquement à ce qui intéresse le droit commun de tout l'Ordre; comme la tenue des chap. gnaux [chapitres généraux], la nomination du Général, etc.

La rédaction de ces articles ne doit être que le rapprochement des loix anciennes sans altération; l'intention du Roy n'est pas d'empêcher la tenue des Chapitres Généraux, ni de vouloir que ses sujets donnent des loix aux Etrangers; ce qui intéresse [sic] le régime de tout l'Ordre doit rester tel qu'il est, et la partie des Constitutions qui pourra être changée n'obligera que les françois¹²; C'est ainsi qu'il en a été usé pour les Trinitaires et même pour les ordres dont les Généraux sont hors du Royaume.

Il seroit à souhaiter qu'indépendamment des articles qui intéressent tout l'Ordre, il y en eût // [f. 18:] un grand nombre de communs aux deux observances.

¹¹ Le texte portait: à leur ordre, mais la deuxième main a corrigé: à l'ordre.

¹² Le texte portait: et les constitutions qui doivent être faites n'obligeront que les françois. La correction, pour donner le texte actuel, est de la deuxième main.

Il seroit même à souhaiter que cette division des observances n'eût pas lieu; les Corps s'affoiblissent en se partageant et la Commune¹³ observance a surtout un grand intérêt [*sic*] de détruire l'opposition peu avantageuse que présente la vie régulière et utile des maisons de la Réforme.

M.M. les Commissaires¹⁴ ne doivent rien omettre pour tenter cette réunion, sans cependant se compromettre ni l'autorité du Roy, laquelle ne doit être mise en avant qu'autant que M.M. les Commissaires¹⁴ seront assurés du succès.

Si cette réunion ne peut pas être ordonnée dans le Chapitre actuel, elle doit être au moins préparée et il y a avantage que les moyens qui y conduisent feront¹⁵ le bien de ces deux observances, quand même elles resteroient séparées.

Les anciens peuvent craindre en se réunissant à la Réforme une vie plus appliquée, des Etudes plus paisibles, des pratiques plus régulières. La réforme en s'unissant aux anciens¹⁶ regretteroit un régime qui lui est propre, auquel elle est accoutumée, et qui la tient dans une sorte d'indépendance des Généraux qui ont souvent abusé de leur autorité.

Si on rapproche la vie et le régime¹⁷ des anciens et du régime des réformés [*sic*] on tarira donc les principales sources de division, et lorsqu'elles seront taries, la réunion s'opérera avec plus de facilité. Peut être même qu'en commençant par renverser ces murs de séparation, // [f. 18 v°:] sans parler de réunion, les esprits se trouveront à la fin du Chapitre rapprochés comme d'eux-mêmes et disposés à embrasser volontairement ce qui les auroit d'abord effrayés.

En proposant de rapprocher la vie des anciens de celle des réformés, on ne se propose pas d'adopter les jeûnes, les abstinences, les austérités ordonnées par S. Norbert¹⁸. Les réformés eux-mêmes ne le voudroient pas, les chanoines réguliers ne doivent pas vivre comme des anachorètes, les fonctions auxquelles ils sont destinés ne leur permettent pas une vie trop austère. C'est faute d'avoir saisi ce point de vue que les réformes du dernier siècle ont manqué leur effet. Elles ont voulu faire des Moines et

¹³ Le texte portait: *ancienne*. La correction est de la première main.

¹⁴ Le texte portait: *Les Srs Commissaires...*

¹⁵ Le texte portait: *feront*. La deuxième main [Loménie?] a corrigé en: *procureront*.

¹⁶ On lit en marge, de la main du premier scripteur, mais ce texte a été barré: *doit craindre, en s'unissant à l'ancienne observance* [soit: la Commune Observance], *un régime abusif, illimité, et presque également dépourvu d'autorité et de règle*.

¹⁷ Les mots: *le régime*, sont placés en interligne, de la deuxième main [Loménie?].

¹⁸ Le texte du registre O 1/ 116, p. 886, porte: *par le S. Norbert* [*sic*].

il fallait faire des curés. Mais si l'on peut admettre des mitigations, le relâchement de l'ancienne observance ne peut se tolérer. Les professions y sont vénales, les études négligées, les mœurs licentieuses et le désordre est tel que l'habit suffit presque pour décréditer [*sic*] celui qui le porte.

L'office de la nuit peut être marqué à une heure plus commode, mais il ne doit pas être obmis. L'abstinence peut être mitigée, Mais la profusion doit être proscrite. Les jeûnes peuvent être plus rares, Mais ils ne doivent pas cesser entièrement. L'habillement peut être propre, mais sans recherche. Si la réforme craint ces mitigations, on peut lui dire qu'il faut opter entre l'Etat // [f. 19 r°:] de Moine et celui de Chanoines Réguliers, et que c'est s'exclure [*sic*] des cures que d'adopter la vie des premiers. On pourroit même laisser dans l'ordre des maisons de récollection et de retraite où la vie plus austère seroit pratiquée, et quatre ou cinq de ces maisons suffiroient pour tranquiliser les plus fervents.

Si les anciens vouloient persister dans leur relâchement actuel, MM. les Commissaires leur déclareront que S. M. est disposée à demander au St Siège un commissaire pour les réformer, et à leur défendre de recevoir des sujets jusqu'à ce que cette réforme soit opérée. Presque tous les autres articles de la vie religieuse peuvent être communs aux deux observances. Les articles qui concernent¹⁹ la pratique des vœux, le silence, le soin des malades, les Etudes et les peines peuvent être rédigés de la même manière.

Les Etudes doivent être particulièrement tournées vers l'administration des Paroisses. Les peines ne doivent pas être arbitraires, mais différentes suivant la différence des délits²⁰. On joint à ces instructions ce qui s'est fait sur ces deux articles aux Chapitres de Ste Geneviève et de la Congrégation du Sauveur. MM. les Commissaires en feront usage suivant que leur prudence leur dictera. S'ils ne peuvent pas faire adopter aux deux observances les mêmes pratiques sur tous les points, ils tacheront au moins de // [f. 19 v°:] diminuer les différences les plus sensibles. Le point Capital est de rétablir la régularité chez les anciens, de détruire l'esprit purement monastique des réformés et de les diriger tous à la deserte des cures, et au ministère.

Si les anciens sont plus difficiles que les réformés sur les pratiques religieuses, ceux-ci seront plus difficiles pour le Régime. Il faut donc leur

¹⁹ Les mots: *Les articles qui concernent*,... sont de la deuxième main, et placés en interligne.

²⁰ Le texte du registre O 1/ 116, p. 887, supprime les mots: *suivant la différence des...*, et met simplement à la place: *suivant les délits*.

présenter dans celui de l'ancienne observance les mêmes avantages qu'ils tirent de celui sous lequel ils vivent²¹. Le premier²² de ces avantages est la convocation exacte des Chapitres de la réforme. Ces Chapitres Généraux ont toujours eu lieu dans l'ordre; les guerres entre les Princes et l'ambition des Généraux de Prémontré les ont suspendus; On peut bien ordonner qu'ils s'assembleront tous les trois ans; Mais on ne peut se dissimuler que s'ils étoient aussi fréquens, les étrangers n'y viendroient pas; il est donc nécessaire d'y suppléer en France et on ne peut y parvenir que par la convocation d'un Chapitre National, soit de tout l'Ordre si les deux observances sont réunies, soit de la commune si elles restent divisées.

S.M. [*Sa Majesté*] laisse aux Srs Commissaires // [f. 20 r^o] le soin de faire déterminer la manière dont seront composés ces Chapitres Nationaux, (le tems auquel ils s'assembleront les affaires qui s'y traiteront, etc.²³). La même chose a été pratiquée dans l'ordre de la Trinité qui est absolument dans le même cas que celui de Prémontré. Pour se rapprocher davantage de l'usage des réformés, on pourroit y admettre des députés conventuels, si on craignoit que le Chapitre ne fut trop nombreux, on pourroit députer par Provinces ou par arrondissement, ce premier article seroit un grand motif de rapprochement et il est essentiel pour l'ancienne observance. Si on n'établit pas un Chapitre national, il faudra tenir exactement tous les trois ans le Chapitre Général et bientôt ce Chapitre Général ne sera composé que par des françois.

Le second article du Régime auquel tient la réforme est la manière dont sont élus les supérieurs, cette élection est une occasion de division dans l'ancienne observance. Les Loix primitives sont pour les maisons, l'usage est pour le Général²⁴. On concilieroit tout en remettant la nomination des

²¹ Le manuscrit porte ici une phrase entièrement barrée. Le scribeur avait écrit: *A l'égard du Régime, les réformés sont plus attachés au leur que le sont les anciens, si l'on excepte le Général.*

²² Ici, le rédacteur de ce: *Projet d'instructions...*, avait écrit: *et MM. les Commres ne doivent point perdre de vuë que quoique ce qu'on leur propose, soit toujours relatif à l'union. Le premier... etc.*

²³ Toute la phrase ici placée entre parenthèses, a été mise par la première main, dans la marge de ce manuscrit.

²⁴ Le texte porte bien: *l'usage est pour le Général.* — Il convient d'ajouter à cette affirmation, que, depuis le concile de Trente, et les statuts prémontrés de 1628-1630 qui ont transposé le droit canonique de l'Eglise universelle dans le droit particulier des prémontrés, il est bien rappelé que les prieurs des maisons en commende ne sont nommés qu'*ad nutum*, n'ont qu'une autorité déléguée, et sont révocables non moins *ad nutum*... Voir en particulier, *infra*: IV. Chapitre de 1779, Acta... du chapitre de 1779 avec la note 161 *ibid.* et V. Chapitre de 1782, Acta... de 1782, *sessio* 6a, point 16.

prieurs au définitoire du Chapitre National. Le Général à la tête du définitoire n'auroit pas moins d'autorité réelle et n'auroit plus cette autorité apparente qui choque. Si un prieur mourait²⁵ dans l'intervalle d'un Chapitre à l'autre le Général y suppléerait jusqu'au tems du Chapitre.

La durée des supériorités est un 3^e article // [f. 20 v^o.] du régime de la réforme. La vacance rigoureuse qu'elle prescrit gêne les supérieurs, mais elle ne peut cesser d'avoir lieu si la réforme reste séparée. L'intention du Roy est dans ce cas qu'il n'y soit pas donné la plus légère atteinte. Si les deux observances s'unissoient, les Supérieurs pourroient être perpétuels, mais déposables; il seroit facile aux Srs Commissaires²⁶ de proposer des tempéramens qui concilieroient tous les esprits.

Un 4^e point de la réforme est la reddition des comptes: Le Chapitre National peut y pourvoir en exigeant que les comptes y soient apportés. On pourroit établir 2 ou 4 visiteurs auxquels les comptes seroient rendus tous les ans en présence de la Communauté; Ces visiteurs seroient le conseil du Général et remplaceroient les premiers Père Abbés qui n'existent plus. Quand même l'ancienne observance seroit séparée, MM. les Commissaires doivent avoir attention de la rappeler non seulement à la lettre mais à l'esprit des anciennes règles et de remplacer ce qui n'existe plus par des équivalens capables de produire le même effet.

Un 5^e article de la Réforme est la mobilité des religieux qui n'appartiennent à aucune maison, tandis que dans l'ancienne observance les religieux font vœu de stabilité. Mais cet article est // [f. 21 r^o.] facilement susceptible de conciliation. La stabilité doit avoir des bornes et la mobilité des règles. La première doit céder au désir des religieux, à la paix de la maison, au bien de l'ordre. La seconde doit cesser d'avoir lieu à moins que les mêmes motifs ne la déterminent: En modérant l'une et l'autre on peut donc être facilement d'accord, et cette modération est nécessaire au bien des deux observances.

Tous les autres articles du Régime ne présentent aucune différence qui empêche de les rendre communs. Les droits des Supérieurs particuliers, les fonctions des Souprieurs, Procureurs, Maîtres des novices, la liaison des cures avec les maisons dont elles dépendent, etc., doivent être traités par des principes communs aux deux observances. Ainsi le bien exige qu'il y ait entre elles beaucoup de choses semblables. Ce qui les rapproche leur

²⁵ Le scripteur de ce manuscrit, avait écrit: *si un prieur manquoit*. La deuxième main [Loménie?], a corrigé en: *mouroit*. — Le cas de destitution n'est-il plus envisageable?

²⁶ Le texte porte: *MM. les Commissaires*, mais le registre O 1/ 116, à la p. 891, corrige en: *aux Srs Commissaires*.

est utile, indépendamment de leur union, et le plus grand service qu'on puisse leur rendre, c'est de la préparer²⁷.

Mrs²⁸ les Commres [*commissaires*] auront attention que la formule de profession soit énoncée dans les Constitutions et qu'elle soit énoncée en ces termes: *Secundum regulam Sti Norberti, prout in hisce Constitutionibus declaratur observanda*; qu'il y ait dans les deux observances des maisons destinées aux noviciats, d'autres aux études, et que parmi celles-ci il y en ait pour celles qui précèdent la prêtrise et d'autres pour celles qui doivent la suivre: qu'il n'y ait point d'obscurité dans les Constitutions, ni de ces exceptions qui détruisent la règle.

Lorsque les Constitutions seront rédigées, MM. les Commres [*commissaires*] feront délibérer par le chapitre s'il convient de les faire approuver par le St Siège ou si les changemens qui y seront faits ne seront pas assés considérables pour y avoir recours.

Dans l'un et l'autre cas MM. les Commres [*commissaires*] feront nommer un certain nombre de Religieux chargés de poursuivre l'obtention des Bulles, des Lettres patentes et leur enregistrement, ils feront donner en même tems pouvoir à ces Religieux de faire les changemens qui pourroient être jugés nécessaires par le Pape, par le Conseil du Roy, ou par les Magistrats, si mieux n'aime le Chapitre se soumettre aux restrictions et modifications qui pourroient avoir lieu. Les Constitutions qui seront rédigées devront porter expressément que toutes loix anciennes, statuts ou réglemens sont et demeurent abrogés et qu'aucun changement ne pourra avoir lieu par la suite que par l'autorité des deux puissances. Si le Chapitre y faisoit difficulté, MM. les Commres [*commissaires*] // [f. 21 v°:] leur déclareront que cette disposition serait insérée dans les lettres Patentes.

Rétablissement de la Conventualité.

A moins que les deux observances ne se réunissent le rétablissement de la Conventualité doit se traiter dans les chapitres particuliers. Le Roy daignant²⁹ traiter favorablement les Prémontrés veut bien excepter de son Edit les maisons auxquelles une cure est attachée. //

²⁷ Ici le texte ms. porte trois mots barrés: *ou de l'effectuer*.

²⁸ Les trois paragraphes qui suivent, depuis: *Mrs les Commissaires...*, jusqu'à: *dans les lettres Patentes*, forment une longue note ms. placée dans la marge.

²⁹ Le rédacteur de ce manuscrit avait d'abord écrit: *Le Roy voulant bien*, puis il a corrigé de lui-même en: *daignant bien*. Mais le registre O 1/ 116, p. 894-895, écrit, et sans faire de paragraphe: *Le Roy voulant bien traiter favorablement les prémontrés, consent à exempter de son Edit les maisons auxquelles une cure est attachée, mais on ne doit entendre par cure que celles dont la deserte [sic] s'étend...*

[f. 21 v^o.] Mais on ne doit entendre par cure que celles dont la desserte s'étend au-delà de l'enceinte de la maison; et lorsqu'une maison est exceptée de l'Edit à raison seulement de la cure, il faut qu'elle cesse d'être conventuelle, qu'il n'y ait plus de Prieur et que les Religieux qui y demeurent n'y soient que comme assistants du Curé. Si dans quelques unes de ces maisons ainsi conservées le revenu excédoit les besoins du curé et des Religieux qui demeureroient avec lui, S.M. [*Sa Majesté*] consentira, sur la demande du Chapitre qu'une partie des revenus soit appliquée à une autre maison de l'ordre.

Dans toutes les autres maisons conventuelles, soit de l'ancienne observance, soit de la réforme, l'intention de Sa Majesté est qu'il y soit établi 9 religieux au moins: Sa Mté [*Majesté*] se portera néanmoins à écouter quelques représentations particulières en faveur de maisons qui seroient dans le cas des exceptions prévues par l'Edit: mais les Sieurs Commissaires peuvent déclarer au Chapitre que Sa Majesté n'écouterait aucune représentation sur ce qui est prescrit par l'Edit en lui-même voulant qu'il soit exécuté en sa forme et teneur.

Il y a deux moyens de se conformer à l'Edit: l'un, de réunir les maisons, auquel cas les biens resteraient à l'ordre, et suivraient les // [f. 22 r^o.] religieux. L'autre, de laisser tomber les maisons en ne recevant point de novices: auquel cas l'ordre n'auroit plus les mêmes raisons pour réclamer la disposition des biens³⁰.

Si le Chapitre de l'ancienne observance croyait à raison du vœu de stabilité que font les particuliers ne pouvoir transférer les Religieux dans le moment actuel et par conséquent procéder à l'union, MM. les Commissaires leur déclareront que le Roy n'entend point forcer les Religieux qui ont fait vœu de stabilité à quitter leurs maisons et que S.M. consent que l'union délibérée par le Chapitre n'ait lieu qu'à la mort³¹ ou à la sortie volontaire des religieux actuels. Si, ce qui n'est pas à présumer, le Chapitre de l'ancienne observance ne croyait pas, malgré cette condescendance devoir délibérer aucune union, les Srs Commissaires leur défendront au nom de Sa Majesté de recevoir aucuns novices et d'envoyer aucuns religieux dans toutes les maisons où ne se trouve pas le nombre prescrit par l'Edit. On joint à ces ins-

³⁰ Le texte ms. portait primitivement: *auquel cas les biens passeront à la disposition des Archevêques et Evêques diocésains*, et a été corrigé. Le deuxième scribe [encore une fois, très probablement Loménie], a rajouté en interligne: *l'ordre n'auroit plus...* [suivent au moins trois mots illisibles].

³¹ Corrigé en: *mort*!

tructions des projets de délibération qui peuvent être suivis ou imités. Il faudra que MM. les Commres [*commissaires*] fassent donner un pouvoir au Général et à quelques Abbés de l'ancienne observance et aux supérieurs majeurs de la réforme // [f. 22 v^o.] pour poursuivre l'auto-risation de ces délibérations par Lettres patentes et l'enregistrement dans les Cours.

L'arrêt du Conseil du 25 May de cette année ordonne à tous les Supérieurs des maisons d'en apporter les Etats³²; MM. les Commissaires se les feront remettre: en feront dresser un tableau général; et s'il y a des dettes soit du Régime, soit des maisons particulières, ils feront prendre les délibérations nécessaires pour parvenir à leur extinction.

Sa Majesté est persuadé, que les Srs Commissaires n'auront besoin au Chapitre que des voyes de conciliation et de persuasion: elle leur donne néanmoins pouvoir de prononcer sur toutes les contestations qui s'élèveroient, autres que celles qui concerneroient la discipline régulière, elle leur donne pareillement pouvoir de prolonger, suspendre, ou abrégier la durée du chapitre, ainsy qu'ils le jugeront nécessaire, de faire sortir du chapitre, même de l'abbaye de Prémontré ceux qui troubleroient la tranquillité³³ et généralement de faire tout ce qui leur paroitra convenable pour l'exécution des instructions de Sa Majesté, conformément aux présentes instructions./.»

Procès verbal des séances... du chapitre national de 1770

Le «grand chapitre», comme on l'a parfois appelé, s'ouvrit enfin à Prémontré le 16 septembre 1770. Les: *Acta*... ne furent imprimés qu'en 1779, en même temps que ceux du chapitre national (de la seule commune observance) qui se tint cette année-là, et aux décisions duquel ces mêmes Actes du chapitre de 1770 font référence, ce qui prouve la simultanéité de leur impression.

Mais dans ce qui subsiste des papiers de la Commission des réguliers, aux archives nationales à Paris (carton G 9/ 12, liasse: chapitre de 1770), est gardé un: *Procès verbal des séances*..., informe, où Dillon, archevêque de Narbonne, et son vicaire général Seguiran, commissaires royaux, rendent compte [mais à qui? au président de la Commission des réguliers? au secrétaire d'état à la maison du roi?] de ce qui s'est passé. C'est ce texte qui figure ci-après.

³² Voir, *supra*: II. Le chapitre de l'élection de Manoury en 1769, note 9.

³³ On retrouve sans doute ici encore, la crainte de troubles qui rappelleraient par trop ceux de l'élection de Parchappe de Vinay. Cf. *supra*: II. Le chapitre de l'élection de Manoury en 1769, note 6.

«[f. 1 r^o.] Procès verbal des séances du Chapitre national de l'ordre de Prémontré.

L'an 1770, le 15^e jour de 7bre [septembre], Nous Arthur Richard de Dillon, par la miséricorde divine et la grâce du St Siège apostolique, Archevêque Primat de Narbonne, Président né des Etats de Languedoc, Conseiller du Roy en tous ses conseils, etc.³⁴, et Pierre Denis de Seguiran, Vicaire Gal du Diocèse de Narbonne³⁵, commissaires nommés par le Roy pour assister au chapitre national de Prémontré, sommes arrivés sur les sept heures du soir à l'abbaye de Prémontré, lieu indiqué pour la tenue dudit chapitre et sommes descendus à la maison abbatiale, à la porte de laquelle nous avons été reçus par M. le Général de l'ordre³⁶, plusieurs Abbés et Prieurs de l'une et l'autre observance. Nos soins se portant aussi tot à préparer l'exécution des vûes de Sa Mté [Majesté] dans la convocation de cette assemblée, nous avons passé le reste de la soirée à conférer avec M. le Général et son vicaire dans la réforme³⁷ sur la marche du travail et la manière de le diriger avec plus d'utilité.

Du Dimanche 16 7bre.

Tout étant disposé pour la messe solennelle du St Esprit nous avons été conduits de la maison abbatiale à l'Eglise // [f. 1 v^o.] par 4 abbés³⁸ désignés à cet effet par M. le Général, et nous nous sommes placés au haut du cœur sur des stales préparées pour nous, au devant desquelles étoit un tapis de velours cramoisy galonné d'or avec des carreaux. De l'église nous nous sommes rendus suivis de tout le chapitre et des religieux de la maison à la salle capitulaire, vers le milieu de laquelle nous avons pris place sur des

³⁴ Arthur Richard Dillon, né en 1721, évêque d'Evreux en 1753, puis archevêque de Toulouse en 1758, enfin archevêque de Narbonne en 1762, décédé à Londres en 1806.

³⁵ Pierre de Seguiran, né en 1739, vicaire général de Narbonne, évêque de Nevers en 1782, décédé à Nevers en 1789.

³⁶ Guillaume Manoury, né à Elbeuf en 1712, profès de Prémontré [vers 1735?], prêtre à Laon le 21 septembre 1737, prier-curé de Sougères (diocèse d'Auxerre), puis de Rennemoulin (prieuré-cure d'Hermières, mais tout près de Versailles) en 1757, élu général en 1769, décédé à Paris, au collège de la rue Hautefeuille, le 18 juillet 1780, et transféré à Prémontré.

³⁷ Jean-Baptiste Godard, né à Champigneulle, Meurthe-et-Moselle, profès à Saint-Paul de Verdun le 8 juin 1737, sous-prieur et maître des novices à Saint-Paul de 1748 à 1751, de nouveau à Saint-Paul comme prier en 1763. Ses bulles d'abbé de Bucilly sont fulminées à Laon le 15 octobre 1763. Par deux fois vicaire général de l'observance réformée, de 1767 à 1770, et de 1770 à 1773.

³⁸ Les abbés en question ne sont pas nommés dans ce texte. L'on peut présumer qu'il s'agit de Claude Flamin, le seul des quatre pères de l'Ordre présent au chapitre (voir *infra* note 43; voir également la note 212 sur le texte des *Acta...* de 1770), et des trois abbés les plus anciens présents au chapitre.

fauteuils qui nous étoient destinés, ayant devant nous une table couverte d'un tapis: nous avons prévenus [sic] l'Assemblée que M. l'abbé de la Luzerne nommé à l'Evêché de Langres³⁹ ne pouroit pas remplir la mission pour laquelle il avoit été désigné avec nous par Sa Mté [Majesté], et que son absence ne devoit faire naître aucun retard. Aussitôt M. le Général a prononcé un discours touchant sur les devoirs des supérieurs, sur le zèle qu'ils doivent avoir pour le bien, sur les causes ordinaires du relâchement dans les cloîtres et sur les moyens d'y remédier ou de le prévenir. Les religieux de la maison s'étant retirés, nous avons exposé brièvement au chapitre les dispositions dans lesquelles ils devoient être pour rendre l'Assemblée présente utile à l'Ordre de Prémontré et conforme aux vûes bienfaisantes du Roy; nous lui avons fait observer que les ordres de S.M. nous chargeoient auprès d'elle d'une double mission, que la première étoit relative au bien de tout l'Ordre en France, que les objets qui y avoient rapport intéressant également les deux observances, devoient se traiter dans le chapitre national composé des supérieurs de l'une et de l'autre: que la seconde avoit pour but le bien respectif des deux observances; et qu'à raison de la diversité de leurs intérêts elles devoient faire // [f. 2 r^o:] comme deux chapitres distincts et séparés, que pour garder exactement les formes qui leur sont particulières, Sa Mté avoit permis aux maisons de la réforme de députer suivant leur usage au chapitre particulier de laditte réforme, mais que l'ouverture des séances n'en devoit pas moins être la même, pour mieux exprimer l'unité qui régnoit dans tous les cœurs. Nous fîmes ensuite faire lecture à haute voix des lettres du Roy à nous adressées en date du 27 Août, et des ordres dont nous étions porteurs, ainsy qu'il suit⁴⁰.

Mons. l' Archevêque de Narbonne le chapitre national de l'Ordre de Prémontré devant se tenir à l'abbaye de Prémontré le 19 du mois de 7bre prochain, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous y assisties en qualité de commissaire de ma part, et que vous veilliés à ce que tout s'y passe avec la décence et la régularité convenables; sur ce je prie Dieu qu'il vous ait Mons. l'Archevêque de Narbonne en sa Sainte garde. Ecrit à Compiègne le 27 Août 1770. Signé: Louis; plus bas: Phelipeaux; et au dos est écrit: à Mons. l'Archevêque de Narbonne.

³⁹ César Guillaume de La Luzerne, né en 1738, évêque de Langres en 1770, démissionne en 1802, cardinal en 1817, décédé à Paris en 1821.

⁴⁰ Les textes de ces ordres royaux qui figurent ici dans ce: *Procès-verbal...*, se retrouvent, sous la forme imprimée, à la fin des *Acta...* du chapitre national de 1770, où ils forment les pièces annexes (1) et (2). On en trouve une autre version manuscrite dans les archives du secrétaire d'état à la Maison du Roi, à Paris, arch. nat., O 1/ 116.

Mons. l' Abbé de Séguiran le chapitre national de l'Ordre de Prémontré devant se tenir à l'abbaye de Prémontré le 16 du mois de 7bre prochain, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous y assistiés en qualité de commissaire de ma part et que vous veilliés à ce que tout s'y passe avec la décence et la régularité convenables. Sur ce je prie Dieu, Mons. l'Abbé de Séguiran qu'il vous ait en sa Sainte garde; écrit à Compiègne le 27 Août 1770. Signé: Louis, et plus bas: Phelipeaux; Et au dos est écrit: à Mons. l'Abbé de Séguiran, vicaire Gal de Narbonne.

Chers et bien amés nous avons bien voulu vous // [f. 2 v°:] donner des marques de notre protection en vous accordant la permission d'assembler le chapitre national de votre Ordre le 16 du mois de 7bre prochain, et nous vous mandons d'y traiter de tout ce qui concerne l'exécution de notre édit du mois de mars 1768, et ayant nommé nos amés et féaux conseillers les Srs Archevêque de Narbonne, Abbé de la Luzerne nommé à l'évêché de Langres et Abbé de Seguiran vicaire Gal de Narbonne pour en qualité de commissaires de notre part tenir la main à ce que tout s'y passe avec la liberté, la décence et la régularité convenables: nous vous enjoignons que vous ayés à les reconnoître en laditte qualité, et que vous ayés confiance et créance en tout ce qu'ils vous diront de notre part; si ni faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Compiègne le 27 Août 1770. Signé: Louis; et au dos est écrit: à nos chers et bien amés, etc.

Les lettres et les ordres du Roy relatifs au chapitre extraordinaire de la réforme de Prémontré étoient de la même teneur, et furent lus immédiatement après. Nous jugeâmes même que pour mieux rappeler [*sic*] au chapitre les intentions de S. M. il étoit convenable qu'il fut fait par devant nous lecture de l'arrêt du Conseil d'état du 25 may 1770 qui demeurera annexé au présent procès verbal.

Nous crumes ensuite devoir nous assurer si les supérieurs de la commune observance et de la réforme apellés [*sic*] par S.M. pour former le chapitre national, et si les députés des maisons de la réforme convoqués pour former avec les supérieurs desdittes maisons le chapitre extraord^{re} [*extraordinaire*] // [f. 3 r°:] de cette même réforme s'étoient tous rendus au lieu de Prémontré conformément à l'arrêt de convocation. L'appel en fut fait par le Sr le Cuit, chanoine régulier, docteur de Sorbonne⁴¹, les

⁴¹ Sous cette orthographe erronée, on aura reconnu Jean-Baptiste L'Ecuy, né à Ivois-Carignan, Ardennes, le 3 juillet 1740, profès de Prémontré le 30 mars 1761, docteur en théologie en 1770, prieur du collège de Prémontré à Paris en 1775, élu abbé de Prémontré le 18 sept. 1780, décédé à Paris le 22 avril 1834.

procurations et les lettres d'excuses lui furent remises pour en être rendu compte à la séance de l'après-midi, et l'assemblée se sépara.

A quatre heures de relevée nous rentrâmes à la salle capitulaire, et sur le compte rendu des procurations nous reconnûmes pour légitime vocaux au Chapitre les Srs Manouri, Abbé de Prémontré Général de l'Ordre⁴²; Flamin, Abbé de Cuissy⁴³; le Blanc de Maisons, Abbé de Beaulieu⁴⁴; Tholiès, Abbé de Dommartin⁴⁵; Crepin, Abbé de St André au bois⁴⁶; Duplessis, Abbé de Vicogne⁴⁷; de Bellois, Abbé de Corneux⁴⁸; Gaillart, Abbé de Château⁴⁹; Richard, Abbé de Clairefontaine⁵⁰; de Tilles, Abbé d'Abbecourt⁵¹; Lissoir, Abbé de la Val Dieu⁵²; Querenet, Abbé de Moncels⁵³; de Pons, Abbé de St Jean de la Castelle⁵⁴; Cordier, Abbé de Riéval⁵⁵; Jacquot, Abbé de

⁴² Guillaume Manoury, voir *supra* note 36.

⁴³ Claude Flamin, né à Wasigny, Ardennes, le 22 février 1719, profès à Saint-Paul de Verdun le 18 mai 1737, prêtre à Laon le 30 mars 1743, prieur de Saint-Paul de Verdun nommé par le roi à l'abbaye de Cuissy en 1764. En janvier 1791, refuse l'évêché constitutionnel de l'Aisne, et se retire à Trucy, Aisne, avec quelques-uns de ses religieux, y décède le 25 février 1798.

⁴⁴ Charles Leblanc de Maisons, profès de Moncetz, abbé régulier de Beaulieu de 1730 à sa mort en 1776.

⁴⁵ Joseph Tholliez, né à Lillers en Flandre, Pas-de-Calais, profès de Dommartin le 26 janvier 1721, élu abbé le 8 juillet 1742 (après l'élection de Bruno Bécourt à l'abbaye de Prémontré), décédé en 1787.

⁴⁶ Ignace Crépin, né à Wervicq en Flandre, profès de Saint-André-au-Bois le 28 octobre 1726, abbé le 21 mars 1751, décédé le 24 mars 1777 à 72 ans.

⁴⁷ J.-B. Duplessis, né vers 1713, abbé de Vicoigne en 1760, décédé à Cambrai le 2 septembre 1778.

⁴⁸ Jacques Tranquille de Belloy, profès de Bellozanne, puis prieur claustral de cette abbaye, abbé de Corneux en 1756, y décédé le 25 mars 1773 à 81 ans.

⁴⁹ Godefroid Gaillard, béni abbé de Châteaudieu ou Château-l'Abbaye le 8 janvier 1747, décédé en 1787.

⁵⁰ Pierre Richard. A son sujet, voir *supra*: II. *Le chapitre de l'élection de Manoury en 1769*, note 4.

⁵¹ Thomas de Tilly T'Sterclaes, profès de Valsery le 22 mai 1738, abbé régulier d'Abbecourt en 1761, décédé en son abbaye en 1787.

⁵² Remacle Lissoir, né à Bouillon en 1730, profès de Lavaldieu le 28 août 1746, élu abbé en 1766, décédé à Paris, aumônier de l'hôpital des Invalides, en 1806. On verra dans les divers *Acta...* des chapitres nationaux, combien son action en faveur de l'Ordre, ou du moins en faveur de la commune observance, fut importante.

⁵³ Antoine Querenet, né à La Tour-du-Pin, Isère, en 1735, profès de Moncetz, nommé par le roi abbé de cette maison en prend possession le 27 avril 1767. Deviendra abbé régulier de Corneux en 1773. Décédé à Gray, Haute-Saône, le 16 novembre 1790.

⁵⁴ Jean François de Pons de Bélestat, né à Bélestat, paroisse de Rosières, Ariège, vers 1717, profès de Saint-André de Clermont le 21 novembre 1740, était prieur claustral d'Hermières quand il fut nommé abbé régulier de Saint-Jean de la Castelle, 18 juin 1769. Décédé à Aire-sur-l'Adour à la fin de juin 1791.

⁵⁵ François Cordier, profès au Pont-à-Mousson vers 1723 [?], par la suite prieur claustral de Justemont, puis du Pont, nommé en 1747 abbé de Riéval, décédé en 1778. — Parmi les pères capitulaires, est le plus ancien des abbés de l'Antique Rigueur.

Salival⁵⁶; Godard, Abbé de Bucilly⁵⁷; du Thot, Abbé de la Luzerne⁵⁸; Breton présenté par le Roy à l'abbaye de Pont-à-Mousson⁵⁹; de Maugre, procureur général de l'ordre⁶⁰; du Bocq, prieur du collège de Paris⁶¹; Athey, prieur de St Martin de Laon⁶²; Dubois, prieur de Prémontré⁶³; Gaspar, prieur de la Caze Dieu⁶⁴; le Lou, prieur de St Marien d'Auxerre⁶⁵; Bellin, prieur de St André de Clermont⁶⁶; Doinville, prieur de Joyenval⁶⁷; Magret, prieur

⁵⁶ Jean Jacquot est abbé de Salival de 1753 à sa mort en 1777. Avait été vicaire général de l'observance réformée pendant deux triennats, 1755-1758 et 1758-1761.

⁵⁷ Jean-Baptiste Godard, voir *supra* note 37.

⁵⁸ Claude Duthot, natif de Saint-Nicolas de Caen, profès à Ardenne le 15 août 1751, prieur claustral de La Lucerne en 1763, puis nommé abbé de cette maison en 1766, y décède le 27 décembre 1786.

⁵⁹ Nicolas Breton, né au Pont-à-Mousson vers 1720-1721, profès à Saint-Marie-Majeure le 10 mai 1720, ancien procureur de cette abbaye quand le roi-duc Stanislas le nomme abbé de Sainte-Marie-Majeure contre l'abbé élu par les religieux. Décède au Pont le 10 février 1787 à 67 ans.

⁶⁰ François Demaugre, profès de Prémontré, fut ordonné prêtre à Laon le 20 avril 1737. Sous-prieur et maître des novices de l'abbaye chef d'ordre, puis prieur claustral de Lieu-Restauré de 1742 à 1753, procureur général de l'Ordre à Paris en 1759. Décédé peu avant le chapitre de 1782.

⁶¹ Né à Paris, profès de Prémontré, François Duboc, Dubocq, est prieur-curé de Rennemoulin vers 1749-1750, résigne sa cure en faveur de G. Manoury en 1757, puis fut prieur du collège de la rue Hautefeuille à Paris. Décédé en 1775 (et remplacé dans cette dernière charge par J.-B. L'Ecuy).

⁶² François ou Jean François Athey, né à Gevigney, Haute-Saône, en 1720, profès de Saint-Martin de Laon le 23 mai 1743, prieur claustral de cette abbaye vers 1751, devenu abbé de Moncetz en 1773, résigna cette abbaye en 1787 à son neveu Nicolas Parisey, et mourut à Laon le 28 décembre 1787. On le retrouvera plusieurs fois dans les: *Acta...* des chapitres nationaux, où il tint un rôle non négligeable.

⁶³ Isaïe Philibert Dubois, né à Guise, Aisne, le 30 novembre 1735, profès de Prémontré, était prieur claustral à la fin de l'abbatit de P.-A. Parchappe de Vinay et au début de celui de Manoury. Est ensuite l'un des procureurs de l'abbaye chef d'ordre, charge qu'il garde jusqu'à la Révolution. Devient alors curé constitutionnel de Festieux, Aisne. On perd alors sa trace.

⁶⁴ Joseph Gaspar, ou, mieux, d'Espar Gaspar, né le 3 septembre 1711, profès de La Casedieu en 1736, docteur en Sorbonne, prieur claustral de Divielle en 1743, puis de la Casedieu en 1747, visiteur en Gascogne en 1745, vicaire général de l'Ordre en 1752 pour les provinces de Guyenne, Gascogne et Languedoc. Retiré à Vic-Fézensac, Gers, en 1793. On perd alors sa trace.

⁶⁵ J.-B.A. Lelong, natif de Saint-Loup d'Amiens [?], profès de Prémontré, sous-diacre à Paris en 1748, prieur claustral de Saint-Marien d'Auxerre en l'église Notre-Dame de la d'hors, décédé en novembre 1788 prieur-curé de Saint-Martin-lès-Saint-Marien.

⁶⁶ Pierre-Marie Ballin, né à Paris le 21 février 1734, profès de Prémontré, prieur claustral de Saint-André de Clermont, le sera ensuite de Prémontré (voir chapitre national de 1779) et encore au moment de l'élection de L'Ecuy en septembre 1780, puis prieur de la paroisse Saint-Cartault en l'abbaye, supprimée, de Saint-Paul de Sens. Décédé à Sens le 20 juin 1796.

⁶⁷ Jean Louis Doinville, né à Elbeuf le 17 avril 1713, semble-t-il compagnon de Manoury au noviciat, profès du 2 octobre 1735, est déjà prieur claustral d'Abbecourt au 28 février 1740, puis, en 1753 ou 1754, de Joyenval. Il accompagnera souvent les abbés généraux Manoury et L'Ecuy lors de visites canoniques. Retiré à Saint-Germain-en-Laye en 1791, y décédé le 14 juin 1797.

de Vermand⁶⁸; Bareau, prieur de Val chrétien⁶⁹; Dupont, prieur de St Just⁷⁰; Gérard, prieur de Beauport⁷¹; Delpouve, prieur de Sept-Fontaines⁷²; Martin, prieur de Valsecret⁷³; // [f. 3 v^o.] Cabaret, prieur de Valsery⁷⁴; Tordeux, prieur de Braine⁷⁵; Chatelin, prieur du Mont St Martin⁷⁶; Marcel, prieur du Lieu restauré⁷⁷; Darrigol, prieur de la Honce⁷⁸; Guibert, prieur de St Gilbert⁷⁹; Desmazières, prieur de Bellevaux⁸⁰; Duperier, prieur d'Arthoux⁸¹; Sarrey, prieur de Bellozane⁸²; Varnier, prieur de Bassefontaine⁸³; Hardy,

⁶⁸ Henri Mégret, profès de Vermand avant mars 1728, sous-prieur en 1746, procureur, enfin prieur claustral en 1755, inhumé le 14 avril 1785.

⁶⁹ Jean Etienne Bureau, profès de Valchrétien, semble-t-il, et prieur claustral de cette abbaye, de au moins 1755 à au moins 1772.

⁷⁰ A.A.L.A. Dupont, né à Aire-sur-la-Lys le 6 novembre 1718, profès de Saint-Just-en-Chaussée le 26 mai 1738, déjà prieur claustral en 1754. Eut à faire face à une sédition de ses religieux, dont on trouvera ci-dessous plusieurs indications. Néanmoins resta prieur claustral jusqu'à la Révolution. Encore en vie en 1802, on perd alors sa trace.

⁷¹ Claude Magloire Gérard, né à Châtelaudren, Côtes d'Armor, le 2 décembre 1719, profès de Beauport en 1743, prieur claustral de 1764 à 1786, retiré dans sa famille en 1791, incarcéré sous la Terreur, décédé le 12 août 1804 à Châtelaudren.

⁷² Augustin Delpouve, Delepouve, né à Saint-Omer, profès de Dommartin le 26 janvier 1725, prieur claustral de Septfontaines-en-Thiérache du 3 novembre 1753 à son décès en 1782.

⁷³ Pas de renseignements sur ce prieur de Valsecret.

⁷⁴ Antoine Cabaret, profès de Valsery en 1737, prieur claustral de cette abbaye à une date inconnue, enfin pourvu du prieuré-cure d'Oigny, Aisne, le 9 septembre 1774.

⁷⁵ Louis Joseph Tordeux, signalé comme conventuel de Braine en 1746, apparaît comme prieur claustral, dès les environs de 1760, et au moins jusqu'au chapitre de 1785.

⁷⁶ Nicolas Louis Chastelain, prieur claustral du Mont-Saint-Martin, décédé prieur-curé d'Estrées, Aisne, dépendant de cette abbaye le 4 août 1777.

⁷⁷ Claude Marcel, profès de Prémontré, prêtre en 1753, depuis 1764 ou 1765 prieur claustral de Lieu-Restauré, décédé en 1779 prieur claustral de Saint-André de Clermont.

⁷⁸ Bernard Darrigol, d'Arrigol, prêtre à Bayonne le 21 septembre 1754, prieur, syndic et procureur de La Honce jusqu'à la Révolution, émigra en Espagne en 1791, et y serait mort à Logrono chez un de ses frères qui y était négociant.

⁷⁹ Jean-Baptiste Guibert, né à Laroche, Yonne, profès de Prémontré, prieur claustral de Saint-Gilbert de Neuffontaines depuis 1763 et jusqu'à la Révolution. Retiré à Sens, y décède le 20 octobre 1806 à 74 ans.

⁸⁰ Gilbert Desmazières (peut-être: Graillot-Desmazières), profès de Prémontré, prieur claustral de Bellevaux vers 1764-1765, s'y trouvait encore au 17 décembre 1790. On perd sa trace en janvier 1792, était alors à Montluçon, Allier.

⁸¹ François Despérier, *alias* Despérières (pas Duperier, comme il est écrit ici), né à Habas, Landes, le 20 août 1735, profès d'Arthoux, prieur claustral de cette maison et prieur-curé d'Hastingues, Landes, en prison pendant la Révolution, puis exilé en Espagne, succursaliste de Hastingues sous le Concordat, y décédé le 11 janvier 1815.

⁸² Hippolyte Sevrey (pas: Sarrey), profès de Bellozanne, prêtre à Paris le 29 mai 1746, prieur-curé de La Chapelle-Bayvel, Eure, dépendant de l'abbaye de Belle-Etoile (province de Normandie de l'Antique Rigueur) de 1751 à 1765, prieur claustral de Bellozanne de 1765 à son décès à Rouen le 10 septembre 1785.

⁸³ Pierre Jacques Varnier, profès de Beaulieu, prieur claustral de Basse-Fontaine jusqu'à la suppression de cette abbaye en 1772-1773.

prieur de Blanchelande⁸⁴; Noël, prieur de Chartreuve⁸⁵; Grandjean, prieur de la Chapelle aux Planches⁸⁶; Bocheron, prieur de Chambrefontaine⁸⁷; Baudelot, prieur de Dilo⁸⁸; Gallet, prieur d'Hermières⁸⁹; de Laitre, prieur de Licques⁹⁰; Hurtrel, prieur de Thenailles⁹¹; Petit, prieur de St Jean d'Amiens⁹²; Joly, prieur de Ste Larme⁹³; Gobert, prieur de Ressons⁹⁴; Champion, prieur de Flabemont⁹⁵; Quiclet, prieur de Belval⁹⁶; Poutrel, prieur

⁸⁴ Matthieu Hardy, né à Asnelles près Bayeux, profès de Blanchelande, en était prieur claustral et le demeura au moins jusqu'en 1782, où il fut pourvu du prieuré-cure d'Englesville, Manche. En septembre 1792, se déporta à Jersey, où il resta jusqu'en 1802. A son retour, prêtre habitué à Montmartin-en-Graignes, Manche, où il décéda le 3 décembre 1805.

⁸⁵ Né à Sedan, le 27 novembre 1732, profès de Prémontré, prieur claustral de Chartreuve à une date inconnue, prêta tous les serments exigés sous la Révolution, et se retira à Fère-en-Tardenois, Aisne, où il mourut le 21 juin 1813.

⁸⁶ Jean Christophe Grandjean, profès de Lavaldieu dès avant 1766. On ignore actuellement ses date et lieu de naissance et de décès, de prise et de cessation de fonction à La-Chapelle-aux-Planches.

⁸⁷ François Louis Boscheron, Bocheron, né à Paris sur Saint-Germain l'Auxerrois le 6 février 1713, profès de Chambrefontaine en 1741, dernier prieur claustral de cette maison, retiré lors de la Révolution à Penchard, Seine-et-Marne, où il décède le 1^{er} janvier 1800.

⁸⁸ Evrard Henri Baudelot, né à Sedan, profès de Prémontré, prêtre à Laon le 18 septembre 1756, prieur claustral de Dilo dès avant 1769, relevé de ses fonctions en 1784 à cause de sa mauvaise gestion, va vivre alors à Longeville, où il se trouvait encore en 1790. On perd alors sa trace.

⁸⁹ Nicolas [?] Gollet, profès d'Hermières, prêtre à Paris le 20 décembre 1766, prieur claustral d'Hermières dès avant 1769, et encore en 1772. Toujours prénommé: Louis, tant dans les registres de professions d'Hermières, que d'ordinations de Paris.

⁹⁰ Jean-Baptiste Delattre, profès de Licques, prêtre à Boulogne-sur-mer le 27 mai 1741, prieur claustral, puis sous-prieur de Licques. Retiré à Herbinghem (Pas-de-Calais) au 26 octobre 1792: il avait alors 76 ans. On perd alors sa trace.

⁹¹ Le père Hurtrel, né sur Saint-Nicaise d'Arras, profès de Thenailles en 1750, prieur-curé de Bussy-en-Othe, Yonne, dépendant de Dilo en 1765-1769, dernier prieur claustral de Thenailles, retiré dans sa ville natale sous la Révolution, où il se trouvait encore lors du Concordat.

⁹² Pierre Petit, profès de Saint-Jean d'Amiens, prêtre à Boulogne-sur-mer le 19 décembre 1761, prieur commissaire d'Amiens, puis sous-prieur, exerçait encore cette charge en 1790. Encore à Amiens au 5 vendémiaire an III, 26 septembre 1794, on perd alors sa trace.

⁹³ Jean Louis Joli, Jolly, né à Amiens le 17 janvier 1740, profès de Sainte-Larme de Sélincourt, prêtre à Amiens le 24 mai 1766. Retiré à Amiens dès 1791. Peut-être est-ce lui qui décède à Paris le 26 juillet 1826.

⁹⁴ Le chapitre de l'Antique Rigueur de 1763 avait envoyé ce religieux à Ressons comme prieur claustral. Il y était encore en mai 1778. On perd alors sa trace.

⁹⁵ Charles Champion, profès à Sainte-Marie-Majeure de Pont-à-Mousson le 18 mai 1727, décédé à Flabémont à 72 ans le 8 septembre 1784. Il y était depuis cinquante-deux ans, prieur claustral depuis trente-quatre ans.

⁹⁶ Jean François Quiclet, profès en 1736, prieur de Belval depuis 1750, décédé à Bas-suet, Marne, le 26 mai 1793 dans sa soixante quinzième année.

de St George⁹⁷; Etienne, prieur de Genlis⁹⁸; Morin, prieur de l'Illedieu⁹⁹; Thomas, prieur de Marcheroux¹⁰⁰; Alliot, prieur de St Jean de Falaise¹⁰¹; Tirrard, prieur de Vaas¹⁰²; Lefort, prieur de Mureaux¹⁰³; Vaalet, prieur de Longwé¹⁰⁴; Michel, prieur de Jandeures¹⁰⁵; Dupetitbocq, prieur de Mondé¹⁰⁶; Aubreville, prieur de Chaumont la piscine¹⁰⁷; Quentin, prieur de St Paul de Verdun¹⁰⁸; Goox, prieur de Jovilliers¹⁰⁹; Zugmeyer, prieur

⁹⁷ Jean Charles (Le) Pouterel, profès à Ardenne le 13 novembre 1728, plusieurs fois prieur claustral, décédé à Saint-Jean-de-Falaise le 31 mars 1784 à environ 82 ans.

⁹⁸ Nicolas Etienne, né à Pargny-sous-Mureau, Vosges, vers 1726, profès à Saint-Paul de Verdun en 1744, prêtre à Laon le 28 mars 1750, prieur claustral de Mureau, le devient de Genlis en 1766. Abbé de Salival en 1788. On perd sa trace en 1791.

⁹⁹ Jean-Jacques Morin, né à Falaise, profès à Ardenne le 20 juin 1745, par deux fois prieur claustral de l'Isle-Dieu, y décédé dans cette charge le 16 juillet 1779 à 52 ans.

¹⁰⁰ Prieur claustral de Marcheroux depuis 1763 au moins.

¹⁰¹ Charles Alliot, né à Varry, Orne, profès à Ardenne le 9 juillet 1750, plusieurs fois prieur claustral dans la circarie normande de l'Antique Rigueur. Succède à son frère, Jacques Alnober A., comme prieur-curé de Saint-Contest, Calvados, dépendant d'Ardenne, en 1781. S'exile sous la Révolution. Au Concordat, succursaliste de Saint-Contest, où il décède le 19 octobre 1807.

¹⁰² Né à Roullours, Calvados, profès à Ardenne le 11 octobre 1749, prieur claustral de Belle-Etoile, puis du Perray-Neuf, de Vaas, pourvu ensuite du prieuré-cure de Boucé, Orne, dépendant de Saint-Jean de Falaise, y décédé le 7 août 1774.

¹⁰³ Né à Mouzon, Ardennes, profès à Saint-Paul de Verdun le 19 mai 1754, nommé prieur claustral de Mureau par le chapitre de 1768. Ensuite prieur-curé de Vaux-en-Dieu-let et Sommauthe, Ardennes, dépendant de Belval, le 26 mai 1781, y passe toute la Révolution, et y décède le 3 octobre 1803.

¹⁰⁴ J.-B. Vaalet, né à Braux, Marne, profès à Saint-Paul de Verdun le 15 mai 1740, il fut prieur claustral de Genlis au chapitre de 1763, de Mureau en 1766, de Longwé en 1768, enfin de Marcheroux où il décède le 24 mai 1778.

¹⁰⁵ Etienne Michel, né le 15 mars 1725, profès au Pont-à-Mousson le 1^{er} juin 1749, fut par la suite pourvu du prieuré-cure d'Auzainvilliers, Vosges, dépendant de Flabémont, le 17 septembre 1774. Deux fois emprisonné sous la Révolution, décédé le 3 août 1808 à Bulgnéville, Vosges, commune à laquelle sa paroisse avait été réunie.

¹⁰⁶ J.-B. Dupetitbosq, Du Petit Bosc, né à Littry, Calvados, profès à Ardenne le 24 juin 1746. Prieur claustral de Belle-Etoile, d'Ardenne, enfin de Mondaye au moment du chapitre de 1770, prend possession du prieuré-cure d'Ellon, Calvados, dépendant de Mondaye, le 17 septembre 1772. Se déporte en Angleterre à l'automne 1792, et y décède à Somerstown près de Londres, le 11 septembre 1799, à 79 ans.

¹⁰⁷ André Aubreville, né à Saint-André-en-Barrois, Meuse, le 28 octobre 1709. On le trouve à Saint-Paul de Verdun, déjà prêtre, en 1737. Prieur claustral de Cuissy, puis de Chaumont, enfin de Sept-Fontaines-en-Bassigny. A la Révolution, se retire à Andelot, Haute-Marne, où il décède le 21 mai 1792.

¹⁰⁸ Né à Mondrecourt, Meuse, profès à Saint-Paul de Verdun le 23 avril 1742, procureur de l'Antique Rigueur à Paris au chapitre de 1761, prieur claustral de Saint-Paul de Verdun en 1764, abbé de Salival en 1777, vicaire général de l'observance réformée au chapitre de 1779, décédé à Paris à 65 ans, le 9 mai 1788, alors qu'il se rendait au chapitre annuel.

¹⁰⁹ Lire: Dominique Idoux. Ce religieux, profès au Pont-à-Mousson le 1^{er} juin 1751, prieur claustral de Jovilliers au chapitre de 1769, fut pourvu en 1771 du prieuré-cure de Savonnières-en-Perthois, Meuse, dépendant de cette abbaye. Décédé le 8 octobre 1777 à 51 ans.

de Range Val¹¹⁰; Lallement, prieur de Pont à Mousson¹¹¹; Eudes, prieur de Silly¹¹²; Prelat, prieur du St Sacrement à Paris¹¹³; Galliet, prieur de l'Etoile¹¹⁴; Chapi, prieur de Sery¹¹⁵; Jacquemin, prieur d'Etival¹¹⁶; Chevallier, prieur d'Ardenne¹¹⁷; et au défaut des supérieurs pour députés des maisons, les Srs Pochet, député de St Paul de Sens¹¹⁸; Bordier, député de Vadgas¹¹⁹; de Faragut, député de Combelongue¹²⁰; // [f. 4 r^o.] Bas, député de la Capelle¹²¹; Hollebeque député de St Augustin les

¹¹⁰ Louis Zugmeyer, Zugmeier, profès au Pont-à-Mousson le 24 juin 1750, devient prieur-curé de Jouy-sous-les côtes et Corniéville, Meuse, dépendant de Rangéval, en 1775. Emigra sous la Révolution jusqu'à Passau.

¹¹¹ Né à Vandières-sous-Nancy, Meurthe-et-Moselle, le 15 octobre 1720, profès au Pont-à-Mousson le 26 mai 1740, maître des novices en 1755, prieur claustral en 1764, trois fois vicaire général de l'Ancienne Rigueur, élu abbé de Saint-Marie-Majeure au printemps de 1787, décédé à Nancy le 8 juillet 1798.

¹¹² Jacques Eudes, né sur Saint-Etienne de Caen, profès à Ardenne le 2 juillet 1756, prieur claustral de Silly au chapitre de 1768, de Saint-Georges-du-Bois à celui de 1772. Etait à Belle-Etoile en 1790. Se retira alors à Caen où il était encore à l'automne de 1792.

¹¹³ Joseph Prélat, né à Auzainvilliers, Vosges, le 25 novembre 1727, profès au Pont-à-Mousson le 28 mai 1752, dernier abbé régulier de l'Etanche dont il fut pourvu le 6 juillet 1786, emprisonné aux moins deux fois sous la Révolution, mort, aveugle, à Vrécourt, Vosges, le 26 février 1817.

¹¹⁴ Pierre François Galliet, né sur Saint-Germain d'Argentan en 1735, profès à Ardenne le 11 juin 1755, proviseur de Belle-Etoile, par la suite prieur claustral de cette maison. Prieur-curé de Fougy, Orne, dépendant de Silly, y est encore en 1790. Semble décédé à Argentan le 27 octobre 1804.

¹¹⁵ Né à Vitry-le-François, Marne, J.-B. Chepy fit profession à Saint-Paul de Verdun en 1751. Prieur claustral de Séry, le sera en 1780 de Marcheroux, où il décède le 16 décembre 1788 à 57 ans.

¹¹⁶ Jean Dominique Jacquemin, né à Valfroicourt, Vosges, le 3 mai 1738, profès au Pont-à-Mousson le 21 décembre 1759, est prieur claustral d'Etival du chapitre de 1769 à celui de 1773. Ensuite prieur-curé de Ville-sur-Saulx, Meuse, dépendant de Jandheures. On perd sa trace après 1794.

¹¹⁷ Jacques (Le) Chevalier, né à Falaise vers 1737, profès à Ardenne le 2 juillet 1756, envoyé à Mondaye comme professeur de théologie par le chapitre de 1763, prieur claustral d'Ardenne, le sera ensuite de Saint-Jean de Falaise. Décédé proviseur de Silly le 31 août 1783.

¹¹⁸ Les *Acta*... imprimés du chapitre de 1770, cf. *infra* et note 295 *ibid.*, le prénomment: Jean-Baptiste. C'est probablement ce religieux, sous-prieur de Saint-Paul de Sens, qui faisait des actes en l'église Saint-Cartault dépendant de cette abbaye dès 1743. Est-ce le même que Jean Antoine Pauchet, profès de Prémontré, prêtre à Laon le 24 septembre 1735?

¹¹⁹ J.-B. Bordier, profès de Wadgassen, prieur de Saint-Nicolas d'Hagenau, deviendra abbé de Wadgassen en 1784.

¹²⁰ Jean Bertrand (de) Ferragut, né à Aignan, Gers, vers 1725, profès de Combelongue le 11 juillet 1751, prieur commissaire et syndic de Fontcaude en 1769, sous-prieur de Combelongue en 1770, prieur claustral de cette maison en 1785 (cf. *infra*). On perd sa trace après le 1^{er} mars 1791.

¹²¹ Ce religieux apparaît dans des actes capitulaires de La Capelle, en 1766 et 1771. Nous n'en savons pas plus actuellement à son sujet.

Terouanne¹²²; Richard, député du Perregneuf¹²³. En qualité de Docteurs de Sorbonne¹²⁴ les Srs Parisey, curé de Samoussy¹²⁵, Lecuy¹²⁶ et Javal¹²⁷. Les maisons¹²⁸ qui n'étoient pas représentées ni par leur supérieur ni par un député avoient envoyé leur procuration à d'autres supérieurs nommés ci-dessus, et il ne se trouva que les maisons de Doue¹²⁹ et de Divielle¹³⁰ qui ne furent pas suffisamment [*sic*] représentées elles avoient envoyé des lettres d'excuses qui furent agréées.

Le chapitre extraordinaire de la réforme se trouva composé de tous ceux de ses supérieurs qui étoient membres du chapitre national, et lesquels réunissoient souvent à leur titre de supérieur celui de députés d'une ou plusieurs maisons, et en outre des Srs Bourdons, député de Belval¹³¹, Courcoul, député de St George¹³², Bertrand, député du St Sacrement à Paris et de trois autres maisons¹³³, Delahaut, député de Mureaux¹³⁴, Cheron député

¹²² Liévin Hollebecque, Hollebeck, Hollebecq, profès de Saint-Augustin-de-Thérouanne, prêtre à Boulogne-sur-mer le 23 décembre 1741, décédé prieur-curé de Winezele, Pas-de-Calais, dépendant de son abbaye de profession, à environ 67 ans le 26 août 1782.

¹²³ Il s'agit en fait de: Pierre Pichard, député du Perray-Neuf. Né à Falaise, profès à Ardenne le 15 août 1746, sous-prieur du Perray-Neuf au chapitre de 1767, décédé à Saint-Georges-du-Bois le 22 janvier 1779 à environ 52 ans.

¹²⁴ Voir les: *Acta...* du chapitre de 1770, *cf. infra*.

¹²⁵ Nicolas Parisey, fils d'une sœur de François Athey (ci-dessus n° 62), profès au Pont-à-Mousson le 1^{er} juin 1751, puis prieur-curé de Samoussy, Aisne, dépendant de Saint-Martin de Laon de 1756 à 1787, enfin abbé de Moncetz par résignation de son oncle en 1787, décédé en son abbaye après une année d'abbatit en mai 1788.

¹²⁶ Jean-Baptiste L'Ecu, voir *supra* note 41.

¹²⁷ Charles Joseph Jonval, né à La Fère, Aisne, le 14 février 1743, profès de Saint-Martin de Laon, prêtre à Paris le 4 avril 1767, professeur de théologie à Prémontré au moins jusqu'en 1773, prieur claustral du Mont-Saint-Martin en 1777, curé constitutionnel de Bony, Aisne, en 1791, retiré à La Fère sous la Révolution.

¹²⁸ Comprendre: les maisons de la Commune Observance. Les maisons de l'Antique Rigueur font l'objet du paragraphe suivant.

¹²⁹ Au sujet de l'abbaye de Doue, de son dernier abbé A.B. Mocquet, voir *infra*, dans les *Acta...* du chapitre de 1770, et la note 313 *ibidem*.

¹³⁰ Les *Acta...* du chapitre de 1770, *cf. infra*, nous apprennent que le prieur de Divielle était tombé malade pendant son voyage à Prémontré pour participer au chapitre.

¹³¹ Jean Claude Bourdon, né à Moncourt, Moselle, le 6 janvier 1733, profès à Saint-Paul de Verdun le 1^{er} mai 1755, depuis 1769 conventuel à Belval, était prieur claustral de Longwé en 1790. Retiré à Remaucourt, Ardennes, où il mourut le 21 avril 1798.

¹³² En 1770, il y a deux prémontrés réformés normands de ce nom. Nous ne savons pas, actuellement, lequel des deux était le député de Saint-Georges-du-Bois.

¹³³ Jacques Bertrand, profès à Ardenne le 2 février 1737, plusieurs fois prieur claustral, décédé à Paris au couvent du Saint-Sacrement de la Croix-Rouge le 9 janvier 1773 à 56 ans.

¹³⁴ Nicolas Joseph Delahaut, né à Ivois-Carignan, Ardennes, le 15 décembre 1702, profès à Saint-Paul de Verdun en 1718, envoyé à Mureau par le chapitre de 1768, de Mureau à Briulles par celui de 1772, y décédé le 17 mars 1774.

de Mondée¹³⁵, Neveu, député de St Paul de Verdun¹³⁶, Gaultier député de Belle Etoile¹³⁷, il fut reconnu que les inférieurs des maisons d'Etival, de Range Val, de Jandeures, de Flabemont et de Riéval n'avoient ni député de leur part ni donné leurs procurations à personne; comme leur inexactitude ne pouvoit nuire à la canonicité de l'assemblée il fut convenu que l'activité du chapitre n'en seroit nullement suspendue.

Les chanoines réguliers des deux observances nous témoignèrent ensuite le plus grand désir de former pour le chapitre national un définitoire // [f. 4 v^o:] qui put selon les statuts être un tribunal de renvoi en cas de partage; nous ne crûmes pas devoir nous refuser à l'erection de ce tribunal. M. le Général voulut lui-même se désister du droit dont il avoit toujours joui de nommer les définiteurs avec le conseil de trois P.P. Abbés pour mieux établir la liberté du présent chapitre. On applaudit à ce sacrifice et les capitulants concoururent à la formation du définitoire avec la plus grande unanimité. La diversité des objets qui devoient occuper le chapitre demandoit encore que le travail fût partagé en différents bureaux, et que les affaires leur fusent [*sic*] tellement distribuées que nul ne fut dans l'inaction¹³⁸; on y parvint en formant deux bureaux mi-partis de chanoines réguliers des deux observances, dont le premier appelé le bureau du spirituel fut chargé de la nouvelle rédaction des statuts et le second, appelé le bureau du temporel, s'appliqua à reconnoître les facultés des maisons, leurs dettes soit actives soit passives et à rechercher les moyens de rétablir la conventualité conformément à l'édit du mois de mars 1768. Enfin comme les deux observances avoient souvent soit dans le spirituel, soit dans le temporel des intérêts et des principes différents, il fut convenu que les bureaux pouroient se subdiviser suivant que la

¹³⁵ René Charles Chéron, profès à Ardenne vers 1763, envoyé de Saint-Jean de Falaise à Mondaye comme professeur par le chapitre de 1768, était prieur claustral de Belle-Etoile quand il mourut à Bayeux le 18 août 1778 à 38 ans.

¹³⁶ Pierre Louis Neveu, né à Cesse, Meuse, le 5 mars 1736, profès à Saint-Paul de Verdun le 1^{er} mai 1755, nommé sous-prieur et maître des novices à Saint-Paul par le chapitre de l'Antique Rigueur du mois d'avril 1770, prieur-curé de Dombasle, Meuse, dépendant de Saint-Paul de Verdun depuis 1782, aurait émigré pendant la Révolution.

¹³⁷ Bernardin Gaultier, Gauthier, Gaultier de l'Espaignerie, né à Troisgots, Manche, profès à Ardenne le 18 octobre 1758, sous-prieur et professeur à Belle-Etoile lors du chapitre de l'Antique Rigueur d'avril 1770, sous-prieur de La Lucerne en 1774, dernier abbé régulier de cette abbaye dont il prend possession le 3 juin 1787, décédé à Boisysvon, Manche, le 10 octobre 1793.

¹³⁸ Ceci en conformité au: *Projet d'Instructions...* données aux commissaires du roi, cf. *supra*. Mais on ne dit pas comment et ni par qui la répartition des pères capitulaires entre les différents bureaux, a été faite. Le: *Projet d'Instructions...* souhaitait que le président la fît.

nature des matières paroîtroit l'exiger et la séance fut indiquée au lendemain à huit heures du matin.

Du Lundi 17 7bre.

Toute la journée fut employée au travail des // [f. 5 r^o:] bureaux.

Du Mardi 18 7bre.

Le Chapitre national assemblé il fut fait lecture par le secrétaire¹³⁹ de ce qui s'étoit passé dans les séances précédentes; M. l'abbé Corneux [sic]¹⁴⁰ représenta que sa santé ne lui permêtoit pas de suivre plus longtemps les travaux de l'assemblée, qu'il demandoit la permission de se retirer, déclarant d'avance qu'il se soumettoit à tout ce qui seroit résolu, sa demande lui fut accordée. Mrs du bureau du spirituel prenant ensuite la parole, exposèrent qu'ils s'étoient occupés du plan qu'on pourroit suivre dans les nouvelles constitutions, qu'après avoir pesé tous les inconvénients et les avantages, il leur avoit paru que pour moins effrayer les Prémontrés non régnicoles par des changements sur lesquels ils n'auroient pas été consultés la marche des anciennes Constitutions pourroit être suivie, en se contentant de transposer d'une distinction à l'autre certains chapitres qui étoient tout à fait hors de leur place dans les anciens statuts; et comme cette manière ne pouvoit avoir nul inconvénient, nous proposâmes à l'assemblée que pour suivre le même esprit, et écarter tout soupçon de donner la loy aux étrangers contre l'intention du Roy, on renvoyât à la fin des statuts par manière de supplément tous les règlements que le chapitre croiroit devoir faire pour l'administration de l'Ordre en France. Cet avis fut unanimement adopté et l'on se sépara pour aller vaquer au travail des bureaux.

Du Mercredi 19 7bre.

Les Chanoines réguliers de la commune // [f. 5 v^o:] observance assemblés, nous leur exposâmes qu'un des moyens pratiqués avec succès pour le maintien de la discipline religieuse, avoit été de convoquer à des tems réglés des assemblées générales; que l'expérience la plus constante monroit qu'on s'y ranimoit mutuellement par de bons exemples, qu'on s'y eschauffoit par le désir du bien, qu'on s'y rapelloit à l'observation des règles; Que la pratique de l'ordre de Prémontré avoit été pendant plusieurs

¹³⁹ Jean-Baptiste L'Ecuy, voir *supra* note 41.

¹⁴⁰ Jacques Tranquille de Belloy, voir *supra* note 48.

sièccles [*sic*] de tenir tous les ans un Chapitre Général; qu'on s'étoit ensuite contenté de l'assembler tous les trois ans, et qu'il ne seroit besoin de prendre aucune mesure à cet égard si cette règle étoit suivie; mais que la difficulté de tenir souvent ces assemblées les ayant rendues extrêmement rares, l'ordre s'étoit trouvé privé des secours qu'il avoit droit d'en attendre; qu'il falloit s'occuper d'un moyen capable de les remplacer au moins pour la France, que le plus simple paroissoit être d'instituer un chapitre national qui se tiendrait tous les trois ans, cette proposition fut reçue avec une acclamation universelle, et tout de suite nous fimmes déterminer que le bureau du spirituel s'occuperoit de la manière dont ce chapitre seroit composé et tenu.

Nous crumes encore devoir nous expliquer sur les études. Nous représentames à l'assemblée que les anciennes constitutions n'avoient rien statué sur cet objet si important, et qu'il étoit // [f. 6 r^o.] d'autant plus nécessaire [*sic*] d'y pourvoir, que l'Ordre de Prémontré est destiné à la conduite des âmes par une vocation particulière. Sur cet exposé il fut résolu d'un consentement unanime qu'il seroit inséré dans la nouvelle rédaction des statuts un chapitre des études, qu'on y détailleroit exactement leur objet, leur durée, la manière de les diriger et de les encourager par tous les moyens possibles; et l'assemblée se sépara pour vaquer au travail des bureaux.

Le même jour nous assemblames en particulier le chapitre de la réforme, et nous la fimes procéder suivant ses usages à la formation d'un définitoire de la même manière qu'elle le pratique dans les chapitres annuels. M. le Vicaire Général¹⁴¹ nous représenta ensuite qu'il s'étoit déjà tenu à Pâques un chapitre de son observance, que le chapitre actuel pourroit suffisamment remplacer celui qui se devoit tenir l'année prochaine, et qu'on pourroit en obmettre la tenüe, si c'étoit le bon plaisir du Roy; nous acquiesçames à cette proposition qui nous parut conforme au vœu commun; et le premier chapitre annuel de la réforme fut indiqué pour l'année 1772¹⁴².

Du Jeudi 20 7bre.

Les chanoines réguliers de la commune // [f. 6 v^o.] observance assemblés nous leur représentames que l'état des prieurs dans les abbayes en

¹⁴¹ Jean-Baptiste Godard, voir *supra* note 37.

¹⁴² Le «prochain chapitre annuel de la réforme», comme le dit le texte, fut en effet célébré, à Cuissey le 3 mai 1772 et les jours suivants.

commande n'avait pas encore été suffisamment fixé, que les maisons réclamoient sans cesse le droit d'élire leur prieur¹⁴³, ainsy qu'elles éli-soient anciennement leur abbé; que M. le Général et les P.P. Abbés¹⁴⁴ se croyoient autorisés à nommer aux prieurés vacans, que d'une part les maisons n'étoient plus assés nombreuses pour leur attribuer le droit d'élire, et que l'élection donneroit aux prieurs un caractère de permanence qu'ils n'avoient jamais eû: que d'autre part M. le Général à la faveur du grand nombre des commandes exerçoit sur la plus part des mai-sons un droit éventuel, qui paroissoit opposé à l'esprit des règlemens anciens; qu'il n'y avoit aucun danger de lui confier ce droit dans les tems où l'exercice en étoit très rare; qu'il pouvoit y en avoir beaucoup depuis que les commandes étoient établies presque partout; qu'enfin M. le Général ne nommoit aux prieurés qu'à cause de la non tenue des Chapitres Généraux, qui en avoient le pouvoir de préférence à lui; que pour toutes ces raisons il paroissoit essentiel de statuer d'une manière qui prévint toutes les difficultés et fixât l'administration par des règles bien précises.

Cette proposition fit naître des opinions différentes. M. le Général crut devoir à sa place de soutenir des droits qu'il disoit fondés sur une possession constante; on lui en montra l'incertitude et l'inconvénient, Et lorsque les esprits nous parurent suffisamment disposés à recevoir l'impression que nous désirions leur donner, nous suggérâmes à l'assemblée: 1°) d'accorder à M. le Général la nomination // [f. 7 r°:] provisoire des prieurs dans l'intervalle des chapitres; 2°) d'attribuer au définitoire du chapitre triennal le droit de confirmer [*sic*] les prieurs ainsi nommés par M. le Général, d'en nommer d'autres si leur confirmation ne passoit pas à la pluralité des voix; et enfin de pourvoir sans réserve aux prieurés qui vaqueroient lors de la tenue des chapitres; après quelques débats ces propositions furent universellement adoptées; la destitution des prieurs ne parut pas un objet moins important que leur nomination. Ces supérieurs étoient destituables à volonté suivant leurs lettres d'institution; il étoit désormais inadmissible que M. le Général peut [*sic*] détruire à son gré l'ouvrage du définitoire [*sic*] d'un chapitre. Il fut donc résolu: 1°) que les prieurs seroient destituables par le définitoire à la pluralité de sept

¹⁴³ On trouve ici encore une mention sur l'irritante question de l'élection des prieurs claustraux dans les abbayes en commende. Voir *supra* la note 24 et *infra*: IV. Chapitre de 1779, les notes 161 et 162. — On trouvera une version en français de la formule de profession, dans les *Puncta definita*..., à la fin des *Acta*... de 1770, sous-partie: *De forma professionis*, II°.

¹⁴⁴ Comprendre: les abbés-pères.

voix sur dix; 2°) qu'on donneroit conformt [*conformément*] aux règlements anciens un Conseil à M. le Général pendant l'intervalle des chapitres¹⁴⁵; et que si un prieur tomboit dans le cas d'une destitution visible et urgente¹⁴⁶, il pourroit être déposé par M. le Général et son Conseil.

Mrs du bureau du Spirituel rendirent ensuite compte des points principaux auxquels [*sic*] ils avoient cru devoir s'arrêter sur la formation et la tenue du chapitre triennal, dont le projet avoit été adopté la veille; et ils exposèrent:

1°) Qu'il leur avoit paru utile de partager toutes les maisons de l'Ordre en France en cinq provinces ou circaries, affin de déterminer plus précisément l'influence que chaque maison particulière devoit // [*f. 7 v°:*] avoir sur l'assemblée générale.

2°) Qu'ils avoient jugé convenable d'appeler au Chapitre tous les abbés réguliers, les prieurs des abbayes en commande, le Procureur général de l'Ordre en France, et le Prieur de l'Abbaye de Prémontré¹⁴⁷, les Docteurs de la faculté de Paris par honneur pour les sciences, et deux députés de chaque circarie qui eussent [*sic*] au moins dix ans de proffession, dont un conventuel et un curé.

3°) Que l'usage constant de l'Ordre étant de former un définitoire dans chaque Chapitre pour prononcer sur les affaires qui ne pouvoient pas être décidées au Chapitre par plus de la moitié des suffrages, ils n'avoient pas cru devoir s'éloigner de cette institution; et que leur avis étoit de composer ce définitoire de dix personnes, sçavoir M. le Général, et de trois autres abbés réguliers; de quatre prieurs des abbayes en commande, d'un député conventuel et d'un curé.

4°) Qu'ils n'avoient pas été peu embarrassés sur la manière dont ces définitours seroient désignés; que d'une part M. le Général sembloit bien autorisé par les anciens statuts et par l'usage à les nommer avec le Conseil de trois P.P. Abbés; que de l'autre il paroisoit contre tous les principes que M. le Général nommât seul un tribunal qui pouvoit être chargé de juger sa personne et sa conduite, qu'après mûres discussions et

¹⁴⁵ On verra lors des chapitres subséquents, toute l'importance prise par le Conseil du général, ou Conseil de l'ordre, dont on regrette bien que les procès-verbaux des réunions semestrielles ne nous soient pas parvenus.

¹⁴⁶ Il est possible que le père Evrard Henri Baudelot, prieur claustral de Dilo, ait pu être relevé de sa charge au cours d'une réunion du Conseil de l'abbé général [au printemps 1785?]. S'agit-il pour autant d'une véritable « destitution visible et urgente »?

¹⁴⁷ Voir à son sujet *supra* la note 63, et, *infra*, dans les *Acta...* du chapitre de 1770, les efforts du prieur claustral de Prémontré pour faire partie du définitoire.

des conférences particulières avec M. le Général, ils proposoient de lui laisser // [f. 8 r^o.] la nomination de quatre définites, dont deux seroient Abbés et deux prieurs; et d'abandonner au Chapitre le choix des autres.

5^o) Qu'un des principaux objets de la tenue des Chapitres Généraux avoit été de nommer pour l'Ordre des visiteurs généraux chargés de rendre compte au Chapitre suivant de l'état spirituel et temporel des maisons: que pour retenir une pratique si utile ils pensoient que les Chapitres triennaux devoient nommer pour chaque circarie françoise un visiteur chargé de la visiter tous les ans¹⁴⁸, en laissant toutefois à M. le Général le droit de se réserver dans chaque circarie les maisons qu'il voudroit visiter en personne. Que ces visiteurs pourroient être nommés par le Chapitre ou par le définitoire, mais qu'à raison de l'importance des choix, ils croyoient que le définitoire devoit être préféré. Ces diverses propositions furent examinées, discutées et enfin adoptées, avec la plus parfaite unanimité. Il fut arrêté qu'on les renverroit au Bureau du Spirituel, pour rédiger en conséquence la nouvelle partie des statuts concernant le Chap. [sic] Triennal.

Des 21, 22, 23, 24, 25 7bre.

Les Bureaux s'occupèrent des différents objets de travail qui leur avoit été confiés. M. l'Abbé de Cuissi¹⁴⁹ demanda le 24 de se retirer, à cause de sa mauvaise santé, et l'obtint. //

[f. 8 v^o.] Du Mercredi 26 7bre.

On commença dans le Chapitre national la lecture de la nouvelle rédaction des statuts, et pour ne pas la suspendre, on renvoyoit à un examen plus réfléchi les points qui occasionnoient quelque difficulté [sic].

Du Jeudi 27 7bre.

Les chanoines réguliers de la réforme assemblés, nous leur représentames combien paroissoit excessive l'autorité du définitoire dans leurs chapitres annuels; que tout se réglant dans ce tribunal, et les simples inférieurs ne pouvant y avoir entrée, il étoit inutile et injuste d'appeler au chapitre à si grands frais les députés des maisons, pour venir être simples témoins des opérations d'un petit nombre de supérieurs; que l'équité sembloit

¹⁴⁸ Cette mesure ne fut jamais appliquée... et pourtant, dans l'Antique Rigueur, le vicaire général devait faire chaque année, la visite canonique de chaque maison. Pourquoi pas la Commune Observance?

¹⁴⁹ Claude Flamin, voir *supra* note 43.

demander ou que l'autorité du définitoire fut modifiée ou que les inférieurs n'en fussent *[sic]* pas totalement exclus. La matière mis *[sic]* en délibération; il fut arrêté que le définitoire de la réforme au lieu d'être composé de sept personnes, ainsi que *[sic]* l'étoit autrefois; le seroit désormais de neuf; que sur ce nombre deux seroient de simples conventuels qui ayant été cy-devant supérieurs ou maîtres des novices et ayant cessé de l'être étoient néanmoins éligibles suivant les anciens statuts.

La lecture des constitutions communes fut continuée le reste de la journée et le lendemain. //

[f. 9 r°:] Du Samedi 29^e 7bre.

Les différents points qui avoient arrêté dans la lecture des statuts communs furent successivement repris et arrêtés; il n'en resta plus que deux, sur lesquels les opinions ne furent pas pleinement uniformes. Le premier concernoit l'érection des noviciats communs qui ne différoient en rien des anciens statuts¹⁵⁰; le second étoit relatif aux maisons d'études communes et avoit paru nécessaire au plus grand nombre. Quelques abbés réguliers, ceux de Dommartin¹⁵¹, de Vicogne¹⁵², de St André au Bois¹⁵³, de St Jean de la Castelle¹⁵⁴, d'Abecourt¹⁵⁵, du Château [*l'Abbaye*]¹⁵⁶, les députés de Vadgas¹⁵⁷ et de St Augustin [*lès-Thérouanne*]¹⁵⁸, prétendirent être en possession d'avoir leur noviciat chez eux, et en droit de retenir leurs étudiants dans leurs maisons. Leurs prétentions fut *[sic]* discutées, on leur montra combien elle étoit contraire au bien commun et au bien particulier de leurs abbayes; ces considérations ne pouvant les convaincre, nous leur permimes de faire leur réserve sur ces deux points, laissant à S.M. [*Sa Majesté*] de statuer ultérieurement ce qu'elle jugeroit le plus convenable¹⁵⁹; après quoi

¹⁵⁰ Les statuts de 1628-1630 parlaient en effet d'un noviciat commun par circarie, où chaque abbaye devait envoyer ses jeunes recrues, cf. *supra*, I. *Les débuts de la Commission des réguliers*, avec la note 20 *ibid.* Le chapitre général de 1717 avait pris un décret pour confirmer cette prescription, preuve abondante qu'elle n'était pas pleinement respectée.

¹⁵¹ Joseph Tholliez, voir *supra* note 45.

¹⁵² J.-B. Duplessis, voir *supra* note 47.

¹⁵³ Ignace Crépin, voir *supra* note 46.

¹⁵⁴ Jean François de Pons de Bélestat, voir *supra* note 54.

¹⁵⁵ Thomas de Tilly T'Sterclaes, voir *supra* note 51.

¹⁵⁶ Godefroid Gaillard, voir *supra* note 49.

¹⁵⁷ J.-B. Bordier, voir *supra* note 119.

¹⁵⁸ Liévin Hollebecque, voir *supra* note 122.

¹⁵⁹ On verra plus loin que Louis XV, ou son Conseil, décida d'urger de la mesure concernant les noviciats et cours d'étude communs, mais finalement ne toucha en rien à la question des supériorités dans l'Antique Rigueur.

les constitutions vues et examinées furent adoptées et embrassées par un concert unanime. L'Ordre de Prémontré avoit jusqu'alors paru ne se lier aucunement à leur observation. C'est du moins ce que l'on pouvoit conclure de la formule de proffession dans laquelle il n'étoit fait mention que de la règle de St Augustin. Nous représentames à l'Assemblée qu'il seroit illusoire de se donner une loy si l'on ne contractoit pas l'engagement de si [*sic*] conformer. En // [f. 9 v°:] conséquence, il fut résolu qu'à ces paroles de la profession: «*secundum regulam d. Augustini*» il seroit ajouté: «*pro ut in his statutis declaratur observanda*»¹⁶⁰.

Nous représentames ensuite aux chanoines réguliers de la commune observance que le vœu de stabilité tel qu'il étoit entendu et pratiqué parmi eux, étoit devenu une source d'abus qu'il étoit important de réprimer par des interprétations sages et précises, qu'en s'attachant à leurs maisons ils ne prétendoient pas s'y lier eux-mêmes dans le cas où il se présentoit un établissement [*sic*] qui leur agréât davantage, et que néantmoins ils croyoient acquérir le droit de ne pouvoir être contraints d'en sortir que pour des fautes très graves. Que dans les bons principes, le vœu de stabilité ne lioit que l'inférieur; que dans l'état actuel il ne pouvoit être regardé que comme le poids du vœu d'obéissance. Que par une suite des mêmes principes, les curés de l'Ordre ne croyoient être soumis qu'au supérieur de la maison à laquelle ils s'étoient donnés et dont très souvent ils étoient [*sic*] très éloignés, tandis que le maintien de la discipline demandoit qu'ils fussent [*sic*] soumis aux supérieurs des maisons dont leur cure étoient dépendantes [*resic*]; ces supérieurs pouvant seuls veiller sur leur conduite et les visiter dans leurs bénéfices, conformément aux statuts. Nous appuyames ces réflexions des motifs qui nous parurent les plus propres à faire impression // [f. 10 r°:] sur l'Assemblée et il fut arrêté:

1°) Qu'aucun chanoine régulier ne seroit pas transféré d'une maison dans l'autre qu'en vertu d'une obediencia de M. le Général;

2°) Qu'aucun inférieur ne seroit transféré sur la demande du supérieur local, qu'avec le consentement préalable du supérieur de la maison à laquelle on l'enverroit.

¹⁶⁰ Plus que jamais, il faut abandonner nos catégories modernes, et se replacer dans celles du XVIII^e siècle, et en particulier de l'imbrication intime des deux législations, civile et ecclésiastique, pour pouvoir admettre, ici comme en tant d'autres endroits de ce: *Projet d'instructions...* la manière dont la législation prémontrée doit préciser sur injonction du pouvoir civil, que la profession soit faite, certes selon la règle de saint Augustin, mais aussi telle que les Statuts l'interprètent. — On verra: *IV. Chapitre de 1779*, note 162, que Lissor, promoteur de ce chapitre, fera encore préciser certains des termes de la formule de profession.

3°) Qu'aucun inférieur qui demanderoit sa translation d'une maison dans une autre seroit d'abord obligé d'en exposer les raisons par écrit à son supérieur immédiat, et que nonobstant tout refus de sa part, il pourroit s'adresser [*sic et resic*] à M. le Général pour l'obtenir.

4°) Qu'un supérieur dont le gouvernement seroit troublé par la conduite d'un ou plusieurs particuliers pourroit en demander l'Eloignement à M. le Général.

5°) Que M. le Général auroit toute l'autorité nécessaire pour transférer des particuliers d'une maison dans l'autre lorsqu'il seroit question d'y remplir des places de Prieur [*sic*], de professeurs, de maîtres des novices et tous autres emplois de l'Ordre.

6°) Que les religieux ainsy transféré [*sic*] pour des emplois de l'Ordre auroient dans les maisons toute voix active et passive, et droit de suffrages, hors le cas d'élection d'un Abbé, réservé de tous tems aux seuls profès des maisons.

7°) Que les curés seroient soumis pour la discipline corectionnelle [*sic*] aux supérieurs des maisons dans la dépendance desquelles ils possèdent des cures, sans préjudice des droits des évêques. //

[f. 10 v°:] Avant de terminer la séance, nous remimes à M. le Général un mémoire envoyé à M. l'Archevêque de Reims¹⁶¹ par quelques Chanoines Prémontré [*sic*] de la maison de S. Just diocèse de Beauvais, dans lequel après plusieurs plaintes contre leur prieur, ils demandoient que leur Eglise fut sécularisée. La lecture de cette pièce indisposa toute l'Assemblée et le vœu unanime fut de renvoyer cette affaire au Définitoire¹⁶².

Du Dimanche 30 7bre.

A la séance du matin nous assemblames en particulier les chanoines de la Réforme pour faire une nouvelle lecture des statuts qui leur sont particuliers; l'ordre des matières nous conduisit à la question de la durée des supériorités, touchant laquelle la pratique ne nous offrit rien d'uniforme. Les instructions de Sa Mté [*Majesté*] supposaient que les supérieurs de la réforme vaquoient au bout de trois ans, et elle [*sic*] nous recommandoient de ne laisser porter aucune atteinte à cette forme d'administration. En

¹⁶¹ Le cardinal de La Roche-Aymon, en tant que président de la Commission des réguliers. On notera *infra* dans les: *Acta...* du chapitre de 1770, *sessio 8a*, point V°, que c'est à Dillon que cette supplique avait été adressée, et qu'elle était signée de tous les chanoines de Saint-Just.

¹⁶² On verra plus loin la décision du Définitoire à ce sujet, cf. aussi la note 170 *infra*, et les *Acta...* du chapitre de 1770.

approfondissant le fait et le droit nous découvrîmes que les supérieurs suivant les bulles des Papes étoient destituables tous les ans, au temps du Chapitre annuel, et qu'ils avoient même besoin d'être continués par lui; qu'il y avoit eu postérieurement un arrêt du Conseil de S. M. qui avoit défendu de continuer les supérieurs plus de quatre ans dans une même maison, et plus de huit dans la supériorité; // [f. 11 r^o.] que plusieurs décrets de chapitres avoient statué conformément à cet arrêt; que néanmoins [*sic*] ces décrets et l'arrêt lui-même n'avoient eu d'exécution que dans la province de Normandie; que cette province seule avoit désiré un règlement semblable; que les provinces de Lorraine et de Champagne n'en avoient pas suivi les dispositions.

Cette différence de principes et de conduite nous parut extrêmement fâcheuse pour une congrégation composée à peine de quarante maisons. Nous le représentâmes avec force aux députés des provinces, mais les uns et les autres nous parurent vivement attachés à leur ancien usage; ceux de Normandie nous remontrèrent qu'ils avoient en leur faveur des lettres patentes enregistrée [*sic*] au Parlement de Roüen, et les décrets de plusieurs Chapitres; ceux de Champagne et de Lorraine nous exposèrent que si la vacance rigoureuse avoit lieu désormais, tous les bons sujets qui sortiroient de supériorité ne manqueroient pas de se retirer dans des Cures, et qu'ainsy la congrégation seroit dans peu totalement affoiblie. Au milieu de ces difficultés nous crûmes devoir prendre une résolution qui laissât à Sa M. le loisir de statuer en connoissance de cause de ce qu'elle estimeroit le plus juste; nous proposâmes aux deux partis de conserver chacun leur pratique, de laisser la question indécise quant au fond jusqu'au Chapitre prochain, de dresser d'icy à ce tems, // [f. 11 v^o.] des mémoires respectifs d'après lesquels S. M. feroit connoître ses intentions. Cet expédient fut agréé de tout le monde¹⁶³.

Après midy M.M. du Bureau du temporel rendirent compte au Chapitre national des différentes recherches qu'ils avoient faites pour connoître le véritable état des maisons de l'Ordre, soit quant au nombre des chanoines réguliers qui les habitent, ou qui en dépendent; soit quant à leurs revenus, à leurs dettes actives ou passives. Ils en donnèrent un état détaillé par maisons, qui demeurera annexé au présent procès verbal, et un tableau général qui peut montrer d'un coup d'œil la situation de l'Ordre ainsy qu'il suit.

¹⁶³ Voir la note 159 ci-dessus.

ETAT GENERAL
des Chanoines et des biens de l'Ordre de
Prémontré en France.

Chanoines réguliers de la Commune observance demeurant		
Dans les maisons	474	
Dans les cures de l'Ordre	226	
Dans des cures étrangères	47	
Chanoines réguliers de la réforme demeurant		1354 ¹⁶⁴
Dans les maisons	376	
Dans les cures de l'Ordre	202	
Dans les cures étrangères	29 //	
[f. 12 r ^o :] Revenu actuel des maisons – charges foncières et décimes déduites		
Dans la commune observance	556 050 £	
Dans la réforme	310 592 £	866 642 £
Capitaux des rentes portant intérêt		
Dans la commune observance	262 630 £	
Dans la réforme	225 187 £	487 817 £
Dettes passives — sans intérêts		
Dans la commune observance	136 449 £	
Dans la réforme	170 727 £	307 276 £
Intérêt [<i>sic</i>] des rentes constituées		
Dans la commune observance	11 152 £	
Dans la réforme	9 517 £	20 669 £
Pensions viagères et royales		
Dans la commune observ ^{ce} .	69 810 £	
Dans la réforme	16 082 £	85 892 £
Revenu des maisons après l'extinction des pensions viagères et des capitaux [<i>sic</i>]		
Dans la comm ^{ne} [<i>commune</i>] observance	637 012 £	
Dans la réforme	336 191 £	973 203 £
Dettes actives de l'Ordre		
Dans la commune obs ^{ce} [<i>observance</i>].	199 817 £	
Dans la réforme	85 042 £	284 859 £

¹⁶⁴ Ce chiffre de 1354 religieux, pour la totalité des deux observances, paraît assez exagéré.

// [f. 12 v°:] Nous jugeames par ces résultats généraux qu'il étoit facile de parvenir à la liquidation totale des dettes de l'Ordre par des moyens doux et faciles. La maison du St Sacrement de Paris, la plus obérée de toutes n'avoit contracté des emprunts qu'en vertu de lettres patentes bien et duement enregistrées, qui lui donnoient 20 ans pour se libérer. Celles des autres maisons qui pourroient paroître en souffrance avoient été nécessitées à des emprunts pour des constructions nouvelles ou étoient dans le cas d'être réunies à d'autres maisons qui s'engageroient à payer leurs dettes. Nous crumes en conséquence qu'il suffiroit d'arrêter que toutes les dettes exigibles seroient payées avant le prochain chapitre national; et que cette Assemblée prendroit des mesures pour les paiements des capitaux qui resteroient encore à rembourser à cet [sic] époque. Cette délibération fut convertie [sic] d'une voix unanime; et elle nous parut d'autant plus suffisante que la bonté de l'administration temporelle alloit être assurée par les règlements qui nous restoient à proposer.

Nous nous expliquames sur ce sujet le lendemain lundi premier Octobre; et nous représentames aux chanoines réguliers de la commune observance que l'usage suivi parmi eux de rendre les comptes devant le supérieur et les principaux officiers des maisons sembloit abusif; en ce que ces officiers, ainsy que le procureur étoient tous nommés par le supérieur, et ne pouvoient pas paraître partie contredisante dans les comptes; qu'il seroit beaucoup plus sage de donner à la Com^{te} [communauté] le droit de recevoir les comptes par elle-même, ou par // [f. 13 r°:] des députés; que la simplicité de l'administration demandoit de plus que les procureurs furent [sic] assujetés à un modèle uniforme de comptes que tout le monde put entendre facilement et discuter de même. L'utilité de ces principes frappa l'assemblée et il fut arrêté par elle que les comptes seroient désormais rendus par les procureurs devant les deux premiers supérieurs des maisons et deux députés d'ycelles. Qu'il seroit rendu tous les six mois un compte par manière de bref état, et tous les ans un compte universel conformément [sic] au modèle qui seroit dressé dans le présent Chapitre, et joint à la nouvelle édition des statuts; que ce même compte seroit rendu pendant le tems de la visite à M. le Visiteur, pour en être référé à M. le Général et au Chapitre triennal.

Il ne sembla pas moins important de limiter [sic] la liberté des emprunts des batiments nouveaux et des reconstruction [sic]; et enfin des règles pour la passation des beaux [sic]. On convient: 1°) Qu'il ne pourroit être fait aucun emprunt qu'il n'eut été délibéré aux deux tiers des

voix par les communautés, et consenti par écrit par M. le Général ou le P. Abbé sur le vu de l'acte capitulaire¹⁶⁵.

2°) Que les visiteurs auroient grand soin de s'informer et d'instruire le chapitre trienal [*sic*] des dettes que les maisons pourroient avoir contractées.

3°) Que les prieurs qui emprunteroient sans ces formalités seroient déposés; et les abbés dénoncés au Chapitre Triennal pour être punis, ainsy qu'il aviseroit.

4°) Que les supérieurs qui pour des besoins très pressans emprunteroient du consentement seul de la communauté la somme de mille livres ne pourroient // [f. 13 v°:] pas faire un second emprunt semblable, que la première so^e. [*somme*] n' eut été remboursée.

5°) Que les mêmes loix seroient suivies pour les battiments [*sic*] et les reconstructions.

6°) Qu'il ne seroit passé aucun bail, ny aucun marché ou vente considérable qu'avec le consentement des préposés à l'audition des comptes, ou de la communauté entière.

Pour que ces règlements eussent plus de force et exécution plus assurée, il fut délibéré de les joindre à la nouvelle rédaction des statuts.

M. le Général dit ensuite que le définitoire ayant pris connoissance de la requette adressée à M. l'Archevêque de Reims¹⁶⁶ par les Chanoines de la maison de S. Just avoit cru devoir nommer des commissaires qui seroient revetus de toute l'autorité du Chapitre, pour aller recevoir les plaintes [*sic*] prétendues des religieux contre leur prieur, leur faire reconnoître la souscription qu'ils avoient faite de la ditte requette et les punir convenablement de la demande irrégulière qu'ils avoient faite d'être sécularisés. Que M. l'Abbé de Dommartin¹⁶⁷ et M. l'Abbé de St André au Bois¹⁶⁸ avoient accepté cette commission et que M. le Prieur de la Caze Dieu¹⁶⁹ se joindroit à eux en qualité de secrétaire¹⁷⁰.

¹⁶⁵ Ceci se produira à plusieurs reprises dans diverses abbayes de la Commune Observance, avant 1790.

¹⁶⁶ Voir la note 161 ci-dessus.

¹⁶⁷ Joseph Tholliez, voir *supra* note 45.

¹⁶⁸ Ignace Crépin, voir *supra* note 46.

¹⁶⁹ Joseph Gaspar, ou, mieux, d'Espar Gaspar, voir *supra* note 64.

¹⁷⁰ Les abbés de Saint-André-au-Bois (J. Tholliez), et de Dommartin (I. Crépin), avec le prieur de La Casedieu (J. Gaspar) pour secrétaire, au terme de la visite canonique de Saint-Just le 9 octobre 1770, firent sortir de l'abbaye les deux religieux les plus compromis, car, comme ils l'écrivent dans le relictum en question: «*nostri muneris est providere ut pax, concordia, nec non et subordinatio in praedicta Sancti Justi ecclesia restituenda...*».

L'après-midi les Chanoines réguliers de la commune observance étant assemblés, M. le Général ayant pris conseil des plus expérimentés du Chapitre, proposa la division qui avoit // [f. 14 r^o.] paru la plus comode pour la formation des cinq circaries dont on avoit adopté le projet ainsy qu'il suit¹⁷¹.

CIRCARIE DE PREMONTRE

Prémontré	Valsery
Clairefontaine	Lieu restauré
Laon	Braine
Thenailles	Val chrétien
Sept Fontaines [<i>en-Thiérache</i>]	Chartreuve
Laval Dieu	Val secret

CIRCARIE DE FLANDRE

St Augustin [<i>de Théroutanne</i>]	Vicogne
Château l'Abbaye	Mt St Martin
Liques	Dommartin
S. André au Bois	Vermand
S. Jean d'Amiens	Ste Larme

CIRCARIE DE CHAMPAGNE

Dillo	St Paul les Sens
Auxerre	Belveaux
Corneux	Vadgas

Le père Maurice Le Mercier de Beaucourt, 51 ans en 1770, était transféré à Beauport (mais dès le 20 juillet 1771, une obédience de Manoury le transférait à Thenailles); le père Guillaume Nicolas Jarrosson était transféré à Vermand. Quant aux pères Alexis Joseph Quèbe et Alexis François Hocquet, jugés moins coupables, il leur était prescrit, et ce pendant six mois, de ne pas sortir de la maison, et de réciter trois fois par semaine les sept psaumes de la pénitence, à genoux devant le Saint-Sacrement, à l'heure de la récréation. Quant au prieur, les visiteurs l'exhortaient «à user de charité envers ses religieux, leur continuer avec amour et confraternité tous les égards et soins qu'on doit avoir pour des confrères tant dans la santé que dans la maladie, d'être avec eux le plus souvent que son office lui permettra pour les porter par son exemple et sa conversation à l'amour de la vertu et à l'éloignement du vice». Tout ceci d'après arch. dép. Oise, H 5871.

On ignore ce que devinrent certains des protagonistes de cette triste affaire. Seuls le prieur Dupont et A.J. Hocquet étaient encore en vie en 1790. Le prieur Dupont le resta jusqu'à la Révolution... et même, au chapitre de 1770, il avait la charge de promoteur, et, au chapitre national de 1782, il fut élu l'un des membres du conseil de l'ordre.

¹⁷¹ Cette nouvelle répartition en cinq circaries, englobe toutes les abbayes de la Commune Observance alors existantes. Elle est faite, entre autres, pour que certaines maisons «régnicoles», ne dépendent plus de circaries situées en grande partie hors du royaume de France. On y trouve aussi les maisons dont on verra un peu après, que l'on propose de les supprimer en les unissant à d'autres.

Moncel	Basse Fontaine
Beaulieu	La Chapelle aux planches
Clermont [- <i>Ferrand</i>]	St Gilbert
CIRCARIE DE NORMANDIE	
Beauport	Blanchelande
Bellozane	Joyenval
Abbecourt	Paris [<i>le collège</i>]
Hermières	Chambrefontaine
St Just	
CIRCARIE DE GASCOGNE	
Douë	Foncaude
La Capelle	Combelouge [<i>sic</i>]
La Caze Dieu	St Jean de la Castelle
Arloux [<i>sic</i>]	Divielle
Lahonce //	

[f. 14 v°:] On discuta ensuite dans quelles maisons on pouroit établir plus commodément des noviciats communs et des maisons d'études, conformément aux délibérations précédentes; et il fut résolu de placer pour la

CIRCARIE DE PREMONTRE

Le novitiat	à Prémontré
Le cours de théologie	à Prémontré
Le cours de philosophie	à Laon
Pour la CIRCARIE DE FLANDRE	
Le novitiat	à St Jean d'Amiens
L'étude	à Ste Larme
Pour la CIRCARIE DE CHAMPAGNE	
Le novitiat	à Beaulieu
L'étude	à Corneux
Pour la CIRCARIE DE NORMANDIE	
Le novitiat	à Bellozane
L'étude	à Joyenval
Pour la CIRCARIE DE GASCOGNE	
Le novitiat	à la Caze Dieu
L'étude	à St Jean de la Castelle

Nous assemblames ensuite séparément les Chanoines de la réforme, et après avoir fini de lire et de discuter avec eux leurs statuts particuliers, nous leur proposames d'en délibérer l'acceptation; ils s'y prêtèrent avec

acclamation. Les changements qu'on y avoit fait n'étoient presque relatifs qu'à l'ordre des matières, la plupart des vues // [f. 15 r^o.] que nous avions proposées à la commune observance sur la tenue des chapitres, sur les visites, sur les novitiats communs et les études, sur l'administration temporelle n'étoient susceptibles d'aucune application dans la réforme où tous ces objets étoient parfaitement réglés, ainsy l'adoption qu'ils donnèrent à leurs loix fut d'autant plus volontaire qu'ils y trouvèrent les principes qui les avoient toujours conduits.

Du Mardi 2 8bre.

Nous n'avions rien négligé depuis notre arrivée à l'Abbaye de Prémontré pour disposer les esprits à l'exécution de l'article VII de l'Edit du mois de Mars 1768. Les circonstances parurent enfin nous permettre de nous expliquer sans détour aux deux observances, et de leur remontrer combien il étoit indispensable de délibérer sur les moyens de rétablir la conventualité. Deux raisons principales nous furent opposées comme des considérations capables d'adoucir la sévérité de la loy en faveur de l'Ordre de Prémontré, la Pre [*première*] que plusieurs de ses [*sic*] maisons comme Auxerre¹⁷², Briec¹⁷³, la Honce, Clairefontaine, n'étoient proprement que de grosses cures infiniment précieuses à conserver, que d'autre [*sic*], par le titres [*resic*] de leur fondation sembloient exempté [*sic*] de la conventualité prescrite par l'Edit; la seconde, que toutes les maisons de l'Ordre pouvoient être considérées comme des séminaires des curés et qu'ayant souvent le moyen d'entretenir neuf religieux, elles se trouvoient affaiblies pour // [f. 15 v^o.] un tems par leurs passages dans les cures jusqu'à ce que ces religieux devenus curés peussent [*sic*] être remplacés. Nous assurames l'Assemblée que l'utilité de l'Ordre à cet égard n'avoit pas échappé à l'attention du souverain; mais nous lui fîmes observer en même tems que le service des cures ne devoit pas faire totalement négliger les maximes de la vie religieuse et conventuelle, que plusieurs maisons n'étoient pas assez dotées pour recevoir dans aucune cir-

¹⁷² Saint-Marien d'Auxerre dans l'église paroissiale de Notre-Dame la d'hors de cette ville, n'avait plus aucun profès de *gremio* depuis de longues années, comme on l'a vu plus haut, mais desservait par des religieux, souvent venus de Prémontré, une paroisse importante dans la ville épiscopale, ainsi qu'une toute petite paroisse appelée Saint-Martin-lès-Saint-Marien (voir *supra* la note 65 sur J.B.A. Lelong), et les prieurés-cures relevant de l'abbaye.

¹⁷³ Briec ne fut jamais qu'une résidence, créée auprès du prieuré-cure de ce lieu, dépendant de Saint-Paul de Verdun. En 1790, la communauté était encore de six prêtres, en y comptant le prieur-curé de la paroisse.

constance la conventualité prescrite, et que les curés qui en sortiroient ne seroient guères utiles au service des paroisses, s'ils avoient vécu dans l'oisiveté et l'oubli des règles qu'entraîne souvent le deffaut de conventualité. Ces réflexions [*sic*] et la volonté connue du Roy entraînèrent tous les esprits. On discuta avec le plus grand soin quelles étoient les abbayes qui pouvoient le plus facilement se rétablir, celles qu'il étoit possible de monter au nombre prescrit par le moyen des réunions; toutes choses murement examinées on convint des points suivants:

1°) La Commune observance consentit à supprimer ou réunir
Dans la Circarie de Gascogne

	(Douë, dans le diocèse du Puy,
	(Foucaude [<i>sic</i>], dans le diocèse de St Pons
Les maisons de	(La Capelle, diocèse de Toulouse
	(Divielle, diocèse d'Acqs

Dans la Circarie de Champagne

	(St Paul, diocèse de Sens
Les maisons de	(Bellevaux, diocèse d'Auxerre ¹⁷⁴
	(Basse Fontaine, diocèse de Troyes //

[f. 16 r°:] Dans la Circarie de Prémontré

	(Lieu restauré
Les maisons de	(Val chrétien, diocèse de Soissons

Dans la Circarie de Normandie

La maison de	Chambrefontaine, diocèse de Meaux.
La réforme consentit à supprimer ou réunir	

Dans la province de Champagne

	(Marchroux [<i>sic</i>], diocèse de Rouen
Les maisons de	(Longwe
	(Calvaire, diocèse de Reims

Dans la province de Lorraine

La maison de Paret,	diocèse de Toul
---------------------	-----------------

Dans celle de Normandie

La maison de l'Etoile	diocèse de Blois ¹⁷⁵ .
-----------------------	-----------------------------------

Il fut de plus arrêté que les batimens commencés dans l'abbaye de Riéval, diocèse de Toul seroient suspendus; et l'on crut ne devoir indiquer

¹⁷⁴ Bellevaux était en réalité du diocèse de Nevers.

¹⁷⁵ L'Etoile devait être réunie à Saint-Georges-du-Bois. On verra toutes les protestations contre cette fermeture dans le dossier de l'Etoile, Paris, arch. nat., G 9/ 12, liasse: suppressions.

que par cette seule precaution la réunion future de cette abbaye, par égard pour le grand âge et pour les services de l'abbé régulier qui l'occupe¹⁷⁶.

Il parut encore fort à désirer que l'abbaye régulière de la Luzerne en Normandie put être réunie, quoique la conventualité y fut actuellement en vigueur. L'air peu salubre de cette abbaye // [f. 16 v°:] la fait regarder comme le tombeau de la plus part des religieux qui y sont envoyés, et cette raison fit croire que la réunion étoit préférable à tout autre; mais comme elle est pourvue d'un abbé régulier qui doit nécessairement être consulté, le Chapitre délibéra seulement de laisser à M. l'Abbé de la Luzerne¹⁷⁷ la faculté de faire sur ce sujet telles propositions que son zelle pour le bien de la Congrégation pourroit lui suggérer; à quoi led. Sr Abbé acquiesça.

2°) L'Assemblée reconnut qu'elle n'avoit pas les lumières suffisantes pour déterminer à quelles maisons il falloit réunir de préférence celles dont la suppression étoit déterminée; quelle application il falloit faire de leurs revenus en tout ou en partie; quelle marche il faudroit suivre pour rétablir partout la conventualité par le moyen des suppressions délibérées. Pour se décider en plus grande connoissance de cause sur tous ces objets, il fut convenu de former un Bureau; lequel après avoir pris tous les éclaircissements nécessaires statuerait sur tous ces différents points. Cette commission fut confiée de la part de la Commune observ. [*observation*] à M. le Général, à M.M. les Abbés de Clairefontaine¹⁷⁸ et de Laval Dieu¹⁷⁹, à MM. les Prieurs de Laon¹⁸⁰ et de Joyenval¹⁸¹, auxquels [*sic*] se joindroient le Prieur du Collège de Paris¹⁸², et le Procureur Général de l'Ordre¹⁸³. De la part de la Réforme, // [f. 17 r°] à M. le Vicaire Général¹⁸⁴, aux Prieurs de Pont à Mousson¹⁸⁵, de Verdun¹⁸⁶, et de l'Ile Dieu¹⁸⁷, auxquels se joindroit le Procureur Général de la Congrégation¹⁸⁸.

¹⁷⁶ François Cordier, voir *supra* note 55.

¹⁷⁷ Claude Duthot, voir *supra* note 58.

¹⁷⁸ Pierre Richard, voir *supra* note 50.

¹⁷⁹ Remacle Lissor, voir *supra* note 52.

¹⁸⁰ François ou Jean François Athey, voir *supra* note 62.

¹⁸¹ Jean Louis Doinville, voir *supra* note 67.

¹⁸² François Duboc ou Dubocq, voir *supra* note 61.

¹⁸³ François Demaugre, voir *supra* note 60.

¹⁸⁴ Jean-Baptiste Godard, voir *supra* note 37.

¹⁸⁵ Jean François Lallement, voir *supra* note 111.

¹⁸⁶ François Quentin, voir *supra* note 108.

¹⁸⁷ Jean-Jacques Morin, voir *supra* note 99.

¹⁸⁸ Jacques Bertrand, voir *supra* note 133.

3°) La confiance de l'Assemblée au mérite de ses Commissionnaires [*sic*], la détermina encore à les charger de solliciter des lettres patentes sur la nouvelle rédaction des statuts, de poursuivre leur homologation au parlement, d'y faire soit conjointement, soit séparément les changements qui seroient jugés nécessaires pour que lesdits statuts fussent en tout conformes aux loix du Royaume; et enfin de solliciter toutes lettres patentes nécessaires pour les unions et suppressions.

4°) Il fut convenu que M. le Général dans la commune observance et M. le Vicaire Général dans la réforme enverroient incessamment [*sic*] dans les maisons à réunir un commissaire chargé de faire dresser l'état le plus exact de leurs biens meubles et immeubles, argent comptant et autres effets; duquel inventaire il seroit fait deux copies, dont l'une resteroit dans la maison à réunir, et l'autre seroit envoyée à M. le Général pour être produite lors de l'union ou suppression, et empêcher d'ici à ce tems que les maisons ne soient aucunement spoliées¹⁸⁹.

5°) La commune observance, à raison du vœu de stabilité que font les chanoines qui // [f. 17 v°:] la profesent [*sic*] crut devoir prendre une délibération particulière en faveur des religieux qui se trouvent dans les maisons à réunir et elle détermina 1°) qu'il seroit pourvu à leur honnête subsistance sur les biens des maisons auxquels [*sic*] ils sont attachés.

2°) qu'ils seroient affiliés à d'autres maisons, en consultant autant qu'il se pourroit leur goût et leur penchant.

3°) que les maisons se prêteroient avec charité et humanité à recevoir dans leur sein ces religieux privés de leur azile naturel.

6°) La commune observance sentant combien il est préférable et utile d'encourager toujours le goût des études a déterminé encore que sur les biens provenant des maisons à réunir, il seroit appliqué annuellement une somme de mille écus au Collège de Paris¹⁹⁰ à la charge de recevoir gratuitement et d'élever jusqu'au doctorat quatre jeunes Chanoines de l'Ordre. Que ces Chanoines seroient pris dans les circaries où il y auroit des maisons supprimées et nommés par la voye d'un concours d'étudiants de chaque circarie, en présence du visiteur et d'autres personnes de mérite.

¹⁸⁹ Il ne nous reste, de ces inventaires, que... les plaintes du dernier abbé de Doue contre celui qui a été dressé de son abbaye...

¹⁹⁰ L'équilibre du budget du collège de la rue Hautefeuille à Paris, avait toujours été précaire. Des unions de revenus de diverses maisons (Grandchamp, Lieu-Dieu-en-Jard), n'avaient pas suffi...

Du Mercredi 3 8bre.

Pour que les avantages qui pouvoient résulter de l'Assemblée présente se fissent sentir incessamment à l'Ordre, nous invitâmes le Chapitre en conformité de ses précédentes délibérations à nommer des visiteurs et le Conseil de M. le Général. // [f. 18 r°:] Cette proposition fut accueillie avec joye. Le définitoire nomma aussy tot pour visiteurs: de la Circarie de Flandres, M. l'Abbé de Vicogne¹⁹¹; de celle de Champagne, M. l'Abbé de Laval Dieu¹⁹²; de celle de Normandie, M. le Prieur de Joyenval¹⁹³; de celle de Prémontré, M. le Prieur de Laon¹⁹⁴; de celle de Gascogne, M. le Prieur de la Caze Dieu¹⁹⁵.

Le Chapitre désigna pour servir de Conseil à M. le Général pendant l'intervalle du Chapitre M.M. les Abbés de Beaulieu¹⁹⁶ et de Vicogne¹⁹¹, et M.M. les Prieurs de St Martin¹⁹⁴ et du Collège de Paris¹⁹⁷. Les vues de S.M. [*Sa Majesté*] se trouvant alors remplies, nous fîmes souscrire par toute l'Assemblée les actes capitulaires qui n'avoient été signés de jour en jour que par M. le Général et le secrétaire du Chapitre¹⁹⁸, et nous mîmes fin à nos séances.

On joint à ce procès verbal les Etats Généraux et Particuliers des maisons conformément aux modèles qui en ont été fournis, et les décrets du Chapitre National qui doivent servir désormais de règle pour l'administration de l'Ordre en France. On observe avec satisfaction en finissant que ces règlements fidèlement exécutés peuvent donner à l'Ordre de Prémontré // [f. 18 v°:] tous les genres d'utilité que l'Eglise et l'Etat peuvent en attendre. Le zelle et la soumission avec lesquels tous les esprits se sont portés à les adopter donnent tout lieu de croire qu'on s'empressera de les mettre en pratique. /»

A propos des maisons d'étude, et de l'Antique Rigueur de Prémontré

Reprenant parfois les termes-même du *Procès-verbal*..., un autre texte, lui aussi manuscrit, mais sans titre, figure également dans la liasse «chapitre de 1770», des papiers de la Commission des réguliers (Paris, arch. nat., G 9/12). J'en donne ici le premier paragraphe, puis ce qui a trait aux nouvelles constitutions de

¹⁹¹ J.-B. Duplessis, voir *supra* note 47.

¹⁹² Remacle Lissior, voir *supra* note 52.

¹⁹³ Jean Louis Doinville, voir *supra* note 67.

¹⁹⁴ François ou Jean François Athey, voir *supra* note 62.

¹⁹⁵ Joseph Gaspar, ou, mieux, d'Espar Gaspar, voir *supra* note 64.

¹⁹⁶ Charles Leblanc de Maisons, voir *supra* note 44.

¹⁹⁷ François Duboc ou Dubocq, voir *supra* note 61.

¹⁹⁸ Jean-Baptiste L'Ecu, voir *supra* note 41.

l'Antique Rigueur, que l'on n'a pas trouvé dans le «Procès-verbal...», et enfin les deux derniers feuillets, où sont expliqués les points soumis à la décision du roi Louis XV.

Si le *Procès-verbal...* se présentait comme étant dû à Dillon et Séguiran, commissaires royaux au chapitre, je ne suis pas capable de dire qui a rédigé ce texte-ci, qui est sans doute un texte recopié (voir note m *infra*)... Est-ce un secrétaire de la Commission des réguliers, qui a utilisé, au moins partiellement, le *Procès-verbal...* ci-dessus, mais y a introduit plus de détails à propos de l'Antique Rigueur, et des maisons d'études et de noviciats? Ce texte comporte un certain nombre de corrections marginales, mais cela ne suffit pas à dire qui est le scribe, ni le correcteur. Je ne reconnais pas dans ces corrections manuscrites, l'épouvantable écriture, si caractéristique, de Loménie de Brienne!

On trouvera ici deux étages de notes: avec des appels de notes par lettre alphabétique a,... o, les variantes et corrections du texte manuscrit; avec des appels de notes numériques, 199,... 207, mes propres notes.

«[f. 1 r^o:] Nous avons à vous rendre compte de l'état actuel de l'Ordre de Prémontré, des nouvelles loix qui ont été rédigées pour les deux observances et des délibérations qui ont été prises pour le rétablissement de la conventualité dans le Chapitre général^a qui s'est tenu, au mois de Septembre dernier¹⁹⁹, en présence de M. l'archevêque de Narbonne²⁰⁰ et de M. l'Abbé de Seguiran, son Grand Vicaire²⁰¹, commissaires nommés par le Roy pour y assister en son nom...

[f. 5 v^o, §2:] Après vous avoir rendu compte de ce qui est particulier à la commune observance, nous devons vous occuper [*sic*] de ce qui concerne la réforme.

Le Chapitre séparé de cette Congrégation a fait des notes *annotationes* sur chacun des vingt trois articles qui lui sont particuliers, pour la pratique des observances régulières afin de ne laisser aucun prétexte à l'indocilité et au relâchement. Elle²⁰² a ensuite rédigé un corps de réglemens partagé en neuf chapîtres.

Le 1^{er} de *formâ communitatis antiqui rigoris*, partage les maisons de la réforme en trois provinces ou circaries, sçavoir de Lorraine, de Champagne et de Normandie. Il exclut la stabilité en ce qu'elle attacherait

^a Le texte, qui portait: *général*, a été corrigé en: *national*.

¹⁹⁹ On l'a vu, en fait, ce chapitre se tint à Prémontré du 16 septembre au 3 octobre 1770.

²⁰⁰ Sur Dillon, voir *supra* note 34, et *infra*, les: *Acta...* du chapitre de 1770, avec la note 208 *ibid*.

²⁰¹ Sur Pierre de Seguiran, voir *supra* note 35, et les: *Acta...* de 1770, avec la note 209 correspondante.

²⁰² Comprendre: la congrégation de l'Antique Rigueur.

chaque religieux à telle ou telle maison, l'adoptant au surplus dans toute son étendue. Le 2^{ème} chapitre traite de l'autorité du Général sur la Congrégation. Il est le seul chef des monastères qu'elle renferme. Il peut les visiter et les réformer quand il le juge nécessaire // [f. 6 r^o.] dans la forme prescrite par les Statuts de la réforme; mais il faut que ce soit en personne et non par un commissaire, conjointement avec le vicaire général de la Congrégation ou tel autre par elle nommé à cet effet²⁰³, et non autrement. Il a juridiction entière *tam in capite quam in membris* en sorte que le vicaire général n'a que voix consultative en sa présence dans son^b cours de visite. Il confirme l'élection du vicaire général et s'il l'infirmes, il doit s'abstenir d'en exercer les fonctions, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, soit par autre élection, soit par jugement compétent en cas d'appel de son décret.

Le 3^e chapitre *de vicario generali*, règle la durée des fonctions du visiteur de la réforme, nommé vicaire général; il doit être élu tous les trois ans et ne peut être continué au-delà de six. Il exerce sur la Congrégation les pouvoirs du Général en son absence, et la gouverne hors le tems du chapitre, conjointement avec les déffiniteurs qui lui sont donnés pour adjoints. Lorsque le Général préside le Chapitre de la réforme, le vicaire général est déffiniteur de droit et recueille les suffrages avec le 1^{er} déffiniteur du régime pour l'élection des scrutateurs.

Le chapitre 4^{ème} traite du Chapitre annuel. Il doit être composé du Général s'il veut y assister, du vicaire général qui présidera si le premier est absent, des abbés réguliers de la // [f. 6 v^o.] Congrégation, des supérieurs des résidences nommés par le Chapitre, et d'un religieux député de chaque maison. Les art. 2 et 3 règlent la forme du Chapitre et des élections. Jusqu'alors le déffinitoire avoit été composé de sept personnes tirés [*sic*] du nombre des supérieurs, ce qui donnoit un pouvoir excessif à cette classe sur les inférieurs; l'art. 4 de ce chapitre a porté ce tribunal à neuf religieux, dont deux seront simples conventuels, soit qu'ils ayent été cy-devant supérieurs ou non, les anciens statuts n'ayant rien de contraire à cette disposition. C'est le déffinitoire qui procède à l'élection des prieurs, proviseurs, maîtres des novices, professeurs et autres officiers. On élit

^b Le texte, qui portait: *le cours de visite*, a été corrigé en: *son cours de visite*.

²⁰³ Les extraits des procès-verbaux des chapitres annuels de l'Antique Rigueur, dont il subsiste, malgré une incomplétude criante, quelques belles séries, indiquent bien, à chaque fois, quel religieux a été désigné pour être l'adjoint de visite de l'abbé général au cas où celui-ci voudrait se rendre dans les maisons de l'Observance réformée.

aussi trois déffiniteurs appelés pères du Régime qui sont chargés du gouvernement de la Congrégation en cas de mort du vicaire général ou soit qu'à raison d'infirmité ou autrement il ne puisse remplir ses fonctions. Ils doivent être choisis parmi les supérieurs actuels ou parmi ceux qui l'ont déjà été, ou même seulement parmi les maîtres des novices. Le 1^{er} d'entre eux, appelé déffiniteur du régime exerce toutes les fonctions du vicaire général et les deux autres ne font que le suppléer lorsqu'il est dans l'impuissance d'y satisfaire lui-même. //

[f. 7 r^o.:] Suivant le chapitre 5^{ème} le vicaire général doit visiter chaque année toutes les maisons de la Congrégation et en rendre compte au Général.

Le chapitre 6^{ème} concerne les Abbés réguliers. Lorsqu'il y a table commune pour l'Abbé et les religieux, les biens des deux manses seront régis par les officiers de la maison qui lui fourniront tout ce qu'il demandera, et les comptes seront rendus en commun en présence des députés de la maison.

Le chapitre 7^{ème} concerne les prieurs, les proviseurs et autres officiers. Ceux qui doivent être élus au chapitre sont les prieurs et les proviseurs; les autres sont nommés par l'abbé régulier ou le prier, si ce bénéfice est en commende. Les élections doivent se faire tous les ans; mais il s'est élevé une contestation entre les provinces sur cette matière. Nous avons cru avant la tenue du Chapitre Général que les supérieurs de cette réforme vaquoient au bout de trois ans; en approfondissant le fait, M.M. les Commissaires ont découvert que les supérieurs, suivant les Bulles des Papes étoient destituables tous les ans, au tems du chapitre annuel, et qu'ils avoient même besoin d'être continués par cette assemblée; qu'il y avoit eu postérieurement // [f. 7 v^o.] un arrest du Conseil qui avoit déffendu de continuer les supérieurs plus de 4 ans dans une même maison, et plus de 8 ans dans la supériorité; que plusieurs décrets de chapitre avoient statué conformément à cet arrest; que néanmoins ces décrets et l'arrest lui-même n'avoient eû d'exécution que dans la province de Normandie, que cette province seule avoit désiré un règlement semblable et^c que les provinces de Lorraine et de Champagne n'en avoient pas suivi les dispositions. Cette différence de principes et de conduite a déterminé M.M. les Commissaires à en présenter avec force le danger et les inconvénients aux députés des provinces; mais les uns et les autres sont restés attachés à leur usage. Ceux de Normandie remontrèrent^d qu'ils avoient en leur faveur

^c La conjonction: *et*, est placée en interligne. — ^d Le texte, qui portait: *remontrèrent*, a été corrigé en: *ont remontré*.

des lettres patentes enregistrées au parlement de Rouën, et les décrets de plusieurs chapîtres. Ceux de Champagne et de Lorraine exposèrent^e que si la vacance rigoureuse avoit lieu désormais tous les bons sujets qui sortiroient^f des supériorités ne manqueroient^g pas de se retirer dans des cures, et qu'ainsi la Congrégation seroit^h dans peu totalement affoiblie. Pour obtenir une décision qui fûtⁱ également bien accueillie des deux partis, // [f. 8 r^o:] M.M. les Commissaires ont proposé de s'en rapporter entièrement à ce qui seroit statué à ce sujet par S.M. [Sa Majesté] qui feroit connoître ses intentions sur les mémoires qui lui seroient adressés des deux côtés; et c'est sur quoi il s'agira de mettre S.M. [Sa Majesté] en état de se prononcer.

Le chapitre 8 contient des règlements très sages sur les études et les docteurs.

Le chapitre 9 concerne les curés. Il suffit du consentement du vicaire général et d'un déffiniteur pour pouvoir posséder une cure; mais conformément à la déclaration de 1700, le vicaire général a le droit de faire rentrer les curés dans le cloître. Tout prieur ou proviseur qui demande un bénéfice sera sur le champ déposé de son office, et il sera pourvu à ce qu'il soit remplacé même avant qu'il obtienne le bénéfice.

Le supérieur local visitera tous les curés qui sont dans sa dépendance et se fera rendre compte des choses qui ne^j sont en leur possession et usage que^j par une sorte de permission et de dispense.

La rédaction des loix de l'une et l'autre observance [sic] ainsi faite, M.M. les Commissaires entendirent le compte qui fût rendu au Chapitre national de l'état des maisons de l'Ordre.

La commune observance, composée // [f. 8 v^o:] de 52 maisons s'est trouvée comprendre 607 religieux, sçavoir 376 conventuels, 202 curés dans les paroisses de l'ordre et 29 dans les cures étrangères²⁰⁴...

^e Le texte portait: *exposèrent*. Il est corrigé en: *ont exposé*. — ^f Le texte, qui portait: *sortiroient*, a été corrigé en: *sortiront*. — ^g Le texte primitif portait: *manqueroient*. La correction fait lire désormais: *manqueront*. — ^h Le texte portait: *seroit*, et est corrigé en: *sera*. — ⁱ Le texte, qui portait: *fût*, a été corrigé en: *soit*. — ^j Les mots: *ne*, et: *que*, sont placés en interligne.

²⁰⁴ Ces données numériques, concernant la Commune Observance, sont totalement différentes de celles données, *supra*, dans le: *Procès-verbal*, à la date du 30 septembre: on y annonçait 474 conventuels, 226 curés, plus 47 curés dans des cures étrangères à l'Ordre, soit 747 religieux. Or ici, l'on dit: 607 religieux! — Au contraire, toutes les données concernant les revenus, les capitaux des rentes portant intérêts, &c, portées dans le: *Procès-verbal*..., y compris ce qui concerne l'Antique Rigueur, se retrouvent ici et sont les mêmes dans les deux cas.

... [f. 11 v^o, 3^{ème} §:] C'est ainsi que s'est terminé le Chapitre national des deux observances de l'Ordre de Prémontré, et nous n'aurions qu'à vous proposer un projet de lettres patentes pour autoriser les nouvelles loix qui y ont été rédigées et les délibérations concernant le rétablissement de la conventualité, si vous n'aviés à vous décider sur deux points principaux sur lesquels chacune des deux observances s'en est rapportée // [f. 12 r^o:] au jugement de S. M. [*Sa Majesté*]

La Commune Observance demande qu'il soit établi des maisons d'études communes et des maisons de^k noviciats communs. Et ils sont déjà assignés [*sic*] dans chaque province; mais les maisons de Dommartin, Vicogne, St Augustin, St André aux bois dans la circarie de Flandres; celle de Vadgas dans la circarie de Champagne; celle d'Abbecourt dans la circarie de Normandie, et celle de St Jean de la Castelle dans la circarie de Gascogne, prétendent être en possession d'avoir leur noviciat chés eux, et en droit de retenir leurs étudiants dans leurs maisons.

Dans la réforme, les supériorités sont annuelles par les anciennes loix mais la province de Normandie a des règlements qui déffendent de perpétuer les supérieurs au-delà de 4 ans dans la même maison et exigent une vacance rigoureuse après 8 ans de fonctions consécutives. Les provinces de Lorraine et de Champagne au contraire ne connoissent point de vacance rigoureuse et les sujets sont perpétuels à la volonté du Chapitre.

Sur la 1^{ère} question il semble que l'intérêt des maisons particulières autant que celui de la commune observance en général devoit engager ces maisons particulières¹ // [f. 12 v^o:] à renoncer à leurs prétendus droits. Nous ne parlons pas de possession parce qu'en matière d'abus il ne peut y avoir de prescription de la part des membres contre le corps entier. Le but principal du noviciat étant de former les aspirans à l'état religieux, à la pratique des observances régulières, celui des études étant d'étendre les lumières et les connoissances des jeunes gens qui se destinent aux travaux évangéliques, il est impossible que les moyens soient aussi multipliés dans les maisons particulières que dans les maisons communes où l'émulation naît du nombre même des sujets; et nous avons assés souvent remis sous vos yeux les raisons de préférence qui militent en faveur des grandes maisons à tous égards pour vous rappeler des principes qui ont fait la baze de l'Edit de mars 1768 et qui y sont consacrés, et nous^m croyons que

^k Les mots: *maisons de*, sont soigneusement cancellés. Il faut donc lire désormais ainsi le texte: *des maisons d'études communes et des noviciats communs*. — ¹ Le mot: *particulières*, a été cancellé. — ^m Toute la phrase, à partir de: *croyons*, et jusqu'à la fin de ce paragraphe, a été écrite dans la marge.

sans avoir égard aux représentations et aux réclamations des maisons particulières, les dispositions du Chapitre doivent être entièrement adoptées pour le plus grand bien de l'Ordre²⁰⁵.

La question des supériorités est plus difficile à décider. Vous avés reconnu la nécessité de la vacance rigoureuse, particulièrement pour la congrégation de St Maur. Vous aviés des réclamations sans nombre, soutenües des preuves les plus évidentes des abus dont la perpétuité avoit été le principe, le despotisme le plus ouvert, la subordination perdue, la dépradation du temporel, le relâchement pour l'observance des // [f. 13 r^o:] règles; tout vous invitoit à mettre un terme à l'empire des supérieurs qui seuls s'efforçoient d'y montrer des avantages réels pour le bien du corps entier; dans la réforme de Prémontré, au contraire, la manière dont la régularité s'y maintient semble déposer en faveur de la perpétuabilité; mais la province de Normandie qui a accepté un terme au-delà duquel tout droit à la supériorité cesse, est-elle moins régulière, moins édifiante que les deux autres? et si la perpétuabilité a été la source du relâchement dans d'autres corps, n'est-il pas à craindre qu'il ne l'entraîne enfin dans la réforme de Prémontré? Il s'agit d'établir une uniformité, et celle qui est la moins dangereuse semble devoir être adoptée. La loi qui a voulu que les fonctions des supérieurs ne fussent qu'annuelles n'a-t-elle pas averti que leur durée étoit à craindre, et n'est-ce pas la tromper que de continuer le supérieur, en se contentant de le changer d'administration? Le vicaire général et ses partisans assurent que c'est cette supériorité qui a entretenu jusqu'à présent la subordination dans la réforme; que c'est l'unique moyen de former l'espèce de sujets nécessaires et déjà très rares pour remplir des places qui exigent des lumières et des vertus, qualités difficiles à rassembler; et enfin ils ajoutent // [f. 13 v^o:] que si S.M. se décidait pour une vacance rigoureuse, il seroit à craindre que les meilleurs sujets n'abandonnassent les maisons pour aller occuper des cures²⁰⁶. Nous

²⁰⁵ Ainsi qu'on l'a déjà dit, un: Arrêt du conseil, dès 1771, vint imposer à toutes les maisons de la Commune Observance, sans exception, de se soumettre aux dispositions du chapitre national à propos des maisons de noviciat et d'études communs.

²⁰⁶ Dans les arguments de J.B. Godart, abbé de Bucilly et vicaire général, et de ses partisans, membres des provinces de Lorraine et de Champagne de l'Antique Rigueur, seul le dernier semble avoir une certaine valeur. Si l'on regarde ce qui s'est passé dans la province réformée de Normandie, on y voit, surtout autour de 1750 et après cette date, que bon nombre de prieurs claustraux prirent des prieurés-cures, et même parfois avant que n'arrive l'année «de la vacance» (ceci sera le cas du prieur claustral de Mondaye, J.B. Dupetitbosq, prenant la cure d'Ellon en 1772, et de C.G. Paynel, prieur claustral de Belle-Etoile, prenant la cure de Juaye en 1786).

n'examinerons point si une pareille détermination de la part des partisans de la perpétuabilité n'annonce pas plutôt un attachement aux privilèges inséparables des places supérieures et à la liberté dont ils jouissent, qu'un amour désintéressé de la régularité et du bon ordre; mais nous dirons que des religieux qui ne trouvent de satisfaction dans leur état qu'autant que leur ordre se gouverne selon des principes qui favorisent leurs goûts particuliers, sont peu propres à entretenir le joug de l'obéissance et de la subordination dont ils craignent le retour sur eux-mêmes et qu'ils doivent être peu consultés lorsqu'il s'agit de prendre un parti qui peut décider de la tranquillité et peut-être du salut de la Congrégation.

Pour rappeler les trois provinces à une uniformité qui remplisse vos vûes, nous croyons donc qu'il est absolument essentiel de limiter le tems des supériorités et il semble que les règlemens suivis dans la province de Normandie sont une loixⁿ sage qui peut être adoptée pour les deux autres²⁰⁷. Le même supérieur peut être continué pendant quatre années dans la même maison et passer ensuite à d'autres pendant le même espace de tems; et il est juste qu'après 8 années de travail il jouisse d'un repos qui doit être considéré par tout homme désintéressé comme la récompense due à ses services^o./.»

Acta capituli nationalis... anni 1770

Voici maintenant l'édition des *Acta...* du chapitre national de 1770, tels qu'ils furent imprimés en 1779. Il en subsiste quelques exemplaires, dont celui d'un recueil de l'abbaye de Tongerlo, et un exemplaire (incomplet des pages 49 à 64), aux archives de l'abbaye de Grimbergen.

Il s'agit d'une brochure in-4° de 64 pages, qui, après les: *Acta...* eux-même (p. 1 à 30), présente sous le titre de: *Puncta definita in Capitulo*, (p. 31 à 44), les diverses modifications apportées aux Statuts de 1628-1630. (Ces: *Puncta definita...*, seront repris, sous le titre de: *Decreta Capituli Nationalis anni 1770*, dans les: *Statuta renovata...*, dont on trouvera plus bas la préface.) Viennent enfin, aux pages 45-64, diverses pièces justificatives ou textes officiels.

ⁿ Le texte est corrigé en: *loy*. — ^o Le texte se termine brusquement ainsi.

²⁰⁷ Les choses restèrent en l'état jusqu'à la Révolution, et un brouillon d'Arrêt du conseil, en date du 29 mai 1772, qui figure dans les papiers de la Commission des réguliers, Paris, arch. nat., G 9/ 12, liasse: réforme de Prémontré, supériorités, prescrit ... de respecter l'état actuel des choses...

[p. 1:]

ACTA
CAPITULI NATIONALIS
SACRI ET CANONICI
PRAEMONSTRATENSIS ORDINIS,
ANNO 1770.

[Vignette: armoiries de Manoury.]

SUESSIONE,

Apud Ludovicum-Franciscum WAROQUIER, Abbatis Praemonstratensis
 Typographum & Bibliopolam.
M. DCC. LXXIX. //

[p. 2: bl. — p. 3:] ACTA CAPITULI NATIONALIS SACRI ET CANONICI PRAEMONSTRATENSIS ORDINIS, *Habiti in Ecclesiâ nostrâ Sancti Joannis-Baptistae Praemonst. die Dominicâ decimâ sextâ Septembris anni millesimi septingentesimi septuagesimi, pro Canonîis Ordinis nostri quae sunt sub ditione Regis Christianissimi, in executionem Edicti Regii de 26. Martii anni 1768, & Senatûs-Consulti Regii de 25. Maii anni 1770, praesentibus Regiâ auctoritate Commissariis, Reverendissimo & Illustrissimo Domino Domino ARTHUR-RICHARDO DILLON Archiepiscopo Narbonensi²⁰⁸, & Domino Abbate DE SEGUIRAN, Dioecesis Narbonensis Vicario Generali²⁰⁹; Praeside vero R.R. & Illust. D.D. GUILLELMO MANOURY, Abbate Praemonstratensi, totius Sacri ac Canonici Ordinis Praemonst. Capite ac Generali²¹⁰.*

DIE decimâ sextâ Septembris, medio ante nonam matutinam, conveniêre infra dicendi Abbates, Priores, caeterique Ordinis nostri Canonici, ante majorem portam Abbatiae Praemonstratensis; ubi ab Illustrissimo Domino Generali²¹⁰, quem comitabantur Abbas Cussiacensis²¹¹, (& propter absentiam caeterorum Patrum Abbatum²¹²,) Abbates

²⁰⁸ Sur A.R. Dillon, voir *supra* note 34.

²⁰⁹ A propos du vicaire général de Narbonne, deuxième commissaire, voir *supra* note 35.

²¹⁰ On a vu *supra*, l'élection de G. Manoury. Sur ce prélat, voir *supra* note 36.

²¹¹ Claude Flamin, voir *supra* note 43.

²¹² Il n'y a plus d'abbé régulier à Saint-Martin de Laon. Quant à l'abbé de Floreffe, J.B. Dufresne, il n'a pu venir, et d'ailleurs, il n'a sans doute pas été invité, car il n'était pas «régnicole». Or le chapitre ne devait s'intéresser qu'aux prémontrés, sujets du roi très-chrétien. — On verra lors des chapitres suivants, que les abbés les plus anciens, viennent tenir assez normalement la place des trois pères de l'Ordre institutionnels, l'abbé de Cuissy ne paraissant pas dans ces instances, puisqu'il est de la Réforme.

Dommartinensis²¹³ & Bellilocensis²¹⁴, benignè excepti, more solito Aquâ lustrali aspersi & thurificati, praece- // [p. 4] dente Cruce & Conventu Praemonstratensi, omnes processionaliter Templum per majorem portam convenère, ubi celebratâ Missâ solemniori, *de Spiritu Sancto*, ab eodem Reverendissimo & Illustrissimo Domino²¹⁰, Capitulum Conventuale, cum supra-dictis Regiis Commissariis²⁰⁸ & ²⁰⁹, cuncti adierunt.

SESSIO PRIMA.

I°. Dicto *Veni Creator*, & *Benedicite*, exposuit Illustrissimus Dominus Archiepiscopus Narbonensis²⁰⁸ quidnam praesertim suae Commissionis esset in conveniendo nostrum Capitulum. Deindè Dominus Praemonstratensis²¹⁰ orationem habuit circumstantiae congruam, quâ finitâ, lectae sunt Litterae Regionum Commissariorum fiduciariae, (1)²¹⁵ simul cum iis quas Capitulo nostro scribere dignatus est Rex Christianissimus, (2) quae omnes postea nobis traditae sunt, ad calcem praesentium actorum inserendae.

II°. Lecta sunt Senatus-Consultum Regium de 25. Maii anni praesentis, (3) & articuli 7, 8 & 10 Edicti Regii de 26 Martii anni 1768. (4)

III°. Ut authenticè constaret de praesentiâ eorum qui ad Capitulum venerant, appellatae sunt omnes Ordinis Ecclesiae quae sunt sub ditione Regis Christianissimi, & respondentes quilibet suo ordine, inventi sunt praesentes utriusque Observantiae:

Dominus Praemonstratensis, Capituli Praeses.

D. Claudius Flamin, Abbas Cuissiacensis & 4^{us} Pater Ordinis²¹¹.

D. Carolus Le Blanc de Maisons, Abbas Bellilocensis, Vic. G. [*Vicarius Generalis*]²¹⁴.

D. Josephus Tholiez, Abbas Dommartinensis, Vic. Gen.²¹³.

D. Ignatius Crepin, Abbas Sancti Andreae in Nemore²¹⁶.

D. Joan. Bapt. Du Plessis, Abbas Viconiensis²¹⁷.

²¹³ J. Tholiez, voir *supra* note 45.

²¹⁴ Sur l'abbé de Beaulieu, voir *supra* note 44. On aura remarqué que, plus haut, le texte parlait d'abord de l'abbé de Dommartin, puis de celui de Beaulieu. A partir de cet endroit-ci, l'abbé de Beaulieu est toujours nommé avant celui de Dommartin. On peut penser que l'abbé de Beaulieu avait fait profession avant celui de Dommartin, ou bien, peut-être, que sa nomination comme vicaire général était antérieure à celle de J. Tholiez dans cette même charge.

²¹⁵ Les appels de notes (1), (2), (3), (4), etc. que l'on trouve ici, renvoient aux divers textes officiels placés à la fin des *Acta*... de ce chapitre.

²¹⁶ I. Crépin, voir *supra* note 46.

²¹⁷ J.B. Duplessis. A son sujet, voir *supra* note 47.

D. Francis. Cordier, Abbas Regiae Vallis, Communitatis Refor.[matae]²¹⁸.
 D. De Belloy, Abbas Corneolensis²¹⁹.
 [p. 5] D. Godefridus Gaillard, Abbas Castelli²²⁰.
 D. Petrus Richard, Abbas Clari fontis²²¹.
 D. Joan. Bapt. Godart, Abbas Buciliensis, Vic. G. Com. Ref. [Vicarius Generalis Communitatis Reformatae]²²².
 D. Joannis Jacquot, Abbas Salinae-Vallis, Com. Ref.²²³.
 D. Thomas De Tilly, Abbas Albae Curiae²²⁴.
 D. Remaclus Lissor, Abbas Vallis-Dei²²⁵.
 D. Antonius Querenet, Abbas Moncellensis²²⁶.
 D. Claudius Du Thot, Abbas Lucernensis, Com. Ref.²²⁷.
 D. Joannes-Franciscus De Pons, Abbas S. Joannis Castellensis²²⁸.
 D. Nicolaus Breton, praesentatus à Rege ad Abbatiam Sanctae Mariae Mussipontanae²²⁹.

Franciscus Demaugre, Procurator Generalis Ordinis in Curiâ Parisiensi²³⁰.
 Isaias-Philibertus Dubois, Prior Praemonstratensis²³¹.

Josephus Gaspar, Prior Cazaе-Dei, per Vasconiam Vic. Gen.²³².

²¹⁸ Sur François Cordier, voir *supra* note 55. — Parmi les pères capitulaires, est le plus ancien des abbés de l'Antique Rigueur. — Sa présence ici, donne à penser que la liste des pères de ce chapitre, telle que nous la trouvons dans ces : *Acta...* officiels (même s'ils ne sont imprimés que neuf ans après l'événement), place ces religieux dans l'ordre de leur profession, sans tenir compte de leur appartenance à l'une, plutôt qu'à l'autre observance... alors que le : *Procès-verbal...*, sauf pour le vicaire général de l'Antique Rigueur (*Procès-verbal...*, note 37; *Acta...* de ce chapitre, *infra*, note 222) mettait d'abord les abbés de la Commune Observance, puis ceux de la Réforme. Voir note 238 *infra*, en ce qui concerne les prieurs.

²¹⁹ J.T. de Belloy, voir *supra* note 48. On remarquera le blanc laissé dans le texte imprimé, à propos des prénoms de cet abbé.

²²⁰ G. Gaillard, voir *supra* note 49.

²²¹ Sur P. Richard, voir *supra* note 50.

²²² Sur le vicaire général de l'Antique Rigueur, voir *supra* la note 37, et ici-même, *supra...*, la note 218.

²²³ J. Jacquot, voir *supra* note 56.

²²⁴ T. de Tilly. A son sujet, voir *supra* note 51.

²²⁵ R. Lissor, voir *supra* note 52.

²²⁶ Sur A. Querenet, voir *supra* note 53.

²²⁷ A propos de C. Duthot l'avant dernier abbé de La Lucerne, voir *supra* note 58.

²²⁸ A propos du dernier abbé de Saint-Jean de la Castelle, J.F. de Pons de Bélestat, voir *supra* note 54.

²²⁹ N. Breton, voir *supra* note 59.

²³⁰ F. Demaugre, figure importante parmi les profès de l'abbaye chef d'ordre. Voir *supra* note 60.

²³¹ I.P. Dubois, voir *supra* note 63. On voit ici, dans ces : *Acta...*, ses efforts pour être membre du définitoire du chapitre. Lors du chapitre général de 1738, son prédécesseur de l'époque, avait effectivement été définiteur.

²³² J. Gaspar. A son sujet, voir *supra* note 64.

PRIORES SACRAE FACUL. PARIS. DOCTORES²³³.

- (Franciscus Duboc, Prior Collegii Praem.²³⁴.
 Magistri (Franciscus Athey, Prior Sancti Martini Laudun.²³⁵.
 (Adrianus Le Long, Prior Sancti Mariani Altissiod.²³⁶.
 (Petrus-Maria Ballin, Prior Sancti Andreae Claromont.²³⁷.

CAETERI PRIORES²³⁸.*Communis Observantia.*

- Ludovicus Doinville, Prior
 Gaudii-Vallis²³⁹.
 Henricus Mégret, Prior Viro-
 manduensis²⁴¹.
 Joannes Stephanus Bureau, Prior
 Vallis Christianae²⁴³.
 [p. 6] Andreas-Avellin. Augus. Lud.
 Du Pont, Prior Sancti Justi²⁴⁵.
 Claud. Gérard, P. Belli Portùs²⁴⁷.
 Augustinus Delpouve, Prior

Strictior Observantia.

- Jacobus Chevalier, Prior Ar-
 dennensis²⁴⁰.
 Franciscus Guidet [sic], Prior
 Bellae-Vallis²⁴².
 Andreas Aubreville, Prior
 Calvi-Montis²⁴⁴. //
 Dominicus Jacquemin, Prior
 Stivagiensis²⁴⁶.
 Petrus-Francis. Golliot [sic] Prior
 Stellae²⁴⁸.

²³³ Depuis longtemps, les prémontrés, docteurs de Sorbonne étaient membres de droit du chapitre général. On verra plus loin les noms de quatre autres docteurs qui, lors de ce chapitre de 1770, n'étaient pas revêtus de charges priorales. Ce chapitre, dans les *Puncta definita in Capitulo*, n° V, 4°, *infra*, maintiendra la présence des docteurs en Sorbonne, «*ad decus studiorum*». Voir aussi les décisions des chapitres suivants au sujet de ces «chers et vénérés maîtres»...

²³⁴ F. Duboc, voir *supra* note 61.

²³⁵ Sur F. Athey, voir *supra* note 62.

²³⁶ J.B.A. Lelong. On lira à son sujet, *supra* la note 65.

²³⁷ P.M. Ballin, voir *supra* note 66.

²³⁸ Les prieurs claustraux présents au chapitre, sont classés selon leur appartenance à la Commune Observance, ou à l'Antique Rigueur. Les premiers semblent classés selon la date de leur institution dans leurs fonctions. On ne comprend pas très bien comment ont été classés ceux de l'Antique Rigueur, sauf à penser que, quand ces: *Acta...* ont été imprimés, neuf ans après les faits, on ne savait plus très bien quel ordre de classement prendre, et que l'on a pris tout simplement l'ordre alphabétique des maisons.

²³⁹ J.L. Doinville, voir *supra* note 67.

²⁴⁰ Sur Jacques (Le) Chevalier, voir *supra* note 117.

²⁴¹ H. Mégret, avant dernier prieur claustral de Vermand, voir *supra* note 68.

²⁴² Sur J.F. Quiclet, pendant quarante-et-un ans prieur claustral de Belval, voir *supra* note 96.

²⁴³ A propos de J.E. Bureau, voir *supra* note 69.

²⁴⁴ A. Aubreville, qui sera par la suite le dernier prieur claustral de Sept-Fontaines-en-Bassigny, voir *supra* note 107.

²⁴⁵ Au sujet de A.A.L.A. Dupont, voir *supra* note 70, avec la note 162 et la note 170.

²⁴⁶ Sur le prieur claustral d'Etival, J.D. Jacquemin, voir *supra* note 116.

²⁴⁷ C.M. Gérard. On verra à son sujet *supra* note 71.

²⁴⁸ Pierre François Galliet (pas: Golliet), prieur de l'Etoile, voir *supra* note 114.

- Septem-Fontium²⁴⁹.
 Lud. Martin, P. Vallis-Secretae²⁵¹.
 Ant. Cabaret, P. Vallis-Serenae²⁵³.
 Ludovicus-Josephus Tordeux
 Prior Branensis²⁵⁵.
 Nicolaus-Ludovicus Chastellain,
 Prior Montis S. Martini²⁵⁷.
 Claudius Marcel, Prior Loci-
 Restaurati²⁵⁹.
 Bernard d'Arrigol, P. Leontii²⁶⁰.
 Joann.-Bapt. Guibert, Prior
 Sancti Gilberti²⁶².
 Gilbertus Desmazières, Prior
 Bellae-Vallis²⁶⁴.
 Fran. Desperieres, P. Arthonae [sic]²⁶⁶.
 Hyppol. Sevrey, P. Bellosannae²⁶⁷.
 Jac. Varnier, P. Bassi-Fontis²⁶⁹.
 Matthaeus Hardi, Prior Blancae-
 Landae²⁷¹.
 Car. Champion, P. Cubamontis [sic]²⁵⁰.
 Nicolaus Etienne, P. Genliaci²⁵².
 Joan. Carol. Le Pouterel, Prior
 Sancti Georgii in Nemore²⁵⁴.
 Carolus Alliot, Prior Sancti
 Joannis Falenensis [sic]²⁵⁶.
 Joannes-Jacobus Morin, Prior
 Insulae-Dei²⁵⁸.
 Stephanus Michel, Prior Jan-
 deurium²⁶¹.
 Dominicus Idout, Prior Jovil-
 lariensis²⁶³.
 Joannis-Baptista Vaalet, Prior
 Longi-Vadi²⁶⁵.
 Joannes Thomas, Prior Mar-
 chani [sic] -Radulphi²⁶⁸.
 Joannes-Baptista Du Petitbosq,
 Prior Montis-Dei²⁷⁰.
 Franciscus Lefort, Prior Mirae-

²⁴⁹ Sur A. Delpouve, voir *supra* note 72.

²⁵⁰ Sur Charles Champion, qui fut 34 ans prieur claustral de Flabémont, voir *supra* note 95.

²⁵¹ Pas de renseignements sur ce prieur claustral de Valsecret.

²⁵² N. Etienne, qui sera le dernier abbé régulier de Salival, voir *supra* note 98.

²⁵³ A. Cabaret (plusieurs membres de cette famille soissonnaise furent chanoines de Valsery au XVIII^e et au XVIII^e siècles), sur qui l'on consultera *supra* note 74.

²⁵⁴ C.J. (Le) Pouterel, voir *supra* note 97.

²⁵⁵ L.J. Tordeux, voir *supra* note 75.

²⁵⁶ Sur C. Alliot, le prieur claustral de Saint-Jean de Falaise en 1770, voir *supra* note 101.

²⁵⁷ L.N. Châtelain. A son sujet, voir *supra* note 76.

²⁵⁸ Jean-Jacques Morin, voir *supra* note 99.

²⁵⁹ Claude Marcel, alors prieur claustral de Lieu-Restauré, voir *supra* note 77.

²⁶⁰ Sur Bernard Darrigol, d'Arrigol, le dernier prieur claustral de La Honce, voir *supra* note 78.

²⁶¹ E. Michel, apparenté à J. Prélat (*supra* note 113; *infra* note 281), voir *supra* note 105.

²⁶² A propos de J.B. Guibert, voir *supra* note 79.

²⁶³ Dominique Idoux, le prieur claustral de Jovilliers, signalé *supra* note 109.

²⁶⁴ G. Desmazières. A son propos, voir *supra* note 80.

²⁶⁵ J.B. Vaalet, alors prieur claustral de Longwé, voir *supra* note 104.

²⁶⁶ Sur F. Desperières, dernier prieur claustral d'Arthou, voir *supra* note 81.

²⁶⁷ H. Sevrey. A son sujet, voir *supra* note 82.

²⁶⁸ Pas de renseignements sur ce prieur claustral de Marcheroux.

²⁶⁹ Sur Pierre Jacques Varnier, le dernier prieur claustral de Basse-Fontaine, voir *supra* note 83.

²⁷⁰ J.B. Dupetitbosq, alors prieur claustral de Mondaye, voir *supra* note 106.

²⁷¹ A propos de Matthieu Hardy, voir *supra* note 84.

- Fran. Noël, P. Cartovorensis²⁷².
 Christophorus Grand-Jean, P.
 Capellae ad Plancas²⁷⁴.
 Franciscus Boscheron, Prior
 Camerae-Fontis²⁷⁶.
 [p. 7] Henricus Baudelot, Prior Dei-
 Loc²⁷⁸.
 Nico. Gollet, P. Hermeriarum²⁸⁰.
 Joan. Bapt. De Lattre, Prior
 Liskensis²⁸².
 Dominic. Guilin. Josep. Augus.
 Hurtrel, Prior Thenoliensis²⁸⁴.
 Petrus Petit, Prior Commissa-
 rius S. Joan. Ambianensis²⁸⁶.
 Ludovicus Joli, Prior Commis-
 sarius S. Petri Selincurtensis²⁸⁸.
 Vallis²⁷³.
 Stephanus Quentin, Prior Sanc-
 ti Pauli Virdunensis²⁷⁵.
 Petrus Gobert, Prior Resso-
 niensis²⁷⁷. //
 Ludovicus Zugmeyeds [*sic*], Prior
 Regiae-Vallis²⁷⁹.
 Josephus Prelat, Prior Sancti-
 Sacramenti²⁸¹.
 Joannes-Baptista Chepy, Prior
 Seriacensis²⁸³.
 Jacobus Eudes, P. Silliaccensis²⁸⁵.
 Eustachius Tirard, Prior Sanctae
 Mariae de Vadaciae²⁸⁷.
 Joannes-Franciscus Lallement,
 P. S. Mariae Mussipontanae²⁸⁹.

DOCTORES SORBONICI.

- (Nicolaus Parisey, Prior & Pastor in Samoucy²⁹⁰.
Magistri (Joannes-Baptista L'Ecuy, Secretarius RR.DD. Gen.²⁹¹.
 (Carolus Jonval, Profess. Theol. In Eccl. Praemons.²⁹².

- ²⁷² J.F. Noël, prieur claustral de Chartreuse, voir à son sujet *supra* note 85.
²⁷³ F. Lefort, certainement très doué pour le classement des archives, car il a refait tota-
 lement le classement de celles de Mureau. Voir à son propos *supra* note 103.
²⁷⁴ On sait très peu sur ce prieur claustral de La Chapelle-aux-Planches. Voir *supra* note 86.
²⁷⁵ L'avant-dernier abbé régulier de Salival, est mieux connu, voir *supra* note 108.
²⁷⁶ A propos du dernier prieur claustral de Chambrefontaine, voir *supra* note 87.
²⁷⁷ Nous connaissons très mal ce prieur claustral de Ressons. Voir *supra* note 94.
²⁷⁸ E.H. Baudelot. Voir *supra* note 88.
²⁷⁹ A propos de L. Zugmeyer, voir *supra* note 110.
²⁸⁰ Nicolas [?] Gollet, un temps prieur claustral d'Hermières. Voir *supra* note 89.
²⁸¹ Joseph Prélat. A son propos, *supra* note 113.
²⁸² J.B. Delattre. Voir *supra* note 90.
²⁸³ Sur J.B. Chepy, alors prieur claustral de Séry-aux-Prés, voir *supra* note 115.
²⁸⁴ Sur J.A. Hurtrel, voir *supra* note 91.
²⁸⁵ Sur J. Eudes, voir *supra* note 112 également.
²⁸⁶ Pierre Petit, alors prieur commissaire de Saint-Jean d'Amiens. Voir *supra* note 92.
²⁸⁷ Sur E. Tirard, voir *supra* note 102.
²⁸⁸ Sur Jean Louis Joli, Jolly, le dernier prieur claustral de Sélincourt, voir *supra* note 93.
²⁸⁹ Voir sur Jean François Lallement, le dernier abbé de Sainte-Marie-Majeure, *supra*
 note 111.
²⁹⁰ Nicolas Parisey. Voir *supra* note 125.
²⁹¹ J.B. L'Ecuy, le futur abbé général, voir *supra* note 41.
²⁹² C.J. Jonval. A son sujet, voir *supra* note 127.

DEPUTATI²⁹³.

Joan. Bapt. Pochet, Deputatus Sancti Pauli Senonensis, & Prov. Praemonstratensis ²⁹⁵ .	Nicolaus De Lahaut, Deputatus Conv. Mirae-Vallis ²⁹⁴ .
Joan. Bapt. Bordier, Deputatus Wadegotiae & Haguenoae ²⁹⁷ .	Jacobus Bertrand, Deputatus Conv. Sancti Sacramenti ²⁹⁶ .
Joannes-Bertrandus Ferragut, Deputatus Combae-Longae ²⁹⁹ .	Ludovicus Neveu, Deputatus Conv. S. Pauli Virdunensis ²⁹⁸ .
Joannes Batz, Deputatus Capellae ³⁰¹ .	Petrus-Antonius Renaul [?], De- putatus Bucilliensis ³⁰⁰ .
Lievinus Hollebeque, Deputatus Sancti Augustini ³⁰³ .	Bernardinus Gaultier, Deputatus Bellae-Stellae ³⁰² .
[p. 8] Joan. [?] Fran. Drouet de Braux, Dep. Con. S. Martini Laud. ³⁰⁵ .	Renatus-Carolus Cheron De- putatus Conv. Montis-Dei ³⁰⁴ .
Augustinus Le Grand, Deput. Conv. S. Joan. Ambian. ³⁰⁷ .	Petrus Pichard, Conv. Perrodii Novi ³⁰⁶ .
	Franciscus [sic] Courcoul, Conv.

²⁹³ On ne sait pas selon quels critères ont été choisis les députés dont les noms suivent. Il semble y avoir deux députés pour chaque circarie de la Commune Observance. Pour l'Antique Rigueur, on s'étonnera de ce que la circarie réformée de Lorraine, semble n'avoir envoyé personne.

²⁹⁴ Voir *supra* la note 134.

²⁹⁵ Aucun renseignement sur ce Jean-Baptiste Pochet. Est probablement le religieux, sous-prieur de Saint-Paul de Sens, qui faisait des actes en l'église de Saint-Cartault dépendant de cette abbaye dès 1743. Est-ce le même que Jean Antoine Pauchet, profès de Prémontré, prêtre à Laon le 24 septembre 1735?

²⁹⁶ J. Bertrand. Voir à son sujet, *supra* note 133.

²⁹⁷ Sur J.B. Bordier, voir *supra* note 119.

²⁹⁸ A propos de P.L. Neveu, voir *supra* note 136.

²⁹⁹ J.B. (de) Ferragut. Voir *supra* note 120.

³⁰⁰ Faut-il voir sous ces prénom et nom, Antoine Renaux, né à Louvemont, Meuse, le 20 novembre 1739, profès le 13 mai 1759 à Saint-Paul de Verdun, pourvu le 11 avril 1780 du prieuré-cure de Neuve-maison et Ohys, Aisne, dépendant de Bucilly, qui se déportera jusqu'en Pologne pendant la Révolution, et mourut succursaliste de Louvemont le 3 octobre 1826?

³⁰¹ Voir le peu que nous sachions sur ce religieux, *supra* note 121.

³⁰² Sur le délégué de Belle-Etoile, voir *supra* note 137.

³⁰³ A propos de Liévin Hollebeque, voir *supra* note 122.

³⁰⁴ Sur R.C. Chéron on recourra *supra* note 135.

³⁰⁵ Nicolas (et non: Jean) François Drouët de Braux, né à Braux Sainte-Cohère, Marne, profès de Saint-Martin de Laon le 28 décembre 1746, proviseur de son abbaye depuis 1769, sans doute décédé à Laon avant l'an IV (1796). Sera une des figures importantes des chapitres nationaux. Ne pas le confondre avec son frère, Daniel Drouët de Braux, profès de Braine.

³⁰⁶ P. Pichard. Voir *supra* note 123.

³⁰⁷ Pierre Théodore Louis Augustin Legrand, profès de Saint-Jean d'Amiens, par la suite prieur claustral de Saint-André de Clermont, enfin prieur-curé de Beauchêne, Loiret-Cher, dépendant de Saint-Georges-du-Bois (abbaye de l'Antique Rigueur), y décèdera le 23 novembre 1799.

Josephus Morel Sancti Georgii in Nemore³⁰⁸.
 Convent. Belli-Loci³⁰⁹. Claudius Bourdon, Convent.
 Joan. Bapt. Laforie, Dep. Conv. Bellae-Vallis in dioec. Rem.³¹⁰.
 Sancti Andreae Claromont.³¹¹. Joan. Thomas, Conv. Cussiati³¹².
 Aberant sine Deputatis Abbas Doae³¹³⁻³¹⁴ qui se excusavit, & Prior Dei-
 Villae³¹⁵, in itinere morbo correptus.

IV°. Litteras suas Procuratorias deposuerunt qui, non jure suo, sed quatenus delegati, vel ex parte Canoniarum, vel duntaxat ex parte Conventualium, ad Capitulum venerant.

V°. Conclamantibus omnibus, assumpti sunt, ut Patres Abbates Laudunensem & Floreffensem absentes³¹⁶ supplerent pro hâc vice, D. Bellilocensis³¹⁷ & Dominus Dommartinensis³¹⁸: quibus peractis, finem Sessioni imposuit Amplissimus D. Generalis, & futuram indixit ad quartam pomeridianam ejusdem diei.

SESSIO SECUNDA.

Dicto *Veni Creator*, & *Benedicite*, sedentibus omnibus, exposuit Illustrissimus Dominus Narbonensis³¹⁹ in hâc Sessione ad electionem Officialium

³⁰⁸ Au sujet de ce François [?] Courcoul, voir *supra* note 132.

³⁰⁹ Joseph Antoine, *alias* Guillaume Joseph Morel, né, peut-être à Gray, Haute-Saône, le 14 juillet 1740. Profès de Beaulieu, sera prieur-curé de Prêcy-Notre-Dame, Aube, dépendant de Beaulieu, le 23 novembre 1778. Il s'y trouvait encore en 1795.

³¹⁰ Jean Claude Bourdon. Voir *supra* note 131.

³¹¹ J.B. Laforie, Lafaurie, profès de Saint-André de Clermont le 14 décembre 1766, prend possession du prieuré-cure de Saint-Didier-en-Billy, Allier, dépendant de Saint-Gilbert de Neuffontaines le 24 avril 1786. Décédé en sa cure en février 1791.

³¹² Est-ce le même que le prieur claustral de Marcheroux, *supra* n° 268? Les chapitres de l'Antique Rigueur présentent très souvent des cas semblables de supérieur d'une maison, qui est choisi comme «conventuel», par une autre maison...

³¹³ Auguste Barthélémy Mocquet, né à Paris, profès de Joyenval à 27 ans le 13 septembre 1739, abbé de Doue de 1763 à la suppression de l'abbaye en conséquence du chapitre national, retiré à Paris où il meurt au printemps 1787. Voir *supra* note 129 et, *infra*, la note 373 *in fine*.

³¹⁴ Dans cette longue liste nominative, ou l'on a oublié de les faire figurer, ou ils ne sont pas venus, mais alors on n'indique pas qu'ils n'avaient pas envoyé de lettres d'excuses (pourquoi?), l'abbé de Saint-Augustin de Thérouanne, Charles Marche, et l'abbé de l'Étanche, Etienne Thenaudel.

³¹⁵ Le nom-même de ce prieur de Divielle, est inconnu.

³¹⁶ Voir *supra* note 212.

³¹⁷ Charles Leblanc de Maisons, voir *supra* note 214.

³¹⁸ J. Tholliez, voir *supra* note 213.

³¹⁹ A.R. Dillon, voir *supra* note 208.

& Definitorum procedendum esse. Itaque de concilio Patrum Abbatum, Dominus Praemonstratensis assumpsit & assumptos declaravit:

Ad sigillandas Litteras, & Sigillorum custodiam

D. Cussiacensem³²⁰.

D. Viconiensem³²¹. //

[p. 9] *In Promotorem,*

Priorem Sancti Justi³²².

In Secretarium Capituli,

Joannem-Baptistam L'Ecu³²³.

In Circatorem,

Priorem Cartovori³²⁴.

In Janitores,

Priorem Thenoliensem³²⁵.

Priorem Hermeriarum³²⁶.

In Collectores Talliarum,

Nicolaum Delsart

Provisores Praem

Joannem-Baptistam Pochet³²⁷.

II°. Accessit cum supplici libello *Joannes* [?] -*Franciscus Drouet de Braux*, Provisor San-Martinensis & Deputatus³²⁸, quo requirebat, nomine inferiorum, ut Deputati conventuales cum voce deliberativâ in Capitulo sederent. Respondit Illust. Archiepiscopus Narbonensis³¹⁹ supplicationem admitti non posse, ut potè Senatûs-Consulti expresso tenori adversam, nec-non Ordinis consuetudini dissentaneam.

III°. Cum procedendum foret ad electionem Definitorii, declaravit D. Praemonstratensis quod, pacis & fraternae caritatis studio, pro hac vice duntaxat, paratus esset dimittere jus, quo pollet ex antiquâ consuetudine & innumeris privilegiis, Definidores de consilio Patrum Abbatum eligendi, salvo eodem jure, Capitulorum Generalium usu sufficienter comprobato. Deindè praelibato, consentientibus omnibus, D. Bellilocensem³¹⁷ & D. Dommartinensem³¹⁸, ut potè qui supplerent Patres Abbates, qui aberant³¹⁶, secum fore Definidores, permisit ut suffragiorum pluritate caeteri pro hac vice eligerentur.

³²⁰ Claude Flamin, voir *supra* note 211.

³²¹ J.B. Duplessis, voir *supra* note 217.

³²² A.A.L.A. Dupont, voir *supra* note 245.

³²³ Voir *supra* note 291.

³²⁴ J.F. Noël, voir *supra* note 272.

³²⁵ J.A. Hurtrel, voir *supra* note 284.

³²⁶ Nicolas [?] Gollet, voir *supra* note 280.

³²⁷ On voit apparaître ici, comme collecteurs des tailles, les deux proviseurs de Prémontré. Sur le second, voir ci-dessus la note 295. Sur Nicolas Delsart: il ne figure absolument pas dans la liste officielle des pères du chapitre. Prêtre à Laon le 16 avril 1740, avait environ 55 ans au moment de ce chapitre. Encore en vie au printemps de 1790, on perd alors sa trace.

³²⁸ Voir *supra* note 305.

IV°. Definitum est Definitorum fore numero quindecim, quorum quatuor jam erant determinati. //

[p. 10] V°. Actum est de Priore Praemonstratensi³²⁹ qui se praetendit de jure, privilegio Summi Pontificis, & de consuetudine, Definitorum. Lecta sunt quaedam in ejus gratiam, sed cum pluribus viderentur minus probanda, & consuetudinem potiusquam jus indicarent, cesserunt Amplissimus Domin. Generalis & Prior Praemonstratensis religiosae concordiae gratiâ, salvo jure dicti Prioris in futuro Capitulo generali competentius discutiendo.

VI°. Cum ex assumptione D. Bellilocensis³¹⁷ & D. Dommartinensis³¹⁸ in Definitorum, jam duo essent ex parte Communis Observantiae, quamvis unus esset ex parte Strictioris Observantiae, videlicet D. Cussiacensis³²⁰, & superessent undecim nominandi; statutum est ex universo consensu, quod pro perfectiori aequilibrio & fraternâ aequalitate, quinque tantum Definitorum assumerentur ex parte Communis Observantiae, sex vero ex parte Strictioris.

VII°. Agitatum est utrum Definitorum qui supererant eligendi, promiscuè seligerentur, tum à Nostris, tum à Strictiori Observantiâ, utrum vero separatim quaelibet Observantia suos eligeret. Perpensis commodo & incommodo, praevaluit ulterior sententia, hoc praesertim motivo, quod melius quisque inter suos, saniores & prudentiores nosceret. Verum ut electio omnium esset, compromiserunt inter manus fratrum suorum Strictioris Observantiae qui communem Observantiam sectantur, & vicissim; cuncti pollicitantes à se agnoscendos fore, ut veros & legitimos Definitorum, eos qui ab utrâque Observantiâ, quamvis separatim, eligerentur.

VIII°. Actum est de numero Abbatum & Priorum in Definitorio, & cum ex Capitulis generalibus prolatus fuisset Priores in Definitorio non posse excedere quartam partem Definitorum, reclamaverunt quidam Priores; sed tandem veteri Definitioni assenserunt, eâ conditione quod haec quaestio novo examini in futuro Capitulo generali denuo subjaceret. //

[p. 11] IX°. Secesserunt fratres nostri Strictioris Observantiae in alteram aulam, ut ibidem Definitorum suos eligerent. Interea in aulâ Capitulari assumpti sunt à Nostris Scrutatores pro examinandis suffragiis in futurâ electione nostri Definitorii, qui omnium consensu fuerunt:

³²⁹ I.P. Dubois, voir *supra* note 231.

Prior Sancti Mariani Altissiodorensis³³⁰.

Prior Loci-Restaurati³³¹.

Statim scriptae sunt Schedulae: & cum in manus Scrutatorum demissae fuissent, inventus est earum numerus adaequare numero suffragantes. Mox apertae sunt, & examinato suffragiorum numero, sufficienterque recognito, collecta sunt vota quae indicaverunt in Definidores suffragiorum pluralitate:

D. Abbatem Vallis-Dei³³².

Priorem Sancti Martini³³³.

D. Viconiensem³³⁴.

D. Clari Fontis³³⁵.

Prior Collegii Praemonstratensis³³⁶.

X^o. Aulam Capitularem denuo ingressi sunt Fratres nostri Stricterioris Observantiae, & praemisso, quod quatuor Abbates in Definidores eligere non potuissent, quia cum in Capitulo non essent nisi quatuor Abbates ex suis, jam verae electioni locus non fuisset; D. Buciliensis eorum Vicarius Generalis dimisit inter manus Secretarii Capituli Schedulam, quâ constabat in *Scrutatores* assumptos fuisse:

Priorem Sancti Pauli Virdunensis³³⁷.

Jacobum Bertrand, Stricterioris Observantiae in Curiâ Parisiensi Procuratorem³³⁸.

In Definidores vero:

D. Buciliensem³³⁹.

D. Salinae-Vallis³⁴⁰. //

[p. 12] D. Regiae-Vallis³⁴¹.

Priorem Mussipontanum³⁴².

³³⁰ J.B. A. Lelong, voir *supra* note 236.

³³¹ Claude Marcel, voir *supra* note 259.

³³² R. Lissor, voir *supra* note 225.

³³³ F. Athey, voir *supra* note 235.

³³⁴ J.B. Duplessis, voir *supra* note 217.

³³⁵ P. Richard, voir *supra* note 221.

³³⁶ F. Duboc, voir *supra* note 234.

³³⁷ S. Quentin, voir *supra* note 275.

³³⁸ Voir *supra* note 296.

³³⁹ J.B. Godart, voir *supra* note 222.

³⁴⁰ J. Jacquot, voir *supra* note 223.

³⁴¹ François Cordier, voir *supra* note 218.

³⁴² Jean François Lallement, voir *supra* note 289.

Priorem Insulae-Dei³⁴³.

Priorem Bella-Vallis³⁴⁴.

XI°. Varii indicati sunt Pluteorum conventus ad negotiorum discussionem, videlicet 1°. Pluteus pro discutiendis negotiis temporalibus, qui coalluit ex octodecim de Nostris, & octodecim de Strictiori Observantiae. 2°. Pluteus pro negotiis spiritualibus & statutorum examine, ad quem pariter vocati sunt octodecim de quâlibet Observantiâ. Quadripartitus est autem ille Pluteus, ita ut in quâque subdivisione novem forent, ex quibus alternatim quinque ex Nostris & quatuor ex Strictioris Observantiae, & vicissim. 3°. Institutus est tertius Pluteus omnino ex Nostris, pro discutiendis negotiis quae nobis sunt peculiariora.

Demum Sessioni finem imposuit Dominus Praemonstratensis; & de alteram ad diem sequentem horâ nonâ matutinâ indixit.

SESSIO TERTIA.

Die Lunae decimâ septimâ ejusdem mensis, post Missam *de Spiritu Sancto*, convenerunt omnes in aulam Capitularem, ubi post *Veni, Sancte*, vocati sunt suo ordine cuncti qui pridie variis Pluteis fuerant destinati. Itaque secesserunt in varia loca vacaturi negotiis, quorum examini commissi fuerant. Idem praestiterunt tempore serotino, & per diem Martis decimam octavam integram.

SESSIO QUARTA.

I°. Die Mercurii decimâ nonâ, venerunt Patres, post Missam *de Spiritu Sancto*, in Capitulum conventuale, ubi lecta sunt acta Sessionis primae & secundae praesentis Capituli, & ab Illustrissimo Domino Generali³⁴⁵ & Secretario Capituli³⁴⁶ subsignata, *ne varientur*. //

[p. 13] II°. Exposuit RR.DD. Praemonstratensis videri Regiae voluntati maximè congruum, ut institueretur Capitulum Nationale in Galliâ quolibet triennio pro nostrâ communi Observantiâ obtinendum. Quapropter egressis de Capitulo Strictioris Observantiae Confratribus, proposuit RR.DD. Praemonstratensis, ut de praefatâ Capituli Nationalis quolibet triennio institutione deliberaretur.

³⁴³ Jean-Jacques Morin, voir *supra* note 258.

³⁴⁴ J.F. Quiclet, voir *supra* note 242.

³⁴⁵ G. Manoury, voir *supra* note 210.

³⁴⁶ J.B. L'Ecuy, voir *supra* note 291.

Re expensâ maturiùs, visum est omnibus hanc-ce institutionem utilissimam fore, nec-non Canonici nostri Ordinis decori adaugendo, & pristinæ Disciplinæ canonicae vigori restituendo, maximè idoneam. Quare acclamantibus omnibus, praefata propositio penitus admissa est.

III°. Sessioni tunc finem imposuit RR. DD. Praemonstratensis; & omnes secesserunt ad suos Pluteos, rebus sibi commissis vacaturi.

IV°. Eâdem die serotino tempore inter se convenerunt Fratres nostri Strictioris Observantiae, ut Definitorium peculiare seligerent ad negotia sibi propria. Itaque rem proponente Amplissimo DD. Buciliensi, Congregationis reformatae Vicario generali³⁴⁷ elegerunt modo sibi consueto in Scrutatores:

Stephanum Quentin³⁴⁸.

Jacobum Bertrand³⁴⁹.

Carolum Champion³⁵⁰.

Deindè Definitores fuerunt suo jure & ex privilegio suae dignitatis:

Illustrissimus ac RR. DD. Generalis³⁴⁵.

RR. DD. Buciliensis, quatenùs Congregationis Reformatae Vicarius Generalis³⁴⁷.

Posteà caeteri electi sunt, videlicet:

Primus, D. Salinae-Vallis³⁴⁰.

Secundus, D. Cussiacensis³⁵¹.

Tertius, D. Regiae-Vallis³⁴¹.

Quartus, Jacobus Bertrand³⁴⁹. //

[p. 14] *Quintus*, Franciscus Lallement³⁴².

Sextus, Eustachius Tirard³⁵².

Cum posteà in Definitorem electus fuisset Jacobus Bertrand, nec jam Scrutator esse posset, in locum ejus suffectus est, more consueto, Jacobus Chevalier³⁵³.

³⁴⁷ J.B. Godart, voir *supra* note 222.

³⁴⁸ Voir *supra* note 275.

³⁴⁹ Voir *supra* note 296.

³⁵⁰ Voir *supra* note 250.

³⁵¹ Claude Flamin, voir *supra* note 211.

³⁵² Voir *supra* note 287.

³⁵³ Voir *supra* note 240.

SESSIO QUINTA.

Die Jovis vigesimâ ejusdem mensis post meridiem, convenerunt Patres in Capitulum conventuale, ubi à RR.DD. Praemonstratensi varia proposita sunt Capitulum Nationale deinceps quolibet triennio obtenturum, ut superius definitum fuerat, spectantia.

I°. Ex quibusnam personis foret coaliturum? Visum est omnibus ex communi consensu, ad illud vocandos esse Abbates, Priores Ecclesiarum Commendatarum, Procuratorem Generalem Ordinis in Curiâ Parisiensi, Priorem Praemonstratensem, Doctores Sacrae Facultatis Parisiensis, in studiorum decus & augmentum; & duos Deputatos ex quâlibet Circariâ. Verum ut nimis sumptibus Circariae non graventur, potuerunt conventuales Canonici ubi voluerint, vel etiam Pastores, commissionem suam veniendi ad Capitulum resignare alicui Superiori, vel alteri Ordinis personae, aliâs ad idem Capitulum ex Jure sibi proprio venturae.

Quantum ad electionem Canonici conventualis ita ad eam procedetur. Videlicet ex quâlibet Ecclesiâ Canonicus capitulariter ab omnibus caeteris in dictâ Ecclesiâ tunc commorantibus seligeretur. Huic electioni praesidebit, sed sine proprio suffragio, Ecclesiae Superior. Canonicus electus locum conveniet à Visitatore Circariae indicatum, qui locus assumetur omnibus Circariae Ecclesiis, pro distantia opportunus. Ubi convenerint dictum locum omnes Canonici conventuales, ex variis Circariae Ecclesiis Deputati, praeside sed non suffragante Visitatore, nisi votorum numerus // [p. 15] sese aequilibret, pro Deputato Circariae seligent Canonicum ad minus à decennio Professum. Si undequaque aequiponderaret votorum numerus, is Deputatus sit ex cujus parte staret Visitator.

Quoad Pastores; in quâlibet Circariâ suorum antiquiorem convenient, & Deputatum inter suos seligent, suis communibus, ut jam dictum est, expensis.

II°. Quaesivit RR.DD. Praemonstratensis ex quibusnam personis deberet Definitorium coalescere. Visum est omnibus optimum, si ex decem personis componeretur; scilicet RR. DD. Generali cum tribus aliis Abbatibus; ex quatuor insuper Prioribus Ecclesiarum Commendatarum, tandem ex duobus Deputatis, quorum esset Canonicus conventualis, & alter Pastor, nisi forsitan nullus Pastor adesset, quo posito, seligerentur duo Canonici conventuales. (*)

(*) Poterit tamen Prior Praemonstratensis in Definitorem elegi.

III°. Ab eodem Reverendissimo Domino quaesitum est de formâ & modo eligendi Definitorium in Capitulo Nationali. Re jam discussâ & in variam partem ventilatâ, statutum est quorumcumque juribus consuleretur, quatuor Definidores à RR. DD. Praemonstratensi, de suâ propriâ voluntate, assumendos esse, quos statim ipse declararet, & inter quos duo forent Abbates & duo Priores; reliquos vero quinque duntaxât eligendi supersunt, (cum RR. DD. Praemonstratensis ex suo jure sit Definitor) videlicet alterum Abbatem, duos alios Priores & duos Conventuales à Capitulo more compromissariorum, suffragiorum pluralitate esse seligendos.

IV°. Quaesitum est à quonam in Ecclesiis Commendatis quae ditioni Regis Christianissimi subsunt, nominandi essent Priores Clausuales? // [p. 16] Definitum est quod in Ecclesiis hujusmodi, obtinente Nationali Capitulo, suo Priore vel obitu vel aliter viduatis, Prior Clausualis ab ipso Definitorio Capituli Nationalis, suffragiorum pluralitate nominaretur. Quod si, Capitulo Nationali non obtinente, Ecclesiae suo Priore viduentur, de altero Priore iis providebitur, vel à RR. DD. Praemonstratensi, vel in filiabus Ecclesiis à Patribus Abbatibus, servato tamen eidem RR. DD. Praemonstratensi jure praeventionis, quo ex antiquâ gaudet consuetudine. Ex Ecclesiâ cui praeficiendi sunt Priores, ubi fuerint idonei, tum Definitorium, tum Dominus Praemonstratensis, quantum fieri poterit, assumere satagant. Verumtamen haec-ce Priorum, vacante Capitulo Nationali, institutio facta à Domino Praemonstratensi, vel Patribus Abbatibus, erit duntaxât *Provisoria*, usque ad proximè futurum Capitulum Nationale, in quo, plus quàm suffragiorum medietate, ut valida & firma censeatur, debebit confirmari à Definitorio.

V°. Si quis autem Prior à Capitulo Nationali jam confirmatus; ex fundatâ causâ destituendus esse judicetur, & tunc Capitulum Nationale obtineat, statutum est ut à Definitorio destitui possit. Verum ad validam & legitimam depositionem necesse est ut, ex decem votis, septem depositioni suffragentur.

VI°. Propositum est à RR. DD. Generali penès quem in nostrâ Galliâ Priorum destitutio in Ecclesiis Commendatis, si forsan ex fundatâ causâ necessaria esset, nec expectari posset Capitulum Nationale?

Eodem communi consensu statuerunt omnes, eam fore penès RR.DD. Generalem, de consilio duorum Abbatum & duorum Priorum à Capitulo in Consiliarios Reverendissimi DD. Praemonstratensis eligendorum. Is

autem legitimè destitutus censeatur, etiam si confirmatus in Nationali Capitulo, quem Dominus Prae- // [p. 17] monstratensis, & duo ex ejusmodi Consiliariis destituendum esse censuerint.

Quantum ad auctoritatem illorum Consiliariorum; definitum est eam non esse permansuram, nisi à Capitulo ad Capitulum: & tunc triennii praecedentis Consiliarios vacaturos esse, eorumque Munia ad alios Abbates & Priores quos Capitulum subsequens elegerit, transitura, nisi iterum vel saepius iidem à Capitulo Nationali eligantur, & *continuentur*.

VII°. Proposuit RR.DD. Praemonstratensis, num non expediat omnes Ecclesias Ordinis nostri, ditioni Regis Christianissimi subditas, in plures Circarias dividere; & singulis Circariis Visitatorem nomine DD. Praemonstratensis & Capituli designare?

Placuit omnibus Propositio. Itaque communi Consilio statutum est ex quinque Ordinis nostri Ecclesiis dictae ditioni subjectis, quinque formandas esse Circarias, & quintuplicem assumendum esse à Definitorio Capituli Nationalis quolibet triennio Visitatorem. Selectis autem à Definitorio Visitoribus, Circariam quam visitaturi sunt, cuilibet Dominus Praemonstratensis assignabit.

VIII°. Si moriatur ante elapsum triennium, vel futurum Capitulum Nationale aliquis è Visitoribus aut Consiliariis, vel etiam, si pro absentia, aut alia quâcumque causâ, suum Munium exequi non valeat; personam idoneam ejus loco supplere poterit RR. DD. Praemonstratensis, usquè ad proximè futurum Capitulum Nationale, aut saltem donec impedimentum quo à Munere suos Visitor abstinere cogitur, sublatum fuerit.

His ita statutis, Sessioni locum imposuit RR. DD. Praemonstratensis³⁵⁴.

Die Veneris vigesima primâ Septembris, facta est in Conclavi rebus spiritualibus commisso, revisio quorundam capitum Statutorum. //

[p. 18] Die vigesima secundâ, quae erat Sabbatum, die Dominicâ vigesima tertiâ, die Lunae vigesima quartâ, die Martis vigesima quintâ & die Mercurii vigesima sextâ, matutino tempore, eidem lectioni & revisioni allaboratum est in variis conclavibus. Notabantur puncta Statutorum juxta suum tenorem relinquenda, vel immutanda, vel ex toto demenda; & conclavis deliberatio habebatur, ut postea de iis posset referri.

³⁵⁴ G. Manoury, voir *supra* note 210.

Die Mercurii 26, tempore serotino, cum discussioni Statutorum in variis Conclavibus finis impositus fuisset, & ea redacta fuissent juxta mentem Conclavium, inchopta est eorumdem Statutorum lectio generalis, coram omni Capitulo. Notabantur pariter articuli qui difficultatem facessere videbantur, nec extemplo solvi possent, ut postea de iis coram Capitulo referretur, res maturius discussa deliberationi communi subderetur, & ex consensu omnium aliquid statueretur.

Die Mercurii 26, Jovis 27, Veneris 28, lectio communis Statutorum juxta formam praefatam pariter habita est, & tandem omnino perfecta & completa.

Die Sabbati 29, in Conclavibus propositi fuerunt articuli Statutorum nondum soluti, ut de iis deliberaretur, & posterâ die Capitulo Nationali proponerentur accipiendi vel rejiciendi. Quaedam in medio prolata fuerunt de stabilitate, quibus pro bono regularis observantiae & conservatione juris Canonorum magis explicaretur. Hi pariter articuli, quemadmodum plures de formâ Capituli triennali quod instituendum omnes consenserant, lecti fuerunt, ut facilius posterâ die in Capitulo discuti possent.

Notari debet Dominum Corneolensem³⁵⁵ à Capitulo recessisse. infirmæ valetudinis causâ, aliquot diebus post inchoationem Capituli. Idem praesentit ob eandem rationem Dominus Cussiaccensis³⁵⁶, die Lunae 24 mensis Septembri. //

[p. 19]

SESSIO SEXTA.

I°. Die Dominicâ 30 ejusdem mensis Septembris, post Missam *de Spiritu Sancto*, convenerunt omnes in Capitulum Conventuale, & dicto *Veni, Creator*, jubente RR. DD. Praemonstratensi lecta sunt Acta Sessionum 3, 4, & 5 praesentis Capituli.

II°. Interdum animadversum est iisdem Actis ubi agitur de Priore in Ecclesiis Commendatis instituendo, praetermissam fuisse adhortationem maximè congruam; quâ videlicet monerentur ii ad quos pertinet Ecclesias viduas de Priore providere, eos praeferre qui sunt ex viduatâ Ecclesiâ, si ex aequo idonei fuerint, & res fieri possit. Itaque ut justae postulationi & voto Ecclesiarum annueretur, adhortatio petita margini praesentium Actorum inserta sunt & subscripta, ut additio fidem faceret.

³⁵⁵ J.T. de Belloy, voir *supra* note 219.

³⁵⁶ Claude Flamin, voir *supra* note 211.

III°. Similiter animadversum est in iisdem Actis modum formandi Definitorium, ita expressum fuisse, ut videretur Prior Praemonstratensis non posse esse Definitor, qui error esset corrigendus. Quod ut praestaretur, definitum est, non discusso alio jure quo idem Prior, se Definitorum de privilegio praetendit, cui quidem juri nec suffragari, nec derogare praesens Capitulum intendit; definitum est, inquam, eundem Priorem, sive per Domini Praemonstratensis assumptionem, sive per electionem Capituli, posse numero Definitorum adscribi. Quod & margini Actorum suo loco insertum est & subscriptum, ut additioni fides debita adhiberetur. (*)

IV°. Propositi sunt articuli qui peculiariter notati fuerant in revisione communi Statutorum, nec-non reservati ut à Capitulo ipso solverentur. Isti articuli erant non quidem de necessitate // [p. 20] recitationis Conventionalis Horarum Dei-parae, & Officii Defunctorum, sed de ejus obligatione sub peccato mortali, & recitationis extrà Chorum earundem Beatae Mariae Virginis Horarum, sub obligatione peccati venialis. Caeteri articuli erant de Claustro & de Confessione hebdomadariâ, qui omnes articuli admissi sunt prout in Statutis anno 1630 approbatis & exaratis continentur: excepto tamen illo de Confessione hebdomadariâ, qui paululum modificandus sit, ne poenitentibus vis nimia videretur inferri, & cum detrimento Sacramenti, conscientiae cruciarentur.

V°. Proposuit Illustrissimus Dominus Praemonstratensis, ut Statuta prout noviter redacta fuerant cum factis additionibus, demptionibus & immutationibus, ab omnibus & nomine Ecclesiarum quae sunt in Galliâ, authenticè acceptarentur: quod statim patratum est.

Verum cum in iisdem Statutis noviter redactis conservatum fuisset Statutum, quo tenentur omnes Ecclesiae suos Novitios per annum mittere ad Novitiatum communem; & novum Decretum conditum fuisset, quo pariter omnes Ecclesiae tenerentur juniores Professos mittere ad studia communia, se dixere ex antiquâ consuetudine exemptos quidam Abbates. Itaque cum Vota collecta fuissent, omnes dictis Statutis assenserunt, & ipsis suffragati sunt, praeter Dominos Dommartinensem³⁵⁷, Viconiensem³⁵⁸, sancti Andreae in Nemore³⁵⁹, Castelli³⁶⁰, Albae-

(*) Nota. Additio quae marginalis in Autographo, suprà legitur edita in corpore articuli.

³⁵⁷ J. Tholliez, voir *supra* note 213.

³⁵⁸ J.B. Duplessis, voir *supra* note 217.

³⁵⁹ I. Crépin, voir *supra* note 216.

³⁶⁰ G. Gaillard, voir *supra* note 220.

Curiae³⁶¹, Sancti Joannis Castellensis³⁶², & Deputatos Wadegotiae³⁶³, nec-non Sancti Augustini³⁶⁴. Quocircà suffragiorum penè unanimitate praedicta Statuta de Studio & Novitiatu communi servata sunt.

VI°. Lecti sunt plures articuli apponendi ad calcem Statutorum, pro iis Canonis quae sunt sub ditione Regis Christianissimi. Isti articuli erant de formâ Capituli Nationalis quolibet triennio instituendi, de ejusdem Capituli Definitorio, de modo discutiendi // [p. 21] negotia, de nominatione Priorum in Ecclesiis Commendatis, tum obtinente Capitulo, tum extra Capitulum, de Visitoribus, de Consiliariis Domino Praemonstratensi nominandis, &c. qui omnes articuli probati fuerunt.

VII°. Propositi sunt alii articuli stabilitatis, quam ex professione vovemus explicatorii, quorum hic tenor erat. 1°. Nullus Canonicus ab Ecclesiâ propriâ ad alienam transferatur Ecclesiam, vel etiam à quâlibet Ecclesiâ, nisi per litteras Domini Praemonstratensis Obedientiales. 2°. Nullus Canonicus ad Ecclesiam alienam per Litteras Obedientiales, petente proprio Superiore, transferatur, nisi de consensu Superioris Ecclesiae ad quam transfertur. 3°. Si Canonicus ipse suam translationem exposcat, consensum proprii Superioris exquirat, & rationes translationis postulandae ipsi scripto tradat. Etiam petitionem abnuente Superiore, liber Canonico pro translatione sollicitandâ concedatur ad Dominum Praemonstratensem recursus. 4°. Possit quivis Superior translationem exposcere hujus Canonici, cujus arte vel praesentiâ vinculum pacis in propriâ Ecclesiâ, & boni Ordinis oeconomia inturbantur. 5°. Liceat Domino Praemonstratensi ad alienas Ecclesias Canonicos transferre pro aliquo Munio exercendo, videlicet Prioris, Supprioris, Provisoris, Professoris, Magistri Novitiorum, &c. 6°. Tandem qui ad Munium exercendum in alienam Ecclesiam transfertur, ibidem voce activâ & potestate suffragii in omnibus polleat, excepto casu electionis Abbatis. Hi omnes articuli, cum expensi fuissent, visi sunt bonae Ordinis administratione perutiles, & singuli communibus suffragiis fuerunt admissi.

VIII°. Propositi sunt insuper & admissi duo articuli, Capiti *de Pastoribus* in Statutis inserendi. Videlicet, 1°. nullum Canonicum in Ordine nostro temporariae administrationi praepositum curam Pastoralem acceptaturum

³⁶¹ T. de Tilly, voir *supra* note 224.

³⁶² J.F. de Pons de Bélestat, voir *supra* note 228.

³⁶³ J.B. Bordier, voir *supra* note 297.

³⁶⁴ Liévin Hollebeque, voir *supra* note 303.

esse, vel à Canoniâ pro quocum- // [p. 22] que Munio profecturum, nisi prius, more praescripto, debitos computus reddiderit. 2°. Pastores Ordinis nostri, quoad correctionem & regularem observantiam, subditos fore Superiori hujus Ecclesiae, ad quem pertinet Pastoralis cura quam exercent; salvo jure Episcopi.

IX°. Nominati sunt à Domino Praemonstratensi, ut manu-scripta Statutorum noviter redactorum exemplaria, ante finem Capituli recognoscerent, ejusdem Capituli nomine:

Dominus Clari-Fontis³⁶⁵.

Dominus Buciliensis³⁶⁶.

Dominus Vallis-Dei³⁶⁷.

Prior San-Martinensis³⁶⁸.

X°. Sessioni finem imposuit Dominus Praemonstratensis.

SESSIO SEPTIMA.

I°. Die Lunae primâ Octobris, more consueto, post Missam convenerunt omnes in Capitulum Conventuale, ubi post solitas Preces, lecta est Sessio sexta praesentis Capituli, quae cum omnibus, juxtâ suum tenorem, probata fuisset, subscripta est eodem modo quo praecedentes.

II°. Proposuit RR. DD. Praemonstratensis varia puncta de temporariâ bonorum Ordinis administratione, quorum praecipua erant de aere alieno non facilè, nec sine debitis consensu & formalitatibus in mutuum accipiendo; de computibus meliori formâ & frequentius reddendis; de cautione majori in praediis elocandis adhibendâ, de debitis omnibus, si quae actu contracta, vel contrahenda fuerint, solvendis promptius; & alia ejusmodi quibus bonorum nostrorum conservationi & augmento melius & certius consulebatur: qui articuli maximo cum plausu fuere excepti, ut potè qui perutiles, vel ex primo aspectu omnibus viderentur. //

[p. 23] III°. Exposuit idem RR. DD. Praemonstratensis, magnoperè à Rege Christianissimo exoptari, ut formulae professionis quâ utimur in Ordine nostro, post haec verba & *Regulam Sancti Augustini*, sequentiae adderentur: *Prout in his-ce Constitutionibus declaratur observanda.*

³⁶⁵ P. Richard, voir *supra* note 221.

³⁶⁶ J.B. Godart, voir *supra* note 222.

³⁶⁷ R. Lissor, voir *supra* note 225.

³⁶⁸ F. Athey, voir *supra* note 235.

Itaque cum Ordo noster huic praecipuè studeat, ut non solùm Religioni Ministros, sed Patriae Cives, Regiae Majestati subditos & debitae Potestatibus obedientiae devotissimos alat & informare satagat, cum altâ reverentiâ, statim & absque ullo examine, ut fieri debeat, propositio penitus admissa est.

Verumtamen ne ex hâc additione timidis conscientiis trepidatio injiceretur, declaratum est his verbis, non mutari naturam nostrae obligationis quantum ad essentialia; cùm nostra Statuta in posterum non aliam obligationem inductura sint, nisi eam quam jam inducebant, videlicet obligationem sub poenâ canonicâ, nisi in iis punctis quae ex naturâ suâ, vel ex reservatione Statutorum sub peccato obligare dicuntur.

IV°. Exposuit RR. DD. Praemonstratensis, videri bono ordini & veterum Statutorum menti maximè congruum, ut pro excessibus suis, si forsan contingeret, vel etiam pro Ordinis bono, nostri Parochi à suis Pastoralibus curis amoveri & revocari possint, adhibitis tamen iis cautionibus quas suggerunt prudentia & Christiana caritas.

Cui propositioni annuens Capitulum, statuit eos fore amovibiles, juxtâ tenorem & formam Declarationis Regiae de 9. Augusti anno millesimo septingentesimo; pro quâ in Tabulas publicas referendâ apud Supremum Senatum Ordo noster supplicaret.

V°. Capitulo declaravit RR. DD. Praemonstratensis³⁶⁹, sibi ab Illustrissimo & Reverendissimo Archiepiscopo Narbonensi³⁷⁰ traditam fuisse Supplicationem eidem Illustrissimo Archiepiscopo ins- // [p. 24] scriptam, & ab omnibus Canonicis Regularibus Ecclesiae Sancti Justi Ordinis nostri subsignatam, de quâ judicabat necessarium esse ut Capitulum cognosceret.

Itaque tradito dicto Supplici Libello ut altâ voce legeretur, compertum est gravissima contra suum Priorem³⁷¹ à dictis Canonicis imponi; sed non sine quâdam religiosâ indignatione audivit Capitulum, ab iisdem expostulari ut saeculo, contra Professionem suam solemnem redderetur, cùm, praeter suum Episcopum, nullus pro suo vero Superiore ab iis agnosceretur. Judicavit Capitulum rem esse ad Definitorium remittendam, tùm ut gravamina dicto Priori objecta sedulo examini subderet, tùm

³⁶⁹ G. Manoury, voir *supra* note 210.

³⁷⁰ A.R. Dillon, voir *supra* note 208.

³⁷¹ A.A.L.A. Dupont, voir *supra* note 245.

ut de irreligiôsâ petitione & jurisdictionis regularis detractatione judicaret. Itaque in manus Definitorum dimissus est dictus Supplex Libellus, ut de iis maturius possent deliberare³⁷².

VI°. Proposita est à DD. Praemonstratensi, divisio quam magis commoda fieri potuit Ecclesiarum nostrae Franciae in quinque quasi Circarias, ad Visitationum facilitatem, quae quidem Circariae sunt: Curcaria Praemonstratensi, Campaniae, Flandriae, Normanniae & Vasconiae, absque tamen praejudicio antiquae divisionis pro toto Ordine. Quam divisionem ut utilem ultro admisit Capitulum.

His peractis, Sessionem finitam esse declaravit DD. Praemonstratensis³⁶⁹. Quo dicto, omnes recesserunt more solito.

SESSIO OCTAVA.

I°. Die Martis 2 Octobris, post Missam more solito, ventum est in Conventuale Capitulum, ubi post Preces consuetas, exposito tenore Edicti Regii de 26 Martii anno 1768, & potissimum articuli septimi, quo auctoritate Regiâ cuilibet Ordini praecipitur, ut in suis Monasteriis Conventualitatem, sive numerum novem ad minus Religiosorum restituat; etiamsi dicta Conventualitas non // [p. 25] nisi per suppressiones & uniones aliquorum Monasteriorum fieri posset. Compertum est omnibus fieri non posse, ut cunctae Ordinis quae sunt in Galliâ Canonicae, hunc Canonico-num numerum suis redditibus improporcionatum alerent. Itaque deliberatum est ut quomodo fieri posset, pro obedientiâ quam debemus, Edictum Regium executioni mandaretur.

Itaque re jam antea in Conclavi negotiorum temporalium maturiùs discussâ & examinâtâ, expensis pariter, statu temporario, situ, facultatibus & copiis, nec-non utilitate respectivâ singularum Canoniarum relativè ad nostrum Ordinem, consideravimus & fateri debuimus, eas ex nostris Ecclesiis quae minùs utilitatis praeseferunt, & difficiliùs Conventualitatem praescriptam assequi possunt, esse in Circariâ Vasconiae, Doam, Fontem-Calidum, Capellam & Dei-Villam: in Circariâ Normanniae, Cameram-Fontis [*sic*]: in Circariâ Praemonstratensi, Locum-Restauratum & Vallem-Christianam: in Circariâ Campaniae, Sanctum Paulum Senonensem,

³⁷² Comme on le verra plus bas, *sessio octava*, point IX, et note 385, le Définitoire proposa au Chapitre d'envoyer deux abbés faire une visite canonique de l'abbaye de Saint-Just.

Bellam-Vallem & Bassam-Fontem³⁷³: nullam vero esse in Circariâ Flan-driae, quae dictam Conventualitatem, vel non haberet, vel protinus habere non posset.

II°. Verùm cùm prorsùs imparia sint & omnino insufficientia quae nunc in promptu habentur documenta, quae tamen absolutè necessaria sunt, ut Ecclesiarum supprimendarum redditus, quâ majori fieri potest utilitate, aliis Ecclesiis applicentur; cum insuper nondum satis manifestum sit quibusnam Ecclesiis dicti proventus possint uniri: ut ex certiori scientiâ utiliùs res tanti momenti patrari possit, statuimus quatuor, vel plures personas idoneas ex Ordine, quibus praefuturus sit RR. DD. Praemonstratensis à Capitulo esse seligendas, quae commodo & incommodo diligenter expensis de certâ scientiâ, & post examen sufficiens, judicent quo utiliori modo fieri possint uniones vel suppressiones, // [p. 26] pro executione Edicti nobis faciendae; linquentes earumdem personarum arbitrio & prudentiae, ut determinent quibusnam Ecclesiis cum majori fructu, vel ex toto, vel ex parte applicari debeant redditus ex dictis unionibus, vel suppressionibus proventuri.

III°. Sed hoc potissimum visum est iisdem personis nomine Ordinis & Capituli, nomine praesertim Caritatis Christianae & Religiosae Fraternalitatis esse commendandum, ut juxtâ piam & benignam Regis Christianissimi voluntatem primum studeant specialiter Fratres nostros, per suppressiones suis Ecclesiâ & domicilio destituendos, de honestâ & sufficienti sustentatione providere, in Ecclesiis quae eos benignè excipere voluerint, & quas ipsi de consensu Domini Praemonstratensis eligere valeant. De caetero cùm sibi persuadere amet Capitulum in necessitate, etsi justâ, tamen miserandâ, cujuslibet Ecclesiae sinum iisdem Canonicis apertum iri, de hoc nihil insuper injungendum censuit.

³⁷³ En conformité avec l'Edit de mars 1768, cf. *infra*, le chapitre décida, on l'a déjà vu dans le: *Procès-verbal...*, la suppression et l'union à d'autres maisons, de dix abbayes de la Commune Observance (ici, dans ces: *Acta...*, rien sur les suppressions dans l'Antique Rigueur), dans lesquelles la conventualité était loin, et même très loin d'être suffisante. Seules Doue, Fontcaude, Saint-Paul de Sens, et Basse-Fontaine, furent effectivement supprimées. Et encore Doue sera-t-elle par la suite à nouveau pourvue d'un abbé, commendataire celui-ci. Voir les dossiers de Saint-Paul de Sens et de Basse-Fontaine, Paris, arch. nat., G 9/ 12 dossier suppressions. Le dossier de Basse-Fontaine est extrêmement complet: on se souviendra que le commendataire de cette abbaye était, précisément... Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse et secrétaire de la Commission des réguliers, et qu'un de ses frères représentait les fondateurs de cette maison, laquelle fut unie à Beaulieu. Le dossier de la suppression de Doue, est à chercher *ibid.*, G 9/ 132 dossier 4, et contient une correspondance entre Manoury et Loménie, au sujet de cette abbaye et de son dernier abbé régulier A.B. Mocquet. Sur celui-ci, voir *supra* note 129 et note 313.

IV°. Capitulum judicavit Conclave committendum, ut de unionibus Ecclesiarum suppressendarum cognosceret, componendum esse ex sequentibus personis, videlicet:

RR. DD. Praemonstratensi, qui Conclavi praesit³⁷⁴.

D. Clari-Fontis³⁷⁵.

D. Vallis-Dei³⁷⁶.

Priore Sancti Martini³⁷⁷.

Priore Gaudii in Valle³⁷⁸.

Quibus adjungerentur Prior Collegii Praemonstratensis³⁷⁹, & Procurator generalis in Curiâ Parisiensi³⁸⁰.

V°. Definitum est, quantociùs fieri possit, à DD. Praemonstratensi, designandos esse Commissarios, qui suâ & Capituli auctoritate statum Ecclesiarum quae suppressenda sunt, cito & diligenter recognoscant, & authenticam recensionem bonorum, // [p. 27] sivè mobilium, sivè immobilium, cujuslibet Canoniae suppressendae describant.

VI°. Praefati Commissarii acta duplicata dictae recensionis condant, quorum unum in manibus Prioris vel Provisoris Canoniae suppressendae relinquatur postea repraesentandum, & alterum ad DD. Praemonstratensem mittatur, ut consuli possit quando ad unionem fuerit procedendum.

VII°. Pariter Capitulo visum est fore maximè congruum, si ante quamlibet dictorum reddituum alteri Ecclesiae unionem, summa solida & libera trium millium librarum aequâ portione supra totales redditus Canoniarum suppressendarum in quâlibet Circariâ seponerentur, Collegio nostro Parisiensi in aere, vel aequivalenter à Canonis quibus suppressae uniuntur solvenda. Cujus quidem applicationis haec esset conditio; ut dictum Collegium gratuito aleret, necessariis Viro Religioso instrueret, ad Gradus Theologicos quoscumque, ubi contigerit, suis expensis promoveret unum Canonicum Scholarem ex unâquâque Circariâ in quâ suppressiones Ecclesiarum, ita ut hoc modo quinque essent Canonici Scholares, praeter eos qui jam habent jus in dictum Collegium, gratuito sustentandi. Qui quidem Canonici ad hoc non sunt assumendi, nisi pro quâcumque Circariâ in Litterario cum suis

³⁷⁴ G. Manoury, voir *supra* note 210.

³⁷⁵ P. Richard, voir *supra* note 221.

³⁷⁶ R. Lissour, voir *supra* note 225.

³⁷⁷ F. Athey, voir *supra* note 235.

³⁷⁸ J.L. Doinville, voir *supra* note 239.

³⁷⁹ F. Duboc, voir *supra* note 234.

³⁸⁰ F. Demaugre, voir *supra* note 230.

discipulis certamine, coram Visitatore & Judicibus ad hoc designatis habendo, caeteros scientiâ & profectibus antecelluerint, ut nobili pugnâ & labore utiliter aemulo, vel sopitus suscitetur, vel suscitatus augeatur inter nostros commendabilis bonarum Artium amor.

VIII°. Definitum est praeterea, visâ deliberatione quâ statutum fuerat instituendum esse commune, tûm Studii, tûm Novitiatûs communis curriculum, usque ad futurum Capitulum³⁸¹ variis Circariis Studium & Novitiatum ita esse distribuenda. // [p. 28]

Primo, In Circariâ Praemonstratensi,

Novitiatus, & Studium Thologicum [sic] Praemonstrati.
Cursus Philosophicus apud S. Martinum Laudunensem.

Secundo, In Circariâ Campaniae,

Studium apud Corneolum.
Novitiatus in Ecclesiâ Bellilocensi.

Tertio, In Circariâ Flandriae,

Studium apud S. Petrum Selincurtensem.
Novitiatus apud S. Joannem Ambianensem.

Quarto, In Circariâ Normanniae,

Studium Gaudii in Valle.
Novitiatus Bellozannae.

Quinto, In Circariâ Vasconiae,

Studium apud S. Joannem Castellensem.
Novitiatus in Cazâ-Dei³⁸².

³⁸¹ Cette répartition des noviciats et des maisons d'étude, n'est officiellement proposée que jusqu'au prochain chapitre national. Mais on ne verra pas dans les: *Acta...* des chapitres suivants, qu'une autre répartition ait été imposée officiellement.

³⁸² Les protestations d'un certain nombre d'abbés, en particulier ceux des Flandres et de l'Artois, ne furent pas prises en compte. Un arrêt du conseil du roi du 16 juin 1771 exigea de tous les abbés réticents devant cette mesure d'envoyer leurs sujets aux noviciats et aux études communs institués par ce chapitre national. Mais par la suite, il y aura des modifications non écrites (ou du moins sur lesquelles nous n'avons pas ou plus de traces écrites officielles). On sait que le dernier novice de Blanchelande, P.A. Toulorge, fera son année canonique de noviciat à Beauport, où rien n'indique l'implantation du noviciat de la circarie normande. Mais en sens contraire, lors de la cassation des vœux du frère J. Wuillequey, religieux de Corneux, en 1783-1784, on retiendra comme argument en faveur de la nullité de ces vœux, que ce frère avait fait son année canonique de noviciat à Corneux, alors qu'il aurait dû la faire à Beaulieu (arch. dép. Doubs, G 641).

IX°. Coram Capitulo retulit RR. DD. Praemonstratensis determinationem Definitorii quoad supplicem Libellum Canonorum Sancti Justi de quo suprâ: videlicet iudicavit Definitorium Litteras Commissoriales cum plenâ & absolutâ Capituli & domini Praemonstratensis auctoritate, Dominis Dommartinensi³⁸³ & Sancti Andreae in Nemore³⁸⁴ expediendas fore, ut ipsi Ecclesiam Sancti Justi visitarent, Canonicos & Priorem de gravaminibus respectivis audirent, & id iudicarent quod ipsorum prudentiae statuendum videretur, habitâ ratione circumstantiarum, delicti & scandali, nec-non, si necessarium foret & videretur expedire, poenas congruas imposerent³⁸⁵.

X°. Statutum est ut quàm promptiùs allaboraretur debitorum solutioni in iis Ecclesiis quae aere alieno gravantur; ita ut pro futuro Nationali Capitulo extinguerentur debita quae actu exigi possunt, & postea iis extinguendis vacaretur, quae ex contractu foenus important. //

[p. 29] XI°. Ut Ecclesia Praemonstratensis justam fortiretur compensationem pro expensis quae à Domino Generali fieri debuerunt pro communi Ordinis bono, ipsi quinque annos Tallarium ab omnibus Canonis in Franciâ mox solvendarum adscripsit Capitulum Nationale, sibi reservans statuere pro futuris communibus expensis imminentibus, tum pro Statutorum impressione, tum pro caeteris sumptibus necessario faciendis in impetrandâ dictorum Statutorum Homologatione.

XII°. Ad prosequendam eandem Homologationem & auctoritatis civilis Sanctionem pro novis Constitutionibus, eosdem constituit Capitulum, quos jam delegavit pro negotio suppressionum & unionum. Iidem allaborabunt Statutorum revisioni, & auctoritate Capituli ea immutabunt, quae immutanda erunt, ut approbationem Magistratuum mereri possint. Cùm tamen id negotium nobis cum Fratribus nostris Strictioris Observantiae commune sit, statuit dictum Capitulum, quoties de communibus agetur, praedictis Deputatis adjudandos esse Dominum Buciliensem Vicarium Generalem Congregationis Reformatae³⁸⁶, & Procuratorem ejusdem Congregationis in urbe Parisiensi³⁸⁷. (5)

XIII°. Deliberatum est de eligendis Consiliariis Domini Praemonstratensis, itaque scriptis Schedulis & assumptis in Scrutatores Priore Collegii

³⁸³ J. Tholliez, voir *supra* note 213.

³⁸⁴ I. Crépin, voir *supra* note 216.

³⁸⁵ Voir à ce sujet *supra* note 170.

³⁸⁶ J.B. Godart, voir *supra* note 222.

³⁸⁷ J. Bertrand, voir *supra* note 296.

Parisiensis³⁸⁸ & Priore Sancti Mariani Altissiodorensis³⁸⁹ inventi sunt suffragiorum pluritatem assecuti fuisse:

Dominus Belli Loci³⁹⁰.

Dominus Viconiensis³⁹¹.

Prior Sancti Martini³⁹².

Prior Collegii Parisiensis³⁸⁸.

Prior Gaudii in Valle³⁹³.

Verùm cum isti duo suffragiis aequipollerent, & quatuor duntaxat eligendi erant Consiliarii, Priori Collegii Parisiensis, // [p. 30] ut potè Professione antiquiori, cessit de jure Prior Gaudii in Valle.

XIV°. Processit Definitorium ad electionem Visitorum & electi sunt:

Pro Circariâ Flandriae,

Dominus Viconiensis³⁹¹.

Pro Circaria Campaniae,

Dominus Vallis-Dei³⁹⁴.

Pro Circariâ Vasconiae,

Prior Cazae-Dei³⁹⁵.

Pro Circariâ Normanniae,

Prior Gaudii in Valle³⁹³.

Circariam Praemonstratensi sibi reservavit visitandam RR. DD. Praemonstratensis, cum jure delegandi, & de facto delegavit Priorem S. Martini³⁹².

Item, sibi reservavit eas, quas vellet ex caeteris Circariis pro arbitrio suo; visitare³⁹⁶ quo posito, singulis annis quas visitaret indicare posset.

Item, sibi reservavit jus delegandi pro visitandis iis Canonis, quibus prae-sunt superiores Visitatores.

His ita peractis, finem Sessioni imposuit idem RR.DD. Praem.³⁹⁷.

³⁸⁸ F. Duboc, voir *supra* note 234.

³⁸⁹ J.B.A. Lelong, voir *supra* note 236.

³⁹⁰ Charles Leblanc de Maisons, voir *supra* note 214.

³⁹¹ J.B. Duplessis, voir *supra* note 217.

³⁹² F. Athey, voir *supra* note 235.

³⁹³ J.L. Doinville, voir *supra* note 239.

³⁹⁴ R. Lissoir, voir *supra* note 225.

³⁹⁵ J. Gaspar, voir *supra* note 232.

³⁹⁶ Phrase difficilement compréhensible. Sans doute le : point-virgule, est-il mal placé après: *arbitrio suo*, et devrait-il être mis après: *visitare...*

³⁹⁷ G. Manoury, voir *supra* note 210.

SESSIO ULTIMA.

Die Mercurii tertiâ Octobris, post Solemnem Missam de *Spiritu Sancto*, omnes venerunt ad Conventuale Capitulum, ubi lecta sunt Acta praesentis Capituli & proposita, ut ab omnibus subscriberentur; itaque ad subscriptionem accersêre infrâ scripti.

Hic apponuntur in Autographo Nomina eorum qui Capitulo interfuerunt.
FINIS ACTORUM CAPITULI. //

[p. 31] PUNCTA DEFINITA IN CAPITULO³⁹⁸.

DE CAPITULO NATIONALI.

I°. Praescribunt Statuta ad pacis & regulae fomentum, ut singulis trienniis Capitulum Generale celebretur. Verum cum fieri non possit, ut è Regionibus longinquis Abbates alienis Potestatibus subditi, tàm frequenter advocentur, ne tamen illud Caritatis & Observantiae religiosae vinculum nimis relaxetur, communi Fratrum consensu statutum est, ut quolibet triennio in Galliâ Capitulum Nationale haberetur.

II°. Illud indicet Praemonstrati, vel si magis placuerit, in alio commodo loco Dominus Praemonstratensis, ita tamen, ut si Generale Capitulum habendum sit, cum illo in eodem anno non concurrat.

III°. Idem Dominus Praemonstratensis Capitulo praesidet, vel si non potuerit, quem voluit praesidere, designet.

IV°. Ita tempestivè fiant indictiones, ut non solùm omnes venire possint, sed etiam ut Deputationes & caetera Capitulo Nationali praeliminaria facilè fieri queant.

V°. Ad illud ex jure suo veniant. 1°. Abbates Regulares. 2°. Priores Ecclesiarum Commendarum cum Priore Praemonstratensi. 3°. Procurator Generalis in Curiâ Parisiensi. 4°. Doctores Sorbonici ad decus Studiorum. 5°. Quinque Conventuales Canonici, ita ut unus sit ex quâlibet Circariâ de- // [p. 32] putatus. 6°. Quinque Canonici Pastores, ita ut unus

³⁹⁸ Ces: *Puncta definita*... sont repris, à de très minimes variantes de ponctuation près, à la fin des: *Statuta... Praemonstratensis ordinis*, publiés à Paris en 1773 chez P.G. Simon, sous le titre de: *Decreta Capituli Nationalis anni 1770*.

sit ex quâmbet Circariâ, pariter à Pastoribus cujusque Ecclesiae deputandus.

VI°. Omnes in eo sedeant cum potestate Suffragii & voce deliberativâ.

VII°. In unâquaque Circariâ delegatio Canonici Conventualis ad Capitulum Nationale fiat modo sequenti. Conveniant in quâlibet Ecclesiâ ad Capitulum Conventuale cuncti hujus Ecclesiae Canonici. Ibidem, praesidente nec suffragante Superiore, Canonicum Suffragiorum plusquàm medietate seligant. Iste Canonicus ad Ecclesiam illam, in quâ fieri debet Electio Canonici Conventualis ad Capitulum Nationale nomine Circariae deputandi sese recipiat. Ecclesia illa & dies electionis à Visitatore indicentur. Ipse Visitor Ecclesiam, nisi suam assignaverit, conveniat. Quoscumque ad electionem Deputati hûc delegatos in unum cogat & conventui quem habituri sunt, ipse praesideat. Tunc omnes Ecclesiarum Circariae delegati eligant, vel inter se, vel inter Canonicos Circariae, vel etiam, si voluerint, inter Superiores ad Capitulum aliàs venturos, Personam idoneam quae omnes Canonicos subordinatos Circariae repraesentet, & pro eorum juribus spondeat. Is fit Deputatus in quem vota confluerint ultrâ medietatem. Si ex suffragiorum aequipollentiâ, electio anceps remaneat, ille Deputatus censeatur ex cujus parte steterit Visitor; cujus tamen, excepto illo casu, non est ullum emittere suffragium³⁹⁹.

VIII°. Si ille qui deputatur, fuerit Canonicus Conventualis, ad Capitulum expensis omnium Ecclesiarum Circariae mittatur: si autem maluerint Conventuales seligere Superiorem aliàs venturum, cum ipse jam expensis propriae Ecclesiae veniat, à contributione immunis sit Circaria. //

[p. 33] IX°. Canonico ad Capitulum Nationale deputato, vel etiam Superiore loco deputati, si contigerit, venturo, Procuratoriae consignentur Litterae, quibus Capitulo Nationali constet de suâ canonicè factâ delegatione.

X°. Omnino prohibeat Visitor, ne in Conventu, quem habent ii qui ab Ecclesiis delegantur ad electionem Deputati, de alio quocumque negotio agatur, quàm de Canonici Conventualis deputatione; verum Deputatus à quocumque, litteras vel libros memoriales, quae Capitulo Nationali transmittat, accipere possit & debeat.

³⁹⁹ La manière assez compliquée de procéder à la désignation des représentants des conventuels au chapitre national, est sans doute la cause de l'absence de certains de ces délégués, aux chapitres suivants. On fera la même remarque, à propos de la désignation des représentants des prieurs-curés, voir *infra*, n° XI de ces: *Puncta definita*.

XI°. Pastores deputatum quem in unâquâque Circariâ habere permittuntur, ita seligent: omnes qui sunt in Circariâ suorum antiquiorem convenient die ab eodem antiquiore indictâ. Ibidem inter se, vel inter personas aliundè ad Capitulum Nationale venturas, deputatum seligent, à quo omnes Circariae Pastores repraesententur, & qui de eorum juribus stipulare valeat. Is pariter erit deputatus in quem coaluerit suffragiorum plusquam medietas.

XII°. Si ille qui à Pastoribus ad Capitulum deputatur, ipse Pastor sit, veniat expensis omnium Pastorum qui sunt in Circariâ, & ab iisdem Procuratorias accipiat Litteras, quas ipse Capitulo repraesentare valeat.

XIII°. Nullus ad Capitulum vices Deputati acturus venire possit, nisi decimum à Professione Canonicâ annum compleverit.

XIV°. Si quis Superior à Capitulo abesse praesumat, absque excusatione, quam ipsum Capitulum legitimam judicaverit, ab eodem Capitulo poenâ competenti plectatur.

XV°. Quicumque veniunt ad Capitulum, simpliciter & modestè veniant.

XVI°. Eodem ritu & iisdem caeremoniis quae pro Capitulo Generali in Statutis describuntur, Capitulum Nationale aperiri debeat. //

[p. 34] XVII°. Officiales Capituli ipsum Capitulum Nationale seligat: videlicèt Secretarium, & si opus fuerit, Pro-Secretarium, Promotorem, Sigilli Custodes, Circatorem, Portarios, Actorum Recognitores, & Talliarum, si quae fuerint colligendae, Collectores.

XVIII°. Secretarii fit ea quae in Capitulo scribenda sunt, scribere, Acta redigere, supplices Libellos, caeteraque instrumenta ad Capitulum spectantia asservare, & si expediverit, Actis inserere, quamlibet Sessionem suâ subscriptione, *ne varietur*, munire, &c. Eadem Acta Recognitorum revisioni subjaceant, & quaelibet pagina ab iisdem subscribatur, ut magis constet de eorumdem Actorum fidelitate.

XIX°. Promotor coram Capitulo citandos citet, vota colligat, negotia, si judicaverit Dominus Praemonstratensis; discutienda proponat, quae discussa fuerint referat, & breviter recapitulet.

XX°. Litteras sigillent & Sigilla custodiant, qui ad hoc deputati fuerint. Circator circumeat, ut horâ praefixâ pulsus detur ad Capitulum, & ut diligenter ad illud omnes veniant.

XXI°. Selectis Officialibus, procedatur ad formationem Definitorii. 1°. Tres assumantur Scrutatores vocum pluralitate. Suffragia quibus eliguntur Scrutatores, recognoscant Secretarius Capituli & alter Officialis à Domino Praemonstratensi designandus. Nomina eorum qui electi sunt ad Munium Scrutatoris scribant. Quot quisque suffragia habuerit, numerent. Suffragiorum numerum cum suffragantium numero comparent, ne vel fraus, vel error electioni Scrutorum suboriat, & omni integritate eos qui fuerint Scrutatores, declarent.

XXII°. Definiores esse possint, qui jam Scrutatores nominati fuerunt, si competat eorum conditio; & in Definiores modo congruo seligantur. //

[p. 35] XXIII°. Definiores sint numero decem, videlicet: quatuor Abbates, inter quos Dominus Praemonstratensis, qui ex jure est Definitor; quatuor Priores & duo Deputati, quorum unus sit Canonicus Conventualis, & alter Pastor, si aliquis Capitulo intersit. Si nullus Pastor deputatus praesens fuerit, duo Canonici Conventuales Definiores esse queant.

XXIV°. Quatuor Definiores, videlicet: duos Abbates & duos Priores, ex solo sui beneplacito, assumere queat Dominus Praemonstratensis, quos ipse statim declaret, & qui ab omnibus ut veri Definiores agnoscantur.

XXV°. Caeteri quinque nempè alter Abbas, duo alii Priores, & duo Deputati, libero Capituli suffragio eligantur, modo quo in electionibus seligi consueverunt Compromissarii.

XXVI°. Scribat ergo quilibet Capitulo praesens cum voce deliberativâ schedulam, in quâ quinque nomina reperiantur; eam tradat Scrutoribus, qui numerum schedularum diligenter annumerent & recognoscant.

XXVII°. Scrutatores, schedulis diligenter recognitis, nomina eorum qui in Definiores electi fuerint, & numerum suffragiorum quibus unusquisque appellatus fuerit, fideliter scribant.

XXVIII°. Quilibet pro nominandis Definitoribus, vel etiam Scrutoribus suffragans, suam schedulam subscribat; ut si quis error schedulam irrepserit, eam corrigi curare possint Scrutatores.

XXIX°. Quodlibet negotium, praeter ea quae in praesenti Capite, Definitorio specialiter reservantur, primùm Capitulo proponatur. In eo discutatur & terminatum censeatur, cum aliqua sententia ultrâ vocum medietatem assecuta fuerit. Quod si nequeat numerus iste suffragiorum attingi,

ad Definitorium res jure devolvatur, ubi pariter vocom plus quàm medietate debeat terminari. //

[p. 36] XXX°. Si in Definitorio vocom plus quàm medietas non possit attingi, in medio proponantur duae sententiae, quibus plura vota suffragata fuerint, & ad alterutram caeteri qui in varias partes abierant, accedere teneantur.

XXXI°. Penès Definitorium sit Ecclesias Commendatas suo Priore tempore Capituli Nationalis, morte vel alio quocumque modo viduas, de altero Priore providere; ita ut iste Prior sit in quem consenserint suffragia Definitorum ultrà medietatem.

XXXII°. Penès idem Definitorium maneat, ut Priores deponere possit ex legitimâ causâ; ita tamen, ut depositio & causa depositionis locum habere non censeantur, nisi ex decem Definitoribus, septem dictae depositioni suffragati fuerint.

XXXIII°. Si quae Ecclesia Commendata, suo Priore, non obtinente Capitulo, privetur; alium *provisoriè* designet & nomet Dominus Praemonstratensis, vel in filiâ Ecclesiâ, Pater Abbas, nisi à Domino Praemonstratensi praeveniatur. Iste Prior regimen Spirituale ad instar caeterorum exerceat, sed perennitatem, quam habent in Ordine Priores Ecclesiarum Commendarum, juxtâ & secundum Statutum superius, ipse non censeatur assecutus fuisse, nisi à Definitorio, in proximè futuro Capitulo Nationali, Confirmationis obtinuerit Litteras. Eadem Litterae ipsi denegare nequeant, si ejus confirmationi Definitorum plusquàm medietas suffragata fuerit.

XXXIV°. Ex Ecclesiâ cui praeficiendi sunt Priores, ubi fuerint idonei, tùm Definitorium, tùm Dominus Praemonstratensis, quantum fieri poterit, assumere satagant.

XXXV°. Si propter gravem culpam urgeat Prioris depositio, nec Capitulum expectari possit, ea penès sit Dominum Praemonstratensem, sed de assensu Consiliariorum, qui ipsi à Capitulo nominabuntur suffragiorum pluralitate. //

[p. 37] XXXVI°. Hic Consilarii sint numero quatuor, nempè: duo Abbates & duo Priores. Ad definitionem alicujus negotii requirantur ad minùs tria vota.

XXXVII°. Non modo ad depositiones Priorem extrà Capitulum, sed ad sententias judiciares quaslibet, ad *emissiones* Canonorum pro his culpis quibus in Statutis imponuntur, procedere non valeat Dominus Praemons-

tratensis, nec etiam damnare ad cubiculum poenitentiae, vel ad caeteras poenas quae infliguntur pro culpis gravissimis, nisi consultis & consentientibus modo suprâ dicto praefatis Consiliariis, ut Legi potiùs quàm hominis arbitrio, Fratres nostri subdi videantur.

XXXVIII°. Ad Dominum Praemonstratensem pertineat Magistros Novitiorum, & Professores in quâlibet Circariâ nominare, de consilio Visitoris Circariae. Verumtamen si, obtinente Capitulo, de Magistro & Professore providendum sit, pertineat ad Definitorium eundem seligere.

XXXIX°. Obtinente Capitulo Nationali, duplex constituatur negotiorum Conclave: alterum Temporalia, alterum Spiritualia recognoscat; & ad Dominum Praemonstratensem pertineat eos nominare, qui in quolibet Conclavi discutiendis negotiis committentur.

XL°. Conclave negotiis Spiritualibus commissum, de Disciplinâ Regulari, Studiis, Rubricis, Breviario, Caeremoniis, & ea Visitationum parte quae observantiam Canonica spectat inquirere & cognoscere valeat.

XLI°. Alterum Conclave rebus temporariis designatum, de computibus & statu temporali cujuslibet Canoniae inquirat. Et ideo instrumenta authentica ejusdem statûs ipsi à Visitoribus consignentur, quae condita fuerint maximâ cum sedulitate in Visitationibus annuis. In eodem Conclavi cognoscatur de mutationibus, de Aedificiis alicujus momenti construendis, de commutationibus, si quae de potestatis civilis consensu faciendae sint, de debitis solvendis, uno verbo de iis omnibus, quae provehere possunt administrationis temporariae oeconomiam, & bonorum Ordinis conservationem.

XLII°. In utroque Conclavi rebus ad amussim discussis, Acta deliberationis constituentur, & ipse qui Conclavi praefuerit, rem & ipsius Conclavis definitionem Capitulo proponat. Suffragia requirantur, & si plus quàm medietas in aliquam sententiam confluerit, res definita censeatur. Si talis sit suffragiorum discordia, ut numerus ille non possit attingi, modo praefato rem absque appellatione determinet Definitorium.

XLIII°. Quinque Visitatores à Definitorio seligantur, qui auctoritate Capituli & Domini Praemonstratensis, omnes Circarias valeant & debeant quolibet anno visitare.

XLIV°. Unicuique suam Circariam, habitâ ratione commodi & distantiae, Dominus Praemonstratensis assignet, ipse ex quâcumque Circariâ, quas vulerit visitare, Ecclesias sibi reservet.

XLV°. Summam quam pro Visitatione receperit, Actis suae Visitationis inserere teneatur Visitor.

XLVI°. Eadem Acta ad Dominum Praemonstratensem mittat, & duplicata servet Capitulo Nationali tradenda, ut examinentur.

XLVII°. Non perennet nisi à Capitulo ad Capitulum Visitorum & Consiliariorum auctoritas. Capitulo inchoante, Litteras suae institutionis dimittant; verum iudicio Definitorii pro Visitoribus, & Capituli pro Consiliariis stet, ut *continuari* possint.

XLVIII°. Si morte Consiliarius aut Visitor praeventus fuerit, penès sit Dominum Praemonstratensem, ut de uno vel de pluribus, si contigerit, supplere possit ad suum arbitrium. Item dicatur, si // [p. 39] absentia aut obice quoquam, suum munus adimplere nequeat aliquis ex iisdem. Hoc in casu, alter nominetur, qui impediti vices suppleat, donec impedimentum sublatum fuerit.

XLIX°. Ipsa Ecclesia Praemonstratensis, ad instar caeterarum, Visitationum animadversioni subdatur, verum cum ea omnium Mater sic ac Caput, in eâ Visitatio peragi non possit, nisi tres saltem Visitatores simul fuerint.

L°. Si quid in Ecclesiâ Praemonstratensi corrigendum fuerit, illud non corrigant Visitatores, sed Domino Praemonstratensi illud corrigendum indicent. Si autem ipse intrâ praefixum diem corrigere neglexerit, ipsi Visitatores per se illud emendare valeant.

LI°. His Decretis de Visitationibus, nullum praejudicium juri Patrum Abbatum in filiabus Ecclesiis, & in ipsâ Ecclesiâ Praemonstratensi, declaramus inferri. Possint Patres Abbates eas de more antiquo visitare, sed formam Visitationis, & caetera hic praescripta servare teneantur, insuper Visitori significare debeant à se talem Ecclesiam esse visitandam. Si autem Visitationem indictam non peregerint intra sex menses à dictâ significatione, jus visitandi pro hâc vice, Visitori ipso facto devolvatur, qui sine dilatione Visitationem peragat.

DE FORMA PROFESSIONIS.

I°. In emittendâ Professione, sequatur sedulo in nostro Ordine profitendi modum in Statutis descriptum. Hoc unum Regiâ auctoritate superaddatur: Et Regulam Sancti Augustini, *proût in hisce Constitutionibus declaratur observanda.*

II°. Cum Leges Regni exigant ut Patrio idiomate⁴⁰⁰ emittatur Professio, hâc utantur Formulâ in Ecclesiis non Commendatis.

Moi, F. (hic nomen & cognomen suum apponant) faisant offrande de moi-même, je me donne à l'Eglise de... (& nomen // [p. 40] Ecclesiae appellant.) Je promets la Conversion de mes moeurs, l'Amandement de ma vie & la Stabilité dans le lieu. Je promets aussi la Pauvreté, la Chasteté & l'Obéissance parfaite en Jésus-Christ, selon son Evangile & la Règle de Saint Augustin, comme il est déclaré dans ces Constitutions qu'elle sera observée, à Vous (appellet nomen Abbatis) & à vos Successeurs que le Couvent de cette Eglise, suivant la Forme de l'Ordre, aura Canoniquement élus ou reçus.

III°. In Ecclesiis vero Commendatis Oboedientiam spondeant his verbis: à Vous, Père Prieur, représentant l'Abbé Régulier, & à vos successeurs, &c.

IV°. Acta Professionum in duplici codice describantur: in utroque exprimentur annus, mensis & dies Professionis: recenseantur nomen & cognomen Profitentis, nomen & cognomen ejus Patris & Matris, eorumdem domicilium & professio quam actu gerunt. Acta Professionis subscribant Superior Ecclesiae, ipse Professus, ejus Parentes, si qui praesentes fuerint, vel ad minus duos testes. (6)

V°. Simili modo duplex habeatur codex authenticus, & debitis subscriptionibus munitus, pro Vestitionibus & Sepulturis: horum omnium codicum, unus in Canoniâ retineatur, & duplicatus ad Archivia Publica, juxta Leges Regnii, in iis asservandus deferatur.

DE MODO STABILITATIS SERVANDAE.

Quamvis Stabilitatem voveamus, tamen cùm bona promissio evidenti & manifesto Ordinis bono nocere non debeat, sed ipsi subordinetur, haec statuenda duximus & hic declaranda, ut obligationis Stabilitatis quâ constringimur, major claritas affulgeat.

I°. Nullus Canonicus ex propriâ, vel quâcumque Ecclesia in // [p. 41] alienam, nisi per Litteras Domini Praemonstratensis obedientiales, transferatur.

⁴⁰⁰ On verra plus bas, dans la: *Lettre du cardinal de La Roche-Aymon*, texte annexe n° 5, et note 411 *infra*, que la profession devait être émise en latin, et l'acte de profession rédigé en français, au moins dans les registres capitulaires dont un exemplaire devait être envoyé au greffe de la juridiction civile dont dépendait l'abbaye où avait eu lieu la profession (voir les prescriptions de la: *Déclaration...* d'avril 1736, *infra*, texte annexe n° 6).

II°. Nullus Canonicus ad alienam Ecclesiam, petente proprio Superiore, transferatur, nisi de consensu Superioris Ecclesiae ad quem transfertur.

III°. Si Canonicus ipse suam translationem expostulat, consensum proprii Superioris debeat exposcere, & rationes quibus innititur, ipsi scripto relinquere.

IV°. Etiam si consensum abnuerit pro translatione proprius Superior, Canonico ad Dominum Praemonstratensem, pro obtinendâ petitione, permittatur recursus.

V°. Liceat Superiori translationem, alicujus Canonici exposcere, si ejus arte, vel praesentiâ pax Canoniae, vel boni Ordinis oeconomia inturbentur.

VI°. Liceat Domino Praemonstratensi, Canonicos ad alienas Ecclesias transferre, pro aliquo munio exercendo, v.g. Prioris, Supprioris, Provisoris, Professoris, Magistri Novitiorum, &c.

VII°. Quicumque ad munium exercendum in alienam Ecclesiam transfertur, ibi voce activâ polleat in omnibus, exceptâ electione Abbatis.

DE PASTORIBUS.

Capiti de Pastoribus quod reperitur in Statutis, haec duximus inserenda.

I°. Canonici Pastores Ordinis Praemonstratensis curas Pastorales dimittere debeant, & ad Ecclesiam ejusdem Ordinis revocari possint, requirente Domino Praemonstratensi, & consentiente Episcopo Dioecetano, juxtâ formam & tenorem Declarationis Regiae, de nonâ Augusti anno millesimo septingentesimo, & *tenorem Statutorum*. Dist. II. C. 24. *de Pastoribus*. (*) //

[p. 42] II°. Nullus Ordinis Canonicus temporariae administrationi praefectus, curam Pastoralem possit acceptare, vel à Canonîâ pro quocumque munio exercendo discedere, nisi priùs more praescripto debitos computus reddiderit.

III°. Pastores Ordinis nostri quoad correctionem & regularem Observantiam, Superiori hujus Ecclesiae ad quem pertinet Pastoralis Cura quam exercent, subdantur, salvo tamen jure Episcopi.

(*) Additum jussu Capituli 1779.

DE ADMINISTRATIONE TEMPORARIA.

MUTUATIONES.

I°. Nulla fiat pecuniae mutuatio, nisi de deliberatione & consensu Ecclesiae mutuantis, ad minus cum bis tertiâ suffragiorum parte.

II°. Si summa pecuniae mutuanda mille libras excedat, requiratur consensus Patris Abbatis, vel Domini Generalis, qui consensus non detur sine scripto.

III°. Inseratur in formulâ consensûs à Domino Praemonstratensi concedendi, visum fuisse instrumentum authenticum, quo constat de consensu Capituli Ecclesiae, de rationibus propter quas contrahitur mutuum, &c.

IV°. Visitatores Actis suae Visitationis inserant quamlibet mutationem factam ab Ecclesiis.

V°. Si quis Prior vel Provisor hancce mutuandi formam praetergressus, mutuum contraxerit, deponatur. Si hoc praestiterit Abbas, à Visitatore Capituli Nationali deferatur, poenâ competenti plectendus.

VI°. Necessitate compellente, Abbas, Prior, vel Provisor // [p. 43] de consensu sui Capituli mutuari possit ad tempus, summam quae mille libras non excedat.

VII°. Ista facultas mutuandi sine Domini Praemonstratensis consensu iterum exerceri non possit, nisi, summa jam vi ejusdem facultatis in mutuum accepta, priûs reddita fuerit.

VIII°. Nova Aedificia non construantur, vel etiam veterum alicujus momenti reconstructioni opera non detur, nisi praehabitis iisdem formalitatibus, quas si quis omiserit, poenam superius dictam, ipso facto incurrat.

IX°. Ab his omnibus excipi sciantur reparationes annuae Aedificiorum & Villarum quibus vacare valeant de solito Superiores & Provisores, pro majori bono suarum Ecclesiarum.

DE COMPUTIBUS REDDENDIS.

I°. Quibuslibet sex mensibus, à Provisore reddatur brevior Computus eorumquae receperit vel dederit à tempore Computus annui. Praesentes sint Ecclesiae Superior, is qui post Superiorem in Ecclesiâ sedet, & duo Canonici à Capitulo ad auditionem Computuum delegati.

II°. Anno finiente, à Provisore generalis totius anni Computus coram iisdem exhibeatur. In exhibendis Computibus, forma servetur ad calcem horum-ce articulorum apponenda.

III°. In Ecclesiis non Commendatis, communis pecunia, juxtà Statuta Ordinis, maneat sub Abbatis custodiâ.

In Ecclesiis vero Commendatis, ea quae diurnè recipitur ex redditibus, nec impensis quotidianis est necessaria, à Priore & Provisore sub duabus teneatur clavibus. Quae autem post Computus redditus fuerit residua, nec statim impendenda, sub triplici servetur clave, quarum habeat Prior, alteram Provisor, & tertiam Canonicus ab Ecclesiâ delegatus. //

[p. 44]

DE ELOCATIONIBUS.

I°. Nulla fiat Elocatio, nec etiam Venditio alicujus momenti, nisi praesentibus iis quorum est audire & recipere Computus. Excipitur tamen ordinaria & solita venditio fructuum qui percipiuntur & redditibus annuis adduntur, quae semper fit Prioris & Provisoris arbitrio.

II°. Curent Visitatores & Superiores, ne in faciendis elocationibus, Canonici pro suâ subscriptione summam pecuniae à locatoribus exigant, vel recipiant.

III°. Si elocationibus patrandis subscribere renuerint, qui ad hoc fuerint delegati, ad Visitatorem vel Dominum Praemonstratensem pro lite derimendâ recurratur.

IV°. In Abbatiis Commendatis, nullus Prior vel Provisor mensam Abbatibus Conventualis suo nomine in locationem accipere praesumat. Nec etiam illud praestet nomine suae Ecclesiae, nisi de communi suae Ecclesiae, & Domini Praemonstratensis consensu.

DE DEBITIS SOLVENDIS.

In Canonici nostris, quantum fieri poterit, caveatur, ne contrahantur debita, ut malum inordinatae administrationis odorem non sapiant. Si ex necessitate contracta fuerint, quàm promptiùs fieri potest, iis satisfiat. In Actis suarum Visitationum, notent Visitatores curam quam habent Provisores ea solvendi, solutiones jam peractas, & debita adhuc residua, ut haec Domino Praemonstratensi & Capitulo innotescant.

Hic in Autographo repetuntur Subscriptiones.

FINIS. //

[p. 45]

SEQUUNTUR

Quae notata sunt ad calcem inserenda.

(1)⁴⁰¹

MONS. L'ARCHEVEQUE DE NARBONNE⁴⁰², le Chapitre national de l'Ordre de Prémontré devant se tenir à l'Abbaye de Prémontré, le 16 du mois de Septembre prochain, je vous fais cette Lettre pour vous dire que mon intention est que vous y assistiez en qualité de Commissaire de ma part, & que vous veilliez à ce que tout s'y passe avec la décence & la régularité convenables. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Mons. l'Archevêque de Narbonne, en sa sainte garde. Ecrit à Compiègne, le 27 Août 1770. Signé, LOUIS. Au dos est écrit: A Mons. l'Archevêque de Narbonne.

MONS. L'ABBE DE SEGUIRAN⁴⁰³, le Chapitre national de l'Ordre de Prémontré, &c. comme ci-dessus. Au dos est écrit: A Mons. l'Abbé de Seguiran, Vicaire général au Diocèse de Narbonne.

MONS. L'ARCHEVEQUE DE NARBONNE, le Chapitre extraordinaire de la réforme de Prémontré, devant se tenir à l'Abbaye de Prémontré, le 16 du mois de Septembre prochain, je vous fais cette Lettre pour vous dire que mon intention est que vous y assistiez en qualité de Commissaire de ma part, & que vous veilliez à ce que tout s'y passe avec la décence & la régularité convenables. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Mons. l'Archevêque de Narbonne, en sa sainte garde. Ecrit à Compiègne, le 27 Août 1770. Signé LOUIS, & plus bas, PHELYPEAUX. Au dos est écrit: A Mons. l'Archevêque de Narbonne.

MONS. L'ABBE DE SEGUIRAN, le Chapitre extraordinaire de la réforme de Prémontré, &c. comme ci-dessus. Au dos est écrit: A mons. l'Abbé de Seguiran, Vicaire général du diocèse de Narbonne.

⁴⁰¹ On avait noté, *supra*, dans les: *Acta*... eux-mêmes, des appels de note indiquant la présence des textes officiels les plus importants, rejetés à la fin de ces: *Acta*... Sous le n° 1, figurent les: *Lettres de commission*, adressées par la Cour à Dillon, et à son vicaire général. On en retrouve un brouillon, avec corrections manuscrites de la main de Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse et cheville ouvrière de la Commission des réguliers, dans ce qui subsiste des papiers de cette dernière, Paris, arch. nat., G 9/ 12. On en trouve un autre exemplaire, intégrant les annotations de Loménie dont on vient de parler, et conforme au texte imprimé, dans les registres du secrétariat d'état à la Maison du Roi, *ibid.*, O 1/ 116.

⁴⁰² A.R. Dillon, voir *supra* note 208.

⁴⁰³ Voir *supra* note 209.

(2)⁴⁰⁴

DE PAR LE ROI.

CHERS ET BIEN-AMES, Nous avons bien voulu vous donner des marques de notre protection en vous accordant la permission d'assembler le Chapitre national de votre Ordre, le 16 du mois de Septembre prochain, & Nous vous mandons & ordonnons d'y traiter de tout ce qui concerne l'exécution de notre Edit de Mars 1768. Et ayant nommé nos amis & féaux Conseillers les sieurs Archevêque de Narbonne, Abbé de La Luzerne, nommé à l'évêché de Langres, & Abbé de Seguiran, Vicaire général de Narbonne, pour en qualité de Commissaires de notre part, tenir la main à ce que tout s'y passe avec la liberté, la décence & la régularité convenables; Nous vous enjoignons de les reconnoître en ladite qualité, & que vous ayez confiance & créance en tout ce qu'ils vous diront de notre part⁴⁰⁵. Si n'y faites faute; car tel est notre plaisir. Donné à Compiègne, le 27 Août 1770. Signé, LOUIS. Au dos est écrit: A nos chers & bien-amés les Abbés, Prieurs & Religieux de l'Ordre de Prémontré, assemblés en Chapitre national dans l'Abbaye de Prémontré.

DE PAR LE ROI.

CHERS & BIEN-AMES, Nous avons bien voulu vous donner des marques de notre protection en vous accordant la permission d'assembler le Chapitre extraordinaire de votre réforme, &c. comme ci-dessus. Signé, LOUIS, & plus bas, PHELYPEAUX. Au dos est écrit: A nos chers & bien-amés les Abbés, Prieurs & Religieux de la réforme de Prémontré, assemblés en Chapitre extraordinaire dans l'Abbaye de Prémontré.

(3) ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU ROI Pour la tenue du Chapitre de l'Ordre de Prémontré. Du 25 Mai 1770. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que pour mettre les Chanoines réguliers de l'Ordre de Prémontré de son Royaume

⁴⁰⁴ Sous le n° 2 de ces textes officiels, figurent les ordres du roi Louis XV aux prémontrés de la Commune Observance, et à ceux de l'Antique Rigueur, pour tenir le chapitre national à Prémontré, à partir du 16 septembre 1770. Comme pour les: *Lettres de commission*... citées à la note précédente, il subsiste deux textes manuscrits de ces ordres du roi, Paris, arch. nat., G 9/ 12, et O 1/ 116.

⁴⁰⁵ On a vu plus haut ce que les commissaires ecclésiastiques envoyés au chapitre, avaient à dire aux pères capitulaires, de la part du roi: c'est ce long texte intitulé: *Projet d'instructions*..., que j'ai présenté plus haut, début de la partie III. *Le chapitre de 1770*, et où bien des points sont passés en revue, préparés par les membres de la Commission des réguliers!

en état de procéder à l'entière exécution de son Edit du mois de Mars 1768, il seroit nécessaire que Sa Majesté voulut bien déterminer le temps & le lieu où se doit assembler le Chapitre national desdits Chanoines réguliers & prendre les mesures que sa sagesse lui inspirera pour rendre les opérations dudit Chapitre plus utiles audit Ordre; Sa Majesté auroit résolu de faire connoître ses intentions, & de donner par-là à un Ordre aussi distingué, des preuves de son affection & de sa bienveillance. A quoi voulant // [p. 47] pourvoir: Oui le rapport, & tout considéré; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis des sieurs Commissaires nommés pour l'exécution de l'arrêt de son Conseil, du 23 Mai 1766, a ordonné & ordonne que le Chapitre national extraordinaire des Chanoines réguliers de l'Ordre de Prémontré, se tiendra dans la Maison de Prémontré le 16 Septembre prochain, en présence du sieur Archevêque de Narbonne & des sieurs de la Luzerne & de Seguiran, Vicaires généraux dudit diocèse, que Sa Majesté a commis & commet pour y assister en son Nom. Veut & entend Sa Majesté que tous les Abbés réguliers dudit Ordre, tous les Prieurs des Abbayes en commende, & à leur défaut, un Religieux choisi par le chapitre particulier desdites Abbayes, les Docteurs de Sorbonne & le Procureur Général dudit Ordre de l'ancienne observance, soient tenus de se rendre audit Chapitre aux jour & lieu indiqués, pour y procéder à l'exécution des articles VII, VIII & X, de l'Edit du mois de Mars 1768: Ordonne en outre Sa Majesté, que les Supérieurs généraux & particuliers de la réforme dudit Ordre, ensemble le Procureur général de ladite réforme, & tous ceux, qui, en conséquence des statuts qui lui sont particuliers, peuvent avoir droit d'assister aux chapitres généraux de ladite réforme, soient pareillement tenus de se rendre audit lieu de Prémontré le 16 Septembre prochain, pour y procéder aussi, soit conjointement avec l'ancienne observance, soit séparément, à l'exécution des articles V, VII & X, de l'Edit du mois de Mars 1768. Veut & entend Sa Majesté que les Supérieurs particuliers de chaque Maison des deux Observances, soient tenus d'apporter au Chapitre l'état détaillé des revenus & dettes desdites Maisons, & des Chanoines réguliers qui les composent⁴⁰⁶; & qu'en conséquence desdits états, il soit pendant la tenue dudit Chapitre national, dressé un état général de tous les Chanoines réguliers dont sera composé ledit Ordre après la tenue dudit Chapitre, dans lequel état distinction sera faite de ceux desdits Chanoines qui demeurent dans des

⁴⁰⁶ A propos des: *Etats* ... de chaque maison, voir *supra*: II. *Le chapitre de l'élection de Manoury*, note 9, et: III. *Le chapitre national de 1770*, note 32.

Maisons dudit Ordre, & de ceux qui desservent des Cures dépendantes ou étrangères à lui; comme aussi un état général des revenus, charges & dettes du régime, si aucunes y a, & de chacune des maisons dudit Ordre, ainsi que de tous les bénéfices-cures ou non cures qui en dépendent, même de ceux dépendans d'autres Ordres ou Congrégations, dont il jouit à titre d'union ou autrement⁴⁰⁷; Ordonne Sa Majesté aux Supérieurs-majeurs & particuliers des deux Observances, de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêt, & de procurer, avant la tenue du Chapitre national, tous les mémoires & éclaircissemens nécessaires pour parvenir à la confection desdits états; & seront lesdits états, les délibérations qui seront prises par ledit Chapitre national pour la rédaction des Constitutions, le rétablissement de la conventualité, la liquidation des dettes, tant des deux Observances en général, que des Maisons particulières, & généralement pour tout ce qui peut concerner le bien & l'avantage dudit Ordre, ensemble le procès-verbal des séances dudit Chapitre national, // [p. 48] communiqués aux sieurs Commissaires nommés pour l'exécution de l'arrêt du 23 Mai 1766, pour, sur le compte qui en aura été rendu à Sa Majesté, & sur leur avis, être par Elle statué ce qu'il appartiendra. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinq Mai mil sept cent soixante-dix. *Signé*, PHELYPEAUX.

(4)⁴⁰⁸ EDIT DU ROI CONCERNANT LES ORDRES RELIGIEUX, Donné à Versailles au mois de Mars 1768. Registré en Parlement.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT. Nous nous sommes toujours fait un devoir, à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, de faire éprouver les effets de notre protection à ceux de nos sujets qui, animés d'un désir sincère de la perfection, se consacrent à Dieu par des vœux solennels de religion, & qui, en renonçant ainsi aux emplois extérieurs de la société civile, ne cessent pas de lui rendre les services les plus

⁴⁰⁷ Ces tableaux seront dressés au cours du chapitre de 1770, (comme on l'a vu, tant dans le: *Procès-verbal*..., que dans les: *Acta*... de ce même chapitre,) à partir des *Etats*... de chaque maison, dont on vient de parler à la note précédente.

⁴⁰⁸ Sur ce court édit, mais de tant d'importance, voir les quelques notations que je donne plus haut, à la fin de la partie I. *Les débuts de la Commission des réguliers*. — On admirera (!) les raisons qui sont avancées, dans le long exposé des motifs, pour justifier et le recul de l'âge de la profession, et le rétablissement de la conventualité par la suppression et l'union à d'autres, des trop petites maisons.

importans, par l'exemple de leurs vertus, la ferveur de leurs prières, & les travaux du Ministère auxquels l'Eglise les a associés: Mais, plus la profession religieuse est sainte & utile, plus l'affection que nous portons à ceux qui l'embrassent, doit exciter notre vigilance sur tout ce qui peut affaiblir la discipline monastique, au maintien de laquelle est attaché la conservation des Ordres religieux: Et quoique nous ayons la satisfaction de voir dans notre royaume un nombre considérable de Religieux offrir le spectacle édifiant d'une vie régulière & laborieuse, il n'en est pas moins de notre devoir d'écarter avec soin tout ce qui pourroit introduire dans les Cloîtres le regret & le repentir, y altérer l'esprit primitif des règles qui y ont été sagement établies, & y amener, avec le relâchement, tous les malheurs qu'il entraîne: C'est dans cet esprit que nous nous sommes fait rendre compte de tout ce qui est émané jusqu'ici de l'autorité ecclésiastique & du pouvoir souverain dans une matière si importante; & nous avons reconnu que l'une & l'autre avoit *[sic]* eu principalement en vue d'assurer par des épreuves & des précautions, la vocation de ceux qui s'engagent, l'obéissance qui est le nerf de la discipline, par des loix sages & précises, & l'exécution des règles par la réunion & l'impression puissante des exemples. La fixation de l'âge auquel on pourroit être admis à la profession religieuse, nous a donc paru devoir être le premier objet de notre attention, comme le moyen le plus propre à prévenir les dangers d'un engagement prématuré: Si cet âge a varié dans notre royaume, si dans des temps éloignés, l'enfant offert par ses parens dès l'âge le plus tendre, // [p. 49] étoit censé irrévocablement engagé, si dans d'autres temps cet engagement n'a été jugé réel qu'après un consentement formel donné dans l'âge de la réflexion & de la maturité; si dans la suite les ordonnances d'Orléans & de Blois ont successivement retardé & avancé l'époque de la profession religieuse, ces divers changemens, dont nous avons pesé les causes & les effets, nous ont convaincus que cette époque, variable suivant les temps & les circonstances, avoit besoin d'être de nouveau déterminée par notre autorité; & nous avons cru qu'il étoit de notre sagesse, en nous réservant d'expliquer encore nos intentions, après dix années, d'éprouver un terme mitoyen entre ceux qui ont été successivement prescrits, & qui ne fût ni assez reculé pour éloigner du Cloître ceux qui y seroient véritablement appelés, ni assez avancé pour y admettre ceux qu'un engagement téméraire pourroit y conduire: Nous avons donc choisi pour les hommes, le même âge que celui qui a été prescrit par l'Eglise pour leur entrée dans les Ordres sacrés; & à l'égard des filles, nous avons préféré l'âge auquel il est le plus ordinaire de pourvoir à leur établissement: Et nous nous

sommes d'autant plus déterminés à déroger ainsi aux loix de nos prédécesseurs, que si nous pouvons espérer de voir par cette précaution, les Monastères se remplir de Religieux fervans & fidèles à leur engagement, nous aurons en même temps la consolation de rendre à l'Eglise des sujets utiles, dont les voeux faits avec légèreté & précipitation, auroient pu la priver, & de procurer ainsi aux premiers Pasteurs, un secours que la rareté des Ministres essentiels rend de jour en jour plus nécessaire: Après avoir ainsi fixé l'âge auquel il sera permis dorénavant d'entrer en religion, nous avons porté nos vues sur les loix & constitutions religieuses, dont la clarté, la précision, & sur-tout l'autorisation, sont si nécessaires pour tarir dans les Cloîtres la source des dissensions, y maintenir la paix & la régularité, & assurer à ceux qui les habitent, la protection des deux Puissances. Nous avons donc cru que le second objet de notre attention, devoit être d'obliger les Ordres religieux à se procurer eux-mêmes, conformément au voeu de l'Eglise, & en suivant les formes canoniques, un corps de constitutions qui fût à l'abri de toute incertitude & de toute ambiguïté, & qui, joint aux mesures différentes que nous avons prises pour chaque espèce de Monastères, pût ranimer dans tous, la ferveur de leur institution primitive: Mais ces premières précautions ne seroient pas encore suffisantes, si, en suivant la route tracée par les Saints Canons & les Ordonnances du royaume; nous ne faisons pas connoître nos intentions sur le nombre de religieux qui doit être dans chaque monastère. Une triste expérience a fait connoître, dans tous les temps, que les meilleures vocations s'affoiblissoient dans les communautés peu nombreuses; qu'il est presque impossible d'y soutenir l'observance de la règle & la décence du service Divin, & d'y prévenir le relâchement des mœurs, suite nécessaire de celui de la discipline: c'est par cette raison que les Papes, les instituteurs & les réformateurs des Ordres religieux ont // [p. 50] exigé, dans différens temps, qu'on ne fondât aucuns monastères, sans y placer le nombre de religieux suffisant pour vaquer à tous les devoirs de la vie cénobitique: C'est aussi par ce même principe que ce nombre de religieux fait toujours un objet principal dans ces loix des Rois nos prédécesseurs, qui ont ordonné la réformation des monastères, & qu'en particulier le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, informé qu'il y avoit des Tribunaux dans son royaume, où la conventualité étoit regardée comme imprescriptible, jugea à propos, par sa Déclaration du mois de Mai 1680, de réduire l'effet d'une jurisprudence trop générale, aux Abbayes & Prieurés où il y auroit des lieux réguliers & des revenus suffisans pour y entretenir dix à douze Religieux au moins. Si des loix si salutaires n'ont pas produit tout l'effet

qu'on pouvoit s'en promettre, il nous a paru indispensable d'y ajouter tout ce qui pourroit en assurer l'exécution, & de fixer d'une manière plus précise, & relativement à l'institution de chaque monastère, le nombre de Religieux dont il doit être composé; ainsi, sans exiger rigoureusement pour les maisons réunies en congrégations, le nombre de Religieux portés par les loix d'un grand nombre de ces congrégations, nous nous sommes bornés à celui qui nous a paru absolument nécessaire pour satisfaire aux devoirs de la vie commune, à l'acquit des fondations, & à la célébration du Service Divin: Nous avons exigé un plus grand nombre de Religieux dans les monastères non unis en congrégations, qui étant tout-à-la-fois maison de noviciat, d'étude & de résidence, présentent plus d'emplois & d'observances à remplir; & en proportionnant ainsi aux besoins de chaque monastère le nombre de ceux qui doivent y résider, nous avons pris en même-temps les précautions les plus efficaces pour ne pas compromettre les intérêts des Ordres religieux, ceux des villes & des diocèses, & des droits des fondateurs que nous voulons être inviolablement respectés; c'est par ces différens moyens, qu'en éloignant des Cloîtres l'imprudence, l'indiscipline & le relâchement, nous nous acquitterons des devoirs que nous impose la double qualité de Souverain temporel & de protecteur de l'Eglise, & qu'en remplissant ce que nous devons à la Religion & à nos sujets, nous donnerons aux Ordres religieux une nouvelle consistance, & les rendrons plus que jamais respectables aux yeux des peuples, & utiles à l'Eglise & à l'Etat. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil; & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué, & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui suit:

ART. I. Aucun de nos sujets ne pourra, à compter du Ier. Avril 1769, s'engager par la profession monastique ou régulière, s'il n'a atteint, à l'égard des hommes, l'âge de vingt-et-un ans accomplis; & à l'égard des filles, celui de dix-huit ans pareillement accomplis; nous réservant, après le terme de dix années, d'expliquer de nouveau nos intentions à ce sujet. //

[p. 51] II. Faisons en conséquence très-expresses inhibitions & défenses à tous Supérieurs & Supérieures des monastères, ordres & congrégations, chapitres & communautés régulières, de quelque qualité qu'elles puissent être & à tous autres, d'admettre sous aucun prétexte, nosdits sujets à ladite profession, avant l'âge ci-dessus prescrit: Voulons que les professions qui seront faites avant ledit âge, soient déclarées nulles & de nul

effet par les Juges qui doivent en connoître, même déclarées par nos Cours de Parlement, nullement & abusivement faites, sur les appels comme d'abus qui pourroient être interjettés en cette matière par les parties intéressées, ou par nos Procureurs généraux. Voulons que ceux ou celles qui feroient lesp dites professions avant ledit âge, soient & demeurent capables de succession, ainsi que de tous autres effets civils⁴⁰⁹.

III. Défendons aux Supérieurs & Supérieures desdits ordres, congrégations & communautés régulières, d'admettre à la profession aucuns Etrangers non naturalisés, comme aussi d'accorder une place monacale auxdits étrangers, de les agréger ou affilier à leur ordre, congrégation ou communauté, le tout sans avoir préalablement obtenu des lettres de naturalité dûment enregistrées, dont il sera fait mention dans les actes de vêtue, profession, réception, agrégation ou affiliation, à peine de nullité desdits actes, & d'être lespdits Supérieurs & Supérieures poursuivis suivant l'exigence des cas. Défendons pareillement auxdits Supérieurs & Supérieures d'admettre dans leurs maisons ceux de nos sujets qui auroient fait profession dans des monastères situés hors des pays de notre obéissance.

IV. Exhortons les Archevêques & Evêques de notre royaume, & néanmoins leur enjoignons de procéder incessamment à la visite & réformation des monastères qui sont soumis à leur juridiction, à l'effet d'y être maintenue ou rétablie la discipline monastique, suivant leur première institution, fondation & règle; comme aussi d'examiner les statuts & réglemens particuliers de chacun desdits monastères, pour être lespdits statuts & réglemens, réformés & augmentés s'il y échoit, réunis en un seul & même corps, & revêtus, si fait n'a été, de nos lettres patentes adressées à nos Cours de Parlement en la forme ordinaire.

V. Seront pareillement tenus les Supérieurs généraux, ou personnes déléguées par eux en la forme de droit, & Supérieurs particuliers des ordres ou congrégations régulières, de procéder incessamment, chacun en ce qui les concerne, à la visite & réformation des monastères dépendans desdits ordres ou congrégations: Voulons en outre que par les chapitres desdits ordres & congrégations, qui seront à cet effet assemblés, soient prises telles mesures & délibérations qu'il appartiendra, pour réunir en un seul corps les constitutions, statuts & réglemens desdits ordres ou congrégations, à

⁴⁰⁹ La profession religieuse entraînait la mort civile, et les profès ne pouvaient donc plus hériter de leur famille. Mais si l'autorité civile déclare nulle des professions émises avant l'âge fixé par la même autorité civile, la possibilité d'hériter était rendue à ces personnes...

l'effet d'être, s'il y échoit, approuvés par le Saint-Siège, & munis, si fait n'a été de notre autorité, suivant les formes usitées en notre royaume, & sans qu'autrement il puisse y être fait aucun changement. //

[p. 52] VI. L'article XXVII de l'Ordonnance de Blois, sera exécuté selon sa forme & teneur: Voulons en conséquence, que tous monastères, qui ne sont sous Chapitres généraux, & qui se prétendent exempts de la juridiction des Archevêques & Evêques diocésains, soient tenus, dans un an pour tout délai, de demander à se réunir à quelques-unes des congrégations légalement établies dans notre royaume, à l'effet d'obtenir notre permission, conformément à la Déclaration du mois de Juin 1671, passé lequel temps, demeureront lesdits monastères immédiatement soumis aux Archevêques & Evêques diocésains, nonobstant toute réserve, exemption ou privilèges à ce contraires.

VII. Tous les Monastères d'hommes, autres que les Hôpitaux, les Cures, les Séminaires & Ecoles publiques, dûment autorisées, seront composés du nombre de Religieux ci-après prescrit; savoir, les monastères non réunis en congrégations, de quinze Religieux au moins, non compris le Supérieur; & ceux qui sont réunis en congrégations, de huit Religieux au moins, sans compter pareillement le Supérieur: Nous réservant, après avoir pris les avis des Archevêques & Evêques diocésains, d'excepter, par lettres patentes adressées à nos Cours de Parlement en la forme ordinaire, ceux des monastères, qui, par le titre de leur fondation, par la nature de leur établissement, ou par les besoins des lieux où ils sont situés, paroîtroient exiger de n'y établir qu'un moindre nombre de Religieux.

VIII. N'entendons au surplus comprendre dans le nombre de Religieux fixé par l'article précédent, les Frères Lais ou autres qui ne s'engagent qu'en cette qualité dans les ordres ou congrégations religieuses, & qui ne sont point appelés Religieux de chœur; laissons à la prudence des Supérieurs de régler le nombre desdits Frères, eu égard aux revenus & aux besoins de chaque maison particulière.

IX. Ne pourront les Supérieurs, Abbés ou Prieurs, soit commandataires, soit réguliers, des monastères non réunis en congrégations, & qui se trouveront être composés de moins de quinze Religieux, y compris les Novices, sans compter le Supérieur, au moment de l'enregistrement & publication de notre présent édit, recevoir aucuns de nos sujets, passé ledit jour, à la profession dans lesdits monastères, excepté ceux qui

seroient dans le Noviciat au jour de la publication de notre présent Edit⁴¹⁰, y agréer ou affilier aucuns Religieux, quand même ils auroient obtenu des permissions ou bénévoles pour entrer dans lesdits monastères, ou de leur donner aucune place monacale, ou offices claustraux, qu'autant que lesdits monastères auront par nous été exceptés, conformément à l'article VII de notre présent Edit, sauf aux Archevêques & Evêques diocésains à pourvoir au rétablissement dudit nombre de Religieux dans lesdits monastères, par unions d'autres du même ordre & de la même observance, ou à nous proposer tel autre parti qui leur paroîtra le plus avantageux à la Religion & à l'Etat, pour être le tout par nous autorisé en la forme ordinaire. //

[p. 53] X. Ne pourront les ordres ou congrégations monastiques ou régulières de notre royaume, conserver plus de deux monastères dans notre bonne ville de Paris, & qu'un seul dans les autres villes, bourgs ou lieux de nosdits Etats, à moins que le nombre de Religieux, portés par l'Art. VII de notre présent Edit, ne se trouve rempli dans tous les autres monastères dépendans desdits ordres ou congrégations, ou qu'il n'en ait été obtenu de nous une permission expresse par lettres patentes adressées à nos Cours de Parlement en la forme ordinaire, lesquelles ne seront accordées qu'après avoir pris l'avis des Archevêques & Evêques diocésains.

XI. Voulons que dans les premiers Chapitres desdits ordres ou congrégations, qui seront assemblés, il soit pris telles mesures & délibérations qu'il appartiendra pour l'exécution des articles VII & X de notre présent Edit, pour être, s'il y a lieu, lesdites délibérations autorisées par nos lettres patentes en forme ordinaire, & n'être les maisons évacuées qu'après l'enregistrement desdites lettres, sauf aux Supérieurs généraux ou particuliers, après ledit enregistrement, de se pourvoir par-devant les Archevêques & Evêques diocésains, pour les unions & suppressions être faites

⁴¹⁰ Est-ce l'application de cet article IX, qui obligera le fr. Jean Guillaume Cerceau, vêtu à Chambrefontaine, abbaye tombée sous le coup de la suppression (laquelle finalement n'aura pas lieu) le 29 avril 1781 (arch. dép. Seine-et-Marne, H 45/ 7), à passer en septembre 1782 à Saint-Martin de Laon du consentement des supérieurs (lesquels? le prieur de Chambrefontaine? celui de Saint-Martin de Laon? l'abbé général? tous les trois selon toute vraisemblance), et à y faire profession le 1^{er} juin 1783 (arch. dép. Aisne, H 874/ 8)? Peut-être pas, car à peu près au même moment, Louis Jean-Baptiste Jannot faisait profession, le 8 octobre 1781, à Lieu-Restauré, abbaye qui elle aussi aurait dû être supprimée (et ne le sera pas plus que Chambrefontaine), et au sein de laquelle émettra ses vœux Nicolas Zacharie Dumont, à la date très tardive du 5 octobre 1789 (arch. dép. Oise, 1 Q 2/ 1569 et 1 Q 2/ 1570).

suivant les formes prescrites par les saints Canons & les Ordonnances du royaume, & les décrets rendus en conséquence, revêtus de nos lettres patentes, conformément à notre Edit du mois de Septembre 1718.

XII. Toutes les dispositions de notre présent Edit, seront exécutées selon leur forme & teneur, & ce, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, en tant que de besoin, en ce qui pourrait y être contraire.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: Voulons qu'aux copies du présent Edit, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-secrets, foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNE à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-huit, & de notre règne le cinquante-troisième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, PHELYPEAUX. *Visa*, LOUIS. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lû, publié & enregistré: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-six Mars mil sept cent soixante-huit. Signé, DUFRANC. //

[p. 54] (5)⁴¹¹

LETTRE DE SON EMINENCE MONSEIGNEUR LE CARDINAL DE LA ROCHE AYMON, Président de la Commission Royale des Réguliers, Au Général de Prémontré.

⁴¹¹ On trouve à Paris, arch. nat., G 9/ 12, liasse 1771 [sic], deux feuillets mss. intitulés: *Objets principaux sur lesquels Monseigneur l'archevêque de Toulouse [donc Loménie de Brienne, secrétaire de la Commission des réguliers] a marqué des changemens à faire dans les constitutions de l'ordre de Prémontré*. Ces annotations, forment comme le brouillon ou la minute de cette lettre du cardinal de La Roche-Aymon, à qui on en fit endosser la paternité, à cause de ses fonctions de président de la même Commission.

Dans l'examen que la Commission a fait, Monsieur, des nouvelles Constitutions de votre Ordre, elle a remarqué différentes incorrections qu'elle a cru devoir être réformées avant de les revêtir de Lettres Patentes. En conséquence vous voudrez bien vous réunir avec les autres Commissaires nommés par votre Chapitre général, & travailler de concert à les rétablir.

I°. L'obligation de réciter l'Office de la Vierge, celui des Morts & les Pseaumes de la pénitence, est imposée sub peccato: cet article qui n'est que de discipline, ne doit obliger que sub poenâ, comme tous ceux de cette espèce.

II°. On cite différentes Bulles des Souverains Pontifes, qui n'ont point été vérifiées dans les Parlemens. Ces citations sont inutiles, & lors de l'enregistrement des Constitutions, les Tribunaux pourroient en demander la représentation, ce qui entraîneroit des longueurs qu'il faut éviter.

III°. Le genre des peines est trop vaguement exprimé. Les expressions graviter puniatur, competenti poenâ plectatur, laissent trop à l'arbitraire: toute peine doit être déterminée.

IV°. La formule de profession doit se faire en latin; mais l'Acte de profession doit être rédigé sur les registres en françois, & dans la forme prescrite par les Ordonnances. L'énoncé des dates, noms, qualités & témoins, ne doit point être omis. (6)

V°. On ne doit aggraver les fautes & délits que le moins qu'il est possible. Les deux nouveaux cas réservés, établis par le Chapitre dernier sont de trop, & doivent être retranchés.

VI°. On ne doit point permettre le déjeûner que in pane & aquâ. L'expression vague de modico potu, peut favoriser l'intempérance; & c'est un abus que les Supérieurs doivent prévenir avec plus d'attention.

VII°. Les Constitutions affranchissent les anciens Abbés de toute assistance à l'Office. Cela est contraire à la régularité & au bon exemple qu'ils doivent à leurs Confrères. Il faut aussi que les Professeurs, qui n'ont point de classe à faire les Dimanches & Fêtes, ne soient point dispensés d'assister ces jours-là d'assister à la totalité de l'Office, & que tous les jours sans exception, ils fassent au Choeur la méditation du matin, & la prière du soir.

VIII°. On ne doit point faire un droit aux Professeurs, non plus qu'à tout // [p. 55] autre Religieux, de s'absenter du Cloître pendant les six semaines de vacances des écoles. C'est aux Supérieurs, qui répondent de

la conduite des Religieux, à régler le temps de leurs récréations, qui ne doivent être accordées qu'à raison des travaux & des besoins de chacun.

IX°. Il paroît que c'est sans motif raisonnable que l'on a retranché les prérogatives qui étoient accordées par les anciens Statuts, aux Majores domûs, dans l'admission des Novices à la vêtue.

X°. Enfin il est nécessaire que, dans les émissions & translations qui seront imposées aux Religieux par forme de pénitence, ou pour éviter un scandale, les Supérieurs des maisons auxquelles ils seront envoyés, soient tenus de les recevoir, & qu'en cas de refus, ils puissent y être contraints par les voies de Droit. Autrement le coupable pourroit rester impuni, & le scandale se perpétuer par la difficulté de l'empêcher.

Telles sont les corrections principales qu'exige la perfection de vos nouvelles Constitutions; lorsque vous les aurez mises en état d'être approuvées, vous pouvez compter sur l'empressement de la Commission à vous procurer les Lettres Patentes nécessaires.

Soyez persuadé, Monsieur, de l'attachement que je vous ai voué. Signé, LE CARDINAL DE LA ROCHE AYMON. Paris, 8 Mars 1772.

Hinc Decreta Capituli Nationalis anni 1770, (quae hic litteralitèr cum Autographo concordant,) legi debent qualia à Commissariis Ordinis, auctoritate ejusdem Capituli, redacta fuère, Litteris & Sigillo Regiis munita vigesimâ tertiâ Julii 1772, publicis Tabulis inserta vigesimâ sextâ Augusti 1772, & typis mandata ad calcem Statutorum, anno 1773.

(6)⁴¹²

DECLARATION DU ROI,

Concernant la forme de tenir les Registres de Baptêmes, Mariages, Sépultures, Vêtues, Noviciats & Professions, & des Extraits qui en doivent être délivrés. Donnée à Versailles le 9. Avril 1736. Registrée en Parlement le 13. Juillet suivant.

[p. 60] ... XXV. Dans les Maisons Religieuses, il y aura deux Registres en papier commun, pour inscrire les Actes de Vêtue, Noviciat & Profession,

⁴¹² Cette: *Déclaration*... du 9 avril 1736, après tant de textes officiels sur cette question des registres de catholicité et de leur tenue, doit être considérée comme la véritable fondatrice en France, de l'état-civil tel que nous le connaissons. On n'en a reproduit ici, que les articles concernant les ordres religieux, et leurs registres de vêtue, noviciat, et profession.

lesquels registres seront cottés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet par le Supérieur ou la Supérieure; à quoi faire ils seront autorisés par un acte capitulaire, qui sera inséré au commencement de chacun desdits Registres.

XXVI. Tous les Actes de Vêture, Noviciat & Profession, seront inscrits en François sur chacun desdits deux Registres, de suite & sans aucun blanc; & lesdits Actes seront signés sur lesdits deux Registres par ceux qui les doivent signer, le tout en même-temps qu'ils seront faits; & en aucun cas lesdits Actes ne pourront être inscrits sur des feuilles volantes.

XXVII. Dans chacun desdits Actes, il sera fait mention du nom & du surnom, & de l'âge de celui ou de celle qui prendra l'habit, ou qui fera profession; des noms, qualités & domicile de ses pere & mere; du lieu de son origine, & du jour de l'Acte, lequel sera signé sur lesdits deux Registres, tant par le Supérieur ou la Supérieure, que par celui ou celle qui prendra l'habit, ou qui fera profession; ensemble par l'Evêque ou autre personne Ecclésiastique qui aura fait la cérémonie, & par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assisté.

XXVIII. Lesdits Registres serviront pendant cinq années consécutives, // [p. 61] & l'apport aux Greffes s'en fera, savoir, pour les Registres qui seront faits en exécution de la présente Déclaration, dans six semaines après la fin de l'année 1741, ensuite de cinq en cinq ans; sera au surplus observé tout le contenu aux Articles XVII & XVIII ci-dessus sur l'apport des Registres, & sur la décharge qui en sera donnée au Supérieur ou Supérieure...

Les statuts de 1773

On a vu plus haut, dans ces: *Acta Capituli Nationalis... anni 1770*, que les décrets pris pour l'explicitation des Statuts de l'Ordre, avaient été intitulés: *Puncta definita*. Après des tractations que nous ne connaissons pas, mais dont on sait que l'abbé général et son Conseil ainsi que le vicaire général de l'Antique Rigueur et trois membres de cette communauté, étaient chargés, après l'intégration dans le texte, des remarques faites par la Commission des réguliers et envoyés au général Manoury sous la signature du cardinal de La Roche-Aymon son président, (cf. le texte annexe 5 *supra*), les Statuts (anciens, ceux de 1628-30), et les *Puncta definita*, devenus *Decreta Capituli Nationalis anni 1770*, furent revêtus de Lettres patentes du roi Louis XV, données à Compiègne le 23 juillet 1772 (on trouve à Paris, arch. nat., G 9/ 12, liasse: 1772, constitutions, un

brouillon d'Arrêt du conseil, en date également du 23 juillet 1772, et présentant des corrections manuscrites de la main-même de Loménie de Brienne), autorisant l'édition des «nouveaux Statuts», enregistrées au parlement de Paris le 26 août suivant. Dès lors, l'ensemble pouvait être imprimé: il parut en 1773, des presses de P.G. Simon, rue de la Harpe à Paris.

Cet in-12, commence par une préface de l'abbé général Manoury, que l'on trouvera ci-après, suivie du texte latin de la *Regula Sancti Augustini* (32 pages, paginées en romain). Viennent ensuite les Statuts de l'Ordre, sur 335 pages. La pagination recommence (p. 1 à 27), à l'intention de la Commune Observance, pour le texte des *Decreta* pris par le chapitre national de 1770 (et que l'on a trouvés plus haut, sous le titre de: *Puncta definita...*, comme il a été dit). Elle recommence à nouveau, pour les *Instituta suae Reformationis* de l'Antique Rigueur. Viennent enfin, paginées en romain, les Lettres patentes dont on vient de parler, et un: *Modèle de compte pour les Maisons de l'Ordre de Prémontré*.

[p. i:] STATUTA SACRI ET CANONICI PRAEMONSTRATENSIS ORDINIS, renovata jussu Regis Christianissimi, Et auctoritate Capituli Nationalis, anni 1770.

-Parisiis, Typis P.G. Simon, Supremi Senatus Parisiensis Typographi. M. DCC. LXXIII.

[p. ii: bl. — p. iii:] F. Guillelmus Manoury, Dei & Sanctae Sedis Apostolicae gratiâ, Praemonstrati Abbas, Sacri & Canonici Praemonstratensis Ordinis Caput ac Generalis, Regi Christianissimo à Sanctioribus Consiliis & Eleemosinis, &c., omnibus Ordinis suis Canonicis, Pastoribus, & Regularibus Personis in Galliâ degentibus, salutem.

Quamvis, Confratres dilectissimi, ab origine primaevâ, in Canonico nostro Ordine sanctae fuerint Constitutiones, verumtamèn, quae jàmjà in nostrâ Galliâ vigeant, hanc nondùm Sanctionis habuerant auctoritatem, quam requirit OEconomiae Civilis bona Ordinatio. En subfelicioribus prodeunt auspiciis Sacra Statuta, à veteribus non ità multùm immutata, ut dici vobis non possit, eadem est vestra Lex; sed // [p. iv] magis venerabunda, sed firmior, sed Legum Civilium Majestate munita. Sic tandem, utilitèr incerta Ordinis Legislatio, & quorumcumque Jura vel Officia meliùs notantur, determinatis signata limitibus.

Verùm est Publicis Codicibus, non inserta essent ulteriora Statuta, nostrae tamen Institutioni, nunquàm defuerat utriusque Potestatis honorifica approbatio. Imo vix aliqua est in Ecclesiâ Religio, quae tot Privilegiis, Pontificiisque favoribus ditata fuerit; cùm ab Honorio II, qui primas nascentis Ordinis fovit cunas, ad Paulum V ann. 1615, nullus fermè sedem

Petri tenuerit, cujus benevolentiam paternam, in variis diplomatibus, Nostri non fuerint experti. Nec in partem beneficii, venire designati sunt plurimi Reges, inter quos honoris causâ recensere amat Ordo noster, S. Ludovicum Religionis decus, & Henricum IV // [p. v] amorem Patriae. Ab utroque, Ordini Praemonstratensi Regius favor, utilis Protectio, inclyta Privilegia.

Solitum fuit hucusque, ut vel leviores in Ordinis nostri institutionibus immutationes, non nisi de Capitulorum Generalium auctoritate fierent. Verùm cùm urgerent circumstantiae, in Capitulo Nationali, quod saltèm auctoritatem habet, pro eâ Ordinis parte ex quâ componitur, de novo redacta sunt Statuta, quae vobis hodiè offeruntur. Quaedam detracta sunt, quae temporum edacitate obsoleverant; quaedam addita, quae videbantur hodiernis moribus magis congrua, vel studiis fovendis aptiora. Sic, labori manuum, nunc omnino Clericis obsoleta, substitutus est studiorum ordo, nobis qui animarum curae vovemur, magis necessarius. Sic omnino immutatus poenarum Codex, & quâ meliùs fieri potuit proportione, assignata cui- // [p. vj] libet culpa, sua mulcta; sed sempèr ad antiquam ordinis mentem; sed eo modo, qui culpas rarescere faceret, qui hominis arbitrio nihil relinqueret; qui imprimè legem non permetteret violari, & tamen violatorum consuleret resipiscentiae. Uno verbo ad mentem illius aurei, quod commendat nostra Regula, *cum dilectione hominum & odio vitiorum*.

Tandem addita sunt, nova quaedam Decreta Capituli Nationalis nuperimè habiti, in quibus praesertim, altera statuatur Regiminis oeconomia, pro Superiorum institutione in Ecclesiis Commendatis. Etenim à Commendarum origine, cùm suo Abbate Regulari privarentur nostrae, debuit Ordo viduatis Ecclesiis, de Superiori providere. Labentibus annis, non una fuit omnium opinio. Domino Praemonstratensi, & Patribus-Abbatibus, jus providendi tribuebant Capitula Gene- // [p. vij] ralia; id reclamabant, & sibi vindicare nitebantur pleraeque Ecclesiae; hinc aliquae dissensiones, hinc Jus in ordine quasi incertum; sed in nupero Nationali Capitulo, vicit pax in cordibus, & quâque parte amicabiliter cedente, dissidia fraternè composita sunt. Sic suum dubiae administrationi, restitutum est aequilibrium.

Si absque eorum convocatione, absque obtento consensu, quaedam in communi Legislatione immutaverimus, veniam profecto dabunt, Fratres nostri exterarum Gentium. Causâ eorum, formam veterem servavimus

intactam, nec nonnisi in absolutè necessariis, aliquid detrahi vel augeri permisimus. Hinc minùs una & sibi forsàn aliquatenùs deformis Statutorum facies. Sed Mandatum urgebat Regium; nostrae Constitutiones redigi jubebantur. Non unùs Patriae Cives, quàm Canonicae nostrae Societatis membra, ad Obedien- // [p. viij] tiam Civilem, ut par erat, prompti, exemplum Fratribus exteris, indilato maluimus esse obsequio, quam lentioribus ac minùs accomodatis Obedientiae, inhaerendo formis, antiquam Ordinis consuetudinem retinere. Hoc quippe tenemus, hoc omnibus Nostris, cujuscumque ditionis sint, amamus praedicare, id primum esse in Religione Praemonstratensi, ut respectivè sciant obedire Potestatibus. Si quandoque pro circumstantiis, Capitulum Generale habeatur, nihil omittetur, ut omnia debitae restituantur uniformitati.

De caetero, Capitulum Generalium Ordinis nostri, Praedecessorumque nostrorum Consuetudinibus inhaerentes, quod omnibus Statutorum nostrorum, etiàm primitivorum, editionibus praemissum est, hîc renovare, necessarium judicamus; videlicet Institutiones in praesenti libro conscriptas, non ad culpam etiam venialem, excepto con- // [p. ix] temptu, obligare transgressores; sed duntaxat ad poenam. Excipiuntur tamen tria, quae de substantiâ Ordinis esse dignoscuntur, videlicet abdicatio proprii, votum obedientiae & continentiae. Excipiuntur quoque Canones Apostolici, Constitutionibus nostris passim inserti, & quibus, ad instar caeterorum Clericorum, obligamur.

Nec etiàm id praetermittere debemus, Ordini nostro ex Bullis Pontificiis, & potissimùm eâ quae est Julii II, semper indultum fuisse, nova Decreta cudere, vetera ex parte, vel ex toto abrogare, ea augere vel minuere pro ingruentibus circumstantiis. Quam facultatem, nostrae Societati maximè necessariam, prout semper in Ordine fuit, servatis servandis, eidem conservari censemus.

His itaque ità intellectis, potestate eâ quâ fungimur in Ordine, & Auctoritate Capituli Nationalis, habiti anno // [p. x] 1770, omnem quaecumque hic usque facta fuerit, Statutorum nostrorum editionem, praeter hanc quam offerimus, & eas quae praesenti exemplari conformes deorsùm condentur, abrogamus pro nostrâ Galliâ; & nullius esse roboris volumus. Mandantes quibuscumque Abbatibus, Prioribus & Superioribus Ordinis nostri, tùm communis, tùm etiàm strictioris Observantiae, ut dicta Statuta, statim atque fuerint accepta, quique in suis Ecclesiis, Capitularitè promulgent, observent, legi & observari faciant. Itidèm omnibus Canonicis,

Pastoribus, Regularibus Personis dicti nostri Ordinis, in virtute salubris Obedientiae praecipientes, ut eadem Statuta, tanquam veras & solas Ordinis nostri Constitutiones accipiant, & executioni demandent. Vicariis vero & Visitoribus nostris, hoc munus imponimus, ut in primis suis Visitationibus advigilent, nùm dicta // [p. xj] Statuta publicata fuerint, & actu observentur.

Omnes ergo, dilectissimi Confratres, incumbamus proposito nobis operi; renovatâ lege, priscus renovetur Canonici nostri Ordinis splendor. Niteant mores, vigeat disciplina, bona studia florescant, praeclarè instituantur electa juvenus. Crescant Norbertaei, quasi lilia in Agros Patris-familias, & in peritos surgant messis Evangelicae operarios. Denique Fratrum, Religionis, Patriae, Omnium, utilitati serviamus.

Datum Parisiis in aedibus nostris, die 21 â Martii, anno 1773. In quorum fidem & robur, Praesentes propriâ manu & Secretarii nostri subscriptas, sigilli nostri appressionem communiri jussimus.

† Locus sigilli. F. MANOURY, Praemonstrati Abbas & Generalis.

*De Mandato Illustrissimi ac Reverendissimi D.D. Abbatis ac Generalis.
F. L'ECUY, Secretarius.*

IV. Chapitre de 1779

Acta et decreta capituli nationalis communis observantiae... 1779

Les: *Puncta definita...* placés à la fin des: *Acta Capituli Nationalis... 1770...*, que l'on a lus plus haut, appelés: *Decreta Capituli Nationalis anni 1770* dans l'édition renouvelée des *Statuta*, procurée en 1773, prévoyaient, dans leur n° 1, que, à défaut du chapitre général de tout l'Ordre, il y aurait tous les trois ans, en France, un chapitre national [sous-entendu: de la seule Commune Observance].

Pour des raisons que nous ignorons, ce n'est qu'en 1779, qu'eut lieu le chapitre national suivant, dont voici l'édition du texte des: *Acta...* Il subsiste quelques exemplaires de cette impression, dont l'un aux archives nationales à Paris, dans le carton des papiers de la Commission des réguliers concernant les prémontrés (G 9/ 12), un autre dans les archives de l'abbaye de Beauport (série H des archives départementales des Côtes d'Armor), un troisième aux archives de Tongerlo.

[p. 1:] ACTA ET DECRETA CAPITULI NATIONALIS ORDINIS PRAEMONSTRATENSIS, ANNO 1779.

– SUESSIONE, Apud Ludovicum-Franciscum WAROQUIER, Abbatiae Praemonstratensis Typographum & Bibliopolam. M. DCC. LXXIX. //

[p. 2: bl. — p. 3:] Acta et decreta capituli nationalis communis observantiae Ordinis Praemonstratensis, Habiti in Ecclesiâ Sancti Joannis-Baptistae Praemonstratensis, die decimâ quintâ Augusti, anno millesimo septingentesimo septuagesimo nono, Praeside Reverendissimo & Illustrissimo Domino Domino GUILLELMO MANOURY¹ Regi Christianissimo à Sanctoribus Consiliis & Eleemosinis, Abbate Praemonstratensi & totius dicti Sacri & Canonici Ordinis Capite ac Generali.

Die Dominicâ decimâ quintâ Augusti, juxta indictionem factam ab Illustrissimo Generali, horâ octavâ matutinâ, convenère infrâ dicendi Abbates, Priores, caeterique Ordinis nostri Canonici ad Capitulum convocati ante majorem portam // [p. 4] Canoniae Praemonstratensis, ubi à dicto Illustrissimo Generali, querm comitabantur (propter absentiam Patrum Abbatum²,

¹ G. Manoury (1712-1780), abbé de Prémontré et général en 1769. Voir: III. *Le chapitre national de 1770*, note 36 et note 210.

² Comme il s'agit d'un chapitre national pour la seule Observance commune de France, les abbés-pères de l'Ordre en sont absents: il n'y a plus d'abbé régulier à Saint-Martin de Laon, l'abbé de Floreffe n'est pas «régnicole», et l'abbé de Cuissy fait partie de l'Antique Rigueur.

jure antiquitatis, Abbates Dommartinensis³, Castri propè Mauritaniam⁴, & Sancti Joannis de Castellâ⁵, benignè accepti, more solito Aquâ lustrali aspersi & thurificati, praecedente Cruce & Conventu Praemonstratensi, omnes processionnaliter Templum per majorem portam ingressi, ubi celebratâ solemniori Missâ *de Festo*, propter ejus solemnitatem, ab eodem Reverendissimo ac Illustrissimo Domino, Capitulum Conventuale cuncti adierunt.

SESSIO PRIMA.

I^o. Dicto *Veni, Creator, & Benedicite*, habita est Oratio circumstantiae congrua à Joanne-Baptistâ L'Ecuy⁶, Doctore Sorbonico & Collegii Praemonstratensis Priore; deinde factâ appellatione, comperti sunt praesentes infrâ notati:

1. Capitulantium appellatio.

Illustrissimus ac Reverendissimus Dominus Dominus Praemonstratensis, Capituli Praeses¹.

REVERENDISSIMI DD. ABBATES.

D. Josephus Tholiez, Abbas Dommartinensis³.

D. Godefridus Gaillard, Abbas Castri prope Mauritaniam⁴.

D. Joannes-Franc. De Pons, Abbas S. Joannis de Castellâ⁵.

D. Remaclus Lissor, Abbas Vallis-Dei⁷.

D. Franciscus Athey, Abbas de Moncellis, & Prior Sancti Martini Laudunensis⁸.

D. Ludovicus de Thaas, Abbas Belli-Loci⁹.

D. Matthaeus Alard, Abbas S. Andreae in Nemore¹⁰.

³ Joseph Tholiez, abbé de Dommartin pendant 45 ans. Voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 45 et note 213.

⁴ Godefroid Gaillard, abbé de Château l'Abbaye de 1747 à 1787. Voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 49 et note 220.

⁵ Sur J.F. de Pons de Bélestat, dernier abbé de Saint-Jean de la Castelle en 1769, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 54 et note 228.

⁶ J.B. L'Ecuy, le futur abbé général, alors prieur du collège de Paris. Voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 41 et note 291.

⁷ Remacle Lissor (1730-1804). Voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 52 et note 225.

⁸ François Athey, prieur de Saint-Martin de Laon, devenu en 1773 abbé de Moncetz. Voir à son sujet: *III. Le chapitre national de 1770*, note 62 et note 235.

⁹ Louis Duval de Thaas, profès de Beaulieu vers 1743, puis prieur claustral de Beaulieu, enfin abbé de 1777 à son décès en 1785.

¹⁰ Matthieu Joseph Allard, né au Câteau-Cambrésis le 7 novembre 1731, profès à Saint-André-au-Bois le 2 février 1754, abbé régulier le 29 octobre 1777. En exil jusqu'à Speinshart sous la Révolution, à son retour chanoine honoraire d'Arras, où il décède le 21 octobre 1804.

D. Emmanuël Dauchy, Abbas S. Augustini propè Morinos¹¹.

D. Petrus Schmidt, Abbas Wadegotiensis¹².

D. Henricus Dubois, Abbas Viconiensis¹³. //

[p. 5]

PRIORES DOCTORES SACRAE FACUL. PARIS.

(Petrus-Maria Ballin, Prior Praemonstrati¹⁴.

(Adrianus Lelong, Prior S. Mariani Altissiod.¹⁵.

Magistri (Ludovicus-Claud. de la Cour, Prior Vallis-Serenae¹⁶.

(Joannes-Baptista L'Ecuy, Prior Collegii Parisiensis⁶.

(Carolus Jonval, Prior Montis S. Martini¹⁷.

Procurator Generalis in Curiâ Parisiensi, Franciscus Demaугre¹⁸.

CAETERI PRIORES.

Josephus Gaspar, Prior Cazaе-Dei, per Vasconiam Vicarius generalis¹⁹.

Ludovicus Doinville, Prior Gaudii-Vallis²⁰.

¹¹ Emmanuel Dauchy, né sans doute à Saint-Omer vers 1724, prieur-curé de Bayenghem, Pas-de-Calais, en 1761, abbé de Saint-Augustin de Thérrouanne en 1778, envoyé en juillet 1791 à Licques (maison de réunion pour les religieux voulant continuer la vie commune), puis retiré dans sa famille, décédé à Aire-sur-la-Lys le 24 mars 1807.

¹² Pierre Schmidt fut abbé de Wadgassen de 1778 à son décès en 1784. Voir à son sujet B. RAVARY, *Prémontré dans la tourmente révolutionnaire...*, op. cit. (cf. I. *Les débuts de la Commission des réguliers*, introduction), p. 76 et 116.

¹³ Abbé de Vicoigne de décembre 1778 à son décès prématuré en juin 1781, Henri Dubois fut le principal meneur de l'opposition à Manoury et à L'Ecuy en 1779-1781. A son sujet, voir B. RAVARY, op. cit., aux pages 82, 83, 105, 112.

¹⁴ Sur le père Ballin, voir: III. *Le chapitre national de 1770*, note 66 et note 237.

¹⁵ J.-B.A. Lelong, déjà présent au chapitre de 1770. Voir à son sujet: III. *Le chapitre national de 1770*, note 65 et note 236.

¹⁶ Louis Claude Delacourt, alors prieur claustral de Valsery, sera ensuite prieur-curé d'Oigny, Aisne, et enfin le dernier prieur claustral de Beauport. Il était né à Bohain, Aisne, en 1743, Prêtre à Paris en 1768. Décédé à Lannion, Côtes d'Armor, en 1810.

¹⁷ Sur C.J. Jonval, dernier prieur claustral du Mont Saint-Martin en 1777, voir: III. *Le chapitre national de 1770*, note 127 et note 292.

¹⁸ A propos de François Demaугre, voir: III. *Le chapitre national de 1770*, note 60 et note 230.

¹⁹ On ne comprend pas pourquoi le père Gaspar, docteur en Sorbonne, classé dans les: *Acta...* du chapitre de 1770 parmi les supérieurs majeurs de l'Ordre en France, en tant que vicaire général de la circarie de Gascogne, et parmi les prieurs, docteurs en Sorbonne dans les: *Acta...* des chapitres de 1782 et de 1785, est placé ici parmi les: *caeteri priores*. Sur ce religieux, voir: III. *Le chapitre national de 1770*, note 64 et note 232.

²⁰ Sur Jean Louis Doinville, voir: III. *Le chapitre national de 1770*, note 67 et note 239.

Henricus Mégret, Prior Viromanduensis²¹.
 Augustinus Delpouve, Prior Septem-Fontium [*in Therascâ*]²².
 Ludovicus-Josephus Tordeux, Prior Branensis²³.
 Franciscus Noël, Prior Cartovorensis²⁴.
 Hyppolitus [*sic*] Sevrey, Prior Bellosannae²⁵.
 Matthaeus Hardi, Prior Blancae-Landae²⁶.
 Dominic. Guil. Jos. August. Hurtrel, Prior Thenolii²⁷.
 Franciscus Desperrières, Prior Arthonae²⁸.
 Henricus Baudelot, Prior Dei-loci²⁹.
 Joannes-Baptista Guibert, Prior Sancti Gilberti³⁰.
 Car. Eug. Mareschal, Prior Sancti Joannis Ambianensis³¹.
 Ludovicus Joli, Prior Sancti Petri Selincurtis³².
 Ludovicus-Henricus Brismontier, Prior Vallis-Secretae³³.
 Joannes-Baptista Bordier, Prior S. Nicolai Haguenoensis³⁴.

²¹ A propos d'H. Mégret, se reporter au: *III. Le chapitre national de 1770*, note 68 et note 241 également.

²² A. Delpouve pendant près de 30 ans prieur claustral de Sept-Fontaines-en-Thiérache. Voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 72 et note 249.

²³ Sur le prieur claustral de Braine, Louis Joseph Tordeux, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 75 et note 255.

²⁴ J.F. Noël, prieur claustral de Chartreuve. Voir à son sujet: *III. Le chapitre national de 1770*, note 85 et note 272.

²⁵ A propos de H. Sevrey, cf. *III. Le chapitre national de 1770*, note 82 et note 267.

²⁶ Sur Matthieu Hardy, cf. *III. Le chapitre national de 1770*, note 84 et note 271.

²⁷ Sur le dernier prieur de Thenailles, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 91 et note 284.

²⁸ F. Desperriers (1735-1815). A son sujet, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 81 et note 266.

²⁹ A propos de E.H. Baudelot, profès de Prémontré et prieur claustral de Dilo, cf. *III. Le chapitre national de 1770*, note 88 et note 278.

³⁰ J.B. Guibert, profès de Prémontré et prieur claustral de Saint-Gilbert de Neuffontaines, décédé en 1806. Voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 79 et note 262.

³¹ Charles Eugène Mareschal, né à Besançon en 1731, profès de Prémontré vers 1753, prieur-commissaire de Saint-Jean d'Amiens en 1772, confirmé dans cette charge par le chapitre de 1779, précisément, et curé de la petite paroisse Sainte-Catherine dans l'abbaye. Décédé en 1794 en prison, à Amiens.

³² J.L. Joly, prieur-commissaire de Sélincourt lors du chapitre de 1770 et confirmé dans cette charge, précisément par ce chapitre de 1779. Voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 93 et note 288.

³³ Louis Henri Brismontier, né à Château-Thierry, Aisne, en 1744, et y décédé en 1827, confirmé dans sa charge de prieur claustral de Valsecret par ce chapitre de 1779.

³⁴ Sur le prieur de Haguenau, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 119 et note 297.

Petrus Destenay, Prior Hermeriarum³⁵.

Joannes-Henr. Bertherand de Long-Pré, P. Lisquensis³⁶.

Matthias-Ludovicus Laurans, Prior Dei-Villae³⁷. //

[p. 6] Philippus Ninnin, Prior Loci-Restaurati³⁸.

Josephus-Thomas Massinot, Prior Vallis-Christianae³⁹.

DOCTORES SACRAE FACUL. PARISIENSIS.

Nicolaus Parisey, Prior & Pastor in Samoussy⁴⁰.

Gasp. Parisey, Professor apud S. Joannem Ambianensem⁴¹.

Ant. Dan. De la Croix, Supprior & Prof. In Coll. Parisiensi⁴².

³⁵ Pierre Destenay, né à Carignan, Ardennes, en 1738, profès d'Hermières en 1766, prêtre à Paris en 1768, prieur claustral d'Hermières et confirmé en cette charge précisément par ce chapitre de 1779, puis prieur-curé de Châtillon-la-Borde, Seine-et-Marne, dépendant d'Hermières, décédé au début de 1783. A son sujet, voir B. RAVARY, *op. cit.*, aux p. 22 et 24, en rectifiant les données sur son noviciat, sa profession, son ordination.

³⁶ Jean Henri Berthérand de Longpré, né à Château-Thierry en 1743, co-novice de L'Ecuy et profès de Prémontré, prêtre à Paris en 1767, prieur commissaire de Licques confirmé en cette charge par ce chapitre de 1779, prieur commissaire de Valsery. Après la Révolution, curé de Montmartre, puis de Saint-Pierre de Chaillot en 1806, décédé chanoine de Paris en 1831. A son sujet, B. RAVARY, *op. cit.*, pages 27, 92, 256-254, 257, 272.

³⁷ Né à Mont-de-Marsan en 1737, M.L. Laurans fit profession à Saint-Jean de la Castelle en 1767, fut prieur commissaire de Divielle en 1778, et confirmé dans cette charge par ce chapitre de 1779. Incarcéré par trois fois pendant la Révolution, il fut chanoine de Bayonne sous le Concordat, et décéda en 1808.

³⁸ Philippe Ninnin, profès de Blanchelande vers 1750, diacre à Avranches en 1752, prieur-curé de Sougères-en-Puisaye, Yonne, (cure non pas prémontrée mais génovéfaine), par résignation de G. Manoury en août 1757, prieur commissaire de Lieu-Restauré en 1778 et confirmé dans cette charge précisément par ce chapitre de 1779, décédé à 53 ans le 18 décembre 1782.

³⁹ Joseph Thomas Massinot, né à Soissons en 1731, profès de Valchrétien, sous-prieur, puis prieur commissaire en 1777 et confirmé dans cette charge par ce chapitre-même de 1779, en 1782 secrétaire de L'Ecuy, se retire en 1791 à Fère-en-Tardenois, Aisne, et y décède en 1816.

⁴⁰ Nicolas Parisey, neveu du prieur de Saint-Martin de Laon. Déjà présent au chapitre de 1770, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 125 et note 290.

⁴¹ Gaspard Parisey, frère du précédent, né à Gevigny, Haute-Saône, vers 1745, profès de Saint-Martin de Laon vers 1764-1765, prêtre à Paris en 1769, docteur en Sorbonne, professeur de théologie à Saint-Jean d'Amiens, par la suite prieur-curé de Balloy, Seine-et-Marne, dépendant de Saint-Paul de Sens. Au Concordat, succursaliste de Bouconville, Aisne, de 1805 à 1809, décédé à Laon en 1825.

⁴² Né à Nesle, Somme, en 1744, profès de Prémontré, A.D. Delacroix, docteur en Sorbonne, sera sous-prieur du collège de la rue Hautefeuille à Paris, puis prieur en 1780. Également secrétaire du conseil du général sous L'Ecuy. Devenu vicaire épiscopal de Gobel, évêque constitutionnel de Paris, il livre ses lettres de prêtrise le 17 novembre 1793; puis se marie, est employé au ministère de la Guerre, a recours au cardinal-légat au moment du Concordat, et décède à Paris en 1811. A son sujet, voir B. RAVARY, *op. cit.*, aux pages 92, 110, 118, 121, 193 et 247.

DEPUTATI PASTORUM.

Michaël-Jac. Sutil, Pastor B. Mariae de Castro-Theodorici⁴³, *pro Circariâ Praemonstratensi*.

Modestus Brismail, Pastor in Torte-Fontaine, *pro Circariâ Flandriae*⁴⁴.

Nicol. Franc. Gillet, Pastor S. Norberti in Praemonstrato, *pro Circariâ Campaniae*⁴⁵.

Joannes-Franciscus de Coulmiers, Pastor in Congy, *pro Circariâ Normanniae*⁴⁶.

DEPUTATI CONVENTUALIUM.

Nicol. Franc. Drouet de Braux, Provisor S. Martini Laud., *pro Circariâ Praemonstratensi*⁴⁷.

Ant. Franc. Le Cointe, Supprior S. Andreae in Nemore, *pro Circariâ Flandriae*⁴⁸.

Joannes-Bertrandus Ferragut, Canonicus Combae-Longae, *pro Circariâ Vasconiae*⁴⁹.

⁴³ M.J. Sutil, né à Château-Thierry en 1715, profès de Valsecret, devient en 1742 prieur-curé de Notre-Dame du château de Château-Thierry, dépendant de Valsecret. A partir de 1760, prend les titres de: bachelier en droit de la faculté de Paris et de prédicateur du roi. Décédé à Château-Thierry en 1792.

⁴⁴ Modeste Brismail, né au Mont-Saint-Eloi, Pas-de-Calais, en 1728, profès de Dommartin en 1748, prêtre à Ypres en 1752, prieur-curé de Tortefontaine et Mouriez en 1760, se déporte en 1792, et au retour d'exil se retire à Hesdin, Pas-de-Calais, où il meurt en 1808.

⁴⁵ Né à Mézières en 1749, N.F. Gillet, profès de Prémontré, est ordonné prêtre à Soissons en 1774. En 1782 est pourvu du prieuré-cure de Taingy, Yonne, dépendant de Saint-Marien d'Auxerre. Se retire dans sa famille en l'an VII et y est alors mis en prison comme fanatique, puis libéré le 24 septembre 1799. On perd ensuite sa trace.

⁴⁶ Né sur la paroisse Saint-Philbert de Dijon en 1741, profès de Chambrefontaine en 1765, F. Simonet de Colmiers, prieur-curé de Congis, Seine-et-Marne, dès 1770, administrateur des biens de son abbaye, deviendra coadjuteur d'Abbecourt à la fin de 1783, puis en sera abbé, en 1787. Député du clergé de Paris aux Etats-Généraux en 1789. Devenu propriétaire agricole à Sevrans, Seine-Saint-Denis, en 1793. Installé comme directeur de l'asile d'aliénés de Charenton, Val-de-Marne, en 1797, décédé à Paris en 1818.

⁴⁷ Sur N.F. Drouët de Braux, figure importante des chapitres nationaux, mais qui ne semble pas figurer au: *III. Le chapitre national de 1770, Procès-verbal...*, voir les: *Acta...* du chapitre de 1770, note 305.

⁴⁸ Antoine Thomas Lecointe, natif de Cambrai, profès de Saint-André-au-Bois en 1751, sous-prieur de son abbaye, puis prieur-curé de Bouquehault, Pas-de-Calais, sort de France à l'automne 1792. On perd alors sa trace.

⁴⁹ A propos de Jean Bertrand Ferragut, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 120 et note 299.

Isaias-Philibertus Dubois, Provisor Praemonstratensis, *pro Circariâ Campaniae*⁵⁰.

Idem qui suprâ, Joannes-Franciscus de Coulmiers, *pro Circariâ Normanniae*⁴⁶.

Priores Bellae-Vallis⁵¹, Camerae-Fontis⁵², & Combae-Longae⁵³ absentes, repraesentaverunt Joannes-Petrus Rogelet, Pastor in Franay-le-Ravier⁵⁴, *idem* Joannes-Franciscus de Coulmiers⁴⁶, // [p. 7] & *idem* Joannes-Bertrandus Ferragut⁴⁹, qui simul cum Deputatis Pastorum & Conventualium Litteras authenticas suae Delegationis venerando Capitulo obtulerunt. Aberant autem Domini Abbates Clari-Fontis⁵⁵, Albae-Curiae⁵⁶ et Corneoli⁵⁷.

Item, Priores Sancti Justi⁵⁸, Belli-Portus⁵⁹, Leontii⁶⁰, Sancti Andreae Claromontensis⁶¹, Sancti Pauli Senonensis⁶², Capellae ad Plancas⁶³

⁵⁰ I.P. Dubois. A son sujet: *III. Le chapitre national de 1770*, note 63 et note 231.

⁵¹ Gilbert Desmazières, avait participé au chapitre de 1770. Voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 80 et note 264.

⁵² F.L. Boscheron, dernier prieur claustral de Chambrefontaine. A son sujet: *III. Le chapitre national de 1770*, note 87 et note 276.

⁵³ Marc Antoine Dubuc, né vers 1712, prieur claustral de Combelongue de 1754 à 1785, puis sous-prieur. On perd sa trace après l'inventaire de Combelongue le 20 mai 1790.

⁵⁴ Jean Pierre Rogelet, né à Charleville en 1748, profès de Prémontré, prêtre à Amiens en 1772, se déporte en Suisse en 1792. Rentré en 1796 et alors emprisonné, devint au Concordat succursaliste de Saint-Sulpice-aux-Amognes, Nièvre, où il décéda le 3 février 1812.

⁵⁵ P. Richard. Voir à son propos: *III. Le chapitre national de 1770*, note 50 et note 221.

⁵⁶ T. de Tilly T'Sterclaes, abbé d'Abbecourt de 1761 à 1787. A son sujet, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 51 et note 224.

⁵⁷ A. Querenet (1735-1790). Sur cet abbé, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 53 et note 226.

⁵⁸ A propos de A.A.L.A. Dupont, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, notes 70, 161, 162, 170 et notes 245, 372 et 385.

⁵⁹ Sur C.-M. Gérard (1719-1804), cf.: *III. Le chapitre national de 1770*, note 71 et note 247.

⁶⁰ B. Darrigol, prieur de La Honce. Voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 78 et note 260.

⁶¹ Claude Marcel mourut de chagrin à cause des difficultés rencontrées dans sa charge de prieur claustral de Saint-André de Clermont (voir la note 96 *infra*), peu après le chapitre auquel il n'avait pu venir. A son sujet, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 77 et note 259.

⁶² Louis Chevalier, né sur Saint-Gorgon de Metz vers 1738, profès de Prémontré vers 1759, prêtre à Paris le 19 mars 1763, prieur claustral de Saint-Paul de Sens et prieur-curé de Saint-Cartaunt en la même ville, décédé à Sens à 42 ans le 6 février 1780.

⁶³ Claude Cazin, né à Vitry-le-François en 1742, profès de La Chapelle-aux-Planches en 1764, prieur commissaire de cette abbaye en 1777 et confirmé dans sa charge par ce chapitre de 1779, emprisonné à Chaumont-en-Bassigny pendant la Terreur, au Concordat curé de Planrupt, Haute-Marne, jusqu'à son décès en 1818.

& Capellae in Dioecesi Tolosanâ⁶⁴, qui Litteras miserunt excusatorias.

Non scripsit Abbas Doae⁶⁵ ; vacabat autem Abbate & Conventu Fons-Calidus [*sic*]⁶⁶.

II°. His peractis, praestiterunt omnes obedientiam Domino Praemonstratensi & Capitulo; & ad Missas celebrandas designati sunt, quisque suo ordine, Domini Abbates; Sessionique finem imposuit Dominus Praemonstratensis.

SESSIO SECUNDA.

2. Electio Officialium Capituli.

Eadem die, post Vesperas & Solemnem Processionem, venerunt ad aulam Capitularem omnes, & actum est de electione Officialium Capituli.

I° Viâ scrutinii electi sunt,

<i>In Promotorem,</i>	Dominus Abbas Vallis-Dei ⁶⁷ .
<i>In Secretarium,</i>	Prior Collegii Praemonstratensis ⁶⁸ .
<i>In Prosecretarium,</i>	Supprior ejusdem Collegii ⁶⁹ .

II° Conventum est quod essent

<i>Actuum Recognitores,</i>	Dominus Dommartinensis ⁷⁰ . //
[p. 8]	Dominus Castri, propè Mauritaniam ⁷¹ .
<i>Sigilli Custodes,</i>	Dominus Sancti Andreae in Nemore ⁷² , Dominus Wadegotiensis ⁷³ .
<i>Circator,</i>	Prior Cartovori ⁷⁴ .

⁶⁴ Guillaume Lamayran, né à La Bastide-de-Sérou, Ariège, profès de Combelongue le 1^{er} novembre 1761 à 26 ans, prieur commissaire de La Capelle en 1775 et confirmé en cette charge par ce chapitre de 1779, et resta prieur jusqu'à la Révolution. On ne sait ce qu'il devint après le 23 juin 1791, où il déclarait se retirer dans le district de Tarascon-sur-Ariège. Voir *infra* à propos de La Capelle, la note 98.

⁶⁵ A.B. Mocquet. Voir: III. *Le chapitre national de 1770*, note 129 et note 313.

⁶⁶ Depuis la mise en économat de Fontcaude, il n'y a plus ni abbé, ni conventualité en celle-ci. Voir à ce sujet, Paris, arch. nat., G 9/ 129, et, *supra*: III. *Le chapitre national de 1770*, note 373.

⁶⁷ Remacle Lissior, voir *supra* note 7.

⁶⁸ J.B. L'Ecu, voir *supra* note 6.

⁶⁹ A.D. Delacroix, voir *supra* note 42.

⁷⁰ Joseph Tholliez, voir *supra* note 3.

⁷¹ Godefroid Gaillard, voir *supra* note 4.

⁷² Matthieu Joseph Allard, voir *supra* note 10.

⁷³ Pierre Schmidt, voir *supra* note 12.

⁷⁴ J.F. Noël, voir *supra* note 24.

Talliarum Collectores,

Priores Loci-Restaurati⁷⁵ & S. Nicolai Hague-
noensis⁷⁶.

Janitores,

Deputati Pastorum Normanniae⁷⁷ & Campaniae⁷⁸.

3. Electio Definitorum.

III°. Cum procedendum esset ad electionem Definitorii, Dominus Praemonstratensis declaravit, ut suo jure uteretur, à se assumptos fuisse in Definidores, DD. Abbates Vallis-Dei⁶⁷ & de Moncellis⁷⁹, & Priores Praemonstratensem⁸⁰ & Gaudii-Vallis⁸¹. Deindè, conclamantibus omnibus, fore Scrutatores, DD. Abbates Vallis-Dei & de Moncellis, & Nicolaum Franciscum de Braux⁸²; pariter viâ scrutinii electi sunt in Definidores:

Dominus Dommartinensis⁷⁰,

Prior Cazae-Dei⁸³,

Prior Viromanduensis⁸⁴,

Pastor Beatae Mariae in Castro-Theodorici, Deputatus Pastorum⁸⁵,

Provisor Praemonstratensis, Deputatus Conventualium⁸⁶.

IV°. Dominus Praemonstratensis duplex constituit negotiorum Conclave, alterum Spiritualia, alterum Temporalia recogniturum: Sessionique finis impositus est.

SESSIO TERTIA.

[4.] Visitatio Eccles. Praemonst.

Die decimâ sextâ, horis matutinis, convenerunt Patres Capituli; exposuit Dominus Praemonstratensis aequum sibi // [p. 9] videri, Ecclesiam

⁷⁵ Philippe Ninnin, voir *supra* note 38.

⁷⁶ J.B. Bordier, voir *supra* note 34.

⁷⁷ F. Simonet de Colmiers, voir *supra* note 46.

⁷⁸ N.F. Gillet, voir *supra* note 45.

⁷⁹ François Athey, voir *supra* note 8.

⁸⁰ P.M. Ballin, voir *supra* note 14.

⁸¹ Jean Louis Doinville, voir *supra* note 20.

⁸² N.F. Drouët de Braux, voir *supra* note 47.

⁸³ J. Gaspar, voir *supra* note 19.

⁸⁴ H. Mégret, voir *supra* note 21.

⁸⁵ M.J. Sutil, voir *supra* note 43.

⁸⁶ I.P. Dubois, voir *supra* note 50.

Praemonstratensem visitari ad instar caeterarum; requisivitque secundum Statuta nominari Abbates qui dictam Visitationem peragerent; renuentibusque pluribus, prae reverentiâ, ipso autem instante, omnium assensu nominati sunt in Visitatores, DD. Abbates *Dommartinensis*⁸⁷, *Castri propè Mauritaniam*⁸⁸, & *Sancti Joannis de Castellâ*⁸⁹, quibus pro Secretario assignatus est *Nicolaus Parisey*, Doctor Sorbonicus & Pastor in Samoussy⁹⁰.

Deindè addidit Dominus Praemonstratensis, rem fore utilem, si seligerentur viri quidam sapientes, qui Libellos tàm Supplices, quàm Memoriales reciperent, legerent, de iisque Capitulo rationem redderent, & selecti sunt ad hoc opus:

Dominus Vallis-Dei⁹¹.

Dominus Belli-Loci⁹².

Prior Gaudii-Vallis⁸¹.

Prior Sancti Mariani⁹³.

Pastor Beatae Mariae in Castro-Theodorico⁸⁵.

Provisor San-Martinensis⁸².

Secessitque in aulam peculiarem utrumque Conclave, ad vacandum descriptioni sedulae Statûs, aut Spiritualis, aut Temporalis cujusque Canoniae; & huic labori Sessionis reliquum tempus datum est.

SESSIO QUARTA.

5. Oratio Prioris Coll. [*egii Parisiensis*] typis mandanda.

Eadem die post meridiem, Pastori Castri-Theodorici⁸⁵ proponenti, ut Oratio quam in primâ Sessione habuerat Prior Collegii Parisiensis⁹⁴, typis mandaretur, benignè annuit Capitulum, tanquam rei sibi gratae; & descriptionioni horis matutinis incoepatae allaborare perrexerunt omnes. //

⁸⁷ Joseph Tholliez, voir *supra* note 3.

⁸⁸ Godefroid Gaillard, voir *supra* note 4.

⁸⁹ J.F. de Pons de Bélestat, voir *supra* note 5.

⁹⁰ Voir *supra* note 40.

⁹¹ Remacle Lissor, voir *supra* note 7.

⁹² Louis Duval de Thaas, voir *supra* note 9.

⁹³ J.-B.A. Lelong, voir *supra* note 15.

⁹⁴ J.B. L'Ecuy, voir *supra* note 6.

[p. 10]

SESSIONES QUINTA ET SEXTA.

6. De Breviario.

Die decimâ septimâ, more consueto, venerunt omnes ad Capitulum; jussitque DD. Praemonstratensis, ut si quis, vel Superior, vel Deputatus, aliquid haberet proponendum pro bono, vel spirituali, vel temporali, id ad certa Capita revocaret, venerandoque Capitulo exponeret in Sessionibus sequentibus, ut de hoc posset deliberari. Tunc accessit *Dominus Vallis-Dei*⁹¹, cum memoriali Libello, de necessitate corrigendi sanioris criticae Regulas Ordinis Breviarium⁹⁵, ad instar multarum cclesiarum celebrium; proposuitque ut novum institueretur, vel assumeretur à quâque Canonîâ suae Dioecesis, vel Laudunense adoptaretur. Placuit omnibus proposita Breviarii correctio; visumque est meliùs fore, si adoptaretur Laudunense, potissimùm cum primitus Laudunensis Dioecesis Breviarium à Sancto Patre Norberto suis Discipulis animadverteretur. Observatum est aliundè sic uniformitatem retineri in Ordine, & facilius Fratres nostros externos ad recipiendas correctiones propositas esse adducendos.

7. Litterae F. Morin.

Deindè in medium inducti sunt duo Litterarum fasciculi cum his inscriptionibus: *A MM. les Prieurs des Abbayes en Commende de l'Ordre de Prémontré, actuellement à Prémontré: &, A MM. les Députés des Conventuels, actuellement à Prémontré.* Uterque fasciculus ad seniores, tum Priorum Ecclesiarum Commendatarum, tum Deputatorum Conventualium remissus est, & Sigillo ab iis rupto, compertum est esse Libellos Memoriales sic inscriptos: *Mémoire pour le Sieur Morin, Grand-Prieur*⁹⁶,

⁹⁵ On assiste ici au début d'une opération de très longue haleine: la rénovation, en France, des livres liturgiques de l'Ordre, dont Lissoir sera véritablement la cheville ouvrière. On notera qu'il s'agit uniquement, en 1779, de la révision du bréviaire *juxta sanioris criticae regulas*. Quant à l'argument proposé pour l'adoption du bréviaire (néogallican) de Laon (Saint Norbert l'aurait donné à ses premiers disciples): cet argument paraît pour le moins controversé... Toute cette affaire sera reprise aux chapitres de 1782 et de 1785, les nouveaux livres liturgiques devant être utilisés à partir du 1^{er} janvier 1787.

⁹⁶ Austremonie Morin, né à Dalet, Puy-de-Dôme, vers 1732, profès de Saint-André de Clermont en 1752, prêtre à Clermont en 1759, docteur en théologie, prieur-curé de Sainte-Catherine en l'abbaye de Saint-André en 1767, se fit pourvoir en cour de Rome du prieuré claustral de cette abbaye, contre les prieurs claustraux nommés par les abbés généraux. D'où procès et litiges incessants, qui n'étaient pas terminés lors que survint la Révolution. Austremonie Morin avait gagné Paris depuis les années 1775-1776, d'où il orchestrait les dissensions contre les abbés généraux, servant de relais, autour de 1779-1780, aux entreprises de l'abbé de Vicoigne, Dubois. Il prêta serment à la Constitution civile du clergé en janvier 1791, en la paroisse de Saint-Jean-en grève. Il vivait encore à Paris en août 1792, on perd alors sa trace. A son sujet, voir B. RAVARY, *op. cit.*, p. 82 à 84.

&c. Contre M. L'Abbé de la Maison de Prémontré, &c. Simul cum Litteris à dicto // [p. 11] Morin subsignatis: quae omnia tradita sunt personis suprâ designatis, ad examinandos Libellos Memoriales, ut de iis Capitulo rationem redderent.

8. Status pro Scholaribus.

Tandem petitum est à Priore Collegii Parisiensis⁹⁴, confirmari Statuta ab Illustrissimo DD. Generali condita, pro dicti Collegii Scholaribus⁹⁷. Et cum de iis relatum fuisset, probata sunt; definitumque est, non modo in Collegio Parisiensi, sed in omnibus Canonis, ubi sunt Studia, executioni esse demandanda, quantum paterentur circumstantiae, ut maximè utilia, faventia studiis, & iis quae praescribunt Statuta, *distinctione lâ. Cap. 9^o*. maximè conformia (1)^a.

Et secedentibus omnibus ad peculiare Conclave, reliquum matutini temporis, integra pomeridiana Sessio, rerum tum Spiritualium, tum Temporalium examini impensa sunt.

SESSIO SEPTIMA.

9. Quaerimoniae in Capellâ Tol.[osanâ].

Die sequenti decimâ octavâ, venerunt pariter omnes Capitulum post Missam; dixit Dominus Praemonstratensis, graves esse querimonias Canoniorum Capellae⁹⁸, in Dioecesi Tolosanâ, contra suum Priorem, nec-non Prioris contra Religiosos; quae cùm consignarentur in multis scripturis ad se missis, nominavit ad hanc causam examinandam *Reverendissimum Abbatem Sancti-Joannis de Castellâ*⁹⁹, *Priorem Cazae-Dei*¹⁰⁰, *Priorem*

^a Ici, comme pour les: *Acta...* du chapitre de 1770, des textes annexes, que l'on trouvera *infra*, sont annoncés par des chiffres, de 1 à 6.

⁹⁷ Ce règlement pour les étudiants du collège de la rue Hautefeuille à Paris, est à mettre en parallèle avec un règlement postérieur, daté d'octobre 1787, à l'usage du cours d'études établi à Valsery, et dont j'ai déjà parlé plus haut.

⁹⁸ Nous ignorons tout des difficultés entre les religieux de La Capelle et leur prieur, aucun des écrits dont il est question ici ne nous étant parvenu, pas plus que le rapport dont étaient chargés l'abbé de Saint-Jean de la Castelle, les prieurs de La Caze-Dieu, de Thénailles et de Divielle. Le chapitre confirma dans ses fonctions de prieur claustral le père Guillaume Lamayran, *cf. supra* note 64, qui le resta jusqu'à la Révolution.

⁹⁹ J.F. de Pons de Bélestat, voir *supra* note 5.

¹⁰⁰ J. Gaspar, voir *supra* note 19.

*Thenolii*¹⁰¹ & *Priorem Dei-Villae*¹⁰², jussitque ab eis referri de dictâ causâ, coram venerando Capitulo.

10. Quid de Deputato infrâ decem annos Professionis.

Tùm repraesentatum est à *Nicolao-Francisco de Braux*¹⁰³, uno è Conventualium Deputatis, & à *Nicolao Parisey*¹⁰⁴, Pastore in Samoussy, *Nicolaum-Franciscum Gillet*¹⁰⁵, unum è Deputatis Pastorum, tali munio esse insufficientem, ut potè qui non compleverit decem annos Professionis, juxta Decretum 13 Capituli // [p. 12] Nationalis 1770, pag. 5. Cumque respondisset Reverendissimus Visitator Circariae Campaniae¹⁰⁶, id vitium bonâ fide, & ex ignorantîâ in deputationem irrepsisse, definivit Capitulum, pro hâc vice tantùm, dictum *Nicolaum-Franciscum Gillet*, ad deputationem esse admittendum, absque ullo tamen Decreti praejudicio, quod vult Capitulum suo in posterum pleno donari effectû.

11. Quibus Delegatis vox deliberativa.

Deindè à Reverendissimo Domino Promotore¹⁰⁶ repraesentatum est, quosdam fuisse à Superioribus Ecclesiarum delegatos, qui à Capitulo admissi erant ad vocem deliberativam, nec videri justum, imo omnibus usui & legibus contrarium, vocem deliberativam iis concedi; determinavit Capitulum, *Joannem-Franciscum Rogelet*, Pastorem in Frasnay-le-Ravier¹⁰⁷, delegatum à Priore Bellae-Vallis¹⁰⁸, & admissum in Capitulo cum voce deliberativâ, eâ, durante Capitulo, usurum esse: sed in posterum, quemcumque à quovis delegatum Superiore, licèt admissum in Capitulo, omni tamen suffragio privatum iri.

12. De aerario communi instituendo.

Tunc lectus est Libellus Memorialis de instituendo, pro omnibus in Galliâ Ordinis nostri Canonis, aerario communi, quod ex summis, proportionatè super quâlibet Canonîâ impositis, coalesceret, in omniumque usum

¹⁰¹ J.A. Hurtrel, voir *supra* note 27.

¹⁰² M.L. Laurans, voir *supra* note 37.

¹⁰³ Voir *supra* note 47.

¹⁰⁴ Voir *supra* note 40.

¹⁰⁵ Voir *supra* note 45.

¹⁰⁶ Remacle Lissor, voir *supra* note 7.

¹⁰⁷ Voir *supra* note 54.

¹⁰⁸ Gilbert Desmazières, voir *supra* note 51.

& utilitatem secundùm quasdam leges impenderetur; definitum est id aerarium commune esse instituendum, hoc tamen reservato, quod & modus & proportio contributionis, & impensarum objecta, in alterâ Sessione discuterentur, & quod rationis reddendae methodus instituerentur, quae obstaret, ne possent pecuniae dilapidari, & ad usus utilitati Ordinis alienos transferri, quod pariter visum est aequissimum.

Demum propositum est à *Nicolao-Francisco de Braux*¹⁰³, ut deinceps Circariae ad Capitulum non possent deputare, nisi Canonicum, qui foret de ipsâ Circariâ deputante, sed cum // [p. 13] in diversa opiniones de propositâ quaestione vergerent, ad alienam Sessionem remissa est, fineque Sessioni ab Illustrissimo DD. Generali imposito, statim utrumque Conclave secessit, ut sibi commissis negotiis vacare pergeret.

SESSIO OCTAVA.

13. Modus Deputandi.

Eadem die post meridiem, ad aulam Capitularem, horâ consuetâ, omnes venerunt, & actum est de modo deputationis, tùm Pastorum, tùm Conventualium ad Capitulum; cumque observatum fuisset, non sine magnâ difficultate executioni demandari posse, quod praescribitur articulis septimo & undecimo Decretorum Capituli propter Circariarum distributionem incommodam, & nimiam Canoniarum à se invicem in eâdem Circariâ distantiam; imo & quia ut plurimum impossibile foret, omnes Circariae Pastores in unum congregari, decretum est sic esse procedendum.

1°. *PRO DEPUTATO PASTORE.* Quaelibet Canonica omnibus Pastoribus suis, (etiam iis qui, cum sint ejusdem Canonicae professi, tamen curas pastorales habent, ad Canonicas communis Observantiae non pertinentes,) litterarum indictionis exemplar transmittet. Cum eas quilibet Pastor acceperit, significabit per litteras Visitatori quem eligat pro Deputato. Si suffragia ultra medietatem in aliquem inciderint, is sit Deputatus. Si nullus suffragia ultra medietatem primo scrutinio attigerit, scribet Visitator omnibus Pastoribus suae Circariae, notando quanam obtinuerint suffragia, & quot habuerint. Teneantur vero omnes tunc Visitatori rescribere, & eligere inter duos qui pluribus electi fuerint suffragiis; & tunc sit Deputatus is in quem ad pluritatem suffragia inciderint in hoc secundo scruti- // [p. 14] nio. Quod si plures in primo, vel ambo in secundo scrutinio, suffragiis aequipolleant, junior cedat antiquiori ordine Professionis, & indicante Visitatore, antiquior solus possit concurrere cum altero, si agatur de primo scrutinio; deputationem vero obtineat, si de secundo agatur.

2°. *PRO DEPUTATO CONVENTUALI*. In quâlibet Canoniâ, Capitulum die conventâ statim post acceptam indictionem, praesente Superiore, cogetur. Ibi eligitur inter Ecclesiae Canonicos Delegatus: is, quasi Ecclesiae suae Compromissarius, Superior indicabit quem eligat pro Deputato; Superior id scribet Visitatori. Visitator, collectis cujuslibet Delegati votis, indicabit talem esse Deputatum, si primo scrutinio in aliquem ultra medietatem excedens, tunc idem ordo, qui suprâ, *pro Deputato Pastore* indicatus est, servabitur, juniore pariter cedente seniori.

14. Capitulum quando indicendum.

Verùm ut haec omnia fieri possint, omnesque sciant tempestivè quisnam sit Deputatus, & ad eum Libellos Memoriales si quos habeant offerendos, mittere valeant, ad minùs sex mensibus ante diem pro Capituli determinatam, fieri debebit indictio.

15. Libertas in eligendo Deputato.

Tùm resumpta est quaestio à *Nicolao-Francisco de Braux*¹⁰³, in Sessione superiori proposita: utrùm teneretur quaelibet Circaria Canonicum ejusdem Circariae pro Deputato vel Pastorum vel Conventualium, exclusivè eligere? Responsum est autem: quod cùm esset Decretum ulterioris Capituli Nationalis, Sessione quintâ, quo permittitur Circariis, ut possit ad parandum impensis, deputare quaecumque personam Ordinis, aliàs ex jure ad Capitulum venturam, id Decretum servandum esse, nec Circariarum libertatem esse restringendam. //

[p. 15] 16. Addenda Decreto de Pastoribus revocandis.

Posteà accessit *Michaël-Jacobus Sutil*¹⁰⁹, petens, ut in proximâ Statutorum Editione, Decreto Capituli Nationalis anni 1770, *de Pastoribus*, articulo primo, incipiente per haec verba: *Canonici Pastores Ordinis*, post haec: *Anno millesimo septingentesimo*, adderetur: & *juxta tenorem Statutorum*, Distinct. 2^a. Cap. 24. *de Pastoribus*; quae additio facienda, probate est, ut potè articuli magis explicative. (*).

(*) Vide Decretum cum Addito, in editione Capituli Nationalis 1770, pag. 41.

¹⁰⁹ Voir *supra* note 43.

17. Num vocandi Pastores ad Deliberationes Conventualium.

Deinde ab eodem propositum est, ut admitterentur Pastores Professi Canoniarum in Capitulis earumdem, ubi ageretur de negotiis magni momenti, & potissimum de iis in quibus deliberatio Capitularis muniri debet consensu DD. Praemonstratensis, ut plures essent, qui de verâ Canoniarum utilitate, Dominum Praemonstratensem commonere possent. Re discussâ, & collectis suffragiis, inventum est ea esse utrinquè numero aequalia; quo factum est, ut causa ad Definitorium devolveretur; secesseruntque Definitores, ut eam terminarent.

Reversi in aulam Capitularem Definitores dixerunt, quod ex motivorum discussione coaluerit, iisdem laudabilibus communis boni motivis, ad diversa singulos fuisse adductos; sufficienter vero Canoniarum utilitati cautum iri, si vellet Dominus Praemonstratensis suum non dare Capitulari deliberationi consensum, nisi consulto Visitatore; cui definitioni, pro Canoniarum bono, benignè annuit Illustrissimus Generalis, plaudente universo Conventu.

18. Epochae, Codices, Tabularia Consilii Ordinis.

Tum proposuit Dominus Promotor¹⁰⁶, ut Consilium Illustrissimi DD. Generalis, bis in anno, epochis determinatus, cogeretur¹¹⁰, ut in hac geminâ Congregatione, singulo circiter // [p. 16] semestri, possent negotia discuti, quae ejus examini & iudicio subsunt. Placuit & admissa est propositio, tanquam bono Ordinis & iudiciorum celeritati favens; definitumque est dictum Consilium, actorum codices authenticos esse habiturum, nec non peculiariora tabularia, in quibus deponerentur suprâ dicti codices, cum omnibus actis & instrumentis deliberationum, simulque aerarii communis computus, & quaecumque spectant negotia, quorum cognitio à praesenti Capitulo, & subsequentibus, dicto Consilio Domini Generalis attribueretur.

19. Emissiones provisoriae.

Addente autem Domino Promotore¹⁰⁶, Decretum trigesimum septimum Capituli Nationalis, anni 1770, quo vetatur Dominus Praemonstratensis ad

¹¹⁰ Bien que les archives du conseil de l'abbé général aient disparu, nous savons par diverses autres sources que les réunions bisannuelles en ont bien eu lieu. On verra plus bas, *sessio 14a et ultima*, que J.B. L'Ecy fut le premier secrétaire de ce conseil. A.D. Delacroix, *supra* note 42, lui succéda dans sa double charge de prieur du collège de Paris, et de secrétaire du conseil.

emissionem Canonorum procedere, & damnare ad cubiculum poenitentiae, nisi consultis & consentientibus suis Consiliariis, modificandum videri, quia aliquando urgens scandalum moras non patiebatur; judicatum est utiliùs fore, si potestatem haberet Dominus Praemonstratensis provisorie emittendi Canonicum, vel in cubiculo poenitentiae recludendi, usquè ad proximam Consilii congregationem, quae, ut superiùs dictum est, fieri debet singulo semestri, & res ita definita est, eâ tamem conditione, quod praefatus DD. Praemonstratensis non valeret dictas poenas infligere, nisi re communicatâ cum Superiore & Majoribus domûs, in iis Canonis quae septem ad minùs habent Conventuales; in iis vero ubi erunt minùs quàm septem, non valebit pariter idem DD. Praemonstratensis dictas poenas provisorie infligere, nisi postquam ipsi de delicto constiterit, per instrumentum quod faciet aliqua persona Ordinis à se ad id designata: & Sessioni finis impositus est. //

[p. 17]

SESSIO NONA.

20. Ad quae aerarium commune?

Die decimâ nonâ [augustî], matutino tempore omnibus de more in unum coactis, resumptum est negotium de aerario communi, omnibusque probantibus, conventum est, summas in aerario communi refundendas, objectis sequentibus debere impendi: 1°. Litigiosi Consilii stipendiis. 2°. Solutioni expensarum quas tenebitur facere Consilii Ordinis, ut bis in anno cogi possit. 3°. Sumptibus Visitationum ordinariarium à Capitulo ad Capitulum in quâlibet Circariâ faciendarum. 4°. Honorario Procuratoris Generalis, cujus aliundè tallia extinguetur, eo momento, quo statuetur aerarium. 5°. Sumptibus qui fieri debebunt, tum in tractandis negotiis, tum pro caeteris rebus quae in Consilio Domini Generalis determinabuntur.

21. Ordinationes circa litigiosum Concilium.

Quantùm ad litigiosum Consilium, sic conventum est: 1°. A nullâ Ordinis personâ, neque etiam à Superioribus, imo nec à Domino Generali & ejus Consilio, lis intentari poterit, nisi praeviâ Consilii litigiosi deliberatione. Excipiuntur tamen petitiones illae, quae fieri consueverunt pro recuperandis annuis redditibus, vel aliis ejusmodi debitis. 2°. Quaecumque lites, quae vel sufficientis momenti, vel justae à Consilio litigioso judicatae fuerint, erunt agenda. 3°. Si causa ad aliud Tribunal devolvenda sit,

quàm ad ea quae habentur Parisiis, eam, sub directione litigiosi Consilii, locales Superiores prosequuntur. Quod si Parisiis agi debeat, tunc eam prosequetur Procurator Generalis, nec licebit Superioribus, vel Provisori loca libus, sub hoc praetextu, Parisios devenire, nisi consensum Domino Praemonstratensi scripto obtinuerint. 4°. Modus quo componetur Consilium litigiosum, numerus Advocatorum eorumque delectus, Consilii litigiosi congrega- // [p. 18] tiones, ejusdem honoraria, tandem caetera quae fieri debebunt, ut Observantia reformata nobiscum in ejusdem Consilii litigiosi adoptione consentiat, libero Domini Generalis & ipsius Consiliariorum relinquentur arbitrio.

22. Breviarium Consilio Ordinis commissum.

Deindè annotatum est adoptionem Breviarii Laudunensis¹¹¹, non ita fieri posse integram, quin plura commutanda sint & alia ordinanda, quae praesentis Venerabili Capituli decisionibus subjacere non possunt, propter temporis angustias: undè pariter definitum est haec omnia à Domino Generali, ejusque Consiliariis resolveri posse commodiùs; hinc plena eis circa concessa fuit potestas.

23. Quaestio de suppellectili, reparationibus & contributione Pastorum.

Lectus est postea Libellus memorialis *de Pastoribus* ; & cùm in eo ageretur de modo determinandi magis praecisè quasdam dispositiones Declarationis Regiae, de mense Augusto, anni 1770, potissimùmque sequentes: 1°. Datum iri Canonico, ad curam Pastoralem nominato, domesticam suppellectilem ejus statui congruam. 2°. Fieri debere à Conventibus Presbyteriorum reparationes; cupivit aequissimum Capitulum, ut de praefatis punctis consulerentur Deputati Pastores, simulque Doctores Sorbonici, munium Pastorale obeuntes, & in praesenti Conventu praesentes; tum ut iis significaret quanto in honore sibi esset inclyta Ordinis portio, tum quia iidem meliùs media possent aperire, quibus optatus attingeretur scopus, & dicere utrum de aliquali redituum suorum parte valerent Pastores, pro communi aerario, contribuere.

¹¹¹ On voudrait bien savoir quelles difficultés, quels changements à introduire dans le bréviaire de Laon, ont empêché l'adoption de ce livre liturgique par l'ordre de Prémontré. L'affaire du nouveau bréviaire (pour l'instant on ne parle pas des autres livres liturgiques), ressortira lors des chapitres suivants, voir *Acta...* de 1782, *sessio 3a*, point 8, et *Acta...* de 1785, *sessio 4a*, point 8 également.

24. Statutum pro inducendâ administrationis uniformitate.

Tandem comprobantibus omnibus, determinatum est quàm promptiùs fieri poterit, mittenda esse à Consilio Illustrissimi Generalis registrarum exemplaria, methodumque commodam & uniformem computus reddendi, ut ordo gestionis temporariae & sit magis accuratus, & idem in omnibus Observantiae // [p. 19] nostrae Canoniiis. Praescriptum est pariter habendum esse in quâlibet Canonîâ registrum Capitulare, in quo à Secretario, quem seliget Superior, & juxta formulas à praefato Consilio tradendas, consignabuntur omnes actus & deliberationes quae Canoniam spectant; jussumque Visitoribus, ut invigilent Decreti praesentis executioni, & sic Sessio terminata est.

SESSIO DECIMA.

25. Mulctantur absentes à Capitulo.

Eadem die, serotino tempore, omnibus in Capitulo congregatis, requisivit Dominus Promotor¹¹², ad mentem Decretorum Capituli Nationalis, anni 1770, n° XIV, mulctam iis esse imponendam qui in posterum à Capitulo abessent sine litteris excusatoriis, vel ex causis quas Capitulum non judicaret sufficientes; animadversumque est ab eodem, litteras, verbi gratiâ, R.D. Abbatis Clari-Fontis¹¹³, ob infirmitatem absentis, juxta reverentiam Capitulo debitam esse compositas. Verùm quasdam esse levitatis saltem inculpandas; quod esset à Venerando Capitulo coercendum: tandem requisivit determinari Deputatorum expensas.

Itaque definitum est:

1°. In posterum Superiores non venientes ad Capitulum, sine causis Capituli judicio sufficientibus, mulctandos esse summâ trecentarum librarum turonensium, quae in aerarium commune refunderentur, & insuper Visitationem extraordinariam sumptibus Canoniae non excusatae in eâ statim esse faciendam, ut constet quomodo se habeat ibi res temporaria, & spiritalis administratio.

26. Non respondentes pro Deputatione.

2°. Canonias vel Pastores, rescribere Domino Visitatori pro deputatione non curantes, mulctandos esse de summa triginta librarum turonensium, pro aerario communi.

¹¹² Remacle Lissor, voir *supra* note 7.

¹¹³ P. Richard, voir *supra* note 55.

27. Expensae Deputatorum.

3°. Pro itineribus Deputatorum, sive Pastorum, sive Con- // [p. 20] ventualium, adscribendos esse viginti quinque asses, pro singulâ leucâ comuni.

28. Denuntiantur Capitulo Libelli F. Morin.

His determinatis, denunciavit Capitulo Dominus Promotor¹¹² Libellos Memoriales contentos in fasciculis, de quibus in Sessione quintâ, inscriptos: *Mémoires pour le sieur Morin*¹¹⁴, & incipientes per haec verba: *Il est question de savoir si Prieuré de Saint André*, finientes vero per ista: *Pour établir la Thèse du sieur Morin*, continentes viginti quinque paginas in-4°. Typis Parisiensibus apud *Simon, &c.* 1779. Requisivitque Dominus Promotor, ut in proxima [sic] Visitatione apud sanctum Andream Claromontensem faciendâ, dictus *F. Morin*, per facta & articulos interrogaretur, & interim Capitulum jussit, ut personae à se pro Libellorum examine nominatae, attentè praedictos Libellos legerent, & de iis, modo magis praeciso, sibi rationem redderent.

29. Novitiatus Artesiae.

Tunc accesserunt Abbates Artesiae & Flandriae¹¹⁵, qui à Capitulo petierunt, ut sibi reservarentur consuetudo & privilegium instituendi Novitiatus & Studia, quique in Domibus propriis, ac proindè eorum respectu, derogaretur numero 2°. Capituli 17. Statutorum. Dist. I. pag. 76. & numero 4°. Capituli 5. Dist. III. pag. 232.

Cumque haec petitio conformis esset Declarationi Regiae pro Flandriâ & Artesiâ, datae Versaliis decimâ septimâ Decembris, anni 1774, et supremi Senatus registris insertae 24. Martii 1775, benignè annuit Venerandum Capitulum, eodemque in puncto dispensavit cum Domino Wadegotiensi.

¹¹⁴ Austremoine Morin, voir *supra* note 96.

¹¹⁵ Sur la question des noviciats et des études communs, tels qu'ils ont été organisés par le chapitre national de 1770, voir: III. *Le chapitre national de 1770, Procès-verbal...*, et les: *Acta* de ce même chapitre, avec la note 150 *ibid.* Cependant une *Déclaration... du roi*, donnée à Versailles le 17 décembre 1774, et enregistrée au parlement de Paris le 24 mars 1775, venait donner aux abbés de Flandre et d'Artois la possibilité de présenter à nouveau leurs demandes concernant le noviciat et le cours d'étude de chacune et dans chacune de leurs maisons. Ces prélats, de même que celui de Wadgassen, demandent au chapitre de reconnaître que ce texte est applicable dans leurs maisons, et le chapitre en est d'accord, ainsi qu'on l'a déjà dit.

30. Conciones à Presbyteris habendae.

Deindè requisivit Dominus Praemonstratensis, ut quicumque Presbyteri se animarum ministerio destinant, quatuor in anno pias componant Orationes quas pronuntient, & pronuntiatas mittant ad Visitatorem Circariae, qui de ipsis coram // [p. 21] eodem Illustrissimo Domino referat; quicumque autem Presbyter id non fecerit, à curis Pastoralibus arceatur. Quod, plaudentibus omnibus, comprobatum est.

31. Limitatur Doctorum Sorbonic. in Capitulo numerus.

Exposuit insuper coram Venerando Capitulo Dominus Promotor¹¹², fieri posse, si non limitaretur numerus Doctorum Sorbonicorum, qui juxta Decreta Capituli Nationalis, anni 1770, admittuntur in Capitulis cum voce deliberativâ, fore ut iste ita excresceret, ut suffragia Capituli possent aequilibrare, placuitque Capitulo sex tantùm admitti, incipiendo à Senioribus, praeter eos qui jure superioritatis vel deputationis, ad Capitulum venirent.

32. Quaestio de Priorum eligibilitate.

Cùm tandem diceret DD. Promotor¹¹², certos ad se remissos fuisse Libellos Memoriales à quibusdam Conventualibus subsignatos, Priores Ecclesiarum Commendarum à Conventibus propriis eligi; reposuit Dominus Praemonstratensis eandem petitionem factam fuisse, discussam, examinatam maturè in Capitulo Nationali, anni 1770, coram Commissariis à Rege denominatis, & praesentibus omnibus Capituli membris. Ibidem juxta articulum 5. Edicti Regii, de mense Martio 1768, Statuta & varia Decreta, probantibus & consentientibus omnibus, fuisse redacta, & definitivè determinata, à Tribunali legitimo, competenti & jussu Regis, per ejus Supremi Consilii Arrestum de vigesimâ quintâ Maii anni 1770, ad id congregato: per Decreta 31, 32, 33, 34 & 35, attribui respectivè nominationem, confirmationem & revocationem Priorum Ecclesiarum Commendarum, tum Definitorio, tum provisoriè Abbati Praemonstratensi; quae dispositiones aliundè conformes sunt Concilio Tridentino, *Sessione 25. Cap. 2. De Regularibus*, antiquo Ordinis juri, consuetudini à primis temporibus Commendarum in Ordine obser- // [p. 22] vatae, aut observari debitaе, Decretis quam plurium Capitulorum Generalium, quae definiunt Priores Ecclesiarum Commendarum esse instituendos, absque ullâ praeviâ electione, ut patet ex extractis, quae praesente toto Capitulo, idem Dominus Generalis

legi statim jussit in ipso autographo ad id repraesentato (3). Eadem Decreta, instante eodem Capitulo Nationali, per Commissarios à se ad id expressè deputatos, Litteris Confirmatoriis & Patentibus fuisse munita, & in publicis verificata registris, quemadmodum omnibus comperiebatur, per actua-lem pariter repraesentationem exemplaris autographi, omnium oculis expo-siti: indè sequi, legem in dictis Decretis contentam, de nominatione, confirmatione, revocatione Priorum Ecclesiarum Commendarum, non modo esse legem antiquam Ordinis, sed, per formalitates observatas, & authenticam verificationem, factam esse pro Communi nostrâ Observantiâ legem Regni, quam nemini liceret violare. Causam proindè, (etiamsi dare-tur rem aliquando fuisse dubia,) nunc esse finitam; nec à se permitti posse ut juribus fundamentalibus, ita consecratis, sibique & Definitorio ommis-sis, ullum praejudicium per novam deliberationem inferatur.

SESSIO UNDECIMA.

33. De supellectili, reparationibus & contributione, Pastorum responsio.

Die vigesimâ, post Missam, cùm omnes convenissent, lectus est Libellus respensionum quas dederunt Deputati Pastores ad tria puncta, de quibus fuerant à Capitulo, in Sessione nonâ, consulti; compertumque est juxta eorum opinionem: 1°. Summam circiter sexcentarum librarum turonen-sium sufficere ad primam supellectilem Canonici, Pastoralis curâ donati. 2°. Justum esse, ut Pastores teneantur de reparationibus loca- // [p. 23] tivis & usufructuariis, nec non ut visitationes Superiorum subeant, & si dictas reparationes facere renuerint, ad id compellantur. 3°. Ipsius videri, quaecumque sit Pastorum bona intentio, ita modicos esse in ordine Pas-torum redditus, ut, vel propter istam modicitatem, vel propter pauperes sublevandi necessitatem, impossibile iisdem sit de aliquâ reddituum parte aerario communi contribuere.

34. Quid contribuent aerario Pastores.

Cùm tamen Capitulo aequum visum fuerit, eos omnes, qui utilitatem per-cipiunt, debere onera dividere, habitâ ratione suarum suarum obligatio-num; petentibus pluribus, ad suffragia itum est, ut sciretur, num contri-buerent Pastores: & ad pluritatem definitum est, omnia Ordinis Beneficia, sive Pastoralia, sive Simplicia (4), suam contributionem debere aerario communi; & proportio pro Pastoribus determinata est ad nummum per singulas quingentas libras, juxta declarationem quam dabit Superior.

35. Quid aerario Canoniae.

Quantum ad contributionem Canoniarum, sancitum est, unamquamque Canoniam aerario communi debituram esse annuatim, die primâ Januarii, octogesimum denarium sui redditus annui, deductis decimis & fundorum oneribus, ad proportionem declarationum praesenti Capitulo oblatarum; hoc tamen reservato, quod augenda esset contributio earum Canoniarum, quae in Visitationibus comperirentur ex aequo suam declarationem non composuisse: imprimeretur autem ad calcem hujus Capituli tabula contributionis (5).

36. De immutatione in editione Statutorum.

Deindè cùm quidam fuissent conquesti plura in editione nuperâ Statutorum fuisse à Commissariis Ordinis immutata, lectus est articulus Capituli Nationalis, anni 1770, quo ipsis dabatur sufficiens ad id potestas; lectae sunt insupèr litterae Eminentissimi Cardinalis de la Roche-Aymon¹¹⁶, quibus nomine // [p. 24] Commissionis Regiae, & ad eorundem Statutorum perfectionem, petebantur dictae correctiones (*).

37. In quosdam abusus animadversiones.

Postea ad instantiam Domini Promotoris¹¹², animadversum est contra quosdam abusus, qui in Ordine irrepserant. Judicavit aequissimum Capitulum, eos esse severè reprimandos, instructionemque omnibus Superioribus datum iri, ut, statim atque in suam reversi fuerint Canoniam, abusus investigent, si qui fuerint, corrigant, & omnia ad disciplinam & religiosam decentiam componant. In primâ autem Visitatione inquiratur, num id praestinum fuerit.

38. Visitationes intra triennium & juxtâ certas instructiones faciendae.

De caetero, sancivit Capitulum Visitationes in omnibus Canoniciis fieri debere, saltem semel intra quod libet triennium, & ultrâ ea quae de visitationibus praescripta sunt in Statutis, cuilibet Visitatori peculiare tradentur instructiones, circa ea quae magis urgere videbuntur, tum in spiritualibus,

(*) Ut nil in posterum irrepât similis dubii, Capitulum Acta, viâ typorum & expensis aerarii, Ordini nota fient. *Delib. Consilii, de 5. Septembris 1779.*

¹¹⁶ Cette: *Lettre...* forme, comme je l'ai déjà dit, le texte annexe n° 5 à la fin des *Acta...* du chapitre de 1770. Voir aussi la note 411 des *Acta...* de ce même chapitre.

tum in temporalibus. Istaе instructiones à Consilio Domini Praemonstratensis, in proximo suo Conventu redactae, & in registris consignatae, ad quemque Visitatorem, quàm primùm fieri poterit, mittentur.

39. Inventarium rei mobiliaris.

Vult etiam Venerandum Capitulum, ut universae rei mobiliaris cujusque Canoniae inventarium seu status, in unaquâque fiat, & illius duplum Provisori tradatur, qui in computuum redditione eundem prodat, & quidquid additum vel detractum fuerit, notare teneatur¹¹⁷.

SESSIO DUODECIMA.

40. Subversa Canonica Castellensis sublevatur.

Eadem die, serotino tempore, jussit Dominus Praemonstratensis, legi actum verbale luctuosi eventûs quo ferè tota // [p. 25] subversa est Castellensis¹¹⁸ Canonica, saeviente in eam, nupero mense Julio, procelloso ventorum collectantium turbine; petiitque, ut desolatis Fratribus, à Capitulo succurreretur. Tùm quasi aemulante sibimetipsi charitate, cuncti certatim suum libenter & liberè obtulerunt subsidium; & cùm Definidores pro sibi peculiaribus negotiis secederent, caeteri, verificandis Canoniarum computibus, operam dederunt.

SESSIO DECIMA TERTIA.

41. Abusus coërcendi à Superioribus.

Die vigesimâ primâ Augusti, matutinis horis, cum ad Capitulum omnes venissent, lecta est Instructio peculiaris à Domino Promotore¹¹² redacta & danda omnibus Superioribus, ut coërcerentur abusus de quibus in Sessione undecimâ mentio facta fuerat. Cum ab omnibus probaretur, statutum est ut quam primum dictas Ordinationes, quarum ipsis exemplar

¹¹⁷ Il ne semble pas qu'il subsiste d'exemplaires de ces inventaires.

¹¹⁸ Une trombe d'eau avait ravagé, le 22 juillet 1779, l'abbaye de Châteaudieu, *alias* Château l'Abbaye, *Castellum Dei*, *Castellum Mauretanie*, Casa Dei, *Castellum Sancti Martini* (éviter la confusion avec Saint-Jean de la Castelle, Landes), commune de Mortagne, canton de Saint-Amand-les-Eaux, département du Nord. Après le désastre, il avait été question de transférer l'abbaye dans la résidence, alors désaffectée, qu'avaient occupée les jésuites à Armentières. L'abbaye resta dans Châteaudieu, on la répara plus ou moins, mais, encore au 9 avril 1789, d'après une lettre de l'abbé G. Delvigne à l'évêque d'Arras, l'office se faisait dans une petite chapelle «depuis la tourmente» (Arch. dép. Nord, 58 H 392).

secum asportandum traditum est, tum à Conventualibus, tum à Pastori-bus executioni demandari curarent.

42. Interrogationes sopiturae dissidia de Priorum eligibilitate.

Deindè requisivit, tanquam rem maximi momenti, Dominus Promotor¹¹², ut in interrogationibus Professioni Canonicae praevis, & quae praescribuntur per Edictum Disciplinae, anni 1773, haec cum aliis fieret: *Utrum profitendi cognoscant Statuta Ordinis Praemonstratensis, & notanter Decreta Capituli Naionalis, anno 1770, quibus attribuitur Domino Praemonstratensi & Definitorio jus nominandi Priores in ecclesiis Commendatis?* Requisivit insuper ut haec interrogatio & responsio profitendi consignetur & inserantur in Actu Capitulari ejus Professionis¹¹⁹; hâc, ut ipse dixit, spe fultus, fore ut tali medio brevi sopirentur dissidia: quia unusquisque Novitius sic de genuinâ significatione horum verborum Professionis, *Elegerit vel receperit*, compertum habebit Domino Praemonstratensi & Defi- // [p. 26] nitorio jus competere nominandi Superiores in Ecclesiis Commendatis; & se ad eosdem Superiores recipiendos, iisque obediendum, suis Statutis obligari: sicque infaustum discordiae semen è fraternis tandem pectoribus ejicietur. Petenti autem eidem Domino Promotori¹¹², ut sibi Actus de praedictâ requisitione quam fecit in virtute sui munii daretur, annuit & consensuit Venerabile Capitulum.

43. De interrogationibus Professioni praevis & mutationibus.

Monuit insuper praedictus Dominus Promotor¹¹², maximi esse momenti, ut omnes Canonicae attendant ad ea quae articulis 3. & 17. ejusdem Edicti Regii anni 1773 habentur. Ac proindè maximè esse necessarium, ut ante Professionem, Novitii à primis Superioribus, vel ab aliis qui ad hoc fuerint praepositi, de Regulâ, Constitutionibus, &c. interrogentur; nec pariter mutationes fiant, sine conditionibus praehabitis, quas requirit ejusdem Edicti articulus 17. (6).

44. Quae Missae Prioribus incumbant.

Posteà, instante eodem Domino Promotore¹¹², sancitum est ad Missas celebrandas Festis duplicibus teneri Priores, nisi maluerint in Canoniciis quae non habent octo Sacerdotes, propriae hebdomadae vices subire.

¹¹⁹ Il ne semble pas que les actes des professions émises après le chapitre de 1779, aient jamais comporté de telles indications.

Accedens autem Provisor Praemonstratensis¹²⁰, obtulit Libellum impensarum à se factarum pro Statutorum novâ editione, eorumque homologatione; & statim facta est dictarum impensarum repartitio, ut refunderentur. Tunc finita est Sessio, & reliquam diem, sibi commissis negotiis, Definitorum impenderunt.

SESSIO DECIMA QUARTA ET ULTIMA.

Die vigesimâ secundâ [Augusti], cum omnes post Missam in aulam Capitularem convenissent, accessit Michaël-Jacobus Sutil¹²¹, qui dixit, sibi à Definitorio commissionem datam fuisse declarandi // [p. 27] Capitulo, à Domino Praemonstratensi, summam circiter trium millium librarum, & à Domino Vallis-Dei¹²², summam quingentarum librarum in promovendis Ordinibus negotiis impensas fuisse, de quibus tamen nihil uterque generosè repetendum putaret. Hinc liberalem agendi modum, mereri ut Venerandum Capitulum utrique, pro suâ bonâ voluntate, gratias ageret; quod peractum est.

Tunc Dominus Dommartinensis¹²³ retulit de Visitatione à se, & à DD. Castri propè Mauritaniam¹²⁴, & Sancti Joannis de Castellâ¹²⁵, peractâ in Ecclesiâ Praemonstratensi, obtinente Capitulo & ejus nomine, declaravitque in dictâ Ecclesiâ omnia se benè habere, nec minus in membris quam in inclyto & Venerando Capite, eam esse laudabilem, & pro exemplo omnibus proponendam. Exierat autem Dominus Praemonstratensis dum ista referrentur, & ut libera daretur Capitulo potestas seligendi ejus Consiliarios, qui in scrutinio inventi sunt esse:

45. Consiliariorum Electio.

Dominus Abbas de Moncellis¹²⁶.

Dominus Abbas Vallis-Dei¹²².

Prior Gaudii-Vallis¹²⁷.

Prior Viromanduensis¹²⁸.

Reverso autem, & praesente Illustrissimo Generali, proclamati sunt.

¹²⁰ I.P. Dubois, voir *supra* note 50.

¹²¹ Voir *supra* note 43.

¹²² Remacle Lissor, voir *supra* note 7.

¹²³ Joseph Tholliez, voir *supra* note 3.

¹²⁴ Godefroid Gaillard, voir *supra* note 4.

¹²⁵ J.F. de Pons de Bélestat, voir *supra* note 5.

¹²⁶ François Athey, voir *supra* note 8.

¹²⁷ Jean Louis Doinville, voir *supra* note 20.

¹²⁸ H. Mégret, voir *supra* note 21.

46. Priores à Definitorio nominati.

Deindè idem Dominus Praemonstratensis legi jussit quae in Definitorio peracta fuerant; repertum est autem à Definitorio confirmatos vel nominatos fuisse Priores Claustrales Ecclesiarum Commendatarum; & inventi sunt nominati vel confirmati:

Pro Circariâ Praemonstratensi,

In Valle-Serenâ, *Sauvel, Pastor in Salency*¹²⁹.

In Valle-Secretâ, *Ludovicus-Henricus Brismontier*¹³⁰. //

[p. 28] In Valle-Christianâ, *Thomas Massinot*¹³¹.

In Loco-Restaurato, *Philippus Ninnin*¹³².

Pro Circariâ Flandriae,

In Sancto Petro Selincurtensi, *Ludovicus Joly*¹³³.

In Ecclesiâ Lisquensi, *Joannes-Henricus Bertherand de Long-Prez*¹³⁴.

In Monte Sancti Martini, *Carolus-Josephus Jonval*¹³⁵.

In S. Joanne Ambianensi, *Carolus-Eugenius Mareschal*¹³⁶.

Pro Circariâ Campaniae,

In Capellâ ad Plancas, *Claudius Cazin*¹³⁷.

In S. Nicolao Haguenoensi, *Joannes-Baptista Bordier*¹³⁸.

Pro Circariâ Normanniae,

In Collegio Parisiensi, *Joannes-Baptista L'Ecuy*¹³⁹.

Hermeriis, *Petrus Destenay*¹⁴⁰.

¹²⁹ Au début de ce chapitre de 1779, le prieur claustral de Valsery était L.C. Delacourt, *supra* note 16, qui fut sans doute pourvu vers cette époque du prieuré-cure d'Oigny. D'où la nomination de Jacques François Sauvel comme prieur claustral de Valsery. Ce religieux, né à Sarcus, Oise, en 1726, diacre à Laon en 1750, prieur-curé de Salency, Oise, (cure non prémontrée, mais génovéfaine) en 1771, et décédé dans sa cure en 1790, prit-il jamais possession de sa nouvelle charge? On ne sait. Mais, lors du chapitre de 1782, le prieur commissaire de Valsery était J.H. Berthérand de Longpré, voir *supra* note 36, et, *infra*: V. Chapitre de 1782, note 33.

¹³⁰ Voir *supra* note 33.

¹³¹ Voir *supra* note 39.

¹³² Voir *supra* note 38.

¹³³ Voir *supra* note 32.

¹³⁴ Voir *supra* note 36.

¹³⁵ Voir *supra* note 17.

¹³⁶ Voir *supra* note 31.

¹³⁷ Voir *supra* note 63.

¹³⁸ Voir *supra* note 34.

¹³⁹ Voir *supra* note 6.

¹⁴⁰ Voir *supra* note 35.

Pro Circariâ Vasconiae,

In Dei-Villâ, *Matthias-Ludovicus Laurans*¹⁴¹.

In Capellâ Dioecesis Tolosanae, *Lamayran*¹⁴², post deliberationem ejus respectu institutam in Definitorio.

47. Commissio Capituli 1770, Consilio attributa.

Tunc declaravit Dominus Promotor¹⁴³, visum fuisse utile Definitorio, ut Consilio Domini Praemonstratensis attribuerentur varias operationes quae in ultimo Capitulo Nationali Commissioni peculiari attributae fuerant; definivitque Capitulum, ad parcendum impensis; eas dicto Consilio esse attribuendas, & in posterum attributum iri.

Item declaravit Dominus Promotor¹⁴³, Prioribus *S. Mariani*¹⁴⁴ & *Blancae-Landae*¹⁴⁵, à Definitorio fuisse permissum, ut antè solutum Capitulum proficiscerentur, & ab iisdem datum fuisse consensum & adhaesionem omnibus actis Capitularibus factis & faciendis.

48. Visitatores à Definitorio electi.

Declaravit identidem suffragiorum unanimitate in Visitato- // [p. 29] res generales Circariarum à Definitorio fuisse electos, cum potestate delegandi de consensu DD. Praemonstratensis.

Pro Circariâ Praemonstratensi,

Dominum Athey, Abbatem de Moncellis¹⁴⁶.

Pro Circariâ Flandriae,

Dominum Alard, Abbatem Sancti Andreae in Nemore¹⁴⁷.

Pro Circariâ Campaniae,

Dominum Lissoir, Abbatem Vallis-Dei¹⁴³.

Pro Circariâ Normanniae,

Hyppolitum Sevrey, Priorem Bellozannae¹⁴⁸.

¹⁴¹ Voir *supra* note 37.

¹⁴² Voir *supra* note 64.

¹⁴³ Remacle Lissoir, voir *supra* note 7.

¹⁴⁴ J.-B.A. Lelong, voir *supra* note 15.

¹⁴⁵ Matthieu Hardy, voir *supra* note 26.

¹⁴⁶ François Athey, voir *supra* note 8.

¹⁴⁷ Matthieu Joseph Allard, voir *supra* note 10.

¹⁴⁸ Voir *supra* note 25.

Pro Circariâ Vasconiae,
 Dominum de Pons, Abbatem Sancti Joannis de Castellâ¹⁴⁹.

49. Vicarii Generales.

Tunc autem, postquam Illustrissimus Dominus Generalis Capitulo gratias agisset de optimâ Visitorum & Consiliariorum electione, tum in ulteriori, tum in praesenti Capitulo, dixit, se ut bonis non privarentur Cooperatoribus, qui laudabiliter & benè de Ordine meriti fuerant, servare in officio & munere Vicarii Generalis, *Dominum Dommartinensem*¹⁵⁰, & *Priorem Cazae-Dei*¹⁵¹, primum in Flandriâ, alterum in Vasconiâ.

50. Negotium Libellorum ad Visitatorem remissum.

Et cùm propter temporis angustias, ratio non posset reddi de Memorialibus Libellis *F. Morin*¹⁵², contra quos requisiverat Dominus Promotor¹⁴³, judicatum est à Capitulo id negotium remittendum esse ad Visitatorem Campaniae¹⁴³, & de facto ad eum illud remisit.

51. Procurator Generalis ad Capituli munia eligibilis.

52. Consilii Secretarius.

Sancivit etiam Venerandum Capitulum, Procuratorem Generalem in Curiâ Parisiensi, posse concurrere cum Prioribus, ut assumatur, vel in Definitorum, vel in Visitatorem, vel in Consiliarium DD. Praemonstratensis; & cum nondum instituta fuerint Tabularia Consilii Domini Generalis, judicavit Capitu- // [p. 30] lum, registrum Definitorii obsignatum committendum esse *Joanni-Baptistae L'Ecu*¹⁵³, qui insuper assumptus est in Consilii Ordinis Secretarium.

53. Nuperi Capituli approbatio & confirmatio.

De caetero, praesens Capitulum approbat & confirmat omnia Decreta ulterioris Capituli Nationalis, anni 1770, in omnibus punctis, quibus per praesens Capitulum non derogatur, salvo omnium jure.

¹⁴⁹ J.F. de Pons de Bélestat, voir *supra* note 5.

¹⁵⁰ Joseph Tholliez, voir *supra* note 3.

¹⁵¹ J. Gaspar, voir *supra* note 19.

¹⁵² Voir *supra* note 96.

¹⁵³ Voir *supra* note 6.

Acta, lecta & publicata in Capitulo Conventuali Ecclesiae Sancti Joannis-Baptistae Praemonstratensis, die vigesimâ secundâ Augusti, anno millesimo septingentesimo septuagesimo nono, in quorum fidem & robur praesentia fuêre subsignata, & Sigillo Capituli munita.

Datâque ab Illustrissimo Domino Generali Solemni Benedictione, secundùm suum ordinem recesserunt omnes.

Signatum in Autographo, ab omnibus in Sessione primâ appellatis.

FINIS. //

[p. 31]

SEQUUNTUR

Quae notata sunt ad calcem inserenda¹⁵⁴.

(1) ORDINATIO PRO STUDIORUM REFORMATIONE IN COLLEGIO PARISIENSI¹⁵⁵.

GUILLELMUS MANOURY,

Dei & Sanctae Sedis Apostolicae Gratiâ Praemostrati Abbas, Sacri ac Candidi Ordinis Praemonstratensis Caput ac Generalis, Regi Christianissimo à Sanctioribus Consiliis & Eleemosinis, &c.

Inter varia quae Pastoralem nostram spectant vigilantiam, Nos praesertim semper sollicitavit bonorum studiorum cura & perfectio. Hinc in Capitulo Nationali, anni 1770, plurima de studiis praescribenda, nobis suadentibus, decrevit Ordo; quae statim non sine aliquo fructu Praemonstrati demandata executioni fuêre. Verùm unum erat adhuc magis necessarium, sed quod huc usquè variis obstantibus causis praestare non potuimus, videlicet in Collegio nostro Parisiensi, quod est quasi Seminarium religionis Praemonstratae, studiorum & morum reformatio: qui scopus ut attingatur, sequentia duximus praescribenda & ab omnibus ibidem studentibus absolutè observanda.

1°. Cùm experti fuerimus Praemonstrati ex studio communi maximum subsecutum fuisse profectum, & aliundè id studium Statut. Cap. 9°. Dist.

¹⁵⁴ On aura rencontré, dans le texte-même des: *Acta...* de ce chapitre (comme on l'avait fait dans les: *Acta...* du chapitre de 1770, et note 401 *ibid.*), des appels de notes annonçant des pièces annexes placées à la fin des: *Acta...* en question. Ce sont les pièces annexes dont il s'agit, que nous trouvons maintenant ici.

¹⁵⁵ Voir *supra* la note 97.

1â. Praescribatur, volumus indilatè scholam parari communem in Collegio nostro Parisiensi, quam omnes Scholares, horis infrà notatis, adeant, & in quâ simul studeant. Ab eâ sub quocumque praetextu, nisi morbo impediante, nemini permittatur sese absentare.

2°. Studio communi invigilet studiorum Praefectus, cui subjaceant // [p. 32] & in his obedient ejus munii obediant Scholares. Ejus officium erit scholam communem adeundi & in eâ manendi per totum tempus quo duraverit; accersendi eos qui ad eam non venerint; Superiores praemonendi, si qui abfuerint aut tardiùs venerint; curandi ut Scholares rebus praescriptis & sedulo studeant. Insuper Praefectus studiorum, absentibus Superioribus, eorum vices supplebit; mensae & choro praesidebit; ab iis absentes notabit & indicabit Superiori. Uno verbo, ea faciet quae in Statutis Circatori demandata sunt. Undè, ut praescribunt Statuta, in absentia Prioris & Supprioris curam geret Collegii, & ab eo Scholares licentias quae ipsis erunt necessariae petere debebunt; ejus respectu omnia praestantes quae praestarent respectu Superioribus, si non abessent.

3°. Praefecto studiorum debitam reverentiam exhibeant omnes Scholares; qui si ei non obederint in iis quae pertinent ad ejus munium, vel non ut par est reveriti fuerint, è Collegio absque ullâ indulgentiâ emittantur.

4°. Haec erit, quolibet die non impedito, distributio temporis¹⁵⁶: Horâ sextâ matutinâ, omnes Ecclesiam ingressi, Primam, Tertiam, Sextam & Nonam persolvant, iis praestitis, statim scholam communem adeant ibidem studio vacaturi, advigilante studiorum Praefecto, & ibi maneant usque ad medium ante nonam; tunc cubiculum suum ire permittantur. Horâ nonâ, scholam adeant, lectiones Professoris audituri usque ad medium ante undecimam. Medio ante duodecimam, scholam redeant ad studium commune usque ad primam, quâ habebitur prandium. Post prandium Vesperae, quas sequatur recreatio usque ad tertiam. Tertiâ, iterum lectio usque ad quartam. Quintâ, studium commune usque ad medium ante septimum. Septimâ, Completorium & Matutinae: octavâ, caena vel collatio; deindè recreatio, & horâ decimâ quisque cubiculum suum regressus, jam à quâlibet conversatione cum sociis absteineat. Ut iis omnibus exercitiis exactè omnes adesse queant, mandabitur Portario ut pro quolibet, horis praescriptis signum det cum campanâ.

¹⁵⁶ On s'étonnera de ce que, dans cet horaire, rien ne soit prévu pour la célébration de la messe... Celle-ci, au contraire, était dûment prévue dans le: *Règlement...* [de] Valsery.

5°. Bis in hebdomadâ horis tantum serotinis ferietur scholae & studium commune; quo tempore Scholaribus permittitur egredi foras & honestae vacare deambulationi¹⁵⁷. Caeteris diebus nullatenus egrediantur, nisi à Superioribus obtinuerint licentiam, propter gravem rationem, quam exprimere tenebuntur.

6°. Diebus Festis & Dominicis ferietur studium horis matutinis, ut piis exercitiis indulgere queant. Quando indicabit Superior, his diebus statim post Officium matutinum scholam communem adibunt, & unus quem Superior designabit, leget aliquam concionem ex optimis Auctoribus depromptam. De quindenâ in quindenam, & praesertim Solemnioribus Festis, qui Sacerdotes non fuerint, ad Sacram accedent // [p. 33] *naxim* [*sic*]¹⁵⁸ simul, sub Missâ quae id erit designata, & quae habebitur medio ante nonam. Hanc Missam celebret, nisi impeditus fuerit, Studiorum Praefectus; & si non possit, alius designetur à Superiore. Iisdem diebus Festis & Dominicis, horâ quintâ habeatur studium commune; tunc repetere poterunt Scholares ea quae per hebdomadam viderint, de iis manè sequenti rationem reddituri.

7°. Per eos menses quibus vacant scholae, non tamen vacet studium; sed, subvigilante Praefecto, studeant Scholares à quadrante ante septimam matutinam, ad quadrantem ante nonam. Ad scholam veniant undecimâ usque ad meridiem, & repetant coram Praefecto ea quibus studuerint. Horâ quartâ serotinâ, iterum in scholâ communi studeant usque ad sextam; ast tunc propter ferias annuas iis indulgebitur, ut ter in hebdomadâ, horis serotinis, foras deambulare queant.

8°. Quolibet trimestri circiter, exercitium habeatur commune de iis quae per trimestrem Scholares viderint, vel de aliquâ materiâ à Superiore praescriptâ. Qui comperientur pro viribus non studuisse, è Collegio in propriam domum emittantur.

9°. Cum AEdificationi praesertim providere debeamus, Mandamus districtim Superioribus Collegii Parisiensis, ut tum moribus, tum externae

¹⁵⁷ En 1790-1791, dans les divers inventaires successifs des maisons religieuses, on voit que les prémontrés du collège de la rue Hautefeuille louaient à Montrouge une propriété où les *juniores* pouvaient se rendre pour leurs récréations. Était-ce déjà la coutume dix ou quinze ans plus tôt?

¹⁵⁸ Au pied de la page 32, la réclame est bien complète: *Synaxim*. En tête de la page 33, l'imprimeur n'a pas repris la première syllabe, et les correcteurs, sans doute fourvoyés par la complétude de la réclame de la page précédente, ont laissé passer cette omission.

Scholarium habitudini invigilent. Vestes eorum sint simplices, modestae, decentes, religiosae. Qui magis pretiosas, distinctas, communiter in Ordine inusitatas affectaverint, egredi non permittantur. A quolibet vestimento brevi per urbem Scholaribus omnino interdiciamus; & si quis tali usus fuisse comperiat, sive illud domi, sive alibi sumpserit, nisi rus, obtentâ à Superioribus licentiâ, iverit, volumus eum statim absque ullâ remissione, ipso facto è Collegio emitti.

10°. Indignati vidimus à quibusdam Collegii nostri Scholaribus magis quàm imprudenter, aliquando debita contracta fuisse, quae postea solvi non possunt, vel non nisi difficulter solvuntur; undè & Ordinis nostri vituperium & maximum proximi detrimentum. Ut res tam turpis prorsus tollatur, volumus ut Superiores omni quo poterunt modo, deinceps invigilent ne ulla debita contrahantur. Si suspicati fuerint aliqua contra acta fuisse, nos praemoneant; & si reipsâ comperiat aliquem è Scholaribus detineri obligationibus non nullius momenti, censeatur incurrisse poenam Emissionis è Collegio, & res Superiori Domus ad quam reversus fuerit significetur, ut ex ejus vestiario, quo promptius fieri poterit, ejus debita solvantur.

11°. Ut haec Statuta à nemine Scholarium ignorentur, cuilibet tradentur scribenda, ut eorum asservet exemplum, & bis in anno scilicet post Pascha & post ferias annuas, ne desuescant, incipientibus scholis coram omnibus legantur. Notent Professor & Praefectus studiorum in quo observata non fuerint; quid iis addi sit necessarium, quidve immutari pro circumstantiis; & de iis exactè nobis rationem reddant. // [p. 34] Ubi venerint ad Collegium novi Scholares, iis legantur & scribenda tradantur, ut Regulam cui sese submittere debeant, cognoscant & observare possint. De caetero, decenter, religiosè & fraternè Scholares inter se vivant & conversentur.

Datum Praemonstrati, die octavâ mensis Junii, anno 1777, in quorum fidem Praesentes propriâ & Secretarii nostri manu subscriptas, Sigillo nostro communiri, & ad Collegium Parisiense statim transmitti, & ibidem in Capitulo publicari jussimus.

Signatum, F. MANOURY, Praemonst. Abbas & Generalis.

Et de Mandato, F. L'ECUY, Secretarius.

(2) DECLARATION DU ROI, Concernant les Bénéfices à charge d'Ames de l'Ordre de Saint Augustin. Donnée à Compiègne le 22 Août 1770. Registrée en Parlement le 9 Août 1771.

LOUIS, par la grâce de Dieu Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Ayant ordonné par l'article V de notre Edit du mois de Mars 1768, aux Ordres & Congrégations religieuses de notre Royaume, de réunir en un seul corps leurs Statuts, Réglemens & Constitutions; Nous avons jugé nécessaire de faire connoître nos intentions sur quelques articles relatifs à l'administration des Cures par les Chanoines réguliers, afin qu'il fût plus facile aux Ordres & Congrégations desdits Chanoines réguliers de parvenir à la rédaction de leurs Constitutions, & d'en obtenir l'autorisation: Et Nous avons cru devoir en même temps faire cesser, par une Jurisprudence uniforme, les contestations que pouvoient occasionner les successions desdits Chanoines réguliers Curés, afin qu'au moyen de ces différentes dispositions les Droits & la Possession réciproques des différens Ordres & Congrégations puissent être conservés, & la desserte des Paroisses concilié avec l'accomplissement des Voeux de religion, l'intérêt des // [p. 35] Paroissiens avec celui des Ordres & Congrégations, & l'obéissance due aux Supérieurs religieux, avec celle qui est due aux Archevêques & Evêques, Supérieurs ordinaires & imprescriptibles de tous les Curés de leurs diocèses. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ART. I. Les Bénéfices à charge d'ames, dépendans des Ordres ou Congrégations de l'Ordre de Saint Augustin, ne pourront être possédés à l'avenir, ou obtenus par des Chanoines réguliers qui n'auroient pas fait profession dans les Ordres ou Congrégations dont dépendent les Bénéfices à charge d'ames, sous peine de nullité.

II. Les Chanoines réguliers desdits Ordres ou Congrégations, ne pourront accepter les provisions d'aucun Bénéfice à charge d'ames, sans avoir préalablement obtenu le consentement par écrit de leur Supérieur général, dont ils feront apparoir à l'Archevêque ou Evêque diocésain; le tout à peine de nullité. Et dans le cas ou [*sic*] un Chanoine régulier n'auroit obtenu, ou ne pourroit obtenir, le consentement de son Supérieur général pour accepter une Cure à laquelle il auroit été présenté, dans ce cas le Présentateur pourra faire choix d'un autre Sujet, sans que la nouvelle présentation puisse être regardée comme une variation de sa part.

III. Les Chanoines réguliers qui sont actuellement pourvus, ainsi que ceux qui seront pourvus à l'avenir d'aucuns Bénéfices à charge d'ames,

pourront être révoqués & retirés par leur Supérieur général, du consentement, & non autrement, des Archevêques & Evêques, dans le diocèse desquels seront situés lesdits Bénéfices; dérogeant à cet effet à la disposition de notre Edit du mois de Janvier 1686.

IV. Le Pécule des Chanoines réguliers qui décéderont pourvus de Cures, Vicaireries perpétuelles, ou autres Bénéfices à charge d'ames, appartiendra à l'Ordre & Congrégation dont dépendent lesdits Bénéfices à charge d'ames, sans qu'il puisse en aucun cas être réclamé par les Paroissiens & Habitans; à la charge toutefois par les Ordres ou Congrégations de tenir les Presbytères, ou Bâtimens dépendans, en bon état, & d'y faire faire toutes les réparations & reconstructions qui y seront nécessaires, & de fournir au Successeur les meubles convenables à son état.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & non-obstant toutes choses à ce contraires: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNE à Compiègne // [p. 36] le vingt-deuxième jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre règne le cinquante-cinquième. *Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé, PHELYPEAUX.* Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le neuf Août mil sept cent soixante-onze. Signé LE JAY.

DECLARATION DU ROI, interprétative de celle du 22 Août 1770, concernant les Bénéfices à charge d'Ames de l'Ordre de Saint Augustin. Donnée à Compiègne le 6 Août 1774. Registrée au Parlement le vingt-six Août 1774.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Les Supérieurs des Ordres & Congrégations de Chanoines réguliers de l'Ordre de Saint Augustin, Nous ont fait représenter que le feu Roi notre Très-honoré Seigneur & Ayeul, auroit, par l'Article IV de la Déclaration du 22 Août 1770, attribué le pécule des Chanoines réguliers qui décéderont pourvus de Cures,

Vicaireries perpétuelles, ou autres Bénéfices à charge d'Ames, aux Ordres ou Congrégations dont dépendront lesdits Bénéfices, aux clauses, charges & conditions énoncées audit Article; mais que l'exécution de ces dispositions pouvoit donner lieu à quelques contestations qu'il seroit de notre bonté de prévenir. C'est dans ces circonstances, qu'après Nous être fait rendre compte desdites représentations, Nous avons jugé d'autant plus convenable d'expliquer nos intentions à ce sujet, que Nous serons toujours empressés de donner auxdits Ordres & Congrégations des preuves de notre attention à tout ce qui peut les intéresser, soit par rapport au maintien de la régularité, soit par rapport à la conservation & à la bonne administration de leur temporel. A CES CAUSES, & autres à // [p. 37] ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ART. I. L'Article IV de la Déclaration du mois d'Avril 1770, sera exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence le Pécule des Chanoines réguliers qui décéderont pourvus de Cures, Vicaireries perpétuelles, ou autres Bénéfices à charge d'Ames, continuera d'appartenir à l'Ordre ou Congrégation dont dépendront lesdits Bénéfices à charge d'Ames, sans qu'il puisse, en aucun cas, être réclamé, soit par les Paroissiens & Habitans, soit par les Abbés Commendataires des Maisons dépendantes desdits Ordres & Congrégations, & ce, nonobstant toute transaction particulière ou traité de partage, auxquels Nous avons dérogé pour ce regard seulement.

II. Voulons pareillement que le Pécule des Chanoines réguliers, lesquels auroient été pourvus, avant la Déclaration du 22 Août 1770, de Bénéfices dépendans d'une Maison, Ordre ou Congrégation où ils n'auroient pas fait Profession, appartienne à l'Ordre ou Congrégation dont lesdits Chanoines réguliers seront Profès, à la charge desdits Ordres ou Congrégations, de remettre le Presbytère en bon état de réparations, à l'Ordre, Congrégation ou Maison d'où dépend ledit Bénéfice auquel il doit appartenir.

III. Il sera libre aux Supérieurs Généraux des Ordres ou Congrégations, comme aux Supérieurs particuliers dont dépendent lesdits Bénéfices à charge d'Ames, de visiter & faire visiter une fois l'an les Presbytères & Bâtimens en dépendans, & de contraindre ceux qui en sont pourvus, d'y faire les réparations dont ils sont tenus.

IV. Les Chanoines réguliers pourvus desdits Bénéfices, seront tenus de se conformer aux dispositions des Articles XVI & XVII de notre Edit de 1773¹⁵⁹; & en conséquence, ils ne pourront entreprendre aucune reconstruction ou réparation que celles d'entretien, ni faire aucun emprunt de deniers, qu'aux clauses & conditions énoncées auxdits Articles, & sous les peines portées par lesdits Articles. SI DONNONS EN MANDEMENT...¹⁶⁰ //

[p. 38] *Registrée, ouï, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & Copies collationnées d'icelle envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées, & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être lue, publiée & registrée: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; comme aussi Copies de ladite Déclaration envoyées aux Conseils Supérieurs, pour y être pareillement lue, publiée & registrée, conformément à l'Edit du mois de Février mil sept cent soixante-onze, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-six Août mil sept cent soixante-quatorze. Signé LE JAY.*

Collationné par Nous Chevalier, Conseiller-Secrétaire du Roi, son Protonotaire & Greffier en chef civil de sa Cour de Parlement.

(3) *Ista Capituli Nationalis definitio, antiquo Ordinis juri & consuetudini, à primis temporibus Commendarum observatae, est omnino consona. Si revolvantur Capitulia Generalia quibus, ex Bullis Pontificiis & Statutis, competit regimen in Canonico nostro Ordine constituere, omnia uniformiter eo vergunt. In Capitulis annorum 1540, 1555, 1563, 1572, 1574, 1575, 1577, 1584, reperiuntur plurimi Priores Ecclesiarum Commendarum, absque ullâ electione nominati & instituti. Verisimile est quod versus annum 1618, praetensio, de Eligendis Prioribus, enata fuerit. Verùm statim & quotiescumque novo regredi voluit conatu, supremâ Ordinis auctoritate repressa est. Anno 1618, in generali concessu proscribitur, tanquam Tridentini Decretis, & veteri consuetudini contraria; decerniturque, Priores esse instituendos, nullâ Religiosorum praeviâ electione. Anno 1622, pariter in Generali Capitulo, irrita*

¹⁵⁹ Cet: Edit ... de 1773, forme la sixième pièce annexe ci-après.

¹⁶⁰ Cette: *Déclaration*... du 6 août 1774, est pourvue d'une formule d'eschatocole qui ressemble étrangement, *mutatis mutandis*, à celle de la: *Déclaration*... du 22 août 1770, que cette nouvelle: *Déclaration*... vient expliciter. — Il en est de même pour l'édit royal de février 1773, qui est placé en pièce annexe 6 des *Acta*... de ce chapitre.

declaratur electio cujusdam Prioris facta à Viromanduensibus¹⁶¹. In Capitulis Nationalibus Parisiensi, anno 1654, Ambianensi, anno 1655, & Branensi, anno 1656, definitur uniformiter, *juxta Concilium Tridentinum, Decretum Capituli Generalis, anni 1618, coram Patribus exhibitum & Statuta renovata* (videlicet edita, anno 1630,) *Priores in Abbatiiis Commendatis à Conventibus non debere eligi, sed institui juxta formam in Statutis praescriptam.*

In Capitulo Generali anni 1686, cum per quemdam Libellum Memoriam Antonii Fromage, prisca renasceretur praetensio, iterum modo comprimitur solemniori, probante ipso Rege Ludovico XIV, cujus litterae in Actis Capituli inseruntur. Ipse Antonius Fromage, declaratur suo Prioris san-Martinensis officio ritè absolutus; ejus supprimitur Libellus Memorialis, & definitur, ad tollendam omnem aequivocationem, *ad distinct. 2am. Stat. Cap. de Priore* haec esse addenda, in // [p. 39] *Monasteriis Commendatis Priores Claustrales nullâ praeviâ Conventuum electione instituantur, sintque semper amovibiles.*

Tandem Capitulum anni 1717, renovat Decretum anni 1688, *juxta Decreta Capituli Generalis 1618*, unde videtur quod filo non interrupto & continua quâdam Decretorum serie, causa saepius agitata, uniformi semper judicio determinata fuerit, regimenque consecratum in quatuor Capitulis Generalibus, & tribus Capitulis Nationalibus; quod profecto pro tali dirimendâ controversiâ plusquàm sufficiens videbitur, iis quibus supremum & à Majoribus institutum Ordinis Tribunal, in aliquâ est reverentiâ.

Multum ergo abest quod Statuta Electionibus faveant, ut quidam praetendunt ex formulâ Professionis contrâ mentem Capitulorum intellectâ. Disjunctiva, *elegerit vel receperit*¹⁶², omnes casus amplectitur; Electionis videlicet pro Abbatiiis Electivis; & receptionis pro Abbatiiis à Rege collatis, & pro Prioribus in iis quae Commendantur. Hinc est quod minùs eam immutare quàm explicare Capitula Generalia allaboraverint, ut videtur ex Capitulo anni 1686, suprâ citato, in quo conservatâ suo

¹⁶¹ Sur la démission du père Nicolas Violette entre les mains des religieux *de gremio*; sur l'élection par eux faite du fr. Nicolas Carnet, prieur-curé de Maissemy, Aisne, comme nouveau prieur claustral; sur la nomination du fr. Calixte de Marloy à la même charge par l'abbé général, voir J. COUELLE, *La Mémoire de Vermand*, Amiens, 1985, t. 1^{er}, p. 361.

¹⁶² On a vu ci-dessus à la *sessio 13a*, n° 42 de ce même chapitre, que Lissoir, promoteur de ce chapitre, avait fait préciser que les novices devraient être interrogés sur la bonne manière de comprendre, à propos des prieurs des abbayes en commende, ce que voulait dire dans la formule de profession, la phrase: *Elegerit vel receperit*.

loco disjunctivâ, *elegerit vel receperit*, jubetur tamen ut Articuli de Priore instituendo, addatur *sine ullâ praeviâ Electione*.

Non erit inutile hic quaedam subjicere de Bibliothecâ Praemonstratensi Joannis Le Paige, quam in suas partes trahunt qui, evidenter proscriptam *de Eligendis Prioribus* praetensionem defendunt. Eos verisimiliter latet, hanc Bibliothecam inconsultâ Ordinis auctoritate editam, ab eodem Ordine in pluribus fuisse reprobata. Tacebo de ejus auctore Viro, ut dicunt Annales, *lectionis multae, sed criterii mediocris*. Audiatur de ejus libro ipsum Capitulum Generale, anni 1660. (*pag. 91. autographi.*) cujus haec sunt verba: *Item factâ per Secretarium relatione, quod occasione Bibliothecae Praemonstratensis à Joanne Le Paige editae, & aliàs AB ORDINE REPROBATAE, lib. 4. pag. 859. impunè spargatur ab aliquibus, Statuta Ordinis, anno 1630. confirmata, non obligare, & in multis locis esse juri communi contraria ac proindè in Franciâ & Germaniâ non observari; Capitulum declarat ejusmodi Statuta obligare prout jacent, & in Galliâ atque Germaniâ ubique observari, DICTAMQUE BIBLIOTHECAM FUISSE AB ORDINE QUOAD ALIQUA REPROBATAM; & iterùm, quatenùs opus est, ILLAM CAPITULUM REPROBAT; ejusque auctorem in punctis, quibus dicta Statuta impugnabat, fuisse in Senatu Regio Parisiis condemnatum: ac propterea Capitulum inhibet omnibus & singulis Ordinis Religiosis, sub poenâ tridui jejunii, ne praedicta, vel quid simile in dictorum Statutorum vilipendium de caetero praesumant, & denuo mandat servari Dicta Statuta prout jacent, non obstantibus consuetudinibus in contrarium, si quae forsan adhuc essent. Et quia in dictâ Bibliothecâ inseruntur pleraque vera & Ordini utilia, Capitulum mandat Reverendo domino LIBERTO, Abbati Parcensi¹⁶³, ut // [p. 40] dictam Bibliothecam revideat, FALSA, ERRONEA, ET SCANDALOSA expungat, & si quae bona & utilia habuerit adjungenda, praeviâ Reverendissimi Domini Generalis approbatione adjungat...* Modica profecto debet esse auctoritas libri qui sic olet apud supremum Ordinis Tribunal. (*Extracta è Capit. Gen.*)

(4) Non inaudita est impositio talliae ex parte Ordinis in Beneficia sive Curata sive Simplicia. In Capitulo Generali anni 1633, jam addicti sunt ad talliae peculiaris solutionem omnes Beneficiati, hoc motivo, ut ait Capitulum, quod ubi agitur *de tuendis juribus quae pertinent ad omnes*,

¹⁶³ Il ne semble pas que Libert de Pape ait jamais publié, si même il les a rédigées, les diverses corrections à faire à la *Bibliotheca* de Jean Le Paige, que, dans sa séance du 5 mai, le chapitre général de 1660 l'avait chargé de faire.

justum sit cunctos solvere, & quod ubi sentitur, commodum debeat sentiri & onus. (Extract. Ex Cap. Gen. Ann. 1633.)

(5)

TAXE DES MAISONS
POUR LA CAISSE COMMUNE.

CIRCARE DE PREMONTRE.

	l.	s.	d.
PREMONTRE Neuf cens livres	900		
SAINT MARTIN, Trois cens douze liv. dix s.	312	10	
THENAILLES, Cent trente-dept liv. dix sols	137	10	
LAVAL-DIEU, Cent soixante-trois liv. cinq s.	163	5	
SEPT-FONTAINES [-en-Thiérache], Soixante-cinq liv.	65		
CLAIRE-FONTAINE, ou Villers-Cotterêts, Cent quarante-quatre liv. treize s. trois d.	144	13	3
BRAINE, Cent cinquante liv. treize sols	150	13	
VALSERY, Cent soixante-deux liv. dix s.	162	10	
VALSECRET, Cent livres	100		
VALCHRETIEN, Cinquante-deux liv. dix s.	52	10	
CHARTREUVE, Cent vingt-sept liv. dix s.	127	10	
LIEU-RESTAURE, Quatre-vingt liv.	80		
TOTAL	2396	1	3 //

[p. 41]

D'autre part

l.	s.	d.
2396	1	3

CIRCARE DE FLANDRE.

VICOIGNE, Trois cens dix-neuf l. quinze s. dix d.	319	15	6
CHATEAU-L'ABBAYE, Cent soixante-douze liv. dix sols	172	10	
S. AUGUSTIN, Deux cens soixante-onze l. cinq s.	271	5	
S. ANDRE-AU-BOIS, Cent quatre-vingt-douze l. dix-huit sols	192	18	
DOMMARTIN, Deux cens soixante-seize liv. quatorze sols	276	14	
S. JEAN d'AMIENS, Deux cens soixante liv. quatorze sols	260	14	
S. PIERRE de SELINCOURT, ou Sainte-Larme, Cent vingt-une liv. cinq sols	121	5	
LICQUES, Cent treize liv.	113		
MONT S. MARTIN, Cent quatre-vingt-sept l. dix s.	187	10	
VERMAND, Cent vingt-cinq liv.	125		

CIRCARIE DE CHAMPAGNE.

VADGASSE, Deux cens quarante-trois l. quinze s.	243	15		
CORNEUX, Deux cens dix liv.	210			
HAGUENAU, Soixante-six liv. onze s. trois d.	66	11	3	
BEAULIEU, Cent soixante-sept liv. dix-huit s. neuf d.	167	18	9	
CHAPELLE-AUX-PLANCHES, Quatre-vingt-deux liv. dix sols	82	10		
MONCELS, cinquante-quatre liv. dix sols	54	10		
S. PAUL de SENS, Dix-neuf liv. quinze sols	19	15		
DILO, Soixante-dix liv. huit s. neuf d.	70	8	9	
S. MARIEN d'AUXERRE, Soixante-treize l. dix s.	73	10		
BELLEVAUX, Quarante-cinq liv.	45			
<i>TOTAL</i>	5470	11	6	//

[p. 42]

D'autre part

	<i>l.</i>	<i>s.</i>	<i>d.</i>
<i>D'autre part</i>	5470	11	6
S. ANDRE DE CLERMONT, Quatre-vingt-deux l. cinq. Trois d.	82	5	3
S. GILBERT, Vingt-six liv. douze s. six d.	26	12	6

CIRCARIE DE NORMANDIE.

ABBECOURT, Cent quarante-deux liv. dix s.	142	10		
JOYENVAL, Cent vingt-une liv.	121			
CHAMBREFONTAINE, Quarante-une liv. trois s. trois d.	41	3	3	
COLLEGE de PARIS, Cent quatre-vingt-sept l. dix s.	187	10		
HERMIERES, Soixante-quinze liv.	75			
S. JUST, Cent vingt-cinq liv.	125			
BELLOZANNE, Cent cinq liv. trois sols	105	3		
BLANCHELANDE, Cent cinquante-quatre liv. quatre sols	154	4	3	
trois d.				
BEAUPORT, Soixante-quinze liv.	75			

CIRCARIE DE GASCOGNE.

S. JEAN de la CASTELLE, Cent soixante-une liv. quinze sols six d.	161	15	6	
DOUE,	000			
LA CAZE-DIEU, Quatre-vingt-dix liv.	90			
LAHONCE, Cinquante-six liv. cinq sols	56	5		
LA CAPELLE, Soixante-onze liv.	71			
ARTHOUX, Soixante-cinq liv. neuf s. six d.	65	9	6	

DIVIELLE, Cinquante liv.	50
COMBELONGUE, Soixante-sept liv. dix s.	67 10
FONCAUDE,	000
TOTAL	7177 19 9 //

[p. 43]

(6)

EDIT DU ROI CONCERNANT LES REGULIERS. Donné à Versailles au mois de Février 1773. Registré en Parlement le premier Avril mil sept cent soixante-treize.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir; SALUT. Nous avons voulu par les articles IV & V de notre Edit du mois de Mars 1768, procurer aux différens Monastères de notre Royaume, conformément au vœu de l'Eglise, & en suivant les formes canoniques, des Statuts & Réglemens, qui joignant à la clarté & à la précision l'autorisation nécessaire, puissent tarir dans les Cloîtres la source des discussions, y affermir l'obéissance qui est le nerf de la discipline, & conserver aux Religieux la juste protection qui leur est due par les deux Puissances. Mais ces Statuts & Réglemens particuliers ne sont pas les seules barrières que l'Eglise a cru devoir opposer au relâchement. Elle a fait en divers temps des Loix générales qui intéressant la substance des vœux & la pratique des devoirs les plus indispensables, suppléent à ce qui peut avoir été omis dans les Statuts particuliers, & donnent une nouvelle force à ce qu'ils contiennent de plus essentiel; Nous ne remplirions donc qu'imparfaitement les vues que Nous nous sommes proposées, si, après que lesdits articles de notre Edit ont eu leur exécution, Nous ne prêtons encore de la manière la plus expresse, le secours de notre autorité à ces Loix générales, en renouvelant les Ordonnances faites par les Rois nos prédécesseurs, ou par Nous-mêmes, pour assurer leur observation, & même en ajoutant à ces Ordonnances tout ce qui peut, ou par une explication plus détaillée, ou par une sanction plus solennelle, les rendre plus efficaces & plus salutaires. Les mesures que nous prendrons pour faire observer ces Loix communes à tous les Ordres, contribueront en même temps à l'exécution des Statuts particuliers dont elles sont la base la plus solide; en assurant aux Evêques & Supérieurs Réguliers l'exercice des droits qui leur appartiennent, elles resserreront les liens nécessaires de la confiance & de la subordination. Sans nuire aux exemptions

que notre respect pour l'autorité dont elles sont émanées nous portera toujours protéger, elles arrêteront l'abus qu'on en pourroit faire & qui tendroit à // [p. 44] les détruire; elles seront pour le Saint Siège qui connoit nos intentions, un monument de notre déférence & de notre vénération filiale, pour les Evêques un témoignage de notre attention à les faire jouir des pouvoirs qu'ils ont reçu de J.C. pour la conduite des ames; les Religieux fidèles à leurs engagements y verront avec reconnoissance un gage certain de notre protection & de notre bienveillance; & elles mettront ainsi, en quelque sorte, le complément à tout ce que l'amour de la Religion & et des règles a inspiré à nos Prédécesseurs & à Nous-mêmes, pour donner aux Ordres Religieux une nouvelle consistance, & les rendre plus que jamais aussi respectables aux yeux des Peuples, qu'utiles à l'Eglise & à l'Etat. A CES CAUSES; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

Noviciat commun.

ART. I. Dans tous les Ordres & Congrégations Religieuses qui sont sous Chapitres généraux, il sera, si fait n'a été, établi, dans les Terres & Pays de notre obéissance, des Maisons communes pour l'éducation & l'enseignement des Novices; ne pourront en conséquence les Supérieurs majeurs ou particuliers desdits Ordres, admettre à la Profession que ceux qui auront fait leur Noviciat dans lesdites Maisons.

II. Il sera pareillement établi, si fait n'a été, dans les Maisons qui ne sont pas sous Chapitres généraux, un lieu séparé pour le logement des Novices, & préposé un bon & vertueux Religieux à leur éducation & enseignement, faute de quoi lesdits Novices seront, par les Archevêques & Evêques, sous la juridiction desquels sont lesdites Maisons, envoyés dans une autre du même Ordre; & il sera par la Maison à laquelle le Novice doit appartenir, payé une pension convenable pour le temps de son Noviciat.

Examen des Novices.

III. Les Novices ne pourront être reçus à la Profession, qu'ils n'aient été examinés par les premiers Supérieurs, ou par ceux qui auront été préposés par eux à cet effet, tant sur la Règle & les Constitutions, que sur leurs dispositions, qualités & volonté, sans que lesdits Supérieurs puissent abrég-

ger l'année du Noviciat prescrite par les Canons de l'Eglise, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Pension du Noviciat.

IV. La pension pour le temps de la postulance ou Noviciat des Religieux, ne pourra excéder cinq cens livres pour chaque année. Voulons qu'il ne puisse être rien exigé ou reçu en vue & considération de la réception, de la prise d'habit ou de la profession desdits Religieux, à quelque titre que ce soit, à peine d'être les Maisons où il y auroit été contrevenu, condamnées à la restitution du quadruple de ce qui auroit été reçu, & ceux de nos sujets qui auront souscrit ou concouru auxdits actes, à mille livres d'amende, le tout applicable à l'Hôpital le plus voisin. //

Pensions viagères.

[p. 45] V. N'entendons néanmoins empêcher les parents desdits Religieux de leur assurer, pour le temps de leur vie, des pensions qui les suivront dans les différentes Maisons où ils pourront faire leur résidence. Voulons que lesdites pensions ne puissent être établies que par acte devant Notaire, ou testament, à peine de nullité, & qu'elles ne puissent, en une ou plusieurs parties, excéder en aucun cas, quatre cents liv. [res] & ce, sous les peines portées par l'article précédent.

Registres.

VI. Les dispositions portées par les Articles XXV, XXVI, XXVII & XXVIII de notre Déclaration du 9 avril 1736¹⁶⁴, au sujet des actes de vêtue, de noviciat & de profession, seront exécutées selon leur forme & teneur, à peine d'être la Maison dans laquelle il y auroit été contrevenu, condamnée à mille livres d'amende, applicable à l'Hôpital le plus voisin, & en outre d'être les Supérieurs de ladite Maison exclus de toute charge ou supériorité pendant un an pour la première fois, & pour toujours en cas de récidive.

Translation.

VII. Aucun Religieux, de quelque Ordre qu'il soit, ne pourra, si ce n'est à raison d'infirmité habituelle, être transféré dans une Maison d'un autre

¹⁶⁴ Voir cette: *Déclaration...*, *supra*, parmi les textes placés en annexe des: *Acta ...* du chapitre de 1770, n° 6.

Ordre, à moins que la règle & l'observance qui y sont actuellement en vigueur ne soient plus étroites que celles de la Maison où il a fait profession, & ce nonobstant quelque privilège que ce puisse être.

Idem.

VIII. Il ne pourra être procédé à la fulmination des Brefs de Translation & de ceux de Sécularisation, sans avoir appelé les premiers Supérieurs des Religieux qui ont obtenu lesdits Brefs, & la Translation ne pourra être prononcée sans le consentement des Supérieurs de l'Ordre, & de la Maison dans laquelle le Religieux doit être transféré.

Cloture.

IX. Les lieux réguliers seront entretenus avec soin & rétablis incessamment par ceux qui en seront tenus, dans les Maisons où ils ne subsisteront plus, en telle sorte que la vie commune & la clôture y puissent être observées. Voulons que les Supérieurs fassent leurs diligences pour le rétablissement desdits lieux réguliers; & dans le cas où ils n'auroient pas été rétablis dans l'espace d'une année, voulons qu'il nous en soit donné avis par les Archevêques & Evêques, ainsi que des mesures qu'il conviendrait de prendre au sujet desdites Maisons, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Résidence.

X. Tous Abbés Réguliers, Prieurs Conventuels, & autres Religieux, à l'exception des Curés ou de ceux qui seroient employés hors de leurs Maisons à des fonctions Ecclésiastiques, par l'autorité ou permission des Archevêques ou Evêques, seront tenus de vivre & résider dans leurs Abbayes, Prieurés Conventuels, Monastères & Couvents, & d'habiter dans l'enceinte des lieux réguliers, sans que, sous prétexte de supériorité, emploi, gestion & administration de biens, aucuns d'eux puissent // [p. 46] résider hors de ladite enceinte, ni dans les Prévôtés, Prieurés ou dépendances desdits Monastères ou Couvents, dans lesquels il n'existeroit plus de Conventualité régulière, & ce, sous les peines portées par leurs Règles & Constitutions.

Exécutions des Règles. Vestiaire, habit long.

XI. Enjoignons aux Supérieurs majeurs ou particuliers de tenir la main à l'exécution des Règles, soit générales, soit particulières, concernant les

Religieux; leur faisons très- expresses défenses d'y rien changer, ajouter ou retrancher. Voulons en conséquence qu'ils veillent, avec la plus grande attention, à ce que la clôture des Monastères soit exactement observée; le vestiaire & la subsistance convenablement fournis en nature, & non en argent¹⁶⁵, conformément aux Constitutions de chaque Ordre; l'habit long & régulier porté par chaque Religieux, tel qu'il est prescrit par lesdites Constitutions, & la réfection prise en commun & au réfectoire, sinon en cas de maladie ou exercice d'hospitalité, le tout sous les peines portées par les Constitutions; & en outre à peine, par les Religieux qui seront trouvés hors de leur Maison, sous un autre habit que celui de leur Etat, d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances.

Sorties, Absence de huit jours.

XII. Voulons pareillement qu'ils veillent à ce que, conformément aux Règles & Constitutions, aucun Religieux ne puisse, hors le cas d'une extrême nécessité, sortir seul & sans permission; & que dans le cas où un Religieux seroit obligé de s'absenter huit jours de suite, il ne le puisse, si, outre la permission du Supérieur particulier, il n'a obtenu celle du premier Supérieur, le tout sous les peines portées auxdites Règles & Constitutions.

Propriété.

XIII. Aucun Religieux ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, rien posséder ni retenir en propre; en conséquence, l'administration de tous les biens appartenans à chaque Monastère ou Couvent, sera faite par les Officiers préposés à cet effet; & les revenus desdits biens, ensemble ceux appartenans aux Religieux réformés ou non réformés, même provenans des bénéfices dont lesdits non réformés pourront être pourvus à l'avenir, & sous quelqu'autre titre que ce puisse être, seront remis par eux à la Mense commune du Monastère ou Couvent, & ce, sous les peines portées par les Règles & Constitutions, contre ceux qui enfreignent le vœu de pauvreté¹⁶⁶; N'entendons comprendre dans la présente disposition, ceux des Religieux qui seroient Curés & employés hors de

¹⁶⁵ Malgré les prescriptions de cet article, chaque année jusqu'en 1790, les prémontrés français (dans la commune observance tout au moins), continueront à recevoir une somme nommée: vestiaire.

¹⁶⁶ Un exemple entre plusieurs: en 1790, lors de l'inventaire de Beauport, l'ancien prieur claustral, C.-M. Gérard (*supra*, III. *Le chapitre national de 1770, Procès-verbal*, et note 71 *ibid.*; *Acta...* de 1770, et note 247 *ibid.*; *Acta...* de 1779, note 59) se plaint de ce que son successeur, L.C. Delacourt (*supra*, note 16) avait fait remettre à la mense commune les

leurs Maisons, par l'autorité ou permission des Archevêques ou Evêques, à la Desserte des Paroisses, & au service des Diocèses.

Gestion du temporel.

XIV. Il sera établi dans chaque Maison le nombre d'Officiers nécessaires pour l'administration des biens; voulons que dans celles desdites Maisons qui ne sont pas sous Chapitres généraux, & où il n'y a pas d'Abbé Régulier, lesdits Officiers, ainsi que les Prieurs, Sous-Prieurs // [p. 47] & Maîtres des Novices, soient élus par le Chapitre de la Communauté, & présentés à l'Archevêque ou Evêque Diocésain, pour être par lui approuvés & confirmés, en la forme ordinaire.

Reddition des Comptes.

XV. Lesdits Officiers seront tenus de rendre tous les mois compte de leur gestion, par bref état, au Supérieur, assisté de deux Religieux au moins, à ce députés par le Chapitre de la Communauté, & ce, sans préjudice des autres règles & formalités établies pour la reddition des comptes par les Constitutions de chaque Ordre; & seront lesdits comptes représentés aux premiers Supérieurs lors de leur visite, en présence des Supérieurs locaux & des mêmes Religieux à ce députés, pour être par eux approuvés s'il y a lieu; voulons que si lesdits Officiers se trouvent avoir mal administré lesdits biens, & lesdits Supérieurs avoir toléré leur mauvaise gestion, ou y avoir concouru, ils soient punis conformément aux Règles & Constitutions, & notamment par la privation de tout emploi pendant une ou plusieurs années, suivant l'exigence des cas.

Reconstruction.

XVI. Aucune reconstruction ou réparation, autre que celle d'entretien, ne pourra être faite sans une délibération préalable de la Communauté, prise à la pluralité des voix, & approuvée par les premiers Supérieurs; & les plans arrêtés par eux ou par les Chapitres généraux ou provinciaux, ne pourront être changés ou augmentés que de leur consentement, à peine, contre les Supérieurs particuliers qui y contreviendroient, d'être déposés.

revenus du prieuré des Fontaines (sans résidence ni charge d'âmes), à Plouagat-Châtelaudren, dont lui, C.-M. Gérard, était pourvu. Le prieur en charge, eut la réponse facile... (Paris, arch. nat., F 19/ 602, n° 28, Finistère).

Emprunts.

XVII. Il ne pourra être fait à l'avenir, par les Maisons Religieuses, aucun emprunt de deniers, s'il n'a été préalablement délibéré par le Chapitre de la Communauté, approuvé par les premiers Supérieurs, & s'il est de dix mille livres, & au-dessous, homologué sur les conclusions de nos Procureurs Généraux, ou, s'il excède dix mille livres, autorisés par nos Lettres adressée à nos Cours en la forme ordinaire; voulons qu'aucun emprunt, portant intérêt, ne puisse être autorisé, qu'il n'ait été affecté par chacun an, à son remboursement, une somme égale aux moins aux intérêts de celle qui aura été empruntée, à peine, contre ceux de nos Sujets qui contreviendraient aux dispositions du présent article, de ne pouvoir répéter le montant desdits emprunts, que les Maisons qui l'auront reçu seront contraintes de remettre à l' Hôpital le plus prochain des lieux; & seront en outre lesdites Maisons, condamnées à mille livres d'amendes, pareillement applicables au profit dudit Hôpital.

Religieux Mendians.

XVIII. Les Religieux Mendians ne pourront quêter que dans les districts qui leur auront été assignés par les Archevêques & Evêques, sans qu'ils puissent en être assignés aucuns pour les Maisons desdits Religieux dont les revenus peuvent fournir à chacun d'eux 400 livres par an, si ce n'est dans notre bonne Ville de Paris, & 300 livres dans toute autre partie de notre Royaume. //

[p. 48] Réception des Ordres.

XIX. Les Religieux ne pourront recevoir les Ordres que de l'Archevêque ou Evêque Diocésain de la Maison où ils résident, ou s'ils ne sont pas sous Chapitres généraux, sur ses dimissoires. Ceux qui sont sous Chapitres généraux, joindront aux dimissoires de leurs Supérieurs une attestation que lesdits Archevêques ou Evêques Diocésains ne donnent point les Ordres à l'Ordination prochaine; faisons défenses auxdits Religieux de recevoir les Ordres en pays étranger¹⁶⁷, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est seulement que le Siège dont dépendent les Maisons où ils résident, fût situé hors du Royaume.

¹⁶⁷ Cet article de l'*Edit...*, n'empêchera pas, encore en 1779, des religieux de Laval-dieu, diocèse de Reims, d'aller recevoir les ordres sacrés à Namur et à Liège, donc hors du Royaume.

Mandemens des Evêques.

XX. Les Religieux de quelque Ordre & qualités qu'ils soient, seront tenus de recevoir les Mandemens des Archevêques & Evêques Diocésains qui leur auront été adressés, & de s'y conformer; de garder les Fêtes du Diocèse, de dire & célébrer l'Office des Saints du lieu, & d'assister aux Processions publiques qui leur seront indiquées; & les heures des Offices seront par eux tellement distribuées, qu'elles ne puissent porter aucun préjudice aux Offices de la Paroisse.

Curés Réguliers.

XXI. Les Articles II & III de notre Déclaration du 22 Août 1770¹⁶⁸, seront exécutés à l'égard de tous les Religieux de notre Royaume, sans exception, qui seront susceptibles d'être présentés à des bénéfices à charge d'Ames. Voulons en conséquence qu'ils ne puissent les accepter sans le consentement écrit de leur Supérieur, dont ils feront apparoir à l'Archevêque ou Evêque Diocésain, le tout à peine de nullité. Permettons audit Supérieur de révoquer les Religieux qui sont actuellement pourvus de bénéfices à charge d'Ames, ou qui pourront en être pourvus à l'avenir, pourvu toutefois, & non autrement, qu'il en ait préalablement obtenu le consentement des Archevêques & Evêques dans le Diocèse desquels lesdits bénéfices sont situés.

Permission de prêcher & Confesser.

XXII. Les Articles X & XI de l'Edit du mois d'Avril 1695, seront exécutés selon leur forme & teneur; voulons en conséquence qu'aucun Régulier, à l'exception de ceux desdits Réguliers qui possèdent des Cures, ne puisse prêcher en quelque Eglise que ce soit, ni administrer le Sacrement de Pénitence que conformément à ce qui est prescrit par lesdits Articles. Voulons que les permissions qui seront données, pour l'un & l'autre objet, par les Archevêques & Evêques Diocésains, puissent par eux être limitées ou révoquées, ainsi qu'ils le jugeront convenable, & que ce qui sera par eux ordonné soit exécuté, nonobstant toute opposition ou appellation simple, ou comme d'abus, & sans y préjudicier.

¹⁶⁸ Cette: *Déclaration*... figure également parmi les pièces annexes placées à la fin des: *Acta*... du chapitre de 1779, voir *supra*.

Réttribution des Messes.

XXIII. Il sera tenu dans chaque Maison un Registre¹⁶⁹ exact des offrandes journalières faites pour la célébration des Messes & autres Offices, lequel sera arrêté & signé à la fin de chaque mois au moins, par le Supérieur, le Sacristain & le Procureur, & représenté lors de la reddition des comptes; faisons défenses auxdits Supérieurs, Sacris- // [p. 49] tain, Procureur ou autres Religieux, de se charger des Messes ou Offices qui ne pourront être acquittés que dans un temps éloigné, comme aussi de recevoir, en leur propre & privé nom, aucune desdites offrandes, lesquelles seront remises sur le champ à la masse commune, le tout sous les peines portées par les Règles & Constitutions.

Etat des fondations.

XXIV. Il sera fait dans six mois, à compter du jour de la publication & enregistrement de notre présent Edit, un état¹⁷⁰ double de toutes les Fondations dont chaque Maison est tenue, ainsi que des fonds affectés à chacune d'icelle, & de la manière dont elles sont acquittées, pour être l'un desdits doubles présenté aux Supérieurs majeurs à leur première visite; & l'autre envoyé à l'Archevêque ou Evêque Diocésain, & déposé dans son Secrétariat, pour y avoir recours au besoin.

Fondations nouvelles, & réduction des anciennes.

XXV. Aucune Fondation nouvelle ne pourra être acceptée par les Religieux, que dans les formes prescrites par les Canons de l'Eglise, & par les Ordonnances du Royaume, du consentement par écrit des Archevêques & Evêques Diocésains; & dans le cas seulement où ladite Fondation pourra être acquittée, sans préjudicier aux anciennes; Voulons que s'il y a lieu d'apporter à une Fondation quelque changement ou réduction, il ne puisse y être procédé que de l'autorité des Archevêques &

¹⁶⁹ Aucun de ces registres, ne semble nous être parvenu.

¹⁷⁰ A ma connaissance actuelle (2006), il ne subsiste, dans les archives publiques françaises, qu'un seul: Etat des fondations...: celui de Salival, en date du 28 septembre 1773, est dit expressément rédigé «en conséquence de l'édit du roi de février 1773»... (Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, H 1231). — Il existe, dans le fonds de Saint-André de Clermont (Arch. dép. Puy-de-Dôme, 16 H 112, ancienne cote H Saint-André 29 a liasse 3, sous-liasse 3), mais malheureusement sans date (très vraisemblablement du XVIII^e siècle), une: Liste des messes fondées dans l'abbaye royale de Saint-André-lès-Clermont ordre de Prémontré.

Evêques Diocésains, & pareillement en observant les formes Canoniques & Civiles, notamment en ce qui intéresse les droits des Fondateurs.

Confrairies.

XXVI. Les Ordonnances & Réglements sur les Confrairies & Congrégations seront exécutés selon leur forme & teneur; Voulons en conséquence qu'il n'en puisse être établi aucune chez les Réguliers, sous quelque prétexte que ce soit, qu'elle n'ait été approuvée par les Archevêques & Evêques Diocésains, & autorisée par Lettres Patentes dûment enregistrées. Exhortons lesdits Archevêques & Evêques, & néanmoins leur enjoignons de se faire rendre compte de toutes celles qui existent actuellement dans les Monastères ou Couvents de leur Diocèse, exempts ou non exempts, à l'effet d'en réformer les abus, si aucuns il y a, même de suspendre celles qui ne seroient pas suffisamment autorisées, jusqu'à ce que sur leur avis il y ait été par Nous définitivement pourvu; & seront les Ordonnances par eux rendues à ce sujet exécutées provisoirement, non-obstant toutes oppositions ou appellations simples ou comme d'abus, & sans préjudice d'icelles.

Religieux soumis à l'Ordinaire.

XXVII. L'Article VI de notre Edit du mois de Mars 1768¹⁷¹ sera exécuté suivant sa forme & teneur; & en conséquence voulons que tous Monastères ou Couvents qui ne seront pas sous Chapitres généraux, demeurent immédiatement soumis aux Archevêques & Evêques Diocésains, non-obstant toute exemption & privilège à ce contraires.

Obéissance. Généraux étrangers. Appels portés à l'Evêque.

XXVII [*sic pour: XXVIII*]. Enjoignons à tous les Religieux, sans distinction, de rendre // [p. 50] à leurs Généraux & autres Supérieurs l'obéissance prescrite par leurs Règles & Constitutions. Dans le cas ou [*sic*] lesdits Religieux appelleront à leurs Généraux résidents hors de notre Royaume, des Ordonnances & Jugemens des Supérieurs majeurs & particuliers qui y résident, lesdites appellations ne pourront être jugées que dans nos Etats, soit par lesdits Généraux, lorsqu'ils s'y trouveront, & qu'ils y auront été par Nous autorisés, soit par des Commissaires qu'ils

¹⁷¹ Voir également le texte de cet: *Edit...*, *supra*, parmi les pièces annexes placées à la fin des: *Acta...* du chapitre de 1770.

y auront délégués par Rescrits revêtus de notre autorité. Voulons au surplus que s'il n'avoit pas été statué sur lesdites appellations dans le cours de six mois, à compter du jour des significations d'actes d'appel, elles puissent être portées devant les Archevêques ou Evêques Diocésains, ou leurs Officiaux, pour y être pourvu par eux provisoirement, & ce sans préjudice des droits des Supérieurs réguliers, & jusqu'à ce qu'il y ait été par eux ou par le Saint Siège, définitivement pourvu.

Correction nonobstant appel.

XXIX. Les Jugemens & Ordonnances rendus par les Supérieurs majeurs & particuliers en matière de correction & de discipline régulière, seront exécutés nonobstant toutes appellations comme d'abus, & sans y préjudicier.

Obédiences des Généraux étrangers.

XXX. Les obédiences des Généraux étrangers, pour la translation des Religieux d'une Maison à une autre, ne pourront être exécutées que du consentement par écrit des Supérieurs majeurs résidents dans nos Etats si ce n'est toutefois que lesdites Maisons fussent sous la juridiction immédiate desdits Généraux; & ne pourront les Sentences, Décrets, Ordonnances & autres Rescrits desdits Généraux étrangers, être exécutés dans notre Royaume, sans avoir été revêtus de nos Lettres adressées à nos Cour & enregistrées en la forme ordinaire.

Avertissement & Visites des Evêques.

XXXI. Les Archevêques & Evêques pourront faire, dans les Monastères & Couvents soumis à leur juridiction, autant de visites en personne qu'ils le jugeront nécessaire pour y maintenir la discipline, même faire lesdites visites par telles personnes qu'ils jugeront à propos de commettre à cet effet; & s'ils trouvent que la discipline régulière & les dispositions de notre présent Edit ne soient pas exactement observées, ils y pourvoiront ainsi qu'ils aviseront bon être & conformément à la première institution, règle & fondation du Monastère; Et à l'égard des Monastères & Couvents qui sont sous Chapitres généraux, exhortons les Archevêques & Evêques Diocésains, & néanmoins leur enjoignons, lorsqu'ils auront avis de quelque contravention aux constitutions & aux dispositions de notre présent Edit, d'avertir les Supérieurs majeurs & particuliers de l'objet de ladite contravention, à l'effet d'y pourvoir dans

six mois, même plus promptement si le cas requiert célérité; & faute par lesdits Supérieurs d'y pourvoir dans le délai de six mois, lesdits Archevêques & Evêques pourront visiter en personne lesdits Monastères & Couvents, à l'exception seulement de // [p. 51] ceux où les Chefs d'Ordre & Supérieurs généraux feroient leur résidence, & corriger ladite contravention comme les Supérieurs auroient pu faire, conformément aux règles & constitutions desdits Monastères & Couvents, & aux dispositions de notre présent Edit, & ce nonobstant tous appels, privilèges & exemptions quelconques, & sans y préjudicier.

Fautes hors du Cloître.

XXXII. En cas de fautes commises hors du Cloître par les Religieux exempts, les Archevêques & Evêques Diocésains avertiront les Supérieurs majeurs & particuliers d'y pourvoir; & faute par lesdits Supérieurs d'y avoir satisfait dans le délai qui leur aura été prescrit par lesdits Archevêques & Evêques, conformément aux Règles & Constitutions desdits Religieux, & de la même manière qu'à l'égard de ceux qui leur seront immédiatement soumis.

Publication du présent Edit.

XXXIII. Aussitôt après la publication & enregistrement de notre présent Edit, les Supérieurs majeurs & particuliers de tous les Monastères & Couvents de notre Royaume, de quelque ordre & qualité qu'ils soient, exempts ou non exempts, seront tenus de le faire lire en son entier dans les Chapitres particuliers de chacun desdits Monastères ou Couvents; voulons pareillement qu'il soit lu dans les premiers Chapitres généraux & provinciaux des Ordres & Congrégations, & que lesdits Chapitres & Supérieurs tiennent la main à l'entière & exacte exécution de chacune des dispositions qui y sont contenues, & ce, sous les peines portées par les articles dudit Edit, & autres qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

Idem.

XXXIV. Toutes les dispositions de notre présent Edit seront exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant tous usages, privilèges, dispenses, exemptions, Statuts ou Règlements, soit généraux, soit particuliers qui pourront y être contraires, ainsi que nonobstant tous Edits, Déclarations & Arrêts auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, en

tant que de besoin, en ce qui pourroit y être contraire. SI DONNONS EN MANDEMENT...¹⁷² //

[p. 52] *Registré, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, sans que l'avertissement qui sera donné par les Archevêques & Evêques, porté en l'article XXXII, puisse préjudicier aux droits des Juges ordinaires de poursuivre les délits commis hors du Cloître, conformément aux Loix Canoniques & aux Ordonnances du Royaume; & copies collationnées dudit Edit, envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & autres Sièges du ressort de ladite Cour, pour y être lu, publié & enregistré; Enjoint au Substitut du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; & pareillement Copies collationnées dudit Edit envoyées aux Conseils Supérieurs pour y être lu, publié & enregistré, conformément à l'Edit du mois de Février mil sept cent soixante-onze, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le premier Avril mil sept cent soixante-treize. Signé, LE JAY.*

Collationné par Nous Chevalier, Conseiller-Secrétaire du Roi, son Protonotaire, & Greffier en Chef civil de sa Cour de Parlement.

Le: *Discours...* de L'Ecuy lors de l'ouverture du chapitre national de 1779

On a lu plus haut, dans les *Acta* du chapitre de 1779, que J.-B. L'Ecuy, le jeune prieur du collège de Paris et secrétaire de l'abbé général, avait été chargé du: *Discours...*, à prononcer à l'ouverture de ce chapitre national. Ce: *Discours...*, on l'a vu également, sur la demande qu'en fit au chapitre le père Michel Jacques Sutil, prieur-curé de Notre-Dame de Château-Thierry, député des curés de la circonscription de Prémontré, et membre du Définitoire, fut imprimé.

Il en reste un certain nombre d'exemplaires imprimés, dont un à la Bibliothèque nationale de France et un à la bibliothèque Mazarine à Paris, un à la bibliothèque municipale de Soissons, et un dans un recueil conservé à Tongerlo. Il s'agit d'un in-4°, de mêmes format et dimensions que les: *Acta...* du chapitre de 1779, de 28 pages, produit chez le même éditeur soissonnais, Waroquier.

On trouvera dans ce texte, deux étages de notes. Les références placées en manchettes dans le texte imprimé, sont ici présentées dans un premier étage de notes, avec appel par lettres de l'alphabet (a), (b), ... (r), etc. Les notes mises par L'Ecuy en pied de page, sont ici présentées dans un autre étage de notes, et numérotées en continu, avec appel de notes par chiffres (1), (2),... (24), etc.

Ce: *Discours*, eut un grand retentissement dans l'ordre de Prémontré. Les chanoines de l'abbaye de Strahow à Prague, sous la direction de leur prélat

¹⁷² Voir *supra* note 160.

W. J. Mayer, en firent une traduction latine, imprimée en 1781 chez Franz Gerzabeck. Le texte latin, placé en belle page, fait face au texte français. Il s'agit d'un livret in-4° de 57 p. Il y eut aussi une traduction en langue allemande, Wien, bey Christian Friedrich Mappler, également en 1781, dont je suis fort reconnaissant au Dr Karel Dolistà de m'avoir procuré une photocopie. Il s'agit d'un petit livre de [44] pages, format grand in-8°. Cette traduction est l'œuvre de Norbert Korbeer, chanoine prémontré de Louka (Kloster-Bruck). Elle semble avoir échappé à GOOVAERTS, *Ecrivains, artistes et savants de l'ordre de Prémontré*, t. 1^{er}, Bruxelles, 1899, aux pages 458-459. Le même savant bibliographe ne mentionne pas non plus cette traduction en langue allemande, dans son article consacré à L'Ecuy (*op. cit.*, t. 1^{er}, p. 228, n° 10).

[p. 1]

DISCOURS

Prononcé dans la salle capitulaire de l'abbaye de Prémontré le quinze Août, mil sept cent soixante-dix-neuf, à l'ouverture du Chapitre national. Par M. L'Ecuy, Prieur du Collège de Paris. Imprimé par ordre du Chapitre.

-A SOISSONS, Chez Louis-François Waroquier, Imprimeur & Libraire..
M. DCC. LXXIX. //

[p. 2: *bl.* – p. 3:] Discours prononcé le quinze Août mil sept cent soixante-dix-neuf, à l'ouverture du Chapitre national de l'ordre de Prémontré.

Sapientiam ejus enarrabunt gentes, & laudem ejus enuntiabit Ecclesia.
Eccli. 39 v. 14.

MESSIEURS,

S'il étoit une Société composée d'hommes choisis qui se vouassent à l'utilité publique; si animés du zèle le plus désintéressé, ces hommes se soumettoient à une vie pénible & laborieuse, pour servir l'Humanité & la Religion; sans doute cette sage institution mériteroit des éloges; les Peuples reconnoissants béniroient les vertus de leurs bienfaiteurs *Sapientiam ejus enarrabunt gentes; //* [p. 4] & l'Eglise elle-même rendroit à un si louable établissement la justice qui lui seroit due, *Et laudem ejus enuntiabit Ecclesia.*

C'étoit l'heureuse destinée de ces Sociétés pieuses qu'on voit encore subsister aujourd'hui. Nées dans le bel âge du Christianisme, protégées & favorisées par les deux Puissances, elles étoient également utiles & édifiantes.

Ayons le courage de l'avouer. Les moeurs des Cloîtres ne sont plus aujourd'hui ce qu'elles étoient alors. Comme ces fameuses Pyramides

d’Egypte, auxquelles le savant Abbé Fleury^(a) les compare si judicieusement, sans avoir cessé d’être, elles n’ont pas été à l’abri des insultes du tems, & elles ont éprouvé sa dévorante influence. Il n’est donné qu’à l’Alliance nouvelle, à l’Eglise de J. C. d’être assise sur des fondements immortels & inébranlables. Tout le reste change, se dégrade, prend la teinte des siècles. La Discipline de l’Eglise toute pure & irréprochable qu’elle est, a été mitigée: & l’Episcopat lui-même, saint & immuable en son essence; qui encore aujourd’hui a ses Ambroise & ses Athanase; qui encore aujourd’hui nous retrace des vertus dignes de sa première institution; l’Episcopat lui-même a, comme les Observances religieuses, eu ses variations.

Parmi ces Familles illustres que leur rang a fait asseoir près du Trône, toutes ne doivent pas leur splendeur à des services actuels. Elles sont la Postérité des Héros qui se sont distingués par des actions célèbres, & par des vertus éclatantes. A ce titre, elles jouissent, paisiblement & sans trouble, de la considération méritée par leurs Auteurs, & la Patrie respecte, après dix siècles, ses généreux Défenseurs jusques dans leurs derniers descendants. *Filii eorum propter illos manent*^(b).

Ainsi nos Pères ont été des Saints & des Héros dans la // [p. 5] milice du Dieu des armées. Si nous ne sommes que des hommes & des soldats ordinaires, nous sommes du moins leurs enfants & les héritiers de leur nom. Le patrimoine dont nous sommes nouris fut, ou le fruit de leurs travaux, ou la récompense de leurs vertus; ils nous l’ont transmis par une succession légitime, & nous ne sommes point des usurpateurs.

Au reste, nous devons en convenir, tout homme s’engage en naissant à travailler au bien commun. C’est une obligation imposée à tous; *Occupatio magna creata est omnibus hominibus*^(c). Loin que la vie religieuse en dispense, elle l’ordonne au contraire plus impérieusement, & rend cette tâche plus nécessaire & plus sacrée. En exigeant de ceux qui l’embrassent qu’ils soient des Chrétiens parfaits, elle veut par conséquent qu’ils soient plus charitables & plus utiles. Elle réprouve une vertu qui n’est bonne qu’à soi; elle dit anathème à tous ceux pour qui leurs frères ne sont rien.

Il est donc certain que tout Institut contracte envers la Nation qui l’admet dans son sein, une dette d’utilité. Il s’établit entre la société & nous des

(a) Discours 8 sur l’Hist. Eccl. p. 253. — (b) *Eccli.* 44. 13. — (c) *Eccli.* 40. 1.

rapports nécessaires. Elle nous fait part de ses avantages, elle a droit à nos services. Citoyens, enfants de l'Etat, nous jouissons de la protection d'un Gouvernement sage, de la sûreté publique, du bienfait des Loix, de la paisible & tranquille possession de nos propriétés, du produit du commerce & des arts, de tous les biens attachés à la vie civile. Comme citoyens, nous devons donc en échange un tribut de travaux à la Patrie.

Religieux & Prêtres, nous avons été adoptés par l'Eglise, nous partageons ses privilèges & ses immunités, nous sommes associés à ses prérogatives, nos revenus font partie de son héritage, elle nous a inscrits dans la Hiérarchie Sacrée. Elle a // [p. 6] donc aussi des droits sur nous, & à notre tour nous devons travailler pour elle. Ainsi utilité pour l'Etat, utilité pour l'Eglise, double devoir de toute Association religieuse qui prétend au droit d'être soufferte. Prouver que la plupart ont été formées sur ce plan, que celle sur-tout dont nous sommes membres, a toujours été gouvernée d'après ces principes. Tel sera l'objet de ce Discours.

Sages pasteurs préposés au gouvernement de ce Corps! l' amour du bon ordre & le bien commun vous rassemblent ici. Nos Règles vous y appellent, pour réprimer les abus s'il s'en est introduit, pour réparer ce que l'humaine infirmité tend continuellement à dégrader. Hommes de paix & de conseil, réunissez vos efforts généreux dans ces tems difficiles! que l'effet de cette Assemblée réponde donc à son but! Si nous avons des ennemis, que notre conduite du moins les force à nous respecter^(d). Otons leur l'avantage d'une juste critique, en devenant encore plus utiles & plus édifiants. Le seul moyen de détourner fructueusement les traits qu'ils nous lancent, c'est de leur opposer le bouclier des mœurs & des vertus. //

[p. 7]

PREMIERE PARTIE.

Ce n'est ni à un enthousiasme aveugle, ni à la fausse croyance de la prochaine fin du monde, que les Ordres religieux doivent leur établissement. Je n'examine point à qu'elle [*sic*] intention on a voulu accrédi-ter cette opinion nouvelle; ce que je sais, c'est qu'elle est démentie par les faits. Si je remonte à l'origine de ces fondations, presque toutes ont pour auteurs ou des Saints dont l'Eglise, après un mur examen, a consacré le nom dans ses annales, ou des hommes dont le génie & les talents ne sont pas contestés. Si je consulte l'histoire à l'époque où elles ont été faites, je les vois favorisées par des Papes, par de grands Evêques, par des Souverains

(d) *Ut is, qui ex adverso est, videatur, nihil habens malum dicere de nobis.* Tit. 2. 8.

même. Je vois, à l'aide de cet appui, les Monastères se multiplier par des progrès rapides, & les Solitudes se peupler de nombreux habitants. Si j'étudie la vie de ces premiers Religieux, elle me montre les uns voués à une retraite austère, & au travail des mains; les autres livrés à la Prédication & à la défense de la vraie Doctrine; ceux-ci occupés du soin des pauvres, ou de la guérison des malades; quelques-uns même, dans un tems sans doute où cela étoit nécessaire, unissant [*sic*] la Lance au Cilice, & défendants [*sic*] par la voie des Armes, les Chrétiens qui gémissaient sous l'oppression des infidèles. Je les vois tous enfin avoir un objet d'utilité⁽¹⁾ relatif aux circonstances; & si je parcours les Chartres & les // [p. 8] autres monuments de ces tems éloignés, j'y rencontre par-tout les témoignages les plus honorables aux Monastères.

Tel est le tableau que présente à l'œil désintéressé, la fondation des Ordres religieux, & sans recourir pour en faire preuve, à des exemples étrangers, nos propres Fastes nous en fournissent un des plus frappants.

Un homme paroît. Il est dénué de tout ce qui rend recommandable aux yeux du monde. Il avoit été nourri [*sic*] dans la pompe des Cours, mais il a dépouillé tout ce qu'elle offre d'imposant. Au lieu d'avoir, comme Bernard, cette éloquence qui subjugué, il n'a qu'une simplicité aimable & touchante à la vérité, mais dont le propre n'est point de ravir les suffrages. Il étoit connu dans sa patrie; mais dans une terre étrangère où il n'a ni richesse ni amis, son nom a perdu ce qu'il pouvoit avoir d'influence. Norbert enfin, le favori & l'allié de l'Empereur à la Cour d'Allemagne, n'est à Reims qu'un simple prêtre, pauvre, foible, sans crédit, & n'ayant pour lui que son zèle. C'est cependant sous cet extérieur qui promet si peu, que Barthélemy Evêque de Laon, démêle l'homme Apostolique. Il le présente au Pape Calixte: on l'accueille, on l'écoute, & ses vertus persuadent. Barthélemy exige qu'il s'établisse dans ce diocèse; mais quel service en attend-il?

La vie Canonique, qui n'est en elle-même que celle qu'avoient menée les Apôtres & les premiers Disciples, avoit éprouvé différentes vicissitudes. Remise en honneur par S. Augustin & par S. Jérôme, elle avoit

(1) On peut consulter à cet égard un Livre utile, & dont la réputation est faite: *l'Ami des Hommes*, page 48. «Les Religieux, dit-il, étudient, prêchent, instruisent, travaillent, desservent des Paroisses de Campagne. En outre, tous ou la plupart, ont dans leur Institution un but d'utilité, je dis plus, de nécessité. S'ils ne le remplissent pas, c'est l'affaire du Législateur ou de la Police. Eh quoi, je suppose que la Milice fût relâchée ou tombée dans la mollesse; faudroit-il pour cela détruire le Militaire?» &c.

bientôt été abandonnée. S. Chrodegang⁽²⁾ l'avait fait revivre au milieu du septième siècle; // [p. 9] Charlemagne s'étoit particulièrement occupé de son rétablissement, & dans le Concile d'Aix-la-Chapelle, on avoit rédigé une règle pour les Chanoines, qui avoit été promulguée dans toute l'étendue de l'Empire^(e). Malgré tant de soins la vie commune étoit délaissée par les Clercs, & vers onze cent, à peine subsistoit-elle dans quelques Maisons encore attachées aux bonnes règles & aux saints Canons⁽³⁾.

Barthélemi crut beaucoup faire pour son siècle que d'engager Norbert à la rétablir. Ils essayent d'abord sans beaucoup de succès, dans l'Abbaye de S. Martin. Bientôt après ils fondent de concert la Maison de Prémontré. Foible & peu nombreux dans son origine, elle s'augmente: d'autres Maisons se joignent à elle; & tel qu'un fleuve grossi des eaux qu'il reçoit, porte par-tout la vie & la fécondité, tel le nouvel Ordre s'accroît rapidement, se répand dans toute l'Europe, & y porte l'édification.

C'est le témoignage glorieux que lui rendent les Légats du Saint-Siège, dans la Bulle de confirmation qui lui fut accordée. C'est à vous, disent-ils, en s'adressant à Norbert & à ses Disciples; c'est à vous qu'il étoit donné de renouveler les mœurs des anciens tems. *Vos estis Sanctorum Patrum vitam probabilem renovastis*^(f). Les usages Apostoliques étoient tombés en désuétude; il n'en restoit aucune trace, & vous les faites refluer. *Vos Apostolicae instituta doctrinae penitus jam deleta suscitastis.* //

[p. 10] Mais quel autre témoignage ai-je besoin d'invoquer, que la prodigieuse célérité avec laquelle cet Ordre s'est formé? A peine Norbert est-il mort, à peine Hugues lui a-t-il succédé, que dans cette même enceinte, que sur ces mêmes Sièges, plus de cent-vingt Abbés ou Prévôts sont assis en Chapitre général^(g). Quel autre témoignage ai-je besoin d'invoquer,

(e) Président Henault, *an 816*. Encyclopéd. Mot *Chanoine*. — (f) *Bibliot. Prae.* pag. 390. — (g) *Ann. Praem.* Tom. 1. pag. 6.

(2) Evêque de Metz, l'un des Restaurateurs de l'Institut Canonique.

(3) Les Auteurs Contemporains accordent à Saint Norbert la gloire d'avoir fait refluer l'Ordre Ecclésiastique. *Ecclesiasticum Ordinem de luto mundana vanitatis excussit*. Abailard lui-même, malgré sa jalousie & ses prétendus sujets de plainte, ne put s'empêcher de lui rendre cette justice, & de convenir que Saint Norbert avoit fait pour l'Ordre Clérical, ce que Saint Bernard avoit fait pour l'Ordre Monastique. *Alter Regularium Canonicorum vitam, alter Monachorum se ressuscitasse gloriabatur*, dit-il. *Libr. Calamit. suarum.* Cap. 12.

que les magnifiques Privilèges dont il fut décoré⁽⁴⁾! Plus de dix-huit cens Maisons attachées à l'Ordre de Prémontré; des Evêchés & des Archevêchés devenus comme son héritage; ses branches étendues d'une mer à l'autre^(h); de célèbres Eglises desservies par ses Chanoines Réguliers, sont le plus parfait éloge qu'on puisse en faire, & le plus illustre hommage qu'on ait pu rendre à l'utilité dont on l'a cru.

Et qu'est-ce en effet qu'être utile? Chaque citoyen l'est dans sa classe quand il remplit les devoirs de son état, & qu'il marche avec fidélité dans la route qui lui a été marquée. Ainsi le Magistrat est utile en discutant les intérêts des Particuliers, & en tenant d'une main inaccessible à la séduction, la balance de la Justice; le Guerrier est utile en défendant la Patrie; le Négociant en faisant fleurir le Commerce; le Cultivateur en labourant ses champs; le Solitaire en priant pour l'Etat; le Prêtre en se consacrant à l'instruction des Peuples, au service des Autels & à l'exercice du Culte public. Si quelque classe // [p. 11] abjurant ses devoirs, s'écartoit des Loix que sa destination lui impose, alors un juste cri s'élèveroit contre elle, & elle lui demanderoit compte de ce qu'elle donne en échange de ce qu'elle reçoit... Et bien un cri s'est élevé contre les Monastères, il a retenti jusques dans cette Solitude écartée, il est répété sans cesse: qu'avons-nous à répondre?...

Oui, Messieurs: nous, & tous ceux qui s'honorent avec nous du nom de Religieux, nous répondrons.

O Citoyens, dirons-nous d'abord. Nous sommes les enfants de vos Bienfaiteurs. Dans des tems d'une simplicité heureuse, quand l'opinion qui gouverne tout, n'avoit pas encore avili le travail des mains, il s'allioit avec la Cléricature. A l'exemple de Saint Paul, les⁽⁵⁾ Hilaire & les Fulgence ne

(h) *Attendentes quomodo,.... Ordo vester,.... palmites suos à mari usque ad mare extenderit.* Bull. Hon. III. Bib. P. 650. [sans doute faut-il comprendre ces références un peu sybillines, comme: Bulle d'Honorius III, dans la *Bibliotheca*... de Le Paige, page 650!]

(4) *Bibliot. Praem. pag. 325.* Tels étoient les évêchés d'Olmütz, de Brandebourg, de Riga, de Ratzbourg, d'Havelberg, &c. Un Rescrit du Cardinal de la Garde, neveu de Clément VI, détaille plus particulièrement la prodigieuse étendue de l'Ordre de Prémontré, & la beauté des Privilèges dont il jouissoit alors. Il s'exprime en ces termes: *Est autem haec summa Claustrorum ipsius Praemonstratensis Ordinis, mille trecenta triginta duo Canonicorum, & quadraginta Sanctimonialium, trecentae & quinquaginta praepositurae. Item in praedicto Ordine sunt sexdecim Episcopatus, quorum septem sunt Archiepiscopatus, alii novem Episcopatus.* Vie de St. Norbert, page 144.

(5) Gennade, dans son Livre des Ecrivains Sacrés, dit de Saint Hilaire Evêque d'Arles: *Pro reficiendis pauperibus, etiam rusticationem contrà vires suas, homo genere clarus exercuit.* Saint Fulgence vouloit que ses Clercs travaillassent. *Jubens omnes manibus pro-*

l'avoient pas dédaigné. A l'exemple des Hilaire & des Fulgence, les enfants de Benoît⁽⁶⁾, de Bernard & de Norbert n'ont pas rougi de l'utile Agriculture. Ils ont manié la charue [*sic*] & la bêche. Bientôt des terrains [*sic*] incultes & négligés se sont convertis par leurs soins, en des champs fertiles. Ce riche Royaume leur doit le tiers⁽⁷⁾ de son défrichement; & si l'épi jaunît aujourd'hui, // [p. 12] où croissoient autrefois les épines la ronce sauvage; si un sol bienfaisant nourrit [*sic*] la vigne sur des coteaux hérissés alors de rochers menaçants; c'est le fruit de leurs sueurs & de leurs travaux. Ils ont enrichi leur pays. Leurs descendants n'ont-ils pas quelque droit à des biens conquis par leurs Ancêtres? Et quel droit réclament-ils encore? celui d'en prélever un nécessaire frugal, & de faire refluer le reste sur l'indigent!

Et sont-ce les seuls services qu'ils ayent rendus aux Nations? Leurs veilles laborieuses ont arraché aux ravages de l'ignorance les monuments de l'histoire. On leur doit les plus fameuses Chroniques⁽⁸⁾. Fidèles dépositaires, ils ont conservé les Chefs d'œuvres de la littérature ancienne. Ces Manuscrits, qui avant qu'un art merveilleux eut trouvé le secret de multiplier les livres, pouvoient seuls transmettre les productions de l'esprit humain, à une postérité digne de les apprécier; ces Manuscrits si recherchés, si estimés même aujourd'hui, sont l'ouvrage de leurs mains patientes. Sans eux, tous ces trésors de l'antiquité seroient devenus la proie du tems; & si // [p. 13] nous avons encore Virgile, Tite-live, Tacite & Pline, on le doit à des Monastères⁽⁹⁾.

priis hortum colere, dit Ferrand dans sa Vie. Le IV^e Concile de Carthage ordonnoit le travail aux Clercs. *Clericus quantumvis eruditus artificio vitam quaerat*.

(6) «Les Disciples de Saint Norbert & de Saint Bernard s'appliquèrent avec une ardeur infatigable à éclaircir le centre des bois qu'ils habitoient. Ces laborieux Solitaires convertirent peu à peu, en des terres d'un excellent revenu, les endroits les plus négligés, & où jamais la coignée du bucheron n'avoit rien abattu. On peut dire à leur honneur que ce qu'ils avoient reçu étoit de peu de valeur, & qu'ils furent eux-mêmes les ouvriers de ces grandes fortunes qu'on envie à présent à leurs Successeurs.» *Spectacle de la Nature*, Tom. 2. p. 433.

(7) «Chacun sait que la plupart de ces grands Etablissements Monastiques si riches aujourd'hui, n'étoient autrefois que des déserts, & que nous devons aux premiers Céno bites, le défrichement de plus de la moitié de l'intérieur de nos terres.» *Ami des Hommes*. Liv. 1. Chap. 2.

(8) L'Ordre de Prémontré peut revendiquer plusieurs de ces Chroniques célèbres. Robert, Chanoine Régulier de l'Abbaye de Saint Marien [d'Auxerre], en fit une qui commence à la Création du Monde, & qu'il a suivie jusqu'en 1212. Hugues, Chanoine Régulier de la même Maison, la continua jusqu'en 1227. La fameuse Chronique d'Usperg, est l'ouvrage de Conrad, Abbé de l'Ordre de Prémontré. *Préfat. Annal. N. 16*.

(9) Le Président Henault n'est point un témoin suspect. Voici ce qu'il dit à l'année 1180. «Le douzième Siècle est bien remarquable par l'utilité des Ecoles qui se formèrent dans les Cathédrales & dans les Monastères. Ce n'est pas que l'on puisse faire cas des Ouvrages qui s'y composèrent, tels que les Chroniques, les Légendes, les Traités

O Citoyens pourrons-nous ajouter. Si l'on vous dit que nous sommes des hommes, hélas! on dit vrai. Enfants d'Adam comme vous, pétris du même limon, nous sommes comme vous assujétis aux foiblesses de l'humanité, & nous avons besoin d'indulgence. Mais si d'injustes détracteurs nous accusent de ne point aimer la Patrie; s'ils vous disent qu'un même intérêt ne nous unit pas avec vous; que l'honneur de la Nation ne nous est point cher; que nous ne partageons pas vos bons ou vos mauvais succès; ne croyez pas ces langues perverses, elles vous trompent & nous calomnient. Et qui sommes-nous après tout? Nous ne sommes point des étrangers; nous sommes vos fils, vos frères, vos parents, vos amis. Le même Royaume nous a vus naître, nous obéissons au même Souverain, les mêmes Loix nous gouvernent. Et ce tribut de louanges que nous payons tous les jours au Dieu Tout-puissant, ne sont-ce pas des Vœux pour vous! S'il est vrai qu'il se laisse fléchir, & qu'il daigne écouter les humbles supplications de ses créatures; si les Prières, ces Filles sublimes du Ciel, portées sur l'aile des Anges parviennent jusqu'au pied de son Trône éternel; si comme la Foi nous l'enseigne, elles attirent sur les Empires la prospérité & les bénédictions, nous ne vous sommes point inutiles. Comme celles de Moïse sur la montagne, nos mains sont toujours étendues vers notre Père commun. Nous le prions pour notre Roi, pour la Patrie, pour vous tous. Nous le supplions de vous accorder la fécondité de la terre, & d'écarter de vous les fléaux destructeurs; nous lui demandons sur-tout, de rendre tous les hommes, bons, vertueux & justes; nous lui offrons enfin, au nom de toute la Nation, le tribut d'hommages & l'encens qui lui est dû. //

[p. 14] Et quand l'extrême cherté des vivres affligeoit ce Royaume désolé, les pauvres ont-ils jamais trouvé nos mains fermées? Où alloient-ils soulager leur faim avide? Quelles entrailles se sont émues à la vue de leur visage pâle & décharné? Etoit-ce à la porte de ceux qui déclament contre nous, que l'indigent traînoit ses membres affoiblis?... Non, c'étoit à la porte des Monastères, c'étoit dans ces asyles consacrés à la pitié & à la charité. Semblables à l'Egypte approvisionnée par les soins prévoyants de Joseph, nos greniers avoient conservé de quoi nourrir [*sic*]

Scholastiques, les Poésies: mais parce que ce sont ces Ecoles qui ont sauvé presque tous les Ouvrages des Anciens. Les Moines copioient les Livres; c'étoit leur fonction journalière; & sans eux, peut-être, toutes les richesses de l'antiquité seroient perdues pour nous. Ces Ecoles servoient aussi à l'instruction de la Jeunesse».

les enfants de Jacob. Ils se sont ouverts, & le pauvre a trouvé dans les Maisons Religieuses du pain & des consolations. L'artisan à qui la Providence n'a accordé que des bras, inutiles hélas! quand on ne les occupe point, y a trouvé du travail, & des moyens de subsistance qui l'ont soustrait à l'avorilissante mendicité.

Pauvres, rendez-nous témoignage: justifiez les Religieux. Non que nous cherchions à nous glorifier de ce que nous avonds fait; nous n'avons rempli que le plus aisé des devoirs. Mais dites à la Nation que les Monastères sont encore habités par des cœurs compatissants, & que la bien-faisante humanité y a conservé des Autels. O pauvres de ce Diocèse! dites si les Maisons Religieuses, si cette Maison n'a pas versé dans vos mains le fruit de ses épargnes & de son économie; si elle ne s'est pas fait gloire de partager cette tâche satisfaisante avec un auguste Evêque⁽¹⁰⁾ que vous avez justement pleuré comme votre Père, & si tous les jours encore, elle n'accueille, elle ne soulage pas l'indigence. Et bien cette conduite a été tenue // [p. 15] par les Religieux dans toute l'étendue du Royaume. Sont-ce là des services qui soient étrangers au bien Commun & inutiles à la Patrie!

Et plutôt à Dieu, qu'à la desserte des Paroisses & aux soins du Ministère auxquels notre Profession nous appelle, nous eussions pu joindre d'autres travaux utiles ou agréables au Public! Avec quel empressement la plupart de nous, nous tous, nous nous y serions dévoués! L'abolition d'une Société célèbre, a laissé presque vide & dénuée de Maîtres, la plus grande partie des Maisons où la Jeunesse étoit instruite. L'éducation nationale en souffre. L'importante culture de ces jeunes Plantes est abandonnée, ou souvent confiée à des Maîtres mercenaires, passagers & trop peu intéressés à son succès. Les premières notions des sciences, & ce qui est bien plus intéressant encore que les sciences, les premières mœurs dépendent de ce moment critique. C'est alors que l'esprit & le cœur commencent à se développer. Si la santé d'une Nourrice importe à l'Enfant qu'elle allaite, les principes & l'honnêteté d'un Maître important bien plus encore au jeune Elève qu'il instruit. Avec quelle joie nous nous fussions livrés à cet objet d'utilité, si notre constitution présente, si nos moyens, si la situation de nos Maisons nous l'avoient permis! Tâche honorable, digne de nos vœux, digne de tous

(10) Monseigneur le Cardinal de Rochechouart, qui avoit des bontés particulières, on ose même dire de l'estime, pour l'Abbaye de Prémontré située dans son Diocèse.

ceux de tous les bons Patriotes. Tâches chez d'autres Nations, remplie par nos frères avec succès⁽¹¹⁾!

Enfants de Benoît, nous eussions partagé avec vous cet // [p. 16] utile devoir. Bénissez la main, la main favorable dont vous tenez cet avantage, car c'en est un d'être utile à sa Patrie. Sages & vertueux Solitaires! vous êtes appelés à la plus belle des occupations⁽¹²⁾. La jeune Noblesse, l'espoir de ce Royaume florissant, vous devra ses mœurs, ses vertus, son instruction. La reconnaissance publique peut seule être la digne récompense de votre dévouement & de votre patriotisme.

O Nations Chrétiennes! O ma Nation! puissiez-vous comprendre par cet exemple que les Religieux peuvent être employés utilement, même à des vues avouées par la Politique! Que des grâces immortelles soient rendues au Patriote éclairé qui est venu⁽¹³⁾ rouvrir aux Corps Religieux une carrière que plusieurs d'entre eux peuvent glorieusement fournir. Il savoit, & il apprend à ses concitoyens, qu'on peut réformer sans détruire, & que sous la main du génie, les hommes deviennent tout ce qu'on veut. Ainsi tandis que de sa serpe meurtrière, l'ignorant jardinier anéantit dans leur source les fruits, l'espérance de l'année, une main plus habile fait conserver les branches productrices, & se contente de les diriger.

J'ai montré que les Ordres Religieux ont été utiles à la Patrie; j'ai laissé entrevoir qu'ils pouvoient l'être plus encore, dès qu'on le voudroit. Il me reste à prouver qu'ils rendent aussi des services à l'Eglise. //

[p. 17]

SECONDE PARTIE.

Si une Profession est recommandable par son antiquité, & si la noblesse de son institution peut lui donner de l'éclat; la vie religieuse réunit ces avantages dans un degré éminent. Elle remonte jusqu'au berceau du Christianisme, & on peut dire qu'elle est l'ouvrage du Divin Législateur lui-même, puisqu'il a daigné en tracer le plan dans son Evangile. En effet, Messieurs, l'essence de la vie religieuse ne consiste que dans l'observation des deux Conseils; savoir, de la Contenance parfaite, par le renoncement

(11) Plusieurs Abbayes & Prévôtés de l'Ordre de Prémontré en Allemagne, se sont consacrées ou contribuent à l'éducation de la Jeunesse. L'Abbaye de Bellelaid en Suisse, a un Pensionnat considérable.

(12) Les Ecoles Militaires confiées aux Bénédictins.

(13) Les Monastères de Saint Benoît avoient déjà été employés autrefois à élever la Jeunesse. «*Leurs Maisons, dit le Président Henault (à l'année 1150), étoit autant l'école de la Jeunesse, que l'habitation des Moines. Louis le Gros avoit été élevé à Saint Denis.*»

au Mariage, & de la Pauvreté Evangélique, par le détachement des richesses & par la vie commune⁽ⁱ⁾. Double sacrifice que rendent plus méritoires encore l'Obéissance & la salutaire abnégation de soi-même.

Ainsi, quoique le Christianisme puisse absolument subsister sans Religieux; quoique l'Eglise composée de Pasteurs & d'Ouailles, ait sans la Profession Religieuse ses principes essentiels & constitutifs; on peut néanmoins assurer que l'existence des Corps religieux contribue à son lustre & à sa beauté. C'est le seul état qui réalise solennellement la perfection proposée dans la Loi nouvelle. Et ce ne seroit pas un médiocre avantage pour les ennemis du Nom Chrétien, d'avoir à objecter qu'une Religion fondée sur des promesses divines, n'auroit cependant nulle part d'établissement à montrer, qui répondit à ce modèle magnifique. Ces Conseils diroient-ils, par qui sont-ils observés?... Ou avouez que cette sublime perfection n'est qu'une chimère brillante; ou que cette Eglise dont vous vantez la sainteté, n'est cependant composée que de lâches serviteurs, dont aucun n'a le courage d'embrasser ce dévouement imaginaire... Que répondroit à ce reproche humiliant le // [p. 18] fidèle, jaloux de l'honneur de la Religion qu'il professe? Osons donc le dire. L'état religieux, quoiqu'il ne soit pas essentiel à la constitution de l'Eglise, est cependant nécessaire à sa gloire.

En effet, à combien d'actions plus qu'humaines, à combien de vertus héroïques cet état n'a-t-il pas donné lieu! Que ne puis-je vous peindre la vie des Paul, des Antoine, & de cette multitude de Solitaires qui ont suivi leur exemple! Ce qu'on en racontoit paroissoit si incroyable que de grands Saints entreprirent de longs voyages pour s'en assurer^(j). C'est après avoir vérifié les faits, que S. Chrysostôme met leur sagesse beaucoup au-dessus de la philosophie payenne; & de ce stoïcisme qui mériteroit peut-être d'être loué, s'il portoit des motifs plus purs, & s'il n'étoit plutôt un sacrifice fait à la vanité, qu'à l'amour du bien & de la vertu. Celle des premiers Solitaires n'avoit pas de si frêles appuis: aussi les Apologistes de la Religion Chrétienne se servoient-ils de leur exemple, comme d'un argument invincible contre ceux qui nioient la sainteté du Christianisme, & S. Augustin défie les Manichéens de rien répliquer à cette preuve.

(i) *Qui (matrimonio) non jungit, melius facit.* 1 Corint. 7. 38. *Si vis perfectus esse, vade, vende quae habes, & da pauperibus.* Matt. 19/21. *Si quis vult post me venire, abneget semetipsum.* Matt. 16. 24. — (j) Discours 8 sur l'Hist. Eccl. de l'Abbé Fleury.

Et de nos tems encore, Messieurs, les dignes Enfans de Bruno, les Solitaires de la Trappe, ceux d'Orval & de Sept-Fons, ne font-ils pas revivre cette ancienne & inconcevable austérité? Le tableau de leur vie est-il inférieur à ce que racontoit Cassien des premiers siècles? Si les vertus de ceux dont ils imitent la pénitence, ont honoré l'Eglise, & contribué à son lustre; pourquoi les leurs n'auroient-elles pas les même droits, & lui seroient-elles devenues inutiles?

Mais ce n'est pas seulement des Saints que les Monastères ont donné à l'Eglise: ils lui ont encore été utiles par la science de ceux qui les ont habités. De célèbres Ecrivains, d'intrépides Défenseurs de la Foi, ont été nourris dans l'obscurité des // [p. 19] Cloîtres, & ont servi & éclairé leur siècle du fond de leur Solitude. Combien n'en a pas produit le fameux Ordre de Cluny dans les tems de sa splendeur! Qu'il me suffise de nommer les⁽¹⁴⁾ Mayeul, les Odilon, les Hugues; & cet Abbé du même Ordre, si justement estimé de ses Contemporains, qu'ils consacrèrent leur respect par un surnom que notre âge lui a conservé: on comprend assez que je parle de *Pierre le Vénérable*.

Et vous, célèbre Abbé de Clairvaux, la gloire & l'honneur du nom religieux! Vous, qui du fond de votre Cellule apaisiez les querelles des Rois, & donniez d'utiles Conseils aux Successeurs de S. Pierre. Vous, dont l'éloquence étoit si vive, si persuasive, si pleine d'onction: dont les Ecrits sont si savants, si sages, si instructifs. Votre nom, cher à l'Eglise que vous avez si bien servie, passera jusqu'à la postérité la plus reculée, incertaine de ce qu'elle admirera le plus en vous, ou du Religieux humble & simple, ou de l'Ecrivain pur & profond, ou du grand Homme.

Qu'il nous est doux de pouvoir mettre le Législateur de Prémontré à côté de l'illustre Personnage qui a le plus contribué à la gloire de Cîteaux. Contemporains; animés de cette émulation qui sert d'aiguillon aux vertus; liés d'une amitié tendre; unis par des nœuds plus étroits encore, par ceux d'une ardente charité; ils se voyoient, ils s'écrivoient, ils s'excitoient mutuellement aux travaux apostoliques. Ensemble, ils combattirent les erreurs d'Abailard⁽¹⁵⁾. Interrogez Norbert, disoit S. Bernard à l'Archevêque de Cologne^(k); plus // [p. 20] pénétré que moi de l'Esprit de Dieu,

(k) *Habebitis Norbertum... quem interrogare potestis*. Biblioth. Praem. p. 402.

(14) Célèbres Abbés de Cluny.

(15) Abailard fut condamné au Concile de Soissons, en 1121.

il éclaircira mieux vos doutes. O Bernard! O Norbert! votre éloge ne doit pas être séparé.

Moins heureux que les Religieux de Cîteaux, des nombreux Ecrits de notre Patriarche, presque aucun n'a passé jusqu'à nous. Un seul des Discours qu'il tint à ses Frères, nous est demeuré⁽¹⁾. L'ame de Norbert y respire: il y règne une piété douce & touchante; on sent que c'est l'homme de paix qui parle⁽¹⁶⁾. La Prévôté de Cappenberg conserve des Commentaires qu'il fit sur les Livres saints. La Défense qu'il composa pour le Pape Innocent, & le reste de ses Ouvrages ont péri par la fureur des guerres; mais les services qu'il a rendus à l'Eglise & à la Foi, vaincront l'oubli, & perceront la nuit des tems. L'hérésie de Tanchelin⁽¹⁷⁾ combattue & détruite par ses soins, assure sa gloire; Anvers délivrée de l'erreur des Sacramentaires célèbre encore aujourd'hui son triomphe; Rubens l'a consacré par ses pinceaux immortels; & depuis que l'Eglise l'a mis au nombre des⁽¹⁸⁾ Saints, la Bohême jalouse dépositaire de sa dépouille terrestre, l'honore comme un de ses principaux Protecteurs^(m). //

(1) *Bibliot. Praem.* pag. 402. — (m) *Bibliot. Praem.* pag. 414.

(16) *Bibl. Praem.* p. 304. Cappenberg est un Chapitre Noble de l'Ordre de Prémontré, dans le Diocèse de Munster. Il faut, pour y être admis, faire preuve de cinq quartiers de Noblesse paternelle & maternelle. *Vie de St. Norbert*, pag. 123.

(17) L'Eglise de Saint Michel d'Anvers fut donnée à S. Norbert, en considération de ce service, par l'Evêque Burchard, du consentement du Chapitre & du Peuple. *Ut illa haeresis quae Provinciam nostram occupaverat... extingueretur... Ecclesiam... tradimus... cum quatuor Praebendis...* Deux Tableaux, de la main de Rubens, conservés dans l'Abbaye de Saint Michel, représentent le Triomphe de Saint Norbert.

(18) Le Corps de Saint Norbert, transféré de Magdebourg, est déposé à Prague, dans une superbe Chapelle de la fameuse Abbaye de Strahoul, Ordre de Prémontré. Il n'a été accordé de ses Reliques à personne, qu'à l'Abbaye de Saint Michel d'Anvers, & à celle de Prémontré. Louis XIII se donna la peine d'écrire à l'Empereur pour les obtenir. La lettre écrite à ce sujet, très-peu connue, fait assez d'honneur à l'Ordre de Prémontré, pour mériter d'être insérée ici. Elle est conçue en ces termes:

A très-hault, très-excellent & très-puissant Prince, notre très-cher Frère & Cousin l'Empereur.

Très-hault, très-excellent & très-puissant Prince, notre très-cher bon Frère & Cousin. Nous avons tousjours eu en grande recommandation, ce quy est du bien & advancement de la Religion Catolique [*sic*], & de ceulx qui font Profession régulière du service de Dieu & de son Eglise; mais entre autres, Nous conservons une particulière affection pour l'Ordre de Prémontré, parce qu'il a pris son origine & sa fondation en France, & que ses Religieux se sont toudjours maintenus en estime de mesner une vie fort pieuse & bien réglée. C'est pourquoi Nous avons eu beaucoup de contentement d'apprendre par l'Abé de Prémontré, Général dudit Ordre, & autres Religieux, le bon traitement & la protection quy leur est déparée par Votre Majesté, dans les Provinces de l'Empire où ils sont

[p. 21] Que ne m'est-il donné, comme autrefois au Prophète, de commander à l'esprit de vie⁽ⁿ⁾! Que ne puis-je comme lui, évoquer son souffle sur les Ossements arides, épars dans cette multitude de tombeaux creusés sous cette Salle antique⁽¹⁹⁾, & sous les voûtes qui l'avoisinent! Quelle foule d'Ouvriers évangéliques nouris dans cet Ordre, je ferois paroître à vos yeux! Quel // [p. 22] édifiant spectacle nous offriroient tous ces zélés Disciples de Norbert, dont les noms & les services sont écrits au livre de vie! & combien notre amour pour la vertu s'augmenteroit à l'aspect de ce Sénat vénérable! Mais si leurs cendres froides doivent reposer jusqu' au grand jour dans l'oubli des sépulcres; si le bien qu'ils ont fait ne doit être connu que de l'œil auquel rien n'échappe; leurs ames immortelles jouissent déjà de la récompense dûe à leurs travaux. Ils aiment encore un Ordre dont ils ont été l'ornement. Ils sont devenus ses génies tutélaires, & peut-être,... du moins, Messieurs, je trouverois du plaisir à me livrer à une opinion si consolante; peut-être, ces Esprits protecteurs voltigent-ils autour de cette Assemblée, y viennent-ils animer votre zèle & inspirer vos délibérations.

Qu'il me soit permis de citer quelques-uns de ces fidèles Imitateurs de Norbert, qui ainsi que lui signalèrent leur attachement pour l'Eglise & pour ses Chefs légitimes. Tel étoit Philippe, deuxième Abbé de Prémontré^(o). L'Eglise étoit désolée de nouveau; Octavien avoit rompu l'unité; un autre schisme succédoit à celui de Pierre de Léon, qui venoit de s'éteindre. Philippe s'y oppose avec tant de courage, qu'Alexandre III

(n) Ezéchiel. 38. — (o) *Annal. Praem.* Tom. I. p. 11.

établis, & que le Corps de Saint Norbert, Fondateur du dict Ordre, aye esté retiré par Votre Commandement, des mains des Protestants, de quoi Nous avons désiré Vous témoigner la satisfaction qui Nous demeure, & par mesme moyen Vous prier d'accorder à l'Abbaye de Prémontré, Chef de l'Ordre, une Partie, convenable à son nom & dignité, des Reliques de ce Saint Personnage, qui l'a faict bastir, afin [*sic*] que la France participe à ses Reliques, comme aux mérites de son intercession. Nous estimerons la grace que les dicts Religieux recevront de Votre Majesté en ce subject, pour une marque particulière de Votre affection envers Nous, de laquelle Nous aurons plaisir de Nous revancher en tout ce que Nous sçaurons estre de Votre contentement. Sur ce, Nous prions Dieu, très-hault, très-excellent & très-puissant Prince, Notre très cher bon Frère & Cousin, qu'il Vous ayt toujours en sa sainte & digne garde. Escrit à Paris, ce xiiij Mars 1628. Votre bon Frère & Cousin. LOUIS. PHELYPEAUX.

(19) L'usage des Monastères étoit d'enterrer dans la Salle du Chapitre, les Abbés & les autres Personnes distinguées par leurs vertus. C'est dans le Chapitre que sont inhumés les premiers Abbés de Prémontré, tels que Philippe, Hugues, Baudoin, &c. Les autres Religieux étoient enterrés dans les Cloîtres, qui sont toujours contigus à la Salle Capitu-

crut lui devoir des éloges & des remerciements particuliers⁽²⁰⁾. Les Archives de cette Maison conservent encore le monument honorable de sa fidélité, dans une Charte adressée exprès au Chapitre général.

L'histoire nous a conservé un trait moins glorieux peut-être, // [p. 23] mais qui peint admirablement la simplicité de ce premier âge⁽²¹⁾. Jean, fils du Comte de Brienne, plus recommandable encore par la vertu que par sa haute naissance, étoit passé, du Gouvernement de l'Abbaye de Beaulieu, au premier Siègne de l'Ordre^(p). On rend sa Foi suspecte au Pape, on l'accuse de favoriser le schisme. Le Pontife le dépose sans l'entendre, & Jean obéit sans murmurer. Il se contente de justifier sa Communion. Il abandonne le reste; plus grand par sa soumission dans sa retraite, qu'il ne l'eût jamais été à la tête de ses Frères.

A ces exemples, Messieurs, je pourrois en ajouter une infinité d'autres, & vous rappeler⁽²²⁾ Gervais se distinguant au Concile de Latran; Adam I. à celui de Vienne; Pierre Hermi à celui de Constance; Jacques de Bachimont à l'Assemblée de Pise; Jean Despruetis au Colloque de Poissy. Je pourrois vous donner une longue liste de Chanoines Réguliers de l'Ordre de Prémontré, appelés à des Evêchés par // [p. 24] le suffrage des peuples⁽²³⁾.

(p) *Annal. Praem.* Tom. I. p. 12.

(20). *Quod siquidem gratum & acceptum tenentes, & vestrae fidei constantiam, & sinceritatis affectum, in Domino plurimum commendantes; gratias quas debemus Vobis reserimus.* *Bibliot. Praem.* pag. 921.

(21). Jean étoit fils de Vautier, Comte de Brienne. Il avoit été élu Abbé de Beaulieu en 1258. Appelé, sur le bruit de ses vertus, à une Place plus éminente, par les Chanoines Réguliers de Prémontré, il s'étoit difficilement rendu à leurs prières. Sa lettre à Alexandre III, est pleine de force & de modestie.

(22). Ce sont de célèbres Abbés de Prémontré qui ont joui d'une considération particulière. Gervais qui vivoit en 1225, fut admis à la familiarité de deux Papes (Innocent III. & Honorius III.). Il étoit en commerce de lettres avec eux, & c'étoit lui qu'ils chargeoient des affaires qu'ils avoient en France. *Annal. Tom. 1. pag. 18.*

Adam de Crècy, Abbé de Prémontré, vers 1304, fut honoré de la bienveillance de Clément V. qui lui accorda l'usage de l'anneau, & le droit d'officier pontificalement. *Annal. Tom. Pag. 27.*

Jacques de Bachimont, Religieux de Dommartin, d'abord Abbé de Cuissi, & ensuite de Prémontré, vers 1392 [*sic pour*: 1512], prononça au Concile de Pise un Discours éloquent. C'est du moins le témoignage que lui rendit Olivier, Chancelier de France. *Annal. Tom. 1. pag. 35.*

Jean Despruetis, Religieux de Saint Jean de la Castelle, & ensuite Abbé de Prémontré, reçut plusieurs preuves de bienveillance de Grégoire XIII. On nous a conservé le Discours qu'il prononça au Colloque de Poissy. *Bibliot. Praemonst. pag. 957.*

(23). Voyez la *Préface des Annales*, Art. XVI. Elle cite un grand nombre de Chanoines Réguliers de l'Ordre de Prémontré, occupant différents Sièges, tels que ceux de Couserans, d'Herford, de Sens, de Noyon, &c. Gautier, premier Abbé de Saint Martin, fut élu Evêque de Laon.

Je pourrais vous citer un grand nombre d'Ecrivains sacrés que cet Ordre a produits. Mais l'utilité n'est-elle donc attachée qu'à des actions d'éclat? l'Eglise n'est-elle servie que par des Saints, que par des Théologiens profonds, que par des Hommes célèbres? & l'humble Ministre qui lui offre dans l'obscurité le tribut de ses peines, qui, semblable à la veuve de l'Evangile, lui présente son obole, l'humble Ministre, le simple Prêtre est-il donc un serviteur inutile?

Aux champs de l'Honneur, tandis que les Chefs payent de leur habileté dans l'art du commandement & des dispositions; tandis qu'ils déploient toute l'étendue de leur génie; le simple Soldat paye de son sang & de son bras: mais les lauriers de la victoire, réunis sur la tête de celui qui a commandé, n'en ont pas moins été moissonnés par ceux qui ont obéi. Ainsi, aux champs du Père de famille, dans l'Eglise de Jésus-Christ, le Pontife & le Ministre subordonné ont chacun leur tâche, chacun leurs fonctions, chacun leur utilité. L'un conserve le dépôt de la Foi, l'autre la prêche aux fidèles; l'un maintient la Discipline, l'autre administre les Sacrements; l'un surveille, l'autre agit; & l'harmonie & le bon ordre résultent de leurs travaux combinés.

Supérieurs, Chefs des Communautés de cet Ordre! vous êtes utiles à l'Eglise, en gouvernant avec sagesse celle qui // [p. 25] vous est confiée; en y faisant fleurir les mœurs, la discipline, les bonnes études; en choisissant avec soin les sujets qui doivent la composer; en les formant & les préparant au Ministère. C'est par vous que cet Ordre est devenu une pépinière vaste & utile, toujours remplie de jeune plant prêt à occuper les places vides dans la Vigne de l'Evangile: c'est vous enfin, qui nous avez mérité le suffrage glorieux dont nous honoroit Clément VIII, quand il appelloit l'Ordre de Prémontré, un Séminaire perpétuel de zélés Défenseurs de la Foi. *Perpetuum Virorum fortium & Propugnatorum Ecclesiae Seminarium*^(q).

Pasteurs des Paroisses, ô vous à qui le soin des âmes est commis, que votre Ministère est précieux à l'Eglise, qu'il est utile à l'humanité! C'est à vous qu'il est donné d'instruire les peuples, & de faire germer dans leurs coeurs les semences de la Religion; c'est de vous qu'ils apprennent ce qu'ils doivent à Dieu, ce qu'ils doivent à leur Roi, ce qu'ils se doivent entre eux. Par vous, ils sont de bons pères, de bons époux, de bons citoyens. Tout ce qu'ils savent, tout ce qu'ils font de bien, ils le tiennent

(q) Bulle de Clément VIII. *apud. Mart. Mertz. lib. De Inst. Praem...* citée dans l'Hist. des Chan. Pag. 320.

de vous. Si le démon de la discorde ravage votre Troupeau, vous parlez, & à votre voix les débats cessent, la paix, la concorde fraternelle, la douce amitié renaissent. O que la tâche d'un bon Curé est intéressante à remplir! Quand la maladie affaisse l'utile artisan, non-seulement il l'encourage; il corrige, il redresse encore les secours quelquefois meurtriers, que la pauvreté est obligée d'emprunter d'une main ignorante: car tous les maux entourent les pauvres. Il accompagne son exhortation d'un présent médiocre, mais venu bien à propos dans un tems perdu pour le travail. Il détache de sa frugale provision une nourriture [*sic*] un peu plus fortifiante, nécessaire dans les premiers moments de la con- // [p. 26] valescence. L'épouse, qui s'est vue si près de son veuvage, croit lui devoir son époux; les enfants croient lui devoir le père qui les nourit [*sic*]; tous lèvent leurs mains innocentes vers le Ciel, & bénissent leur Bienfaiteur.

Ailleurs, à côté d'un grabat que l'Ange de la mort assiège, le zélé Pasteur offre au fidèle expirant les secours de la Religion. La Foi du moribond se ranime, l'heureuse espérance luit à ses yeux; il a vécu en souffrant, il meurt du moins avec consolation. Mais les devoirs du Pasteur ne sont point encore remplis: il faut qu'il apprenne à la famille justement désolée à se soumettre; il faut qu'il l'initie dans l'art si pénible de la patience chrétienne. Sa charité trouve tous les jours de nouvelles occasions de s'exercer: à toute heure, à tout moment il a du bien à faire.

Puisse cet Ordre, Messieurs, donner à l'Eglise beaucoup de Pasteurs semblables! Puisse-t-il reverser dans la Société & dans les Diocèses, plus instruits, plus utiles & plus vertueux, les sujets que la Société & les Diocèses lui auront fournis. Alors, loin d'appauvrir l'Etat d'hommes, il l'aura enrichi de Citoyens; & semblable au bon Econome de l'Evangile, il aura fait fructifier le talent commis à ses soins.

Bénéissons donc, Messieurs, l'heureuse destination qui ne nous borne point à une vie stérilement pieuse; mais qui nous appelle à la coopération du Ministère, & aux Travaux Evangéliques. Que ces fonctions nous soient chères!... Qu'elles nous soient chères surtout, parce qu'elles sont utiles à l'Eglise, à l'Etat, à nos Frères. Jurons entre les mains de ceux // [p. 27] qui nous gouvernent, un entier dévouement à tout ce qui porte l'empreinte du bien public. Oui, nous vous le promettons solennellement, ô Prince juste & sage qui réglez sur cet Empire; & plût à Dieu que la sincérité de nos protestations vous fût connue! quelque but d'utilité qu'on nous propose de votre part, à quelque occupation avantageuse

à l'Etat qu'on veuille nous employer, nous promettons d'obéir. *Parati sumus facere*^(r). Nous vous le disons aussi, ô Chefs des Eglises! Vous manquez d'ouvriers, vos Séminaires se dépeuplent, des Paroisses sont sans Pasteurs; daignez vous souvenir que notre état nous destine à l'être; daignez nous appeler, & nous promettons de voler au premier signal. *Parati sumus facere vobiscum*.

Mais disons-nous sur-tout à nous-mêmes, que ce n'est que par des mœurs pures, par des travaux utiles & par une parfaite union entre nous, que nous pouvons mériter l'estime publique. Cet Ordre a eu ses tems du plus grand éclat: regrettons moins cette célébrité que les vertus qui nous l'avoient value. Soyons autant utiles à la Patrie que nous pouvons l'être; mais sans sortir de cette simplicité heureuse & modeste qui convient à notre Profession. Notre véritable gloire est d'être des Religieux estimés. Et que nous manque-t-il pour cela? Ce lieu même offre à nos yeux tout ce qui peut y contribuer. Si je porte les yeux sur le premier Siège de l'Ordre, je puis m'écrier avec le Roi Prophète, que l'amour de la Vérité s'y est rencontré avec la Bonté indulgente, & que *la Justice & la Paix se sont embrassées*^(s). Si je les tourne vers cette respectable Assemblée⁽²⁴⁾, un vénérable et vertueux Vieillard, // [p. 28] plusieurs Hommes d'un mérite éminent, en occupent les premières Places; les Supériorités sont remplies par de sages & vigilants Coopérateurs; de bons & utiles Curés sont répandus dans les différents Diocèses; une Jeunesse qui promet s'élève dans nos Maisons d'Etude mieux tenues; & nos Noviciats, malgré la défaveur des tems, ne se dégarnissent point. Reprenons donc courage. Ayons donc soin qu'aucun schisme, qu'aucune division ne rompe [*sic*] la paix entre nous; car c'est encore, Messieurs, ce que le Public nous pardonne le moins. Tâchons qu'un peu d'émulation vienne nous prêter son aiguillon salutaire. Bientôt tout renaîtra, tout se régénérera; cet Ordre verra luire encore des jours semblables à ceux de sa jeunesse. Si nous semons avec fatigue, bientôt une douce moisson nous dédommagera. Bientôt enfin, nous jouirons de la seule félicité pure qu'il y ait dans ce monde; de celle que des hommes irréprochables sont sûrs de trouver dans l'acquit de leurs devoirs, au sein de la Vertu.

(r) 1. Mach. 13. — (s) *Misericordia & Veritas obviaverunt sibi: Justitia & Pax osculatae sunt*. Psalm. 84. v. 11.

(24) M. Tholiez, Abbé de Dommartin depuis 1740 [*sic pour*: 1742], Vicaire Général, & âgé de près de quatre-vingts ans.

Approbation du Censeur Royal.

J'ai lu par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un Manuscrit intitulé: *Discours prononcé à l'ouverture du Chapitre National de l'Ordre de Prémontré*. Ce Discours n'est pas seulement une apologie solide de l'Etat religieux, c'est encore un tableau fidèle des vertus qui ont toujours distingué les Disciples de Saint Norbert, & des services qu'ils ne cessent de rendre à l'Eglise & à l'Etat. En Sorbonne, le 16 Novembre 1779. *Signé, DUVOISIN.*

Vu l'Approbation, permis d'imprimer. A Soissons, le 1. Decembre 1779. DE CAISNE.

Dissentions de 1779-1780. Union à l'abbé général

Vers la fin de 1779 et au début de 1780, une sorte de mécontentement contre l'abbé général Manoury, et contre les dispositions concernant l'élection et/ou la nomination des prieurs claustraux des abbayes en commende, adoptées aux deux chapitres de 1770 et de 1779, se développa. Le jeune abbé de Vicoigne, Henri Dubois¹⁷³, semble en avoir été la tête; il disposait d'un «relais» dans la capitale, en la personne d'Austremoine Morin¹⁷⁴, qui se prétendait prieur claustral de Saint-André de Clermont, et qui, assez procédurier, était venu tenter de faire valoir ses droits auprès des instances judiciaires parisiennes. Les papiers de la Commission des réguliers (Paris, arch. nat., G 9/ 12, liasse: réforme de Prémontré, supériorités, pièce 7), renferment une longue note manuscrite, sur quatre pages grand format, présentant le point de vue de l'abbé général et de son conseil, à propos de ces dissentions, et des actions de l'abbé Henri Dubois et d'Austremoine Morin. Cette note, non datée (mais, d'après le contexte, on peut la dater de 1780), est non signée, mais elle est, sans l'ombre d'un doute, de la très belle écriture de Remacle Lissor, abbé de Lavaldieu, qui avait été promoteur du dernier chapitre national et y avait dénoncé les mémoires d'Austremoine Morin (voir ci-dessus point 42 du chapitre de 1779), et était l'un des membres du conseil de l'abbé général. D'après cette note, quinze à seize maisons de la commune observance suivaient les meneurs. On peut sans grande chance de se tromper, placer parmi ces maisons, certains religieux de Saint-Martin de Laon et de Braine. En 1782 et 1785, on le verra (*infra*, chapitre de 1782, point 51, et chapitre de 1785, *points 51 et 52*), les abbayes de Thenailles et de Valchrétien, ou du moins certains de leurs religieux, et l'un des chanoines de Valsery, manifestaient encore leur mécontentement, en compagnie de religieux de Saint-Martin de Laon et de Braine.

¹⁷³ Sur cet abbé de Vicoigne, voir *supra*, les *Acta...* du chapitre de 1779, et note 13 *ibid.*

¹⁷⁴ Sur ce religieux particulièrement procédurier, dont on prétend dans certains textes qu'il fit mourir de chagrin deux prieurs claustraux de Saint-André de Clermont, et en conduisit deux autres à remettre leur démission à l'abbé général, voir *supra*, dans les: *Acta...* du chapitre de 1779, *sessiones 5a et 6a*, point n° 7, et *sessio 10a*, points n° 28 et n° 50, avec les notes 61 et 96 *ibid.*

En face de cette rébellion, il y eut au moins une abbaye qui, dans un acte capitulaire, proclama bien haut qu'elle restait unie à Manoury. Nous ignorerons sans doute toujours si d'autres maisons de la Commune Observance firent comme elle, ce qui est assez vraisemblable. En tout cas, dans le registre capitulaire de La Chapelle-aux-Planches, à la date du 24 avril 1780 (arch. dép. Haute-Marne, 4 H 2, f. 4-4 v°), on trouve l'acte capitulaire suivant, bien évidemment manuscrit:

«Nous soussignés, prieur¹⁷⁵ et chanoines réguliers de l'abbaye de La Chapelle aux Planches ordre de Prémontré, capitulairement assemblés en la manière accoutumée [*sic*] pour délibérer de nos affaires communes, ayant appris par le bruit public que quelques maisons de Flandre et autres se réunissoient pour s'opposer aux décrets des chapitres de notre Ordre tenus en 1770 par les ordres du Roi notre souverain sous les yeux de Messieurs les Commissaires, et en 1779, avons arrêté que nous demeurerions unis à Mgr // [f. 4 v°:] l'Abbé général de Prémontré supérieur et respectable chef, et au Conseil de l'Ordre nommé par le dernier chapitre¹⁷⁶ et que nous resterions soumis tant à nos statuts et constitutions, qu'aux décisions des chapitres généraux et nationaux [*sic*], notamment à celles des chapitres de 1770 et 1779 dont nous demandons l'exécution. En foi de quoi nous avons dressé le présent acte capitulaire, l'avons inscrit dans le registre des délibérations de cette maison et en avons envoyé une copie signée de nous tous et scellée du sceau de notre abbaye à Mgr l'abbé général de Prémontré pour lui servir soit comme témoignage de notre soumission, soit en toute occasion qu'il jugera nécessaire... [Signé:] Cazin. De Calogne. De Montangon. Chévry./.»

¹⁷⁵ Le prieur claustral de La Chapelle-aux-Planches est alors Claude Cazin. Voir, *Acta...* du chapitre de 1779 avec la note 63 *ibid.*

¹⁷⁶ Comprendre: le chapitre de 1779. Le conseil de l'abbé général élu par ce chapitre comprenait les abbés de Moncetz (*Acta...* de ce chapitre, note 8), de Laval Dieu (*ibid.*, note 7), et les prieurs de Joyenval (*ibid.* note 20), et de Vermand (*ibid.* note 21).

V. Chapitre de 1782

Acta et decreta capituli nationalis communis observantiae... 1782

On ne sait pas très bien dans quel climat et sous quels auspices (voir ce qui est dit, *infra*, sessio 2a, à propos du discours que tint L'Ecuy), s'ouvrit le chapitre de 1782, le premier que tenait le nouvel abbé général. Comme précédemment, et comme par la suite en 1785 et 1788, on verra dans les: *Acta...* de ce chapitre, qui suivent, la part prépondérante tenue par l'abbé de Laval Dieu, Remacle Lissoir, ses interventions comme promoteur.

Les: *Acta...* de ce chapitre, comme les deux précédents, sont sortis des presses soissonnaises de Louis François Waroquier. Il s'agit d'un in-4° de 41 pages, dont il semble ne plus subsister que l'exemplaire des archives de Tongerlo.

ACTA ET DECRETA CAPITULI NATIONALIS COMMUNIS OBSERVANTIAE ORDINIS PRAEMONSTRATENSIS ANNO 1782.

– *SUESSIONE*, Apud Ludovicum-Franciscum WAROQUIER, Abbatiae Praemonstratensi Typographum & Bibliopolam. *M.DCC. LXXXII.* //

[p. 1:] Acta et decreta Capituli Nationalis Communis Observantiae Ordinis Praemonstratensis, Habiti in Ecclesiâ Sancti Joannis Baptistae Praemonstratensis, die decimâ octavâ Augusti, anno millesimo septingentesimo octogesimo secundo. Praeside Reverendissimo & Illustrissimo D.D. JOANNE-BAPTISTA L'ECUY, Doctore Sorbonico, Regi Christianissimo à Sanctoribus Consiliis & Eleemosinis, Abbate Praemonstrati & totius Sacri & Canonici Ordinis Capite ac Generali¹.

Die Dominicâ, decimâ octavâ Augusti, juxta indictionem factam ab Illustrissimo Generali, horâ octavâ matutinâ, convenère infrâ dicendi Abbates, Priores, caeterique Ordinis // [p. 2] nostri Canonici ad Capitulum vocati, non more solito ad majorem portam² exteriorem, sed interiorem (propter impendentem pluviam) Canoniae Praemonstratensis portam: ubi à dicto Illustrissimo Domino Generali, quem comitabantur, propter absentiam Patrum Abbatum³, D.D. Abbates Albae-Curiae & Belli-Loci, benignè

¹ Sur le nouvel abbé de Prémontré (élu en septembre 1780 par les religieux de l'abbaye chef d'ordre, en présence de l'archevêque de Narbonne, A.R. Dillon), voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 41 et note 291; *IV. Chapitre de 1779*, note 6.

² Ici deux mots raturés à la plume, illisibles (peut-être: *majorem portam*).

³ Comme il s'agit des seuls prémontrés de France, l'abbé de Floreffe n'a pas à venir, et l'abbé de Cuissy, étant de l'Antique Rigueur, n'a pas non plus à paraître. Quant à Saint-

accepti, & Aquâ lustrali aspersi & thurificati, praecedentibus Cruce & Conventu Praemonstratensi, omnes processionaliter Templum ingressi sunt, ubi celebratâ solemniori Missâ de *Spiritu Sancto*, ab eodem Reverendissimo & Illustrissimo Domino, Capitulum Conventuale adierunt omnes.

SESSIO PRIMA.

Dictis *Veni Creator*, & *Benedicite*, habita est Oratio circumstantiis congrua ab Antonio Daniele de Lacroix⁴, Doctore Sorbonico & Collegii Praemonstratensis Priore: deinde factâ appellatione, praesentes inventi sunt:

1. Appellatio Capitulantium.

Illustrissimus ac Reverendissimus Dominus Dominus Praemonstratensis, Capituli Praeses¹.

REVERENDISSIMI D.D. ABBATES.

D. Thomas de Tilly, Abbas Albae-Curiae⁵.

D. Remaclus Lissor, Abbas Vallis-Dei⁶.

D. Antonius Querenet, Abbas Corneoli⁷.

D. Joan. Franc. De Pons, Abbas S. Joannis Castellensis⁸.

D. Franciscus-Joannes Athey, Abbas Moncellensis, & Sancti Martini Laudsunensis Prior⁹.

D. Ludovicus de Thaas, Abbas Belli-Loci¹⁰.

Martin de Laon, la commende y sévit depuis 1645... Voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 212.

⁴ A.D. Delacroix, déjà présent au chapitre de 1779, voir: *IV. Chapitre de 1779*, note 42.

⁵ Sur Thomas de Tilly T'Sterclaes, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 51 et note 224. Était absent du chapitre de 1779. Voir aussi *infra* la note 88.

⁶ Figure importante du chapitre de 1779 où il était le promoteur du chapitre, R. Lissor le sera encore des chapitres suivants. Voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 52 et note 225; *IV. Chapitre de 1779*, note 7.

⁷ Sur Antoine Querenet, abbé de Moncetz, puis de Corneux, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 53 et note 226. N'était pas venu au chapitre de 1779.

⁸ A propos de l'abbé de Pons, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 54 et note 228; *IV. Chapitre de 1779*, note 5.

⁹ Sur François ou Jean François Athey, on se reportera au: *III. Le chapitre national de 1770*, note 62 et note 235; *IV. Chapitre de 1779*, note 8.

¹⁰ Louis Duval de Thaas, abbé de Beaulieu de 1771 à 1785. Voir: *IV. Chapitre de 1779*, note 9.

D. Emmanuël Dauchy, Abbas S. Augustini propè Morinos¹¹.

D. Matthaeus-Jos. Allard, Abbas S. Andreae in Nemore¹².

D. Petrus Schmidt, Abbas Wadegotiensis¹³. //

[p. 3] D. Lud. Alexander-Policarpus-Eustachius de Saisseval, Abbas Clari-Fontis¹⁴.

D. Joannes Grenier, Abbas Viconiensis¹⁵.

PRIORES DOCTORES SACRAE FACUL. PARIS.

(Petrus-Maria Ballin, Prior S. Pauli Senonensis¹⁶.

Magistri (Car. Josephus Jonval, Prior Montis S. Martini¹⁷.

(Ant. Daniel de la Croix, P. Collegii Parisiensis⁴.

Stephanus Vigor, Procurator Generalis in Curiâ Parisiensi¹⁸.

Nicolaus-Josephus d'Auvigny, Prior Praemonstratensi¹⁹.

Hypolitus Sevrey, Prior Bellosannae, & per Norm. [anniam] Visitator²⁰.

Josephus Gaspar, Prior Cazae-Dei, per Vasconiam Vicarius Generalis²¹.

¹¹ Sur Emmanuel Dauchy, abbé de Saint-Augustin de Thérouanne, voir: *IV. Chapitre de 1779*, note 11.

¹² Sur M.J. Alard, abbé de Saint-André-au-Bois depuis 1777, voir: *IV. Chapitre de 1779*, note 10.

¹³ Pierre Schmidt, abbé de Wadgassen en 1778, était déjà venu lors du chapitre de 1779, voir: *IV. Chapitre de 1779*, note 12.

¹⁴ Né à Ignaucourt, Somme, en 1736, profès de Prémontré vers 1756, prieur-curé de Michery, Yonne, abbé de Clairefontaine-Villers-Cotterêts en 1780, se déporte en 1792. Décédé à Amiens, chanoine honoraire, en 1816.

¹⁵ J. Grenier, dernier abbé de Vicoigne en 1781, était né à Preux-au-Sart, Nord, vers 1731, avait fait profession à Vicoigne vers 1762. Il mourut à Valenciennes en 1812.

¹⁶ P.M. Ballin, devenu en 1780 prieur-curé de Saint-Cartault en l'abbaye supprimée de Saint-Paul de Sens. Voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 66 et note 237; *IV. Chapitre de 1779*, note 14.

¹⁷ A propos de C.J. Jonval, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 127 et note 292; *IV. Chapitre de 1779*, note 17.

¹⁸ Etienne Vigor, né à Paris en 1728, profès de Prémontré en 1748, prêtre à Paris en 1754, prieur-curé de Saint-Project, Eure-et-Loir, enfin procureur général de l'Ordre à Paris, reste rue Hautefeuille pendant une bonne partie de la Révolution. Il est admis en 1805 à Sainte-Perrine de Chaillot, où il décède en 1810.

¹⁹ Nicolas Chabaille d'Auvigny, né en 1715, profès de Prémontré vers 1740, prêtre à Laon en 1744, prieur claustral de Prémontré en 1780 après P.M. Ballin (*supra*, note 16), et avant A. Batteux (*infra*, note 157), puis conventuel à Hermières, y est encore en l'an V (1797-1798). On perd alors sa trace.

²⁰ Concernant H. Sevrey, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 82 et note 267; *IV. Chapitre de 1779*, note 25.

²¹ Sur Joseph Gaspar, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 64 et note 232; *IV. Chapitre de 1779*, note 19.

CAETERI PRIORES.

Ludovicus Doinville, Prior Gaudii-Vallis²².

Ludovicus-Josephus Tordeux, Prior Branensis²³.

Franciscus Noël, Prior Carthovorensis²⁴.

Dominicus-Guil. Jos. August. Hurtrel, Prior Thenolii²⁵.

Andreas-Avel. Aug. Lud. Du Pont, Prior Sancti Justi²⁶.

Franciscus Desperiers, Prior Arthonae²⁷.

Carolus-Eug. Mareschal, Prior Sancti Joannis Ambianensis²⁸.

Ludovicus Joly, Prior Sancti Petri Selincurtensis²⁹.

Ludovicus-Henricus Brismontier, Prioris Vallis-Secretae³⁰.

Joannes-Baptista Bordier, Prior S. Nicolai Haguenoensis³¹.

Petrus Destenay, Prior Hermeriarum³².

Joannes-Henricus Bertherand de Long-Pré, Prior Vallis Serenae³³.

Josephus-Thomas Massinot, Prior Vallis-Christianae³⁴.

Guillelmus Lamayran, Prior Capellae³⁵. //

²² Sur le dernier prieur claustral de Joyenval, voir le: *III. Le chapitre national de 1770*, note 67 et note 239; *IV. Chapitre de 1779*, note 20.

²³ Sur le prieur L.J. Tordeux, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 75 et note 255; *IV. Chapitre de 1779*, note 23.

²⁴ A propos de François ou Jean François Noël, pendant de longues années prieur claustral de Chartreuse, cf. le: *III. Le chapitre national de 1770*, note 85 et note 272; *IV. Chapitre de 1779*, note 24, et, *infra*, la note 82.

²⁵ Concernant le prieur J.A. Hurtrel, cf. le: *III. Le chapitre national de 1770*, note 91 et note 284; *IV. Chapitre de 1779*, note 27.

²⁶ A.A.L.A. Dupont avait été absent du chapitre de 1779. Voir le concernant, le: *III. Le chapitre national de 1770*, notes 70 et 170 et notes 245, 372 et 385.

²⁷ François Despériers, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 81 et note 266; *IV. Chapitre de 1779*, note 28.

²⁸ Charles Eugène Mareschal, profès de Prémontré et dernier prieur claustral de Saint-Jean d'Amiens, voir: *IV. Chapitre de 1779*, note 31.

²⁹ Sur Jean Louis Joly, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 93 et note 288; *IV. Chapitre de 1779*, note 32.

³⁰ L.H. Brismontier, prieur claustral de Valsecret. A son propos, voir: *IV. Chapitre de 1779*, note 33.

³¹ Sur J.B. Bordier, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 119 et note 297; *IV. Chapitre de 1779*, note 34.

³² Prieur d'Hermières qui avait été confirmé dans cette fonction par le chapitre de 1779, voir: *IV. Chapitre de 1779*, note 35.

³³ Sur J.H. Berthérand de Longpré, transféré du priorat de Licques qui lui avait été confié au chapitre de 1779, à celui de Valsery où il est confirmé dans cette fonction précisément par ce chapitre de 1782, voir: *IV. Chapitre de 1779*, notes 36 et 129.

³⁴ A propos de J.T. Massinot, cf. *IV. Chapitre de 1779*, note 39.

³⁵ Sur le dernier prieur claustral de La Capelle, confirmé dans cette charge par le chapitre de 1779, voir: *IV. Chapitre de 1779*, notes 64 et 98.

[p. 4] Claudius Cazin, Prior Capellae ad Plancas³⁶.

Joannes Aufauvre, Prior Sancti Andreae Claromontensis³⁷.

Augustinus Legrand, Prior Lisquensis³⁸.

Joannes-Baptista Duriez, P. Septem-Fontium in Therascâ³⁹.

Absentes autem Reverendissimi D.D Abbates Dommartinensis⁴⁰, Castri propè Mauritaniam⁴¹, & Doae⁴². Deindè Prioires Loci-Restaurati⁴³, Viro-manduensis⁴⁴, Bellae-Vallis⁴⁵, Dei-Loci⁴⁶, Sancti Gilberti⁴⁷, Sancti Mariani Altissiodorensis⁴⁸, Belli-Portûs⁴⁹, Blancae-Landae⁵⁰, Camerae-

³⁶ Sur Claude Cazin, voir: *IV. Chapitre de 1779*, note 63.

³⁷ Après le décès de Claude Marcel (voir: *IV. Chapitre de 1779*, note 61), Jean Aufauvre est nommé prieur commissaire de Saint-André de Clermont. Né à Beaune-en-Bourbonnais, Allier, en 1726, profès de Saint-André en 1751, prieur-curé de Saint-Didier-en-Rollat, Allier, prieur claustral, enfin prieur-curé de Saulzet-le-Froid, cure de Saint-André, résigne cette cure en 1786. On perd alors sa trace.

³⁸ Augustin Legrand, né à Amiens vers 1744 et profès de Saint-Jean de cette ville, confirmé comme prieur claustral de Licques précisément par ce chapitre de 1782, deviendra en 1785 prieur claustral de Saint-André de Clermont après Jean Aufauvre (voir note précédente). En 1789, prieur-curé de Beauchêne, Loir-et-Cher, y prête tous les serments révolutionnaires, et y décède le 23 novembre 1799. A son sujet: *III. Le chapitre national de 1770*, note 307.

³⁹ Né à Romain, Marne, en 1727, neveu d'un ancien abbé de Moncetz, frère d'un profès de Joyenval, lui-même profès de Thenailles en 1746, J.B. Duriez est nommé à la succession de A. Delpouve comme prieur claustral de Sept-Fontaines-en-Thiérache, et confirmé dans ces fonctions, par ce chapitre de 1782. Il sera ensuite le dernier prieur claustral de Lieu Restauré. Décédé en 1805 curé de Villers-Cotterêts.

⁴⁰ Sur Joseph Tholiez, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 45 et note 213; *IV. Chapitre de 1779*, note 3. Voir aussi, dans le: *Discours...* de L'Ecuy au chapitre de 1779, la note (24).

⁴¹ A propos de Godefroid Gaillard, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 49 et note 220; *IV. Chapitre de 1779*, note 4.

⁴² Sur le dernier abbé de Doue, A.B. Mocquet, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 129, notes 313 et 373; *IV. Chapitre de 1779*, note 65.

⁴³ *IV. Chapitre de 1779*, note 38, donne quelques indications sur P. Ninnin.

⁴⁴ Henri Megret est l'avant-dernier prieur claustral de Vermand. On verra à son sujet: *III. Le chapitre national de 1770*, note 68 et note 241; *IV. Chapitre de 1779*, note 21.

⁴⁵ A propos du dernier prieur claustral de Bellevaux, G. Desmazières, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 80 et note 264; *IV. Chapitre de 1779*, note 51.

⁴⁶ H.E. Baudelot, profès de Prémontré et prieur claustral de Dilo, est signalé: *III. Le chapitre national de 1770*, note 88 et note 278; *IV. Chapitre de 1779*, note 29.

⁴⁷ Sur J.B. Guibert, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 79 et note 262; *IV. Chapitre de 1779*, note 30.

⁴⁸ Adrien Lelong (voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 65 et note 236; *IV. Chapitre de 1779*, note 15), a pour représentant à ce chapitre, I.P. Dubois, l'un des proviseurs de Prémontré, cf. *infra* note 61.

⁴⁹ C.-M. Gérard, avant-dernier prieur claustral de Beauport. Voir à son sujet: *III. Le chapitre national de 1770*, note 71 et note 247; *IV. Chapitre de 1779*, note 59.

⁵⁰ Le prieur claustral de Blanchelande, M. Hardy (cf. *III. Le chapitre national de 1770*, note 84 et note 271; *IV. Chapitre de 1779*, note 26) était représenté à ce chapitre par André Batteux, profès de Prémontré (1750-1812).

Fontis⁵¹, Combae-Longae⁵², Dei-Villae⁵³ & Leontii⁵⁴, qui quidem omnes, missis Excusatoriis Litteris, in Capitulo per delegatos Canonicos, absque tamen voce deliberativâ, repraesentati sunt, praeter D. Abbatem Doae⁴², qui nullas Litteras Excusatorias misit, & à nemine repraesentatus est.

DOCTORES SORBONICI.

Magister Nicolaus Parisey, Pastor in Samoucy⁵⁵.

DEPUTATI PASTORUM.

Pro Circariâ Flandriae, repertus est ritè Deputatus, Petrus-Carolus-Josephus Ochin⁵⁶.

DEPUTATI CONVENTUALIUM.

(*Flandriae*, Petrus-Antonius Homo⁵⁷).

Pro Circariis (Vasconiae), Joannes-Bertrandus Ferragut⁵⁸.

Deficientibus autem pro aliis Circariis, tum Pastorum, tum Conventualium Deputatis, licet super hoc tempestivè praemonuerint Superiores, pluralitate suffragiorum conventum est, illos fore à Superioribus Circiarum, pro hâc vice tantum, eligendos, & electione statim factâ, Pastorum Deputati declarati sunt: //

⁵¹ F.L. Boscheron, voir à son sujet: *III. Le chapitre national de 1770*, note 87 et note 276; *IV. Chapitre de 1779*, note 52. Voir aussi *infra* la note 59 sur J.F. de Coulmiers.

⁵² Marc Antoine Dubuc. A son sujet: *IV. Chapitre de 1779*, note 53. Représenté à ce chapitre-ci par J.B. Ferragut (*infra* note 58), qui sera son successeur comme prieur claustral en 1785.

⁵³ Sur le dernier prieur claustral de Divielle, M.L. Laurans, voir: *IV. Chapitre de 1779*, note 37.

⁵⁴ A propos de Bernard Darrigol, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 78 et note 260; *IV. Chapitre de 1779*, note 60.

⁵⁵ Sur Nicolas Parisey, prieur-curé de Samoucy, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 125 et note 290; *IV. Chapitre de 1779*, note 40. Selon toute vraisemblance, on a oublié le nom du second *Doctor Sorbonicus*, L.-C. Delacourt, cf. *infra* note 106.

⁵⁶ Pierre Charles Joseph, frère Charles Ochin, né à Seclin, Nord, en 1739, profès de Vicoigne en 1762, prieur-curé de Curgies en 1780, destitué pour refus de serment en 1791, guillotiné à Valenciennes en octobre 1794. Voir sa notice dans mon article: «Mort violente, exil, déportation...», dans les: *Analecta Praemonstratensia*, t. 68, 1992, p. 289-290 (annexe VI).

⁵⁷ Pierre Antoine, frère Grégoire Homo, né à Loos-en-Gohelle, Nord, en 1734, profès de Dommartin en 1754, prieur claustral depuis 1772, se déporte hors de France en septembre 1792, décédé à Erfurt en 1797.

⁵⁸ Jean Bertrand Ferragut, délégué du prieur claustral de Combelongue (*supra* note 52), déjà venu aux chapitres antérieurs. Voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 120 et note 299; *IV. Chapitre de 1779*, note 49.

[p. 5] *Pro Circariâ Praemonstrati*, Nicolaus Parisey, Doctor Sorbonicus, & Pastor in Samoucy⁵⁵.

Pro Circariâ Campaniae, Petrus-Maria Ballin, Doctor Sorbonicus, & Prior Sancti Pauli Senonensis¹⁶.

Pro Circariâ Normanniae, Joannes-Franciscus de Coulmiers, Pastor in Congy⁵⁹.

Pro Circariâ Vasconiae, Reverendissimus D. Abbas Sancti Joannis Castellensis⁸.

CONVENTUALIUM DEPUTATI.

Pro Circariâ Praemonstrati, Nicolaus-Franciscus Drouet de Braux, Provisor Sancti Martini Laudunensis⁶⁰.

Pro Circariâ Campaniae, Prior Capellae ad Plancas³⁶.

Pro Circariâ Normanniae, Isaias-Philbertus Dubois, Provisor Praemonstratensis⁶¹.

Sessioni finem imposuit Dominus Praemonstratensis.

SESSIO SECUNDA.

2. Officiales Capituli.

Eadem die, horâ post meridiem tertiâ, omnibus in Aulam Capitularem ingressis, postquam Dominus Praemonstratensis nitidè & vividè exposuerit, eo fine convocatum esse Capitulum, ut disciplinae regularis observationi magis ac magis invigilaretur, & antiquum Ordinis decus restitueretur, actum est de Capituli Officialium electione: & tunc accessit *Prior Thenoliensis*⁶², exposuitque coram venerando Capitulo, timendum esse, ne illae electiones & nominationes aliquid allaturae essent detrimenti juribus quorundam Superiorum & Conventualium de quibus nunc decertatur apud Regium Consilium.

⁵⁹ Présent au chapitre au titre de représentant le prieur de Chambrefontaine, *supra* note 51. Sur ce religieux, voir: *IV. Chapitre de 1779*, note 46.

⁶⁰ N.F. Drouët de Braux, longtemps procureur de Saint-Martin de Laon. A son sujet: *III. Le chapitre national de 1770*, note 305; *IV. Chapitre de 1779*, note 47.

⁶¹ I.P. Dubois, prieur claustral de Prémontré lors du chapitre de 1770 (*III. Le chapitre national de 1770*, note 63 et note 231), et ensuite l'un des proviseurs de l'abbaye chef d'ordre. Voir aussi: *IV. Chapitre de 1779*, note 50. Il signe les actes de ce chapitre de 1782 à titre de: député de Saint-Marien d'Auxerre et de Vermand, et de député des religieux conventuels de la circarie de Normandie.

⁶² J.A. Hurtrel, voir *supra* note 25.

His auditis observationibus, amore pacis & fraternae charitatis intuitu, declaravit Dominus Praemonstratensis, se in rem suam nihil illaturum esse contra praetensa jura à supra // [p. 6] dictis Superioribus & Conventualibus vindicata, ex Officialium electionibus, nominationibus, aliisque ad ritè celebrandum Capitulum necessariis, juxtà mentem Capitulorum Nationalium annis 1770 & 1779; quas quidem electiones, nominationes, aliasque formalitates observandas esse annotavit, tùm propter provisionem Statutis Ordinis & Decreti Capituli Nationalis anni 1770 inhaerentem, tùm propter Regium Senatus-Consultum proprio motu editum mense Aprili, anno 1782.

His ita peractis, viâ secreti scrutinii in *secretarium* Capituli electus est Prior Collegii Parisiensis⁶³, & in *Prosecretarium*, Prior Lisquensis⁶⁴, in *Promotorem* autem, D. Abbas Vallis-Dei⁶⁵.

In Actorum recognitores assumpti sunt, unanimi suffragio, D.D. Abbates Belli-Loci⁶⁶ & Sancti Andreae in Nemore⁶⁷, quibus pariter custodiendi sigilli provincia demandata est.

3. Definidores.

Cùm ad electionem Definitorii procedendum esset, proposuit Dominus Praemonstratensis, an magis placeret Capitulo electionem quinque Definitorum, quos nominandi jus habet Capitulum, praeituram esse, ut jura Capitulantium ad majorem numerum extenderetur; quam quidem petitionem non admisit Capitulum, honoris & reverentiae causâ.

Itaque statim à Domino Praemonstratensi in *Definidores* assumpti sunt D. Abbas Vallis-Dei⁶⁵, D. Abbas de Moncellis⁶⁸, Prior Gaudii-Vallis⁶⁹, omnes ab ultimo Capituli Nationali in Consiliarios Ordinis nominati, & Prior Cazae-Dei⁷⁰, per Vasconiam Vicarius Generalis.

Deinde viâ scrutinii in Scrutatores nominatis Priore Cazae-Dei⁷⁰, Procuratore San-Martiniano⁷¹ et Priore Montis Sancti Martini⁷²; eâdem scrutiniâ electi sunt in *Definidores*,

⁶³ A.D. Delacroix, voir *supra* note 4.

⁶⁴ Augustin Legrand, voir *supra* note 38.

⁶⁵ R. Lissoir, voir *supra* note 6.

⁶⁶ Louis Duval de Thaas, voir *supra* note 10.

⁶⁷ M.J. Alard, voir *supra* note 12.

⁶⁸ François ou Jean François Athey, voir *supra* note 9.

⁶⁹ J.L. Doinville, voir *supra* note 22.

⁷⁰ Joseph Gaspar, voir *supra* note 21.

⁷¹ N.F. Drouët de Braux, voir *supra* note 60.

⁷² C.J. Jonval, voir *supra* note 17.

Dominus Abbas Belli-Loci⁶⁶,
 Prior Sancti Justi⁷³, //
 [p. 7] Prior Montis Sancti Martini⁷².
 Pastor in Samoucy, Deputatus Pastorum⁷⁴.
 Provisor San-Martinianus, Deputatus Conventualium⁷¹.

Et statim à Domino Praemonstratensi huic Sessioni finis impositus est, postquàm in Circatorem Prior Lisquensis⁶⁴, & in Portitorem Deputatus Pastorum, è Circariâ Normanniâ⁷⁵, assumptus fuerit.

SESSIO TERTIA.

Die decimâ nonâ, matutinis horis, post Missam de *Spiritu Sancto*, in Aulam Capitularem convenerunt omnes; & dicto *Veni Sancte Spiritus*, Dominus Praemonstratensis duplex negotiorum Conclave instituit, unum spiritualia, alterum temporalia recogniturum.

4. Visitatio Ecclesiae Praem.

Posteà exposuit idem Illustrissimus Dominus Praemonstratensis, aequum sibi videri, Ecclesiam Praemonstratensem, ad instar caeterarum Ecclesiarum, visitari; & requisivit, ut, secundùm Statuta, nominarentur Abbates, qui, loco Patrum Abbatum absentium, dictam visitationem peragerent. Huic petitioni annuit Capitulum, & omnium assensu nominati sunt in Visitatores D.D. Abbates Albae-Curiae⁷⁶, Vallis-Dei⁷⁷ & Corneolensis⁷⁸, quibus pro Secretario designatus est Prior Montis S. Martini⁷².

5. Libellus Memorialis Circariae Flandriae.

Tunc accessit Deputatus Conventualium è Circariâ Flandriae⁷⁹, cum Libello memoriali ad venerandum directo Capitulum, simul cum Litteris Procuratoriis à Belgicarum Ecclesiarum, tùm Abbatibus, tùm Conventualibus subscriptis, eo fine, ut pro virili parte, varia puncta in dicto Libello contenta vindicaret.

⁷³ A.A.L.A. Dupont, voir *supra* note 26.

⁷⁴ Nicolas Parisey, voir *supra* note 55.

⁷⁵ J.F. de Coulmiers, voir *supra* note 59.

⁷⁶ Thomas de Tilly T'Sterclaes, voir *supra* note 5.

⁷⁷ R. Lissor, voir *supra* note 6.

⁷⁸ Antoine Querenet, voir *supra* note 7.

⁷⁹ Pierre Antoine, frère Grégoire Homo, voir *supra* note 57.

Factâ hujus Libelli lectione, exposuit Dominus Praemonstratensis ea puncta gravioris esse momenti, quàm ut statim // [p. 8] resolvi possint; idcirco petiit ut ille Memoriale Libellus, simul cum supra dictis Litteris procuratoriis traderetur⁸⁰ D. Promotori⁷⁷, qui in alterâ Sessione de iis Capitulo rationem redderet.

6. Postulata visitatio Carthovori.

Posteà surrexit Prior Carthovori⁸¹, aegrè ferens varios sermones suae rerum temporalium gestionis injuriosos, in publicum disseminatos fuisse; significavit ipsius interesse quàm plurimi, ut sua diutiùs fama non laederetur; postulavitque suppliciter, ut sibi à Capitulo designarentur Commissarii, qui, Capituli nomine ac autoritate, Carthovorensem visitarent Ecclesiam, posteà Domino Praemonstratensi ejusque Consilio rationem de bonâ, ut sperat, negotiorum temporalium administratione reddituri⁸².

Huic expostulationi benignè annuens Capitulum, statuit D. Abbatem Belli-Loci⁸³, jure Paternitatis, cum Abbatibus Corneoli⁷⁸ & Wadegotiae⁸⁴, nec-non Prioribus Thenoliensi⁸⁵ & Sancti Andreae Claromontensis⁸⁶, dictam Carthovori Ecclesiam visitaturum esse; & in hujus visitationis Secretarium assumptus est Prior Capellae ad Plancas⁸⁷.

7. Status Albae-Curiae.

Deindè postulavit Reverendissimus abbas Albae-Curiae⁷⁶, ut palam & attentè coram frequenti Capitulo legeretur descriptio suae Canoniae, tùm quoad spirituale, tùm quoad temporale à Domino Praemonstratensi & Ordinis Consilio, in canonicâ visitatione delineata anno 1771; quâ peractâ lectione, compertum est Ecclesiam Albae-Curiae, tunc temporis, in florenti statu repertam fuisse⁸⁸.

⁸⁰ Ici, un mot corrigé à la plume en: *traderetur*. Ce qui était imprimé, n'est plus lisible...

⁸¹ François ou Jean François Noël, voir *supra* note 24.

⁸² Le résultat de cette visite canonique, ne nous est connu... que par ce qu'en rapporte le point 23 des: *Acta...* du chapitre de 1785, en sa *sessio sexta*!

⁸³ Louis Duval de Thaas, voir *supra* note 10.

⁸⁴ Pierre Schmidt, voir *supra* note 13.

⁸⁵ J.A. Hurtrel, voir *supra* note 25.

⁸⁶ Jean Aufauvre, voir *supra* note 37.

⁸⁷ Claude Cazin, voir *supra* note 36.

⁸⁸ Le vieil abbé d'Abbecourt, si fier de son administration (voir par exemple les registres de comptes de son abbaye, aux arch. dép. des Yvelines), dut être content de cette approbation du chapitre.

8. Breviarii examen.

Tunc repraesentatum est à Domino Promotore⁷⁷, in ultimo Nationali Capitulo omnibus placuisse propositam Breviarii correctionem, visumque melius fuisse, si Laudunense adoptaretur Breviarium; verùm propter varias difficultates, quae à // [p. 9] pluribus propositae fuerant, ab illâ Laudunensis Breviarii adaptatione deterritum fuisse Ordinis Consilium, idemque credidisse rem fore gratam omnibus, si Parisiense susciperetur, cum levibus aut additamentis aut detractationibus⁸⁹; & super eo negotio, nonnulla, auctoritate Consilii, Ordinis elucubrata fuisse quae, Capitulantium examini subjicienda esse, expostulavit.

Domini Promotoris⁷⁷ voto obtemperans Capitulum, statuit, ut suscepta eâ de re opera, durante Capitulo, quantum attentius possent, expenderent D.D. Abbates Belli-Loci⁸³ & Sancti Andreae in Nemore⁹⁰, cum Prioribus Cazae-Dei⁹¹ & Sancti Pauli Senonensis⁹², & postea, si ita visum foret, eadem ad calculos suos redigeret sapientissimum Ordinis Consilium.

9. In modum deputationis disquisitio.

Cùm agerentur de immutando deputationis, tùm Pastorum, tùm Conventualium modo, propter incommoda quibus subjacet deputationis modus ab ultimo determinatus Capitulo, placuit omnibus, ut ipsi deputati qui eâ de re esset immutandum, ostenderent, executioni demandandum, si ita visum foret Capitulo.

10. Absentium visitationes.

Tandem proposuit Dominus Praemonstratensis, ut absentium Litterae excusatoriae Definitorum examini subderentur, eo fine, ut juxtâ Decretum ultimi Capituli, Sessione decimâ latum, mulcta imponi possit iis, qui à Capitulo absunt sine competenti & legitimâ causâ. Quibus ita definitis, Sessioni finis impositus est.

⁸⁹ Il semblerait que Lissoir, promoteur de ce chapitre, ait voulu que l'on avance rapidement dans cette affaire du nouveau bréviaire de l'ordre en France. Si le bréviaire de Laon, dont le chapitre de 1779 avait demandé que l'on étudie la possibilité de l'adopter, ne pouvait l'être, que l'on prenne le bréviaire parisien avec des aménagements. On verra *infra*, *sessio 8a*, point 22, que l'abbé de Saint-André-au-Bois, fera remarquer les difficultés qui naîtraient, à propos des services pour les défunts, si l'on adoptait le bréviaire parisien.

⁹⁰ M.J. Alard, voir *supra* note 12.

⁹¹ Joseph Gaspar, voir *supra* note 21.

⁹² P.M. Ballin, voir *supra* note 16.

SESSIO QUARTA.

Eodem die, horâ post meridiem consuetâ, omnibus in Capitulum congregatis, & jubente Reverendissimo Domino Generali, lecta sunt Acta Sessionum primae & secundae praesentis // [p. 10] Capituli, eademque ab Actorum Recognitoribus, *ne varietur*, visa & subscripta sunt.

11. De restaurandâ disciplinâ.

Dixit Illustrissimus Generalis fore disciplinae restaurandae maximè congruum, si à Capitulo brevis instrueretur ordinatio, quâ ad pristinum decorem reducerentur, si qui sint, deformati mores, omniaque ad religionem componerentur decentiam, & statim legi jussit peculiares articulos in ultimo Consilii Ordinis conventu redactos⁹³, ut quidquid esset addendum aut detrahendum animadvertent Capituli Patres. Lectione autem factâ, proposita determinatio ad alteram Sessionem remissa est.

12. De reparationibus Presbyt [eriorum].

Quia autem notatum est defectu reparationum, quas in suis Presbyteriis facere renuunt plurimi Pastores, multùm gravari Ordinis nostri Canonias; idcirco actum est de modo, quo in posterum ad reparationes, quibus tenentur, conficiendas compelli possent. Quae pariter quaestio, petentibus pluribus, relicta est in alterâ Sessione discutienda; fineque praesenti Sessioni ab Illustrissimo D.D. Generali imposito, utrumque Conclave secessit, ut sibi commissis vacare negotiis.

SESSIO QUINTA.

13. De modo suffragandi.

Die vigesimâ supra-dicti mensis Augusti, cùm omnes in Capitulo post Missam convenissent, proposuit Dominus Praemonstratensis, ut deinceps ad determinationes assequendas non ampliùs assumeretur secreti scrutinii via, quae in ultimo Capitulo obtinuerat; addiditque hanc suffragia ferendi methodum, quae pro electionibus retinenda est, admittendam non esse, ubi de significandis opinionibus agitur, tùm quia honestati parùm

⁹³ On n'a pas conservé le registre des actes et délibérations du Conseil de l'Ordre, ni le texte précis de ces: *articuli peculiares* préparés par le même Conseil, mais le texte des articles votés par ce chapitre (*sessio undecima*, point 34, et notes 122 et 133 infra), texte que l'on trouvera *infra* à la fin des: *Acta...* de ce même chapitre.

consentanea est & quidem utilitati publicae contraria, tùm quia reprobat-
tur in generalibus, sive Cleri // [p. 11] Gallicani, sive Provinciarum comi-
tiis. His ita expositis, conventum est in proximâ Sessione super hâc quaes-
tione fore deliberationi locum.

14. Presbyteria visitanda.

Deinde resumpta est quaestio in praecedenti Sessione proposita, de cogen-
dis Pastoribus ad locativas & usufructuarias reparationes conficiendas, &
unanimi suffragio sancitum est, Superiores cujuscumque Canoniae, juxtâ
facultatem ipsis concessam, articulo tertio Declarationis Regiae⁹⁴, datae
Compendii sextâ die Augusti anno 1770, & proprio Ordinis jure, visitatu-
ros esse, semel in anno, vel per se, vel per alios, Presbyteria quae ad suam
pertinent Ecclesiam, & ab ipsis cogendos esse Pastores ad sufficientem
reparationum, si quae fuerint, refectionem. Ne autem deinceps ista prae-
termittatur visitatio, determinatum est, unumquemque Superiorem, saltem
semel in triennio, mense Julio, Ordinis Consilio litteris significaturum esse
de suae Ecclesiae Presbyteriorum visitatione facta, & de iis, quae ad dic-
tam visitationem pertinere possent. Tunc finita est Sessio, & reliquum tem-
pus in verificandis Canoniarum computibus insumptum est.

SESSIO SEXTA.

15. Responsum ad Libellum Memorialem Flandriae.

Tempore serotino ejusdem diei vigesimae Augusti, omnibus in Aulâ Capi-
tulari congregatis, surgens Dominus Promotor⁹⁵, petiit à Domino Prae-
monstratensi, ut pro suâ benignitate vellet responsum dare omnibus &
singulis articulis in eo contentis memoriali Libello, qui à Circariae Flan-
driae Conventualium deputato, in tertiâ Sessione venerabili Capitulo prae-
sentatus, postea publicè lectus fuerat⁹⁶. Tunc Illustrissimus Generalis
Capitulo nunciavit feliciter extinctam esse controversiam, quae dicto
Libello memoriali locum dederat; tan- // [p. 12] demque in pectoribus
fraternam revixisse pacem, ope transactionis, quam statim legi jussit, &
cujus tenorem ipsismet verbis ac vernaculâ linguâ, ad majorem textûs
fidelitatem, inter hujus Acta Capituli exarari voluit, modo quo sequitur:

⁹⁴ Voir ce texte à l'annexe 2 du chapitre de 1779.

⁹⁵ R. Lissor, voir *supra* note 6.

⁹⁶ Ce libelle ou mémoire présenté (*supra*, sessio tertia, point n° 5), par le prieur Homo (*supra* note 57), ne nous est pas parvenu, mais on peut en reconstituer en gros la teneur, d'après la «réponse» faite par L'Ecuy.

Nous JEAN-BAPTISTE L'ECUY, Abbé de Prémontré, Chef & Général de l'Ordre⁹⁷, Emmanuël Dauchy, Abbé de Saint Augustin⁹⁸, Matthieu-Joseph Allard, Abbé de Saint André aux Bois⁹⁹, Jean Grenier, Abbé de Vicoigne¹⁰⁰, Pierre-Antoine Homo⁹⁶ autorisé à signer, tant au nom de Messieurs les Abbés de Dommartin¹⁰¹ & de Château-l'Abbaye¹⁰², qu'au nom des Religieux des cinq Maisons susdites, ainsi qu'il est porté par leur procuration, sommes convenus des points suivans; savoir, que leurs demandes consignées dans le Mémoire par eux présentés au Chapitre National, le 19 Août 1782, & sur lequel ils ont demandé qu'il fût délibéré, se réduisent aux cinq chefs qui suivent.

1°. Election des Supérieurs dans leurs Abbayes.

2°. Jurisdiction des Abbés, immédiate & ordinaire sur leurs Abbayes, & en conséquence, droit exclusif d'en admettre les Religieux à la Profession, d'en nommer les Prieurs & autres Officiers, &c.

3°. Conservation des Privilèges accordés aux Abbayes des Provinces Bel-
giques, par leur capitulation avec la France, & de leurs usages louables.

4°. Privilège de ne point recevoir des Religieux non Profès de leur Mai-
son par obédience du Supérieur Général, qu'après qu'il en aura conféré
avec le Supérieur & de concert avec le Vicaire Général.

5°. Exemption de l'exécution du Décret du Chapitre Na- // [p. 13] tional
de 1779, touchant la nécessité de soumettre au Conseil contentieux les
affaires litigieuses de leurs Maisons & par conséquent de l'imposition à
la Caisse commune relative à cet objet; sauf néanmoins leur côte-part de
répartition touchant les affaires communes à tout l'Ordre, comme réno-
vation de Privilèges, &c.

Sur lesquels dits chefs & articles, pour rétablir la paix & l'harmonie qui
doivent régner entre des Supérieurs qui s'estiment, & des Maisons
membres d'un même corps, & assoupir à jamais, suivant les loix de
l'équité, toute querelle & contestation relatives auxdits articles, Moi Abbé
de Prémontré, j'ai solennellement déclaré & déclare:

1°. Que lesdites Abbayes étant en règle & électives par leur concordat,
l'élection des Abbés y étoit de droit, & qu'en conséquence les Décrets

⁹⁷ Voir *supra* note 1.

⁹⁸ Voir *supra* note 11.

⁹⁹ Voir *supra* note 12.

¹⁰⁰ Voir *supra* note 15.

¹⁰¹ Joseph Tholiez, voir *supra* note 40.

¹⁰² Godefroid Gaillard, voir *supra* note 41.

XXXI & XXXIII du Chapitre National [*de 1770*] ne les regardoit aucunement dans l'état actuel.

2°. Que ne convenant ni au Chapitre ni à Moi, de restreindre des privilèges & libertés réservés par des capitulations avec le Souverain, & qu'il respecte lui-même, lesdits Décrets XXXI et XXXIII ne peuvent regarder lesdites cinq Maisons des Provinces Beligiques en cas de commende; si néanmoins ledit cas de commende échéant, elles prouvent par leurs capitulations & traités, que le droit de choisir des Prieurs Claustraux, leur est réservé¹⁰³.

3°. Qu'aux termes des Statuts & de tous les Décrets des Chapitres Généraux, les Abbés Réguliers ont sur leurs Maisons toute juridiction ordinaire & immédiate, & que je ne prétends nullement à ladite juridiction immédiate dans ces cinq Maisons, ni dans aucune Maison sous Abbé Régulier, & // [*p. 14*] qu'en conséquence, le Décret VI *de modo stabilitatis servanda*, où il est question du Prieur, Sous-Prieur, Provisseur, Maître des Novices, ne les regarde pas, excepté dans le cas de visites, ainsi qu'il est exprimé dans les articles VIII & IX du Chapitre XVI des Statuts, page 301, dont suit la teneur: 8°. *Demùm possint Visitatores ex aliis Canoniciis assumere Canonicos in Officiales Canoniarum quas visitant & reformare nituntur, si moniti, Superiores idoneos instituere neglexerint; modo tamen adsit consensus Abbatibus vel Prioris Regularis Abbatiae commendatae, ex quâ assumuntur.* 9°. *Denique ut Priores, Supprieores, Provisores, aliosque Officiales omnes, si vel eorum demerita, vel bonae disciplinae, pacis, quietisque Canoniae conservatio vel restitutio, hoc requirat, deponere, revocare & ad alia Officia applicare, vel pro delictorum exigentiâ punire, aliosque idoneos, cum Consilio proprii Praelati substituere queat.*

Je déclare aussi que je les tiens exempts de me rendre aucun compte de leur Administration, sauf le cas de visite par Moi ou mon Vicaire Général, le cas d'appel, & le compte que doit toute Maison au Chapitre, soit Général, soit National, légitimement assemblé; sauf aussi le cas exprimé Session 4^e. Chapitre II, article XIII, page 283, des Statuts, dont suit la teneur: 2. *Deindè firmiter quoque est constitutum, ut ab iisdem in singulis Circariis, sufficientem Monasteriorum numerum habentibus,*

¹⁰³ Le problème des prieurs claustraux dans les abbayes en commende, et de leur nomination, ou de leur élection réclamée par certains religieux (une telle manière étant contraire au droit canonique depuis de Concile de Trente, et, pour l'ordre de Prémontré, depuis les *Statuta* de 1628-1630), reste toujours bien présent, et le sera jusqu'à la Révolution malgré l'Arrêt du Conseil du roi de 1786, puisqu'encore en 1790, une fraction des conventuels de Braine élit un prieur claustral contre celui que l'abbé général a nommé, d'où disputes ... et appel aux autorités civiles...

constituantur Vicarii Domini Praemonstratensis, seu Visitatores permanentes, qui diligentem Circariarum curam gerant. Et actorum dicto Domino Praemonstratensi rationem reddant, quique omni tempore sint amovibiles.

Sauf enfin mes droits de Paternité sur celles des cinq // [p. 15] susdites Abbayes qui dérivent de la mienne¹⁰⁴, dont j'entends jouir aux termes des Statuts & des Constitutions des Papes.

4°. Je déclare encore qu'étant, en ma qualité de Chef de l'Ordre, Protecteur-né de tous les Droits & Privilèges des Maisons de mon Ordre, mon intention est, non-seulement de conserver auxdites cinq Maisons, les Privilèges qui leur sont accordés par leur capitulation avec la France & leurs louables coutumes, mais encore de les défendre autant qu'il sera en mon pouvoir.

5°. Je m'engage à n'envoyer aucun Religieux qui n'en seroit pas profès, dans ces cinq Maisons par mon obédience, sans en avoir auparavant conféré avec le Supérieur, & que de concert avec le Vicaire Général ou avec lui.

6°. Quant à la Caisse commune, relativement aux objets qui peuvent être d'une utilité particulière à nos Maisons de France, laquelle utilité ne seroit pas partagée par les Maisons des Provinces Beligiques, tel que l'établissement du Conseil contentieux auxquels il est notoire qu'ils n'ont point d'intérêt de soumettre leurs affaires litigieuses, il paroît de l'équité qu'elles soient exemptes d'y contribuer, sauf néanmoins leur portion & côte-part des répartitions pour les affaires communes à tout l'Ordre, auxquelles elles ne refusent pas de fournir. En conséquence offrent lesdites cinq Maisons de contribuer à la Caisse commune, solidairement & par indivis, d'une somme annuelle de cinq cens neuf livres onze sols, d'après la déclaration des revenus faite par lesdits Sieurs Abbés, laquelle sera payée au premier Janvier de chaque année, ès mains du Préposé à ladite Caisse, à la charge par lui d'en rendre compte au Chapitre National.

Et moyennant la présente Déclaration, que je crois devoir // [p. 16] plus encore à l'équité, qu'à mon amour pour la paix, lesdits Abbés des cinq Maisons de Dommartin, de Saint André aux Bois, de Saint Augustin, de Vicoigne & de Château l'Abbaye, tant en leur nom, qu'au nom des Prieurs, Officiers & Religieux de leurs Maisons respectives, desquels ils sont suffisamment autorisés, ainsi qu'il appert par les Procurations en forme d'Acte

¹⁰⁴ Seule Dommartin (mère de Saint-André-au-Bois) est réputée fille de Prémontré. Vicoigne, elle, mère de Château l'Abbaye, est fille de Saint-Martin de Laon. Saint-Augustin de Théroüanne est fille de Sélincourt.

capitulaire qu'ils ont représentées, & au nom de tous leurs ayant-cause, se désistent des instances & oppositions introduites, soit au Grand Conseil, soit au Conseil d'Etat du Roi ou autre Tribunal, renonçant solennellement pour eux & auxdits noms, à toute action, instance, appel, relativement au Chapitre National de 1770, tenu sous les yeux des Commissaires du Roi, en exécution de l'Edit de 1768, & de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 25 Mai 1770¹⁰⁵, acceptant tous les points dudit Chapitre & y adhérant, sauf ceux réservés ci-dessus. En foi de quoi Nous avons signé ce présent Acte. Qui quidem Actus ita subscribitur: F. LECUY, Abbé de Prémontré⁹⁷. F. DAUCHY, Abbé de Saint Augustin⁹⁸. F. ALARD, Abbé de Saint André aux Bois⁹⁹. F. GRENIER, Abbé de Vicoigne¹⁰⁰. F. HOMO⁹⁶, autorisé à signer, tant au nom de Messieurs les Abbés de Dommartin¹⁰¹ & de Château¹⁰², qu'au nom des Religieux des cinq Maisons susdites.

Factâ lectione, dicta transactio omnium plausu excepta est; de reductâ concordîâ, omnes Illustrissimo Domino Generali fausta apprecando, gratias egerunt quàm plurimas, & in partem testificatae laetitiae venerunt Belgicarum Provincialium supra dictae Canoniae.

16. Quae Superiorum potestas.

Accessit autem Ludovicus-Claudius de Lacour, Doctor Sorbonicus & Pastor in Oigny¹⁰⁶, petiit, an placeret venerando // [p. 17] Capitulo hanc defini quaestionem: nempè quali potestate gaudeant Superiores in Abbatiiis commendatis, circa Officialium nominationem aut destitutionem. Reposuit Dominus Praemonstratensis, eam esse potestatem, quae in verbis exprimitur, in Priorum institutione, scilicet *speciali & delegatâ* (*); contra hoc responsum nulla audita est reclamatio.

17. Mendum Decreti circa Visitatores.

Posteà exposuit Deputatus Pastorum Circariae Praemonstratensis¹⁰⁷, in Capitulo Nationali anni 1770, definitum fuisse, quinque Visitatores à

(*) Vide formam Institutionis, ad calcem n° 1.

¹⁰⁵ On verra ce texte dans l'annexe 3 des: *Acta...* du chapitre de 1770.

¹⁰⁶ L.C. Delacourt, prieur-curé d'Oigny, Aisne, et docteur en Sorbonne (*IV. Chapitre de 1779*, notes 16 et 129), apparaît subitement ici, sans avoir été mentionné précédemment. Il est vraisemblable que l'on a oublié de mettre son nom parmi les capitulants, après les *Caeteri Priores*, en compagnie du prieur-curé de Samoucy Nicolas Parisey, qui siège, d'abord, parce qu'il est docteur en Sorbonne.

¹⁰⁷ Nicolas Parisey, voir *supra* note 55.

Definitorio fore seligendos, qui omnes Circarias quolibet anno visitarent autoritate Capituli & Domini Praemonstratensis; at in editione Decretorum ejusdem Capituli, quae anno 1773 facta est, omissam fuisse vocem *Capituli*, undè videri hos Visitatores non aliâ fungi autoritate quàm Domini Praemonstratensis. Dixit Dominus Praemonstratensis, hoc mendum ignoscendo errore irrepsisse; itaque declaravit in proximâ eorumdem Decretorum editione, vocem *Capituli* fore restituendam.

18. Suffragia per Circarias.

His compositis, requisivit Dominus Promotor¹⁰⁸ à Capitulo deliberari super quaestione à Domino Praemonstratensi in ultimâ Sessione propositâ, circâ scrutinii secreti viam admittendam, aut rejiciendam, vel quamdam quasi mediam amplectendam, nempè petiit, an omnibus placeret Circarias in particularibus comitiis congregari, ubi Visitator voces colligeret, easque scripto traderet Capituli Secretario, qui collatis suffragiis, palàm declararet quot in utramque partem lata fuerint.

Re autem in deliberationem missâ, viâ scrutinii secreti & vocum pluralitate statutum est, assumendum fore ultimam ferendi suffragii methodum, quae nec omnimodè secreta est, nec ad omnimodam accedit publicitatem; sicque Sessio terminata est. //

[p. 18]

SESSIO SEPTIMA.

19. Exceptiones quaedam pro Wadegotiâ.

Die sequenti vigesimâ primâ ejusdem mensis, Capituli Patribus in unum post Missam coactis, in medium processit Reverendissimus Abbas Wadegotiae¹⁰⁹, & Domino Praemonstratensi ac venerabili Capitulo supplicem obtulit libellum, simul cum Litteris Patentibus Regiis, datis Compendii, mense Augusti, anno 1769; ex quorum publicâ lectione omnibus compertum est.

1°. Wadegotiensem Abbatiam sub Christianissimi Regis obedientiâ transisse cum suis omnibus juribus ac privilegiis, libertatibus & immunitatibus quibuscumque, eaque postea virtute supra dictarum Litterarum Patentium, magis ac magis, asserta fuisse.

2°. Consequenter ad dicta privilegia, Abbati Wadegotiae inhaerere jus suam Ecclesiam regendi, tùm in spiritualibus, tùm in temporalibus, &

¹⁰⁸ R. Lissair, voir *supra* note 6.

¹⁰⁹ Pierre Schmidt, voir *supra* note 13.

notanter suos Canonicos ad Pastorum mittendi, sine ullo respectu ad Statutorum distinctionis secundae caput XXIV *de Pastoribus*, N°. 6: ubi praeter consensum proprii Superioris, requiritur Domini Praemonstratensis consensus.

3°. Abbatiae Wadegotiensi esse timendi locum, ne occasione hujus requisiti Domini Praemonstratensis consensûs, dicta sua jura & privilegia in posterum, hâc in parte, laederentur.

4°. Illo incitatum metu, Wadegotiae Abbatem petere cum reverentiâ, ac nihilominus requirere, ut propter suam Abbatis Wadegotiensis qualitatem, & dictarum Litterarum Patentium virtute, à venerando Capitulo agnosceretur dicti Capituli *de Pastoribus* numerum sextum, Abbatiae Wadego- // [p. 19] tiensis immunitatibus non nocere, ad eam non extendi, & ejus respectu nullius esse roboris.

5°. De praesenti requisitione Actum postulari, loco & tempore valiturum. Ad haec Dominus Praemonstratensis reposuit, penes non esse Capitulum eximere Wadegotiensem Abbatiam ab ordinatione expressâ dicto numero sexto Capituli XXIV, distinctionis secundae *de Pastoribus*, utpotè quae esset conformis variis regni legibus, ac praecipuè articulo XXII, Edicti Regi pro Regularibus, dati Versaliis, anno 1773¹¹⁰; caeterum se non impedire quo minùs Dominus Wadegotiensis Abbas se sistat, cuicumque voluerit, & ad quem pertinebit, ad obtinendas, si possit, Litteras dicto articulo derogatorias vel exceptorias.

20. Breviarium Consilio Ordinis commissum.

Deindè Dominus Abbas Vallis-Dei¹⁰⁸, post brevem de adoptandi Breviarii rubricis & Ordine expositionem, nonnulla legit, quae dicto Breviario in Proprio Sanctorum addenda sunt. Ea, in quantum pro primâ lectione potest, approbando judicavit Capitulum, & Ordinis Consilio, relegenda, & matutiori discutienda examine. Relatum est etiam de sumptibus ad Breviarii adoptionem necessariis; & postquàm visum est, non ita immensam esse impensarum summam, unanimi assensu statutum est:

1°. Posse Ordinis Consilium hujus Breviarii occasione, quodcumque pactum pacisci cum Bibliopolis, quos judicaverit appellandos, idque nomine & autoritate Capituli, quod jam grata & rata habet, quaecumque hujus respectu negotii, à dicto consultissimo Ordinis Consilio, facta & determinata fuerint.

¹¹⁰ Ce texte forme l'annexe 6 des: *Acta...* de 1779.

2°. Consilii Ordinis Secretarium omnibus nostrarum Canoniarum Superioribus significatum esse litteris, quidcumque fuerit cum Bibliopolis conventum. //

[p. 20] 3°. Unumquemque Superiorem in manus Secretarii Capituli, dimissurum esse actum suo nomine subscriptum, quo se talem Breviarii, talem Missalis¹¹¹, &c. exemplarium numerum assumpturum esse, promitteret.

21. Codices litigiosi Consilii laudantur.

Quibus peractis, reliquum Sessionis tempus datum est examini codicum, qui Procuratori Generali in curiâ Parisiensi ad negotiorum gestionem inserviunt; imprimis ille recognitus est, in quo asservantur variae super quaestionibus ab unâquaque Canoniâ propositis litigiosi Consilii consultationes, ex quibus perpensis, de hujus litigiosi Consilii utilitate ac etiam necessitate, magis ac magis constitit.

SESSIO OCTAVA.

22. De Officio Defunctorum.

Eadem die, horâ post meridiem consuetâ, cùm rursûs de Breviario ageretur, essetque ab Amplissimo Domino Abbate Sancti Andreae in Nemore¹¹² notatum, juxta Parisienses rubricas unâ tantum vice per annum fieri Officium pro Defunctis, scilicet die sequenti omnium Sanctorum festivitatem, propositum est, an vellet Capitulum determinari dictum pro Defunctis Officium, semel in mense, fore adimplendum; idemque Officium in Canoniis, ubi essent foundationes dicti Officii obligatoriae, in istarum obligationum locum sufficiendum esse cum tribus, vel novem, si id conditio foundationis postulat, lectionibus. Quibus annuens Capitulum, haec inter rubricas inserere voluit.

Tunc Dominus Promotor¹⁰⁸ ultimi relegit Capituli Nationalis Decreta, ut, salvo tamen jure, ea confirmarentur à Capitulo, quae confirmatione, reformanda autem, quae aliquâ emendatione digna censerentur.

¹¹¹ C'est seulement ici que l'on trouve la mention de la réforme à faire, du missel prémontré.

¹¹² M.J. Alard, voir *supra* note 12.

23. Canoniae alternatim deputaturae.

Hinc declaratum est 1°. Quantùm ad quaestionem de mu- // [p. 21] tando modo deputationis, tam Pastorum, quàm Conventualium, ad Capitulum Nationale, in posterùm unamquamque Canoniam, in suâ nimirum Circariâ, alternis vicibus, ordine per sortem determinato, & ad calcem Actorum Typis mandando (2), deputaturam esse, tam Pastorem, quàm Conventualem, qui quidem & Pastor & Conventualis ab Ecclesiâ deputante, vel ex propriâ, vel ex alienâ assumi poterit Circariâ, & utriusque deputationis impensas, in quamlibet Circariae Canoniam, fore aequaliter refundendas.

24. Conventualium conventicula.

2°. Cum observatum fuisset, nomine Capitularis conventûs insigniri non posse coetum, modo & loco solitis non convocatum, ac cui non praeest Domûs Superior; fieri tamen posse, ut iste Superior nollet congregare Conventum, cùm tamen deliberatio Capitularis gravibus de causis necessaria videretur, decretum est omnes ejusdem Ecclesiae Canonicos posse à proprio Superiore petere, ut Capitulum convocet, ipsique praesideat, quod si renueret, ad id, debitâ formâ, esse compellendum, salvâ semper, quae ipsi debetur reverentiâ.

25. De adventantibus Parisios.

3°. Ad vitanda quaedam incommoda à Capitulo determinatum est, omnes & singulos Ordinis nostri Canonicos Parisios adventantes, adituros esse Priorem Collegii Praemonstratensis, aut Procuratorem Generalem, alterutri declaraturos nomen, domicilium, & quo tempore ibidem mansuri sint.

26. Impensae Deputatis computandae.

4°. Notantibus quibusdam deputationis, sive Pastorum, sive Conventualium, impensas ab ultimo Capitulo Nationali determinatas¹¹³, insufficientes esse, decrevit venerabile Capitulum, Deputatis computandos esse triginta asses pro singulâ leucâ communi.

27. Examen Theologicum.

5°. Proposuit Dominus Praemonstratensis, ad Ecclesiasticorum studiorum decus & incrementum, ut in omnibus Ordinis // [p. 22] nostri Ecclesiis,

¹¹³ Le chapitre de 1779, *sessio decima*, point n° 27, avait prévu une indemnité de vingt-cinq sous par lieue.

juniores saltem Presbyteri, ad laborem magis ac magis impellerentur. Quapropter hoc esse in votis declaravit, statim à soluto Capitulo, quamdam ad Canonias omnes dirigi tabellam indicem praecipuarum quaestionum ad moralem Theologiam spectantium, in quibus tractandis, operam darent quicumque se mysteriorum dispensationi & animarum ministerio destinant, & eis denegandum esse consensum suscipiendae animarum curae necessarium, qui non sufficienter respondisse supra dictis propositionibus, examine comperirentur. Haec, toto plaudente venerabili Conventu, excepta sunt, & promptae executioni demandanda esse voluit.

28. Doctores Sorbon. omnes in Capitulo suffragaturi.

6°. Denique expositum est, plerosque Ordinis nostri Doctores Sorbonicos, jure superioritatis, venire ad Nationale Capitulum, exiguum autem esse eorum numerum, qui ad id solo Doctoris titulo convocarentur, qui proindè nunquàm possent in Capitulo aequilibrare Superiorum suffragia, ut omnes aliundè compertum habent ex praesenti Conventu, in quo ex duobus Doctoribus superioritatis jure non gaudentibus, unicus accessit titulo Doctoris, cùm alter Doctoris titulo titulum Deputati cumulet¹¹⁴. His ita expositis, & re in deliberationem missâ, pluralitate vocum definitum est, in Capitulis Nationalibus cum voce deliberativâ, admittendos esse deinceps omnes Ordinis nostri in Sacrà Parisiensi Facultate Doctores; sicque Dominus Praemonstratensis Sessioni finem imposuit.

SESSIO NONA.

29. Computuum methodus.

Die Augusti vigesimâ secundâ, omnibus post Missam capitulariter congregatis, à Domino Promotore¹⁰⁸ observatum est, quod in ultimo Nationali Capitulo determinatum fuerat, nempè à vigilantissimo Ordinis Consilio quam promptiùs // [p. 23] informandam esse computûs reddendi methodum, quâ ordo gestionis temporariae & accuratus magis & uniformis esset in omnibus observantiae nostrae Canonii; Ordinis vero Consilium propter plurimas rationes impeditum hactenùs fuisse, ab illâ exhibendâ methodo, quam tamen protinùs perageret, si ita visum foret venerando Capitulo. Quod omnes sibi gratum fore, testificati sunt.

¹¹⁴ Voir ci-dessus, notes 55 et 106.

30. Cantus & caeremoniae.

Posteà idem Dominus Promotor retulit, varias¹¹⁵ excepissee querelas de modo plurimùm improbando, quo juniores Professi cantum, caeremoniasque persolvunt, de iis parùm edoctos esse, parùmque curantes videri, & indè multùm offendi quidquid ad cultûs publici majestatem pertinet. Requisivit itaque, ut, malo ingravescenti, venerabile Capitulum pro suâ sapientiâ obsisteret. Tunc decreverunt omnes, unanimi suffragio, deinceps & juxta consuetudinem antiquitûs in Ordine usurpatam, nec Novitium ad Professionem, nec Professum ad sacros Ordines, esse mittendum, quin priùs in caeremoniis & cantu persolvendis, capax & idoneus repertus fuerit.

31. Domus emissionis.

Deindè Illustrissimus Dominus Praemonstratensis proposuit, rem fore nostro Ordini perutilem, si una ex nostris Canoniiis assumi posset, in quâ recluderentur quicumque, juxta Ordinis Statuta emissionis, poenam incurrissent; quapropter petiit, ut id tractandum negotium Ordinis Consilio committeretur, quod statim & libentissimè, communibus suffragiis, concessum est. Tunc fine Sessioni imposito, omnes recesserunt. //

[p. 24]

SESSIO DECIMA.

32. De Procuratore in Curiâ Paris.

Eadem die, horâ post meridiem consuetâ, omnibus in Capitulum ingressis, Dominus Praemonstratensis petiit, ut à praesenti Capitulo confirmaretur pensio annua ducentarum librarum Turonensium, quam Ordinis Consilium Mro. Menassier, Ordinis in Curiâ Parisiensi Procuratori antiquo, & à negotiis secedenti concedendam, judicaverat, eâ tamen conditione, ut ejus Successori, dum viveret Mer. Menassier honoraria solita (*) non solverentur. Haec ultro concessit Capitulum, & insuper Mri. Menassier Successoris nominationem reliquit Ordinis aequissimo Consilio.

33. Canoniae quaedam visitandae.

Deindè actum est de Superioribus à praesenti Capitulo absentibus, & ut magis constaret de quarumdam Canoniarum statu, tam in spiritualibus,

(*) Pro ejus in Consilio litigioso Ordinis praesentiâ.

¹¹⁵ Le mot imprimé: se, est ici soigneusement cancellé à la plume.

quàm in temporariis, decretum est, quàm promptiùs fieri potest, visitandas esse.

1°. Abbatiam Dei-Loci, à Prioribus Sancti Mariani Altissiodorensis¹¹⁶ & Sancti Pauli Senonensis¹¹⁷, quibus accedet Pastor in Michery¹¹⁸.

2°. Abbatiam Sancti Gilberti, à Pastoribus in la Roche d'Onezal¹¹⁹, & in Sauzel-le Froid¹²⁰.

3°. Abbatiam Belli-Portûs, à Pastore in Etable¹²¹, cui facultas conceditur sibi comitem assumendi.

4°. Abbatiae Camerae-Fontis, Blancae-Landae, Bellae-Vallis, Leontii & Dei-Villae, à suo Visitatore respectivo, quantum fieri poterit.

His peractis, reliqua dies ab utroque Conclavi, tam spiritualibus, quàm temporalibus negotiis insumpta est. //

[p. 25]

SESSIO UNDECIMA.

34. Disciplinae peculiaries articuli.

Die vigesimâ tertiâ Augusti, omnibus post Missam in Aulâ Capitulari, more solito, convocatis, publicè lecta est instructio pro reformatione quorundam abusuum, nomine & autoritate Capituli, ordinata; eam approbatione suâ munivit Capitulum, injunxitque Superioribus, ut hujus executioni sollicitè invigilarent ac designarent Ordinis Consilio eos, qui supra-dictam ordinationem detrectare praesumpserint¹²².

¹¹⁶ Adrien Lelong, voir *supra* note 48.

¹¹⁷ P.M. Ballin, voir *supra* note 16.

¹¹⁸ Isidore Honoré Douay, né à Epehy, Somme, en 1743, profès de Braine vers 1765, prêtre à Laon en 1767, prieur-curé de Michery, Yonne, en 1781, puis prieur claustral de Braine, de nouveau prieur-curé de Michery en 1790, y passe toute la Révolution et y décède en 1814.

¹¹⁹ Sauf s'il s'agit de La Roche-Blanche, prieuré-cure dépendant de l'abbaye Saint-André de Clermont, ce prieuré est inconnu, tout autant que son titulaire en 1782.

¹²⁰ Claude Bastier, né à Arlanc, Puy-de-Dôme, en 1728, profès de Saint-André de Clermont en 1748, prieur-curé de Saulzet-le-Froid, Puy-de-Dôme, qu'il résigne en 1767, prieur claustral de Saint-André, puis à nouveau prieur-curé de Saulzet-le-Froid au moins jusqu'en 1785, date à laquelle il est remplacé par Jean Aufauvre (ci-dessus note 37).

¹²¹ Pierre Robert, né à Saint-Brieuc en 1718, profès de Beauport en 1740, puis lecteur et sous-prieur, enfin prieur-recteur d'Etables, Côtes d'Armor, en 1754, incarcéré pendant la Révolution et mort en prison à Guingamp, Côtes d'Armor, le 26 janvier 1795. Voir sa notice dans mon article «Mort violente, exil, déportation...»: *Analecta Praemonstratensia*, t. 68, 1992, p. 292-294 (annexe VIII).

¹²² Voir *supra*, sessio quarta, point 11, et la note 93 *ibid.*; et, *infra*, après les: *Acta* ... de ce chapitre, le texte de ces: *Règlements*.

35. Pulpitis & Collegiis Ordo Praem. se devovet.

Tunc observavit Illustrissimus Dominus Generalis, concionatores esse rarissimos, & rem fore Religioni perutilem, si Canonicus Ordo Praemonstratensis in eloquentiâ sacrâ suos, tùm alumnos, tùm juniores Professos ac Presbyteros informaret. Alteram etiam proposuit laudis speciem colligendam, illam scilicet, quae ex educationis publicae curâ in nostras Canonias refunderetur, si Ordo noster, cum plurimis Religiosis familiis, in partem hujus utilitati publicae veniret. His autem, dum effusâ mente plauderet totus Conventus, addidit Dominus Praemonstratensis, scopum attingi non posse propositum, si, ad illum prosequendum, autoritate Capituli non muniretur Ordinis Consilium.

36. Consilio Ordinis committuntur spectant susceptionem Collegiorum.

Re itaque diligenter & maturè deliberatâ, ab omnibus communi suffragio, concessa est Ordinis Consilio potestas omnis, Regni administris offerendi Praemonstratensis Ordinis obsequia, idque omne peragendi quidquid necessarium foret ad devovendum Ordinem publico Collegiorum ministerio¹²³.

37. De differendo stabilitatis voto.

Interim abs re non esse credit Dominus Praemonstratensis, etiam proponere an, emissis tribus castitatis, paupertatis & obedientiae votis, votum stabilitatis in loco ad remotiora tempora non posset remitti, existimans hoc medio & melio- // [p. 26] rem fore Novitiorum delectum, & facilius educationem publicam fore Ordini committendam.

Sed quia haec ultima propositio maximi erat momenti, utpotè pertinens ad essentialem Ordinis constitutionem, voluit Dominus Praemonstratensis, ut in antecessum in singulis Ecclesiarum nostrarum Capitulis, eâ de re omnium Canonorum vota consulerentur; & ita à Capituli Patribus determinatum est.

¹²³ Les prémontrés de France allaient-ils prendre des collèges, et régenter comme l'avaient fait les jésuites, alors supprimés? On aura noté que l'idée avait déjà été soulevée par L'Ecuy, dans son *Discours...* inaugural du chapitre de 1779. C'est également dans ces années 1781-1782, que Lissoir, abbé de Laval Dieu, avait fait le projet de transférer son abbaye à Charleville afin d'y prendre la direction du collège local (arch. mun. Charleville, BB 8, et J. MARCHAL, «Remacle Lissoir...», article paru dans les: *Annales de l'Est*, t. 19, 1967, aux pages 29-50. Un peu plus tard, L'Ecuy étudiera, sans plus de succès que Lissoir, la possibilité pour son ordre, de prendre le collège de Brienne, cf. B. RAVARY, *Prémontré dans la tourmente révolutionnaire...*, op. cit. (cf. I. Les débuts de la Commission des réguliers, introduction), p. 138 sqq.

38. Renovatio privilegiorum.

Cum jam instaret renovanda Privilegiorum nostrorum confirmatio, decretum est Consilium Ordinis nomine & autoritate Capituli dictorum Privilegiorum confirmatorias Litteras expostulaturum, harumque homologationem in supremo qualicumque Tribunali prosecuturum esse.

39. Pensio Procuratori in Curiâ Romanâ, & Canoniae Altissiod [orensis] levamen concessa.

Tandem ad instantiam Illustrissimi Generalis statutum est unanimiter: 1°. Pensionem centum librarum Turoniensium ex aerario communi depromptam annuatim solvandam esse Generali in Curiâ Romanâ Ordinis Procuratori, qui levi hoc fraternitatis dono, sublevandus videtur¹²⁴; 2°. pariter solvendas esse ducentas supra mille libras Turonenses ex eodem aerario communi, Canoniae Sancti Mariani Altissiodorensis, cujus Parochialis Ecclesiae aedificiorum magna pars pluribus abhinc mensibus, repentino lapsu diruta est¹²⁵.

SESSIO DUODECIMA.

40. Defuncti ab ulteriore Capitulo Superiores memorantur.

Eadem die vigesimâ tertiâ, omnibus post meridiem congregatis, horâ & modo solitis, dixit Illustrissimus Dominus Generalis, Praemonstratensem Ordinem, ex quo solutum est ultimum Nationale Capitulum, plures easque admodum luctuosas passum fuisse jacturas. Ereptum imprimis historico prosecutus est encomio Illustrissimum ac Reverendissimum D. // [p. 27] Dominum Guillelmum Manoury, Praemonstratensi Abbatem, Ordinis Caput ac delicias¹²⁶; Amplissimum Dominum Petrum Richard, Abbatem Clari-fontis & tractandorum negotiorum laude celebrem¹²⁷; Amplissimum Dominum Henricum Dubois, Viconiensem Abbatem, praematurâ morte

¹²⁴ Il s'agit de Gilles De Smedt, profès de Tongerlo en 1763, décédé à Rome en 1804, et procureur général de l'ordre de Prémontré *in Urbe*, de 1779 à sa mort. Il était normal que la Commune Observance contribuât aux dépenses du procureur général en Cour de Rome. — Grands remerciements au T.R.P. Bernard Ardura pour les renseignements communiqués sur ce religieux.

¹²⁵ Le chœur de l'église paroissiale de Notre-Dame la d'hors en l'abbaye Saint-Marien d'Auxerre, s'était écroulé au printemps de 1782.

¹²⁶ Sur Guillaume Manoury, voir: III. *Le chapitre national de 1770*, note 36 et note 210; IV. *Chapitre de 1779*, note 1.

¹²⁷ A propos de Pierre Richard, voir: III. *Le chapitre national de 1770*, note 50 et note 221; IV. *Chapitre de 1779*, note 55.

raptum¹²⁸; Franciscum Demaugre, in Curiâ Parisiensi Generalem Ordinis Procuratorem, & olim, non sine laude, Priorem in Praemonstrato¹²⁹; Ludovicum Buneau, olim Branensis Ecclesiae Priorem meritissimo¹³⁰; & Augustinum Delpouve, Septem-Fontium Priorem, non minùs aetate, quàm morum integritate venerandum¹³¹.

Pro his omnibus, ad acquissimam Illustrissimi Generalis petitionem, die sequenti persolvendum esse solemne Sacrum, à Capitulo unanimiter & libentissimè definitum est.

41. Parochiae & Succursal. In Valle-Dei erect[io] & dotatio.

Tunc Amplissimus Dominus Abbas Vallis-Dei¹³² obtulit venerando Capitulo extractum è registro Capitulari Canoniae Vallis-Dei, quo statim publicè lecto, compertum est dicto Amplissimo Abbati & Vallis-Dei Priori¹³³ ac Canonicis, visum fuisse bono Religionis & utilitati publicae consentaneum, si in territorio de *Monthermé*, ex alterâ parte Mosae nova Parochia, ad Altare Sancto Nicolao sacrum, in Ecclesiâ dictae Canoniae erigeretur, idemque si Capellae Sancto Antonio sacrae in loco des *Hauts-Buteaux*, in dictae novae Parochiae succursalem Ecclesiam, erectio fieret, pro quibus erectionibus & dotationibus à dictâ Ecclesiâ faciendis, postulabatur Capituli consensum. Capitulum itaque, bono Religionis & utilitati publice pariter consulens, dictum Capitularem Actum, datum die vigesimâ sextâ Julii, anno 1782, approbatione suâ roboravit.

Posteà Amplissimo D. Abbatis S. Joannis de Castellâ¹³⁴, Procuratori Ordinis Generali¹³⁵, & Pastori in Ogny, Doctori // [p. 28] Sorbonico¹³⁶, justis

¹²⁸ Henri Dubois, abbé de Vicoigne pendant trois courtes années, l'un des plus virulents opposants à Guillaume Manoury. A son sujet, voir: *IV. Chapitre de 1779*, avec les notes 13 et 96 *ibid.*, et ce que j'ai écrit, *supra*, à propos des dissensions de 1779-1780. Voir aussi B. RAVARY, *op. cit.*, p. 82, 83, 84, 105, 112.

¹²⁹ Sur François Demaugre, ancien prieur claustral de Prémontré, puis procureur général de l'Ordre à Paris, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 60 et note 230; *IV. Chapitre de 1779*, note 18.

¹³⁰ Louis Buneau, dont nous ignorons à peu près tout, apparaît déjà comme prieur claustral de Braine dans un acte de 1746. Il semble que dès les environs de 1760 il n'exerçait plus de telles fonctions, alors confiées à Louis Joseph Tordeux (*supra*, note 23).

¹³¹ A. Delpouve, près de 30 ans prieur claustral de Sept-Fontaines-en-Thiérache. Voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 72 et note 249; *IV. Chapitre de 1779*, note 22.

¹³² R. Lissoir, voir *supra* note 6.

¹³³ Nous n'avons pas conservé cet extrait du registre capitulaire de Laval Dieu, ni le registre capitulaire lui-même.

¹³⁴ J.F. de Pons, voir *supra* note 8.

¹³⁵ Etienne Vigor, voir *supra* note 18.

¹³⁶ L.C. Delacourt, voir *supra* note 106.

de causis à Capitulo permissum est, ut ante solutum Capitulum discederent, at antequàm proficiscerentur, litteras, Acta haec subsignandi, procuratorias reliquerunt.

42. Quomodo promulganda Capituli Decreta.

Tandem conquestus est Illustrissimus D. Generalis, Acta & Decreta Capitulum ad omnes directa Ecclesias, in quibusdam non legi capitulariter, quem abusum impediri volens, requisivit, ut ea deinceps, omnibus Ordinis nostri Canonicis, in suâ Capitulari Aulâ congregatis, publicè & quamprimùm legerentur, & de eorum lectione in registro capitulari mentio fieret¹³⁷. Quod ita definitum est à venerando Capitulo, & statim finitâ Sessione, Definidores ad vacandam sibi commissis negotiis recesserunt.

SESSIO DECIMA TERTIA.

Die vigesimâ quartâ, post solemnem Missam pro Superioribus defunctis, ab Amplissimo Domino Abbate Vallis-Dei¹³² celebratam, omnes, horâ solitâ, in Capitulum ingressi sunt.

43. Relatio visitat. Canoniae Praemonst.

Tunc Amplissimus D. Abbas Albae-Curiae¹³⁸ retulit de visitatione canonicâ à se & ab amplissimis D.D. Vallis-Dei¹³² & Corneoli¹³⁹, in Ecclesiâ Praemonstratâ, tenente Capitulo ejusque nomine peractâ; & declaravit ibi florere studia, omniaque ita ad morum honestatem religiosamque vitam componi, ut constaret Illustrissimum Ordinis Caput, non minus in suâ, quàm in aliis nostris Canoniciis & studiorum profectibus, & disciplinae observationi, sollicitâ curâ invigilare¹⁴⁰.

¹³⁷ Un seul registre capitulaire conservé, celui de la petite abbaye de La Chapelle-aux-Planches (arch. dép. Haute-Marne, 2 H 4), montre qu'en cette très petite maison la prescription du chapitre national été suivie d'effet. Voir, *supra*, *sessio undecima*, point 34, avec les notes 93 et 122, et, *infra*, après les: *Acta...* de ce chapitre de 1782, le texte de ces articles, intitulés: *Règlements pour la restauration de la discipline*.

¹³⁸ Thomas de Tilly T'Sterclaes, voir *supra* note 5.

¹³⁹ Antoine Querenet, voir *supra* note 7.

¹⁴⁰ Le *relictum* de cette visite canonique, ou du moins la copie qu'en envoyèrent les trois abbés visiteurs, au procureur général auprès du parlement de Paris, Joly de Fleury, parle fort peu de discipline. L'abbé général est prié de surveiller, ou faire surveiller ce que l'on sert à la table commune (preuve surabondante qu'il n'y paraissait pas souvent en personne), soit en y venant lui-même de temps à autre, soit en demandant aux officiers de veiller à la bonne qualité de la nourriture. Il est surtout prié de faire éloigner de Prémontré, dans les six semaines, le père Joseph Goffart, religieux particulièrement discolle. Voir B. RAVARY, *op. cit.*, p. 112-113.

44. Quomodo ad Capitulum deputabit Vasconia.

Reverso Domino Praemonstratensi, qui, dum haec referrentur, exierat, requisivit Dominus Promotor¹³², ut juxta antiquam consuetudinem posset Vasconiae Circaria, ad Capitulum Nationale unicum pro Superioribus Deputatum mittere, ultro concessum est; imo & ad hujus Circariae postulationem // [p. 29] derogatum est, ejus respectu tantum, Decreto praesentis Capituli, quo statuitur Pastorum deputationis impensas fore in omnes Canonias Circariae refundendas; definivitque Capitulum, omnibus Vasconiae Pastoribus fore facultatem propriis sumptibus ad Nationale Capitulum deputandi.

45. Ordinis Consiliarii.

Posteà viâ scrutinii electi sunt in Ordinis Consiliarios,

*Dominus Abbas Vallis-Dei*¹³².

*Dominus Abbas Albae-Curiae*¹³⁸.

*Prior Gaudii-Vallis*¹⁴¹.

*Prior Sancti Justi*¹⁴².

Relectisque praecedentium Sessionum Actis, & praesenti Sessioni à Domino Praemonstratensi fine imposito, ad sua negotia Definidores reversi sunt.

SESSIO DECIMA QUARTA.

46. Status Doae.

Eadem die, post meridiem, omnibus capitulariter ac more solito congregatis, Dominus Abbas Vallis-Dei¹³² Capitulo retulit, in quonam statu se haberet in Canoniâ Doae gestio temporaria, & ex ejus redditû ratione, omnibus apertum fuit, novemdecim circiter librarum millia etiam superesse, quae intra decem annos persolvi poterant¹⁴³.

Et postquàm Definitorium recessisset sibi commissis negotiis vacaturum, reliquum Sessionis tempus insumptum est in reddendis aerarii communis computibus, qui à Capitulo visi, probati & terminati sunt.

¹⁴¹ J.L. Doinville, voir *supra* note 22.

¹⁴² A.A.L.A. Dupont, voir *supra* note 26.

¹⁴³ Nous n'avons malheureusement pas conservé les documents qui ont permis à Lisoir de faire ce rapport sur l'état de l'extinction progressive des dettes de Doue.

SESSIO DECIMA QUINTA.

47. Confirmati Priores.

Die Dominicâ vigesimâ quintâ Augusti, horâ circiter octavâ, omnibus congregatis more solito, retulit Dominus Praemonstratensis à Definitorio confirmatos fuisse Priores à Domino // [p. 30] Praemonstratensi proviso-
riè nominatos¹⁴⁴, scilicet Fratres

Petrum-Mariam Ballin¹⁴⁵, in Priorem Sancti Pauli Senonensis.

Antonium-Danielem de Lacroix¹⁴⁶, in Priorem Collegii Parisiensis.

Joannem Aufauvre¹⁴⁷, in Priorem Sancti Andreae Claromontensis.

Joannem-Henicum Bertherand de Long-Pré¹⁴⁸, in Priorem Vallis Sere-
nae.

Augustinum Legrand¹⁴⁹, in Priorem Lisquensem.

Demùm Joannem-Baptistam Duriez¹⁵⁰, in Priorem Septem-Fontium.

48. Visitatores.

Declaravit etiam Dominus Promotor¹³², unanimi suffragio, à Definitorio assumptos fuisse eosdem Visitatores, qui in ultimo Capitulo Nationali electi fuerant, cum potestate delegandi de consensu Domini Praemons-
tratensis, scilicet:

Pro Circariâ Praemonstratensi,

Dominum Athey, Abbatem de Moncellis¹⁵¹.

Pro Circariâ Flandriae,

Dominum Alard, Abbatem Sancti Andreae in Nemore¹⁵².

Pro Circariâ Campaniae,

Dominum Lissoir, Abbatem Vallis-Dei¹³².

¹⁴⁴ On applique à la lettre les statuts: le général nomme provisoirement aux prieurés claustraux qui deviennent vacants entre deux chapitres, et, lors du chapitre, le définitoire entérine, ou casse la nomination «provisoire» faite par le général. Il ne semble pas qu'aucun prieur nommé provisoirement, ait jamais été refusé par le définitoire du chapitre suivant...

¹⁴⁵ Voir *supra* note 16.

¹⁴⁶ Voir *supra* note 4.

¹⁴⁷ Voir *supra* note 37.

¹⁴⁸ Voir *supra* note 33.

¹⁴⁹ Voir *supra* note 38.

¹⁵⁰ Voir *supra* note 39.

¹⁵¹ Voir *supra* note 9.

¹⁵² Voir *supra* note 12.

Pro Circariâ Normanniae,
Hyppolitum Sevrey, Priorem Bellozannae¹⁵³.

Pro Circariâ Vasconiae,
Dominum de Pons, Abbatem Sancti Joannis de Castellâ¹³⁴,
& in officio Visitoris adjunctum Priorem Cazae-Dei¹⁵⁴.

49. Consilii Ordinis deliberationes.

Dixit denique Dominus Promotor¹³², coram venerando Definitorio expositum fuisse Registrum, in quo insertae sunt deliberationes habitae à Consilio Ordinis quoque semestri congregato, ut ei constaret quâ diligentia ab eodem Consilio tractarentur ei // [p. 31] commissa negotia, quo Registro raptim pervoluto, ordinavit Definitorium à Secretario ejusdem Consilii¹⁴⁶ in posterum addendum esse indicem, in quo negotiorum summa referretur.

Et cum, propter temporis angustias, Capitulum determinare non potuerit, quonam medio à contrahendis debitis impediri possent Pastores, definitum est, hâc de re consulendum fore litigiosum Ordinis Consilium, & à Consilii Ordinis esse peragenda, quaecumque à dicto litigioso Consilio hujus quaestionis respectu forent statuta.

50. Vicarii Generales.

Deindè Dominus Praemonstratensis declaravit Capitulo, se in Vicarios Generales assumpsisse pro optimis in Ordinem meritis peculiari honore insigniendos (*),

Pro Circariâ Praemonstratensi,
Dominum Athey, Abbatem de Moncellis¹⁵¹.

Pro Circariâ Campaniae,
Dominum Lissor, Abbatem Vallis Dei¹³².

Pro quinque Canonis Belgicis, in Circariâ Flandriae sitis,
Dominum Alard, Abbatem Sancti Andreae in Nemore¹⁵².

Pro Circariâ Vasconiae,
Josephum Gaspar, Priorem Cazae-Dei¹⁵⁴.

(*) Vide tenorem Commissionis Vicarii Generalis ad, calcem [sic], N. 3.

¹⁵³ Voir *supra* note 20.

¹⁵⁴ Joseph Gaspar, voir *supra* note 21.

51. Postulata jurium reservatio.

Tunc postulavit Deputatus Conventualium Circariae Praemonstratensis¹⁵⁵, Actum sibi dari suam subscriptionem non esse nocituram juribus, quae à pluribus Canoniiis praetendentur, & de quibus nunc lis pendet, quod ipsi concessum est, utpotè qui non posset suam excedere commissionem.

52. Capitulorum 1770, & 1779 approbatio.

De caetero, praesens Capitulum approbat & confirmat omnia Decreta ultimi Capituli Nationalis, anni 1779, & anterioris, anni 1770, in omnibus punctis, quibus per praesens Capitulum non derogatur, salvo omnium jure. //

[p. 32] Acta, lecta & publicata in Capitulo Conventuali Ecclesiae Sancti Joannis-Baptistae Praemonstratensis, & coram Praemonstratensi Conventu¹⁵⁶, die vigesima quintâ Augusti anno millesimo septingentesimo octogesimo secundo, in quorum fidem & robur praesentia fuère subsignata.

Datâque ab Illustrissimo Domino Generali solemni Benedictione, receserunt omnes à Capitulo.

F. JOANNIS-BAPTISTA L'ECUY, Abbas Praemonstrati & Generalis... [suit, sur la fin de cette p. 32 et sur la moitié de la p. 33, les signatures des capitulants: la plupart suivie du titre du signataire en latin, quelques-unes suivies du titre en français. C'est parmi ces signatures que l'on relève celle d'André Batteux¹⁵⁷, comme: deputatus Prioris Blancae-Landae, (cf. supra, à la sessio prima, à propos des capitulaires absents, et note 48 ibidem,) & celles d'A.D. Delacroix¹⁴⁶, d'abord comme vice fungens F. VIGOR, Procuratoris Generalis in Curiâ Parisiensi¹³⁵, & F. DE LACOUR, Pastoris in Ogny, & Doct. Sorb.¹³⁶, & enfin, en dernier lieu, comme Prior Collegii Parisiensis, & Capituli Secretarius.] //

¹⁵⁵ N.F. Drouët de Braux, voir supra note 60.

¹⁵⁶ On notera la présence des conventuels de l'abbaye chef d'ordre à cette séance solennelle de clôture du chapitre national.

¹⁵⁷ André Batteux, député du prieur de Blanchelande lors de ce chapitre: né à La Neuveville-sous-Saint-Acheul-lès-Amiens, Somme, en 1750, profès de Prémontré vers 1772-1773, prêtre à Paris en 1775, bachelier en théologie, dernier prieur claustral de l'abbaye chef d'ordre vers 1782 ou 1783 après la «démission» de cette charge par N. Chabaille d'Auvigny (supra, note 19). Un temps curé constitutionnel de Prémontré et gardien des lieux, puis officier public de la municipalité, s'y marie en 1794 à Anne Louis Dumage, ancienne religieuse. Va ensuite à Chevreigny, Aisne, est instituteur à Laon en 1799, puis bibliothécaire et employé à la préfecture de l'Aisne. Décédé à Laon en 1812.

[p. 34]

SEQUUNTUR

Quae notata sunt ad calcem inserenda.

Cette Note répond au N° 15. Pag. 11.

N.B. *Le Désistement & les Procurations mentionnés dans la Transaction entre Monsieur le Général & Messieurs les cinq Abbés de la Circarie de Flandres, sont gardés en l'étude de GANDELOT, Notaire à Coucy.*

Eu égard à quelques objets de dépense de la Caisse commune, auxquelles les cinq Abbayes des Provinces Beligiques ne participeront pas, tels que les procès concernant les Presbytères, le Conseil contentieux, les frais de Visite, il a paru que leur Contribution pouvoit être réduite à la moitié de la taxe faite en 1779. Messieurs les Abbés de Saint André aux Bois, de Saint Augustin & de Vicoigne ont, en outre, observé qu'ils avoient moins de revenu net qu'il n'en avoit été porté sur l'Etat de 1779, & ils ont fait de nouvelles Déclarations, d'après lesquelles la Taxe des cinq Abbayes seroit, à l'avenir, celle qui suit.

	pour un revenu net de			[sera taxé à]		
	l.	s.	d.	l.	s.	d.
Dommartin	22136	0	0	138	7	0
Château l'Abbaye	13000			86	5	0
Saint André aux Bois	12752	0	0	79	14	0
Saint Augustin	13240	0	0	82	15	0
Vicoigne	19600	0	0	122	10	0
<i>Total à payer solidairement</i>				509	11	0

Quelques autres Supérieurs ayant regardé leurs Maisons comme surtaxées en 1779, ont fait des Déclarations d'un moindre revenu, d'après lesquelles ils ont demandé que leurs Taxes fussent modérées, comme s'ensuit, sauf l'agrément du prochain Chapitre. // [p. 35]

	pour un revenu net de			[sera taxé à]		
	l.	s.	d.	l.	s.	d.
Lieu Restauré	4191	0	0	53	12	9
Corneux	9600	0	0	120	0	0
Beaulieu	7845	16	0	98	1	6
Chapelle aux Planches	5522	0	0	71	10	6
Abbecourt	10544	0	0	131	16	6
Saint Jean de la Castelle	12600	0	0	157	10	0

(1) Au N° 16. Pag. 16.

TENOR LITTERARUM Quibus instituuntur confirmati Priores.

N. Miseratione divinâ Abbas Praemonstrati, &c. caeterique DEFINITORES Capituli Nationalis Ordinis Praemonstratensis, dilecto Confratri N.

Cum ad nos pertineat Ecclesias Ordinis nostri, Priore Claustrali tempore Capituli viduatas, de idoneo & capaci Superiore providere, Superiores provisoriè institutos confirmare, te de cujus probitate, doctrinâ, observantiae canonicae ardenti zelo & rerum agendarum experienciâ plurimùm in Domino confidimus, in Priorem Claustralem Ecclesiae S.N. antea provisoriè nominatum, confirmamus, confirmatumque Praesentium tenore declaramus, cum potestate speciali & delegatâ dictam Ecclesiam in utroque foro regendi, Novitios ad Habitum admittendi, eorumdem Professionem in nostrâ vel Patris Abbatis absentia recipiendi, Professos ad Studia & Sacros Ordines mittendi, Suppries, Provisores, aliosque dictae Ecclesiae Officiarios instituendi, Religiosos, tam Conventuales quàm Beneficiatos, à peccatis etiam reservatis absolvendi & absolvi faciendi, disciplinae rebelles, aliosque praevaricatores omni meliori modo, etiam per censuras ecclesiasticas, alias-ve poenas in statutis Ordinis praefixas, advocato ad haec, si necesse sit, brachii saecularis auxilio, coercendi & puniendi; denique alia omnia faciendi & exequendi quae in utroque regimine ad bonum Ecclesiae proficere possunt. Quo circa omnibus Ecclesiae praefatae Religiosis, tam Claustralibus quàm Beneficiatis, in virtute salutaris obedientiae & sub excommunicationis poenâ praecipiendo Mandamus, ut te tanquàm verum Superiorem ac Priorem Claustralem agnoscant, recipiant & venerentur, tibiue obedientiam in omnibus ac reverentiam eo nomine debitas praestent & exhibeant. Praesentibus usque ad revocationem, secundùm formam Ordinis factam, duntaxat valituris. Datum Praemonstrati, obtinente Capitulo, die, &c. //

[p. 36] (2) Au N° 23. Pag. 21. *ORDRE*

Suivant lequel les Maisons nommeront les Députés des Curés & des Conventuels, aux Chapitres qui suivront celui de mil sept cent quatre-vingt-deux.

Nota. 1. *La Circarie de Gascogne ne nomme qu'un Député des Conventuels.* 2. *Dans la Circarie de Champagne, Saint Paul de Sens n'entre point en tour pour la Députation.* 3. *Dans l'ordre suivant, A. désigne le Députés des Cures [sic], B. le Député des Conventuels.*

CIRCARIES

Ordre des chapitres	De Prémontré	De Flandres	De Champagne	De Normandie	De Gascogne
1.	(A. Thenailles. (B. S. Martin.	Dommartin. Château.	Vadgasse. Auxerre.	Joyenval. S. Just.	)) Arthoux.
2.	(A. Sept-Fontaines. (B. Laval-Dieu.	S. Jean d'Amiens. S. Augustin.	Corneux. Belvaux.	Chambrefontaine. Bellozanne.	)) Divielle.
3.	(A. Braine. (B. Villers-Cotterêts.	Ste. Larme. S. André-aux-Bois.	Haguenau. S. André de Clerm.	Collège de Paris. Blanchelande.	)) Combe- longue.
4.	(A. Valsecret. (B. Valsery.	Licques. Mont S. Martin.	Beaulieu. S. Gilbert.	Hermières. Beauport.	)) S. Jean de la Castelle.
5.	(A. Chartreuse. (B. Valchrétien.	Vermant. Vicoigne.	Chapelle-aux-Pl. Moncels.	Abbecourt. Joyenval.	)) La Caze- Dieu.
6.	(A. Prémontré. (B. Lieu-Restauré.	Château. Dommartin.	Dilo. Vadgasse.	S. Just. Chambrefontaine.	)) Lahonce.
7.	(A. S. Martin. (B. Thenailles.	S. Augustin. S. Jean d'Amiens.	Auxerre. Corneux.	Bellozanne. Collège de Paris.	)) La Capelle.
8.	(A. Laval-Dieu. (B. Sept-Fontaines.	S. André-aux-Bois. Ste. Larme.	Belvaux. Haguenau.	Blanchelande. Hermières.	)) Arthoux.
9.	(A. Villers-Cotterêts. (B. Braine.	Mont. S. Martin. Licques.	S. André de Clerm. Beaulieu.	Beauport. Abbecourt.	)) Divielle.
10.	(A. Valsery. (B. Valsecret.	Vicoigne. Vermant.	S. Gilbert. Chapelle-aux-Pl.	Joyenval. S. Just.	)) Combe- longue.
11.	(A. Valchrétien. (B. Chartreuse.	Dommartin. Château.	Moncels. Dilo.	Chambrefontaine. Bellozanne.	)) S. Jean de la Castelle.
12.	(A. Lieu-Restauré. (B. Prémontré.	S. Jean d'Amiens. S. Augustin.	Vadgasse. Auxerre.	Collège de Paris. Blanchelande.	)) La Caze- Dieu. //

[p. 37] *QUESTIONS RELATIVES A LA DEPUTATION Proposées au Chapitre, par M. HURTREL, Prieur de Thenailles¹⁵⁸, & Réponses faites par le Chapitre.*

I. Le Supérieur aura-t-il voix dans la nomination du Député des Curés?
Rép. Non.

II. L'aura-t-il dans celle du Député des Conventuels? *Rép. Non.*

III. Les Curés seront-ils invités à se trouver au Chapitre où se fera la nomination du Député des Curés? dans l'affirmative n'y invitera-t-on que

¹⁵⁸ J.A. Hurtrel, voir *supra* note 25.

les Curés de la Maison? y invitera-t-on tous ceux de la Circarie? *Rép.* On invitera les Curés qui possèdent une Cure de la Maison, qu'ils en soient Profès ou non, les autres ne seront invités que par politesse; laquelle invitation encore se fera à la liberté du Chapitre Conventuel.

IV. Dans le cas où les Curés invités ne se rendroient pas à l'invitation, la Maison procèdera-t-elle sans eux à la nomination du Député des Curés? *Rép.* Oui.

V. Sera-t-on tenu de choisir les Députés, soit Curés, soit Conventuels, parmi les Capitulans, ou pourra-t-on les choisir dans d'autres Maisons? *Rép.* Le Député pourra être choisi non-seulement dans la Maison, mais dans toute la Circarie, & même dans tout l'Ordre. (*Chapitre de 1779, N^o. 15.*)

VI. Combien de Religieux doit avoir la Maison pour exercer le droit de députer? *Rép.* Les Maisons qui, outre le Supérieur, n'auront pas trois Religieux Conventuels ayant droit de suffrage, ne feront pas la Députation; leur tour passera à la Maison suivante, & ne reviendra que suivant l'ordre fixé.

VII. Si le nommé ne vouloit point accepter la Députation, en nommera-t-on un autre? *Rép.* Oui. //

[p. 38] (3) Au N^o 50. Pag. 31. *TENOR COMMISSIONIS VICARII GENERALIS*

JOANNES-BAPTISTA L'ECUY, *Sacrae Facultatis Parisiensis Doctor Theologus, Dei & Sanctae Apostolicae gratiâ Praemonstrati Abbas, totiusque Canonici Praemonstratensis Ordinis Caput & Generalis, Regi Christianissimo à Consiliis Sanctioribus, &c. Reverendo admodum Patri ac Domino D. Confratri nostro carissimo, Salutem in Domino perpetuam.*

ATHEY¹⁵¹, Abbati de Moncellis. LISSOIR¹³², Abbati Vallis-Dei. ALARD¹⁵², Abbati S. Andreae in Nemore. GASPARD¹⁵⁴, Priori Cazae-Dei.

Cum ex impositâ nobis Supremae Ordinis Praelaturae administratione, quotidiana debitaque Ecclesiarum nostrarum sollicitudo Nos in totum Norbertinum orbem sedulo inspicere urgeat, tanto tamque protenso muneri impares, de idoneis, religiosis, zelatisque viris dicti Ordinis nostri per Provincias dispersis delectum opportunè nobis faciendum esse

credidimus, qui vice nostrâ fungentes, sciant, velint, valeantque dictas Provincias salubriter in Domino gubernare. Hinc est quod nos de tuis pietate, doctrinâ, & ardenti disciplinae canonicae instaurandae zelo, jamdudum abundè probatis, plurimùm in Domino confidentes, te nostrum in Circariâ N. Vicarium Generalem, eâ omni quâ pollemus autoritate fecimus & ordinavimus, prout per Praesentes facimus & ordinamus, dantes & concedentes tibi plenam, liberam & absolutam potestatem ac mandatum speciale omnes & singulas dictae Circariae N. personas & loca nostro Ordini subjecta toties quoties opus fuerit tam in Capite quàm in membris, divisim aut conjunctim, juxta formam Regulae, Statutorum, Privilegiorumque nostrorum ac Conciliorum oecumenicorum maximè Tridentini, visitandi & reformandi, ac in earumdem proinde personarum vitam, mores, ritus & consuetudines diligenter inquirendi; delinquentes, discolos & suae Professionis praevaricatores repertos, pro ratione culparum puniendi, & regulari districtione coërcendi; Superiores & Officiales quoslibet, negligentes, inutiles aut scandalosos à suis respectivè dignitatibus & Officiis movendi, aliosque idoneos in eorum locorum providendi, aut provideri viâ & formâ congruis faciendi, provisosque quorum confirmatio ad nos pertinet, (Praelatis exceptis) confirmandi; contradictores quoslibet & rebelles Ecclesiasticis Sententiis & Censuris & poenis Canonicis, aliisque juris & facti opportunis mediis compellendi, in his, etiam sicut in aliis, adhibito, // [p. 39] quotiescumque causa postulabit, brachii secularis auxilio; rursumque ab excommunicationis vinculo, necnon à casibus Nobis reservatis in utroque foro absolvendi, & super irregularitatibus, inhabilitationibus, pactis etiam juramento vallatis, interdictis, poenis & sententiis à jure vel homine latis dispensandi; aliumque vel alios, unum aut plures tuis loco & vice substituendi; Monasteria, vel quaevis alia loca nostrum ad Ordinem spectantia, vel ab eodem dependentia per quascumque personas Ordini nostro non subjectas occupata & detenta, vel in suis, aut nostri Ordinis juribus, aut privilegiis turbata, vexata, aut quomodocumque lacescita, caesa & oppressa, vel nostram sive Ordinis jurisdictionem agnoscere, subireve refugientia, vel ab eodem quocumque sub praetextu declinare tentantia, omni meliori modo & juris viâ recuperandi: Capitula Provincialia indicandi ac in eis praesidendi & definiendi quae bono communi Circariarum praedictarum Monasteriorum conducere videbuntur; dummodo illa communibus Ordinis Statutis non adversentur: Expensas tuis visitationibus & Praesentium executioni necessarias, sicut & ordinarias contributiones Nobis & Ordini debitas requirendi, levandi & ad illarum solutionem eos quorum intererit,

cogendi ac denique in praedictis Circariis Personam nostram repraesentandi, ac generaliter ea omnia & singula faciendi & exequendi, quae nos ipsi de nostrae plenitudine potestatis facere & exequi possemus, si praesentes ibidem personaliter adessemus.

Quocirca omnibus & singulis Circariae N. Nobis subditis personis, in virtute sanctae Obedientiae & sub excommunicationis poenâ, quam in omnes & singulos inobedientes ex nunc, prout ex tunc ferimus in his scriptis, districtè praecipiendo Mandamus, ut tibi tanquam Nobis promptè pareant & obediant. Saeculares autem Magistratus, quibus commissa est cura politiae, suppliciter & obnixè rogamus, quatenùs tibi pro Religio-nis & divini honoris incremento manus porrigant adjutrices, ut sic & propriis augeantur meritis, & abundantius participent tanto bono & orationibus quae quotidie in Ordine nostro pro ipsius benefactoribus divinae Majestati offeruntur.

Datum Praemonstrati, anno millesimo septingentesimo octogesimo secundo, die vigesimâ quartâ Augusti, in quorum fidem Praesentes, &c.

FINIS. //

[p. 40-41: sur deux pages, *Index rerum*, reprenant les cinquante-deux points placés en manchettes dans le texte, avec indication sur la page du texte imprimé où se trouve chacun de ces points.]

Règlements pour la restauration de la discipline, 1782

On a vu ci-dessus dans les *Acta* du chapitre de 1782 (en particulier, *supra*, *sessio undecima*, point 34, et notes 93, 122 et 137), que ce chapitre, à la suggestion de l'abbé général, avait adopté des «*Reglemens qui tendent à ramener un chacun à l'observance des constitutions*». Ces: *Règlements*... devaient être inscrits au registre des délibérations capitulaires de chaque maison de la Commune Observance, après lecture par le supérieur, aussitôt après son retour du chapitre.

On ignore pour quelle raison le texte de ces: *Règlements*... ne figure ni dans les *Acta* du chapitre de 1782, ni dans les annexes de ces *Acta*. Mais on en trouve une version manuscrite, et une copie, non moins manuscrite, dans ce qui subsiste des archives de deux très petites abbayes.

Dans le fonds de La Capelle (arch. dép. Haute-Garonne, 113 H 1 Prémontrés), le texte de ces *Règlements*... est inscrit sur un feuillet et demi. Il ne porte aucune date, mais le fait qu'il soit contresigné par le f. Legrand, secrétaire du chapitre de 1782 (ou pro-secrétaire, *supra*, *sessio 2a*, point n° 2, §3) oblige à dire que ce texte est de ce chapitre. Ce feuillet est probablement celui que le prieur

Guillaume Lamayran a rapporté de Prémontré et a lu en son abbaye, le chapitre assemblé. C'est ce texte que nous donnons ci-après.

Dans le registre capitulaire de La Chapelle-aux-Planches (arch. dép. Haute-Marne, 4 H 2, f. 7, 7 v°, 8), on trouve un autre exemplaire du même texte, à quelques variantes orthographiques mineures près (*vespres*, alors que le texte de La Chapelle porte: *vêpres*). Cette copie se termine par un: *Acte de soumission aux Règlements* en question, daté du 3 septembre 1782, et signé par tous les religieux de La Chapelle-aux-Planches. (Il peut paraître vraisemblable que d'autres abbayes de la commune observance aient pris une délibération capitulaire identique, mais nous l'ignorons actuellement.)

[f. 1 r°:] «Les abbés, prieurs et autres membres de l'ordre de Prémontré présentement assemblés au chapitre, animés du désir de maintenir ou réparer la discipline régulière dans le dit ordre, estiment que, pour parvenir à ce but, il est nécessaire de porter des reglemens qui tendent à ramener un chacun à l'observance des constitutions.

Voici les points les plus essentiels dont le présent chapitre ordonne et veut que les supérieurs fassent faire la lecture aussitôt leur retour, leur prescrivant de veiller à leur entière exécution.

1°. On chantera tous les jours dans chaque maison la messe et les vêpres et les autres offices seront aussi chantés, à moins qu'elles n'en aient obtenu dispense de monsieur le général ou son vicaire.

2°. Le chant et la psalmodie ne seront pas précipités, on y observera les pauses et les inclinations prescrites par les statuts. On sera assidu aux offices et on y viendra en habit complet, et on n'entrera pas dans l'église ou dans le chapitre avec la soutane retroussée, avec des fleurs, ou autre chose qui puisse distraire. Personne ne s'exemptera d'y chanter et d'y psalmodier, et l'on ne joindra pas l'office de complies à celui de vêpres.

3°. On mangera au réfectoire, on y fera la lecture pendant les repas, on y dira le *Benedicite* et les grâces, comme il est ordonné dans les statuts.

4°. On ne sortira pas de la maison sans la permission du supérieur, et ceux à qui cette permission sera accordée reviendront exactement // [f. 1 v°] au jour et à l'heure indiquée [*sic*]: on fermera à la clef la porte du dortoir [*sic*] à l'heure marquée par le supérieur.

5°. Aucun religieux de l'ordre ne portera de frac ou habit gris, ni chapeau d'une forme ou d'une couleur inusitée dans l'ordre, ni manchettes, ni aucun habillement en soie, comme bas, vestes, ni autres choses proscrites par le dernier chapitre national.

6°. Tous les religieux de l'ordre porteront la tonsure cléricale et les cheveux d'une manière modeste et non mondaine.

7°. Il ne sera permis à aucun religieux demeurant au dortoir d'avoir des chiens ou d'autres animaux inutiles *ny instrumens*¹⁵⁹.

8°. Les religieux éviteront de se familiariser avec les domestiques, ne pourront les commender [*sic*], ni aller dans les endroits prohibés par les statuts, tels que cuisine, office, etc. etc.

9°. On ne laissera entrer aucunes femmes dans le dortoir [*sic*] et autres lieux réguliers, et le silence sera exactement observé.

10°. On mettra en vigueur les études ecclésiastiques, on s'appliquera à celle de l'Écriture sainte, de la théologie morale et de la prédication.

Les Visiteurs s'informeront si tous les articles déjà prescrits par les statuts et renouvelés par l'autorité du chapitre s'observent exactement dans toutes les maisons de leur circonscription, et sont priés d'examiner si la paix et l'union règnent dans toutes les maisons, s'il n'y a pas de dissipation de grains, vins et autres provisions. S'il n'y a point d'abus contraires // [*f. 2 r°*] à une bonne administration. Si le supérieur au retour du dernier chapitre s'est fait remettre par les religieux de la maison tout habit gris, si on a reçu des religieux de l'ordre, soit curés ou autres, qui n'auroient point été habillés conformément aux statuts, et le chapitre espère que par ces moyens et la vigilance des visiteurs et des supérieurs locaux, la régularité et les bonnes mœurs se perpétueront dans l'ordre de Prémontré.

f. L'Ecuy abbé de Prémontré.

*De mandato f. Legrand capituli S. Secretarius*¹⁶⁰.»

¹⁵⁹ Les mots: *ny instrumens*, sont portés en rajout, par une autre main.

¹⁶⁰ Sur le père Legrand, prieur claustral de Licques, pro-secrétaire du chapitre de 1782, voir *supra*, la note 38 de ce même chapitre de 1782. — Bien qu'A. Legrand ait été aussi secrétaire ou pro-secrétaire du chapitre de 1785, je pense que le texte que l'on vient de lire ci-dessus, date bien du chapitre de 1782: le fait qu'à La Chapelle-aux-Planches, il ait été inscrit au registre capitulaire et suivi d'un acte d'adhésion du 3 septembre 1782, paraît décisif.

VI. Chapitre de 1785

Acta et decreta capituli nationalis communis observantiae... 1785

A la différence de son prédécesseur, J.B. L'Ecuy tint bien des chapitres tous les trois ans. On verra *in fine*, ce qui peut subsister du chapitre de 1788. Le second chapitre tenu par L'Ecuy, eut lieu en 1785. Cette fois-ci, ce sont les presses de Claude Simon, rue Saint-Jacques à Paris, qui furent mises à contribution. Il s'agit d'un in-4° de 34 p. Il semble qu'il ne reste plus qu'un seul exemplaire de cet imprimé, dans le recueil factice conservé à Tongerlo.

ACTA ET DECRETA CAPITULI NATIONALIS COMMUNIS OBSERVANTIAE ORDINIS PRAEMONSTRATENSIS ANNO 1785.

– *PARISIIS*, Excudebat CL. SIMON, Illustrissimi & Reverendissimi D.D. Archiepisc. Parisiensis Typographus, viâ San-Jacobeâ. *M.DCC. LXXXV.* //

[p. 1] Acta et decreta Capituli Nationalis Communis Observantiae Ordinis Praemonstratensis, Habiti in Ecclesiâ Sancti Joannis-Baptistae Praemonstratensis, die decimâ-quartâ Augusti, anno millesimo septingentesimo octogesimo quinto. Praeside *Reverendissimo & Illustrissimo D.D. JOANNE-BAPTISTA L'ECUY, Doctore Sorbonico, Regi Christianissimo à Sanctoribus Consiliis & Eleemosinis, Abbate Praemonstrati & totius Sacri ac Canonici Ordinis Capite & Generali*¹.

Anno Domini millesimo septingentesimo octogesimo quinto, die vero Dominicâ decimâ quartâ Augusti, juxtâ indictionem quae ab Illustrissimo Generali sex abhinc mensibus facta, & ad omnes Praemonstratensis Ordinis Canonias in Galliâ degentes directa fuerat, horâ nonâ // [p. 2] matutinâ, in Archicoenobio Praemonstratensi convenêre infrâ memorati Abbates, Priores, caeterique suprâ dicti Ordinis Canonici ad Capitulum vocati, ad portam interiorem Praemonstratensis Canoniae; ubi ab Illustrissimo Domino Generali, quem propter Patrum Abbatum absentiam comitabantur Domini Abbates Vallis-Dei² &

¹ Sur Jean-Baptiste L'Ecuy, dernier abbé de Prémontré en l'abbaye chef d'ordre (1740-1834), voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 41 et note 291; *IV. Chapitre de 1779*, note 6; *V. Chapitre de 1782*, note 1.

² Remacle Lissour sera encore le promoteur de ce chapitre. A son sujet, voir *III. Le chapitre national de 1770*, note 52 et note 225; *IV. Chapitre de 1779*, note 7; *V. Chapitre de 1782*, note 6.

Moncellensis³, benignissimè accepti, aquâ lustrali aspersi & thurificati, praecedentibus Cruce ac Conventu Praemonstratensi, omnes processionaliter Templum ingressi sunt, & celebratâ solemniori Missâ de *Spiritu Sancto*, ab eodem Illustrissimo Domino, Conventuale Capitulum adierunt.

SESSIO PRIMA.

Cantato *Veni Creator*, & dicto *Benedicite*, habita est Oratio actis Capitularibus praevia ab Andréa Batteux⁴, sacrae Facultatis Parisiensis Baccalaureo Theologo & Priore Praemonstrati: tum, appellatione factâ à Consilii Ordinis Secretario⁵, praesentes comperti sunt:

1. Appellatio Capitulantium

Illustrissimus ac Reverendissimus Dominus Dominus Praemonstratensis¹, totius Ordinis Caput & Capituli Praeses.

REVERENDISSIMI D.D. ABBATES.

D. Remaclus Lissoir, Abbas Vallis-Dei².

D. Franciscus-Joannes Athey, Abbas Moncellensis, & Sancti Martini Laudunensis Prior³.

D. Ludovicus de Thaas, Abbas Belli-Loci⁶.

D. Matthaeus-Jos. Allard, Abbas S. Andreae in Nemore⁷.

D. Emmanuel Dauchy, Abbas S. Augustini propè Morinos⁸.

D. Lud. Alexander-Polycarpus-Eustachius de Saisseval, Abbas Clari-Fontis, apud Villare juxtâ Rhetum⁹. //

³ J.F. Athey, autre figure importante des quatre chapitres nationaux. A son sujet, voir: III. *Le chapitre national de 1770*, note 62 et note 235; IV. *Chapitre de 1779*, note 8; V. *Chapitre de 1782*, note 9.

⁴ Sur André Batteux, dernier prieur claustral de l'abbaye chef d'ordre, voir: V. *Chapitre de 1782*, note 157.

⁵ Prieur du collège de Paris et secrétaire du conseil de l'ordre, A.D. Delacroix avait participé aux deux chapitres précédents, voir: IV. *Chapitre de 1779*, note 42; V. *Chapitre de 1782*, note 4.

⁶ L'abbé de Beaulieu décèdera peu après le chapitre de 1785. A son sujet, voir: IV. *Chapitre de 1779*, note 9; V. *Chapitre de 1782*, note 10.

⁷ Sur M.J. Allard, abbé de Saint-André-au-Bois, voir: IV. *Chapitre de 1779*, note 10; V. *Chapitre de 1782*, note 12.

⁸ Sur A. Dauchy, voir: IV. *Chapitre de 1779*, note 11; V. *Chapitre de 1782*, note 11 également.

⁹ L'abbé de Clairefontaine-Villers-Cotterêts avait déjà participé au chapitre de 1782: V. *Chapitre de 1782*, note 14.

[p. 3] D. Joannes Grenier, Abbas Viconiensis¹⁰.

D. Joannes-Baptista Bordier, Abbas Wadegotiensis¹¹.

PRIORES DOCTORES SACRAE FACUL. PARIS.

Magister Petrus-Maria Ballin, Prior S. Pauli Senonensis¹².

Magister Carol. Josephus Jonval, Prior Montis S. Martini¹³.

Magister Ant. Daniel De La Croix, Prior Collegii Parisiens⁵.

Magister Lud. Claudius De La Court, Prior Belli-Portûs¹⁴.

Andreas Batteux, Prior Praemonstrati⁴.

Josephus Gaspar, Prior Cazaе-Dei, Vicarius Generalis, per Vasconiam, & ab ejusdem Circariae Prioribus ad praesens Capitulum Deputatus¹⁵.

Stephanus Vigor, in supremis Parisiensibus Curiis Procurator Generalis¹⁶.

CAETERI PRIORES.

Joannes-Ludovicus Doinville, Prior Gaudii-Vallis¹⁷.

Ludovicus-Josephus Tordeux, Prior Branensis¹⁸.

Andreas-Avellinus-Lud. August. du Pont, Prior S. Justi¹⁹.

¹⁰ Même remarque pour le dernier abbé de Vicoigne: V. *Chapitre de 1782*, note 15.

¹¹ L'abbé de Wadgassen, J.B. Bordier, avait participé aux chapitres nationaux antérieurs alors qu'il était prieur de Saint-Nicolas d'Haguenau, voir: III. *Le chapitre national de 1770*, note 119 et note 297; IV. *Chapitre de 1779*, note 34; V. *Chapitre de 1782*, note 31. Elu abbé après le décès du prélat P. Schmidt (V. *Chapitre de 1782*, note 13, et, *infra*, note 122), en 1784, il reçut la bénédiction abbatiale de l'abbé général L'Ecuy. Voir aussi B. RAVARY, *op. cit.* (cf. I. *Les débuts de la Commission des réguliers*, introduction), p. 111, et 116-117.

¹² Sur P.M. Ballin, voir: III. *Le chapitre national de 1770*, note 66 et note 237; IV. *Chapitre de 1779*, note 14; V. *Chapitre de 1782*, note 16.

¹³ A propos de C.J. Jonval, voir: III. *Le chapitre national de 1770*, note 127 et note 292; IV. *Chapitre de 1779*, note 17; V. *Chapitre de 1782*, note 17 également.

¹⁴ Nommé provisoirement prieur commissaire de Beauport, et confirmé dans cette charge par ce chapitre-ci précisément, L.C. Delacourt avait participé aux chapitres de 1779 (note 16) et de 1782 (note 106).

¹⁵ Sur Joseph Gaspar, voir: III. *Le chapitre national de 1770*, note 64 et note 232; IV. *Chapitre de 1779*, note 19; V. *Chapitre de 1782*, note 21.

¹⁶ Etienne Vigor, déjà procureur général de la Commune Observance à Paris, lors du chapitre de 1782 (note 18).

¹⁷ A propos du dernier prieur claustral de Joyenval, voir: III. *Le chapitre national de 1770*, note 67 et note 239; IV. *Chapitre de 1779*, note 20; V. *Chapitre de 1782*, note 22.

¹⁸ A propos de L.J. Tordeux, voir: III. *Le chapitre national de 1770*, note 75 et note 255; IV. *Chapitre de 1779*, note 23; V. *Chapitre de 1782*, note 23 également.

¹⁹ A.A.L.A. Dupont, présent au chapitre de 1770 (cf. III. *Le chapitre national de 1770*, notes 70 et 170 et notes 245, 372 et 385), absent de celui de 1779, mais à nouveau présent à celui de 1782 (note 26). Il sera même élu au conseil de l'Ordre à la fin de ce chapitre de 1785.

Joannes-Franciscus Noël, Prior Catovorensis [sic]²⁰.

Joannes-Baptista Guibert, Prior S. Gilberti²¹.

Dominic. Guil. Jos. August. Hurtrel, Prior Thenoliensis²².

Carol. Eugen. Mareschalt [sic], Prior S. Joannis Ambianensis²³.

Claudius Cazin, Prior Capellae ad Plancas²⁴.

Ludovicus Henricus Brismontier, Prior Vallis-Secretae²⁵.

Joannes-Henricus Berthérand de Long-Pré, Prior Vallis Serenae²⁶.

Joannes Aufauvre, Prior S. Andreae Claromontensis²⁷.

Augustinus Legrand, Prior Lisquensis²⁸.

Joannes-Baptista Duriez, Prior Loci-Restaurati²⁹.

Joannes-Carolus Rogier, Prior Septem-Fontium³⁰.

²⁰ J.F. Noël, prieur de Chartreuse pendant de longues années, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 85 et note 272; *IV. Chapitre de 1779*, note 24; *V. Chapitre de 1782*, note 24 également. A la suite d'incidents que nous ne connaissons pas, J.F. Noël avait demandé au cours de ce chapitre de 1782, une visite canonique de sa maison. Le résultat de celle-ci fut présenté au cours de ce chapitre de 1785, cf. *infra*, *sessio sexta*, point 23 de ce chapitre, et note 65 *ibid*.

²¹ Sur J.B. Guibert, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 79 et note 262; *IV. Chapitre de 1779*, note 30; *V. Chapitre de 1782*, note 47.

²² D.G.J.A. Hurtrel ne semble pas être intervenu autant de fois en ce chapitre, qu'en celui de 1782. A son propos, cf. *III. Le chapitre national de 1770*, note 91 et note 284; *IV. Chapitre de 1779*, note 27; *V. Chapitre de 1782*, note 25, ainsi que la *sessio 2a*, point 2, du chapitre de 1782 et les: *Questions relatives à la députation proposées au chapitre par M. Hurtrel...* placées à la fin des: *Acta...* de ce même chapitre.

²³ Voir: *IV. Chapitre de 1779*, note 31; *V. Chapitre de 1782*, note 28.

²⁴ Sur C. Cazin, voir: *IV. Chapitre de 1779*, note 63; *V. Chapitre de 1782*, note 36.

²⁵ L.H. Brismontier était présent aux chapitres de 1779 (note 33), et de 1782 (note 30).

²⁶ J.H. Berthérand de Longpré, comme les deux prieurs précédents, participait pour la troisième fois aux chapitres nationaux. Voir: *IV. Chapitre de 1779*, note 36; *V. Chapitre de 1782*, note 33.

²⁷ Sur Jean Aufauvre, cf. *V. Chapitre de 1782*, note 37. Ce religieux demandera à être déchargé de ses fonctions, et sera remplacé par ce chapitre de 1785, par le père A. Legrand, jusqu'alors prieur claustral de Licques, qui suit.

²⁸ Au sujet d'A. Legrand, voir: *V. Chapitre de 1782*, note 38. Sur les difficultés de son priorat à Saint-André de Clermont, voir les plaintes de divers religieux de cette abbaye, à de nombreuses reprises, entre autres en mars 1791 (arch. dép. Puy-de-Dôme, L 2511, pièce 13). Mais dès le 26 janvier 1789, l'abbé général lui avait permis de prendre le prieuré-cure de Saint-Jacques de Beauchêne, Loir-et-Cher, dépendant de l'abbaye de Saint-Georges-des-Bois, donc de l'Antique Rigueur.

²⁹ J.B. Duriez, confirmé comme prieur claustral de Sept-Fontaines-en-Thiérache par le chapitre de 1782 (cf. *V. Chapitre de 1782*, note 39), avait été transféré dans la même charge au Lieu-Restauré à la mort de Philippe Ninnin, 15 décembre 1782, et sera confirmé dans cette charge par ce chapitre de 1785 précisément, cf. *infra*.

³⁰ Jean Charles Rogier, né à Charleville en 1736, profès de Prémontré en 1755, prieur-curé de Saint-Cyr-les-Colons, Yonne, (cure non pas prémontrée, mais génovéfaine) en 1765, confirmé comme prieur claustral de Sept-Fontaines par ce chapitre de 1785, cf. *in fine*, mais déclare, lors de l'inventaire de son abbaye, le 18 mai 1790, être prieur claus-

Joannes-Bertrandus Ferragut, Prior Combae-Longae³¹. //

[p. 4] Georg. Nicolaus Hammès, Prior S. Nicolai Haguenoensis³².

Carolus-Honoratus Dufour, Prior Dei-Loci³³.

Joannes-Franciscus-Nicolaus le Bel, Prior Blancae Landae³⁴.

Casimirus Emmanuel Pennier, Prior Viromanduensis³⁵.

Ludov. Franciscus Drosius Flobert, Prior Vallis Christianae³⁶.

tral depuis le 31 janvier 1787... On perd alors sa trace. Sur lui, voir B. RAVARY, *op. cit.*, p. 92.

³¹ Jean Bertrand (de) Ferragut avait déjà siégé aux chapitres de 1770 (*cf. III. Le chapitre national de 1770*, note 120 et note 299) et de 1779 (note 49), avait siégé au chapitre de 1782 (*cf. V. Chapitre de 1782*, notes 52 et 58) comme délégué du prieur de Combelongue, et député des conventuels de la circarie de Gascogne. M.-A. Dubuc, prieur de Combelongue (*cf. V. Chapitre de 1782*, note 52; *Acta...* de ce chapitre de 1785, note 94 *infra*), ayant demandé à être relevé de sa charge, J.B. Ferragut avait été nommé prieur commissaire en ses lieu et place, nomination confirmée par ce chapitre de 1785, *cf. infra*.

³² Le nouveau prieur de Saint-Nicolas d'Haguenau siégeait pour la première fois au chapitre national, son prédécesseur, J.B. Bordier, étant devenu abbé de Wadgassen (*supra* note 11). Né à Bernkastel (Kurtier) en 1727, profès de Wadgassen en 1747, prêtre en 1751, Georg Niklas Hammès avait été professeur de philosophie, puis de théologie à Wadgassen. Il prêta le serment constitutionnel, fut incarcéré à Strasbourg en 1794. Libéré, il revint à Haguenau où il mourut en 1795. A son sujet, voir J. TRENZ, *Die Prämonstratenser-Abtei Wadgassen*, Averbode, 1961, p. 135.

³³ Charles Honoré Dufour, né en 1751, profès du Mont-Saint-Martin en 1776, prieur commissaire de Dilo après Evrard Henri Baudelot relevé de ses fonctions, remit de l'ordre dans les affaires passablement embrouillées de cette abbaye, mais refusa, lors de ce chapitre de 1785, d'être confirmé dans la charge de prieur claustral de cette maison (*cf. infra*). Nommé à l'automne 1785, à la mort d'H. Sevrey (*infra* note 51) prieur commissaire de Bellozanne, chargé de faire la visite canonique de Blanchelande en juillet-août 1787, devint maire de Bellozanne en 1790, fut élu curé constitutionnel de Gournay-en-Bray, Seine-Maritime, en 1791, mais s'excusa sur sa santé, et mourut à Brémontier-Merval, Seine-Maritime, en 1796, à 45 ans.

³⁴ J.F.N. Le Bel, prieur de Blanchelande après Hyacinthe Hervieux (lui-même successeur de Matthieu Hardy, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 84 et note 271; *IV. Chapitre de 1779*, note 26; *V. Chapitre de 1782*, note 50), confirmé dans cette charge par ce chapitre-ci, sans doute assez âgé, et en tout cas valétudinaire (voir note précédente sur la visite canonique de Blanchelande en juillet-août 1787), décédé en mai 1788, mais relevé de ses fonctions et remplacé par J.B.V. Morgan dès le 6 avril 1788 (*infra*, note 156).

³⁵ C.E. Pennier, né à Soissons en 1741, profès de Vermand, prêtre à Soissons en 1765, prieur-curé de Rhetonvilliers, Aisne, prieur commissaire de Vermand à la mort de H. Mégret (*infra*, note 123), et confirmé dans cette charge par ce chapitre-ci. Devenu prieur-curé de Castres, Somme, au printemps de 1790, assermenté, passe toute la Révolution sur place, est nommé succursaliste de Castres lors du Concordat, et y décède en 1812.

³⁶ A la place de J.T. Massinot devenu secrétaire de l'abbé général (voir: *IV. Chapitre de 1779*, note 39; *V. Chapitre de 1782*, note 34), Louis François Drausin Flobert avait été nommé prieur commissaire de Valchrétien, nomination confirmée par ce chapitre-ci de 1785. Né à Croüy, Aisne, en 1738, profès de Prémontré en 1762, prêtre à Laon en 1766; sous la Révolution, assermenté à Fère-en-Tardenois, Aisne; lors du Concordat, succursaliste de Juvigny, Aisne. Retiré à Croüy, décède en septembre 1815 à Soissons.

DOCTORES SORBONICI.

Magister Nicolaus Parisey, Pastor in Samoucy³⁷.

DEPUTATI PASTORUM.

Pro Circariâ Praemonstratensi, Idem Magister Nicolaus Parisey.

Pro Circariâ Campaniae, Idem Reverendissimus D. Abbas Wadegotiensis¹¹.

Pro Circariâ Normanniae, Isaias-Philibertus Dubois, alter è Praemonstratensis Archicoenobii Provisoribus³⁸.

DEPUTATI CONVENTUALIUM.

Pro Circariâ Praemonstratensi, Nicolaus-Franciscus Drouet de Braux, Provisor Sancti Martini Laudunensis³⁹.

Pro Circariâ Flandriae, Theodorus Beauvois, Viconiensis Ecclesiae Canonicus⁴⁰.

Pro Circariâ Campaniae, Joannes-Baptista-Antonius Hédouin, Eloquentiae Professor in Praemonstrato⁴¹.

Pro Circariâ Normanniae, Ludovicus Lalau, Supprior ac Provisor Sancti Justi⁴².

Pro Circariâ Vasconiae, Idem Joannes-Bertrandus Ferragut, Prior Combae-Longae³¹.

³⁷ Nicolas Parisey. Voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 125 et note 290; *IV. Chapitre de 1779*, note 40; *V. Chapitre de 1782*, note 55.

³⁸ I.P. Dubois. A son propos: *III. Le chapitre national de 1770*, note 63 et note 231; *IV. Chapitre de 1779*, note 50; *V. Chapitre de 1782*, note 61.

³⁹ N.F. Drouët de Braux, également présent aux chapitres antérieurs, où on le voit intervenir à plusieurs reprises avec vigueur, cf. *III. Le chapitre national de 1770*, note 305; *IV. Chapitre de 1779*, note 47; *V. Chapitre de 1782*, note 60.

⁴⁰ Théodore Bauvois, Beauvois, né à Rieux, Nord, en 1763, profès de Vicoigne en 1774, fait du ministère clandestin pendant la Révolution. Au Concordat est pourvu de plusieurs cures au diocèse de Cambrai, en 1821 aumônier des carmélites à Lille, décédé en 1832.

⁴¹ Sur J.B.A Hédouin, l'auteur des: *Principes de l'éloquence sacrée...*, voir *infra*. Né à Reims en 1749, profès à Prémontré en 1774, après 1777 professeur à Prémontré. Prieur-curé de Rhetonvilliers en 1786, y prête tous les serments, abdiq, est employé au district de Montdidier. Il meurt à Rhetonvilliers en 1802. A son sujet, B. RAVARY, *op. cit.*, p. 69-70 et 125. A ne pas confondre avec Nicolas Héduin, profès de Braine (cf. *VII. Chapitre de 1788*, note 6).

⁴² L. Lalau, né à Bulles, Oise, en 1726, profès de Saint-Just-en-Chaussée, prieur-curé de Neuilly-sur-Oise, Oise, en 1770, puis sous-prieur et proviseur de Saint-Just, se retire en 1791 à Essuiles, Oise, où il décède en 1800.

In locum Prioris Sancti Mariani Altissiodorensis⁴³ suffectus inventus est, at sine voce deliberativâ, Joannes Baptista- // [p. 5] Josephus Bouillot, in Praemonstrato sacrae Theologiae Professor⁴⁴.

2. Absentes à Capitulo.

Aberant autem Reverendissimi D.D. Abbates Dommartinensis⁴⁵, Castri propè Mauritaniam⁴⁶, Albae-Curiae⁴⁷, Doae⁴⁸, Sancti Joannis à Castello⁴⁹, & Corneoli⁵⁰; insuper Priores Bellozannae⁵¹, Camerae-Fontis⁵², Bellae-

⁴³ J.B. Adrien Lelong, cf. *III. Le chapitre national de 1770*, note 65 et note 236; *IV. Chapitre de 1779*, note 15; avait été également présent à Prémontré lors de l'élection de L'Ecuy, où il avait eu une voix parmi les compromissaires (sans doute la voix de L'Ecuy lui-même). Il n'était pas venu au chapitre de 1782 (cf. *V. Chapitre de 1782*, note 48).

⁴⁴ J.B.J. Bouillot, né à Philippeville (Belgique) en 1758, profès à Laval Dieu en 1779, vicaire à Saint-Marien d'Auxerre en 1783-1784, professeur à Prémontré, puis sous-prieur et professeur de théologie au collège de la rue Hautefeuille à Paris. A la Révolution, devient vicaire constitutionnel de Saint-Germain-des-Prés à Paris, apostasie en 1794 avec l'évêque métropolitain Gobel. S'est marié, selon toute vraisemblance. De 1811 à 1822, prend la cure des Mureaux, Yvelines. Ensuite aumônier de la maison d'éducation des Loges, décédé à Saint-Germain-en-Laye en 1833. A son sujet, on verra B. RAVARY, *op. cit.*, aux pages 193, 248, 254-255, et F. BRICHOT, « Le biographe ardennais J.B. Bouillot », dans la revue: *Au pays des Rièzes et des Sarts...*, 1982, n° 6.

⁴⁵ J. Tholiez, sans doute absent à cause de son âge, et des infirmités, et qui aura bientôt un coadjuteur. A son propos: *III. Le chapitre national de 1770*, note 45 et note 213; *IV. Chapitre de 1779*, note 3; *V. Chapitre de 1782*, note 40. Voir aussi, dans le: *Discours...* de L'Ecuy au chapitre de 1779, la note (24).

⁴⁶ G. Gaillard. A son sujet, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 49 et note 220; *IV. Chapitre de 1779*, note 4; *V. Chapitre de 1782*, note 41.

⁴⁷ T. de Tilly T'Sterclaes, qui aura bientôt un coadjuteur en la personne de F. Simonet de Coulmiers (*infra* note 52). Voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 51 et note 224; *V. Chapitre de 1782*, notes 5 et 88.

⁴⁸ A.B. Mocquet, retiré à Paris où il décèdera en 1787. A son sujet, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 129, notes 313 et 373; *IV. Chapitre de 1779*, note 65; *V. Chapitre de 1782*, note 42.

⁴⁹ Sur J.F. de Pons de Bélestat, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 54 et note 228; *IV. Chapitre de 1779*, note 5; *V. Chapitre de 1782*, note 8.

⁵⁰ A. Querenet, présent au chapitre de 1770 (cf. *III. Le chapitre national de 1770*, note 53 et note 226), absent du chapitre de 1779, présent à celui de 1782 (cf. *V. Chapitre de 1782*, note 7).

⁵¹ Sur H. Sevrey, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 82 et note 267; *IV. Chapitre de 1779*, note 25; *V. Chapitre de 1782*, note 20.

⁵² Sur F.L. Boscheron, dernier prieur claustral de Chambrefontaine, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 87 et note 276; *IV. Chapitre de 1779*, note 52; *V. Chapitre de 1782*, note 51. Dès le chapitre de 1779, avait été représenté par François Simonet de Coulmiers, qui dans des actes de 1786, prend le titre d'administrateur de Chambrefontaine, avant de devenir coadjuteur de l'abbé d'Abbecourt (ici-même, note 47), et de succéder à ce dernier en 1788.

Vallis⁵³, Sancti Mariani Altissiodorensis⁴³, Sancti Petri Selincurtensis⁵⁴ & Hermeriarum⁵⁵; qui quidem omnes, praeter D.D. Abbates Doae & Corneoli, Litteras Excusatorias miserunt.

Et ita Sessioni finem imposuit Dominus Praemonstratensis.

SESSIO SECUNDA.

Eadem die Dominicâ, horâ tertiâ pomeridianâ, omnibus in Aulâ Capitulari congregatis, Dominus Praemonstratensis⁵⁶ Oratione non concinnâ minùs quàm pressâ ac nitidâ sibi ex animo gratulatus est eo quod hoc praesens Capitulum sub auspiciis felicioribus inchoaretur, compositisque luctantium opinionum fluctibus quibus candidus Ordo noster antea jactatus fuerat, hoc in votis esse declaravit, ut quàm primùm reductae pacis otia ad Ordinis decus insumerentur; hinc jam omnes ab ultimo soluto Capitulo visitatas fuisse Canonias; nullum ab eo missum fuisse Canonicum ad Pastorale Munus, absque Localis Superioris consensu, & quin idoneus examine praevio repertus fuerit; ipsam etiam Norbertinam Juventutem in omni regulari observantiâ, in pietatis ac laboris studio magis ac magis informari; verùm timendum fore ne haec omnia finem optatum assecutura sint si tantae sollicitudinis operibus incumbenti Superiores, pro suâ & in Ordinem & in Religionem & in propriam famam curâ, manum adjutricem non porrigerent. //

[p. 6] 3. Visitatores Canoniae Praemonstratensis.

His ita evolutis, postulavit Dominus Praemonstratensis ut, loco Patrum Abbatum absentium, Abbates nominarentur qui Praemonstratensem Ecclesiam canonicè visitarent, & statim omnium assensu electi sunt in Visitatores Reverendissimi Abbates Vallis-Dei⁵⁷, Moncellensis⁵⁸ &

⁵³ G. Desmazières, profès de Prémontré. Voir: III. *Le chapitre national de 1770*, note 80 et note 264; IV. *Chapitre de 1779*, note 51; V. *Chapitre de 1782*, note 45.

⁵⁴ J.L. Joly. A son sujet, voir: III. *Le chapitre national de 1770*, note 93 et note 288; IV. *Chapitre de 1779*, note 32; V. *Chapitre de 1782*, note 29.

⁵⁵ Jean-Baptiste Bonnay, né en 1740 à Stenay, Meuse, profès de Prémontré en 1763, prêtre à Laon en 1768, prieur-curé de Vincelottes, Yonne, de 1772 à 1783, nommé prieur commissaire d'Hermières en 1783 à la mort de Pierre Destenay (*infra*, note 119), et confirmé dans ces fonctions par ce chapitre-ci de 1785. En prison à Fontainebleau en 1794, libéré il retourne à Hermières. On ne sait ce qu'il fait ensuite, jusqu'en 1809: il est alors nommé à la succursale de Vincelottes, où il décède en 1821.

⁵⁶ Jean-Baptiste L'Ecuy, voir *supra* note 1.

⁵⁷ Remacle Lissoir, voir *supra* note 2.

⁵⁸ J.F. Athey, voir *supra* note 3.

Belli-Loci⁵⁹ qui in Visitationis suae Secretarium assumpserunt Priorem Dei-Loci⁶⁰.

4. Nominatio Officialium Capituli. Scrutatores, Secretarius & Prosecretarius, Promotor. Definidores. Actorum Recognitores. Sigilli Custodes. Circator.

Posteà actum fuit de Capituli Officialium electione, & viâ scrutini in Scrutatores nominatis Priore Thenolii⁶¹, Deputato Pastorum Circariae Normanniae⁶², & Provisore San-Martiniano⁶³, atque ab iisdem in manibus Domini Praemonstratensis juramento de sibi commissis fideliter complendis praestito, eâdem scrutini viâ in Secretarium Capituli electus est Prior Collegii Parisiensis⁶⁴ & in Prosecretarius Prior Lisquensis⁶⁵, qui statim pariter in manibus Domini Praemonstratensis fidelitatis juramentum praestiterunt; in Promotorem autem Capituli, Reverendissimus Abbas Vallis-Dei⁵⁷.

In Definidores assumpti sunt ab Illustrissimo D. Generali:

D. Abbas Vallis-Dei⁵⁷.

D. Abbas S. Andreae in Nemore⁶⁶.

Prior Gaudii-Vallis⁶⁷.

Prior Cazae-Dei⁶⁸.

A toto autem Capitulo & quidem viâ scrutinii:

D. Abbas Moncellensis⁵⁸.

Prior Sancti Justi⁶⁹.

Prior Montis Sancti Martini⁷⁰.

Isaias-Philib. Dubois, Deputatus Pastorum⁶².

Nicolaus-Franciscus Drouet de Braux, Deputatus Conventualium⁶³.

In Actorum Recognitores unanimi suffragio nominati sunt: // [p. 7]

D. Abbas Wadegotiensis⁷¹.

D. Abbas Viconiensis⁷².

⁵⁹ Louis Duval de Thaas, voir *supra* note 6.

⁶⁰ Charles Honoré Dufour, voir *supra* note 33.

⁶¹ D.G.J.A. Hurtrel, voir *supra* note 22.

⁶² I.P. Dubois, voir *supra* note 38.

⁶³ N.F. Drouët de Braux, voir *supra* note 39.

⁶⁴ A.D. Delacroix, voir *supra* note 5.

⁶⁵ A. Legrand, voir *supra* note 28.

⁶⁶ M.J. Allard, voir *supra* note 7.

⁶⁷ Jean Louis Doinville, voir *supra* note 17.

⁶⁸ Joseph Gaspar, voir *supra* note 15.

⁶⁹ A.A.L.A. Dupont, voir *supra* note 19.

⁷⁰ C.J. Jonval, voir *supra* note 13.

⁷¹ J.B. Bordier, voir *supra* note 11.

⁷² J. Grenier, voir *supra* note 10.

In Sigilli Custodes:

D. Abbas Belli-Loci⁵⁹.

D. Abbas Clari-Fontis⁷³.

In Circatorem:

Prior Dei-Loci⁶⁰.

Denique in Portarium:

Joan. Bapt. Jos. Boulliot, in Praemonstrato Theologiae Professor⁷⁴.

His peractis Electionibus, huic Sessioni à Domino Praemonstratensi finis impositus est.

SESSIO TERTIA.

5. Duplex Negotiorum Conclave.

Die sequenti Beatae Mariae Virginis assumptioni sacrâ, post Missam horâ circiter octavâ, à Reverendissimo Abbate Moncellensi⁵⁸, in Pontificali-bus celebratam, solemnemque factam Processionem Voto Ludovici XIII satisfactoriam, omnibus in aulam Capitularem horâ decimâ congregatis, praestitoque in manibus Domini Praemonstratensis à D. Promotore⁵⁷ juramento, nimirum se fideliter quae de suo essent munere adimpleturum, Dominus Praemonstratensis duplex negotiorum Conclave unum pro spiritualibus, pro temporalibus alterum instituit.

6. Libellus Memorialis Canoniae Branensis.

Deindè dixit missum fuisse à Canoniâ Branensi libellum memorialem Capitulo inscriptum, quem statim remisit Praemonstratensis Circariae Deputato⁶³ ut ab ipso legeretur.

Lectione autem hâ peractâ, compertum est ad tria potissimum Capita revocari posse dictum memorialem libellum videlicet: 1°. ad praetentionem dictae Canoniae de sui // [p. 8] Prioris electione faciendâ; 2°. ad jus exclusivum suos examinandi Novitios; 3°. ad AErarii communis suppressionem.

Et postquam observatum fuerit ab eodem Conventualium Deputato⁶³ in primo saltem libelli memorialis capite consentire quasdam alteras ejusdem Circariae Canonias, à Domino Praemonstratensi responsum est:

⁷³ L.A.P.E. de Saisseval, voir *supra* note 9.

⁷⁴ J.B.J. Boulliot, voir *supra* note 44.

7. Responsum ad dictum Libellum Memorialem.

Ad primum: Petitionem hanc suam eligendi Priorem contrariam esse antiquae Ordinis consuetudini, decretis omnium Capitulorum Generalium in quibus ea res tractata ac definita fuerat, & notanter decretis Capituli Nationalis anni 1770, de Mandato Regio, Regiisque Commissariis praesentibus celebrati eo fine ut forma Regiminis in Ordine determinaretur; Decreta illa à toto Capitulo totum Ordinem repraesentante approbata subsignataque, deindè fuisse vestita Litteris-Patentibus quae sine ullâ oppositione, nec quidem reclamazione Registris supremi Parisiensis Senatûs inscriptae sunt; illa proindè Decreta legem esse venerandam quam Ordinis Caput & ejusdem membra religiosè observare tenebantur, ac consequenter Canonikorum, tum Branensium, tum coeterorum petitionem admitti non posse⁷⁵.

Ad secundum: non magis admitti posse eorundem petitionem de jure exclusivo suos examinandi Novitios, ut potè contrariam Edicto Regio de mense Februario anni 1773, in quo expressè declaratur omnium Ordinum Novitios Superiorum-Generalium examini subjacere⁷⁶.

Ad tertium: Capitulum anno 1779 habitum, judicavisse AErarii communis institutionem rem esse utilem; consequenter Branenses Canonicos teneri ad obedientiam huic Decreto Capituli debitam, donec Capitulum ejusdem Decreti revocationem pronunciaverit.

Denique postquam Capituli Secretarius tractim relegisset // [p. 9] ultimi Capituli Nationalis Acta & quaedam notasset in sequentibus Sessionibus discutienda, proposuit Dominus Praemonstratensis ut absentium excusatoriae Litterae Definitorum examini remitterentur; quo ab omnibus unanimiter comprobato, Sessioni finem imposuit.

⁷⁵ Au-delà de la manière, polie, mais ferme, dont l'abbé général refuse de voir mis à nouveau en discussion le problème de l'élection éventuelle des prieurs dans les abbayes en commende, surgissent toutes les questions posées par l'acceptation des décisions des chapitres antérieurs, et par la ratification donnée ensuite par les instances civiles, sur lesquelles il ne peut être question de revenir... On rappellera toutefois que, jusqu'en 1620-1630, des religieux de maisons en commende ont élu leur prieur claustral, cf. ma communication: «Le temps des faux abbés: la commende en France du XVI^e au XVIII^e siècle», dans: D.-M. DAUZET et M. PLOUVIER (dir.), *Abbatat et abbés dans l'ordre de Prémontré*, Turnhout, 2005, p. 161-183, spécialement annexe 2, aux p. 179-181, et, dans: *IV. Chapitre de 1779*, la note 161!

⁷⁶ Le texte de cet édit de 1773 figure parmi les textes annexe du chapitre national de 1779, cf. *supra*.

SESSIO QUARTA.

8. De statu Editionis Breviarii Relatio.

Eadem die, horâ post meridiem tertiâ, omnes Capitularem aulam ingressi sunt. Cum autem Reverendissimus Abbas Vallis-Dei⁷⁷, qui octodecim abhinc mensibus Nanceii usualium Ordinis editioni, non sine ingenti labore, ac praesertim maximo in Ordinem studio invigilat, venerandi Capituli oculis hujus editionis fragmenta subjecisset, retulit Illustrissimus Dominus Generalis quaecumque hujus Breviarii editionis occasione ab Ordinis Consilio⁷⁸ peracta fuerant, nimirum conventiones quae cum strictae Observantiae Commissariis determinatae fuerant, pactum cum Henrico Hoener Nanceiensi Typographo⁷⁹, & ex quo patet impensarum summam, non ultrâ sexaginta librarum millia inter utramque Observantiam aequaliter dividam progressuram esse, illis tamen exceptis impensa quas cogit vel emptio librorum qui ad Breviarii compositionem necessarij judicantur, vel mendis purgandae editionis cura ac Reverendissimi Inspectoris⁷⁷ diuturna apud extraneos mansio, quae quidem impensae omnes extraordinariae in nostras sunt refundendae Canonias.

Addidit Dominus Praemonstratensis jam actum fore de editâ maximâ usualium parte, si, labente anno praeterito, sub ipsâ nocte mediâ, vastata flammis non corruiisset suprâ memorati Typographi Domus; hoc eventu infautissimo [*sic*] moras usualium editioni injectas fuisse; at domum hanc è cineribus jam dudum eductam esse atque ornatam omni Typographicâ // [p. 10] suppellectili, tandem Henricum Hoener scripto fuisse pollicitum se antè currentis anni finem Breviarium in-4^o, & in-12, cum Antiphonario esse traditurum.

9. Examen Methodi circa reddendos computus.

Deindè dixit Illustrissimus Generalis in ultimo Nationali Capitulo statutum fuisse ab Ordinis Consilio quam promptiùs informandam fore

⁷⁷ Remacle Lissor, voir *supra* note 2.

⁷⁸ Le chapitre de 1779, on s'en souvient, avait confié tous les problèmes posés par la révision des livres liturgiques à Lissor, qui devait rendre compte au Conseil de l'ordre. Nous n'avons plus, malheureusement, de documents sur toute cette affaire, pas plus que sur les tractations avec le vicaire général de l'Antique Rigueur, pour que l'observance réformée prenne, elle aussi, les nouveaux livres liturgiques... et participe au financement de l'impression de ces nouveaux livres.

⁷⁹ Henri Hoener, imprimeur nancéen, par ailleurs membre d'une loge de franc-maçons de Nancy.

computûs reddendi methodum quâ status gestionis temporariae accuratus magis magisque uniformis in omnibus Canonis institueretur; methodum hanc jam dudum fuisse peractam, typis mandatam, ejusque exemplaria ad omnes directa fuisse Canonias; super esse ut illa methodus subderetur examini Commissariorum qui de illâ mentem suam venerando Capitulo aperirent.

Et statim in Commissarios assumpti sunt Prior Cazae-Dei⁸⁰, Prior Sancti Justi⁸¹, Prior Thenolii⁸² & Provisor San-Martinianus⁸³.

10. Examen instructionum circâ visitationes peragendas.

Pariter, D. Abbas Sancti Andreae in Nemore⁸⁴, D. Abbas Belli-Loci⁸⁵, & D. Abbas Viconiensis⁸⁶ unanimiter electi sunt ad expendendas instructiones quas pro faciendis visitationibus adornavit Ordinis Consilium, & peracto examine, ad declarandum quid super illis instructionibus à Capitulo determinandum esset.

11. Ordinationes de restaurandâ disciplinâ.

Insuper, D. Abbas Sancti Andreae⁸⁴ nominatus est qui unâ cum quibusdam D. Abbatibus ad calculos suos redigeret illas Ordinationes ultimi Capituli⁸⁷ religiosam disciplinam spectantes, ut si quid esset addendum Capituli Patribus aperiret.

12. Propositio de gestionis temporariae statu Visitatori quot annis mittendo.

Posteâ postulavit Dominus Praemonstratensis ut quotannis ad suae Circariae Visitorem quaelibet Canonica mitteret, suae temporariae statum in quo describerentur activa passivaque debita, quatenus fuerit toto anno & receptorum reddituum & expensarum summa, denique enumeratio brevis & suppellectilium & eorum quae ad consummationem pertinet // [p. 11] nent; quae quidem postulatio ad alteram Sessionem perpensa remissa est.

⁸⁰ Joseph Gaspar, voir *supra* note 15.

⁸¹ A.A.L.A. Dupont, voir *supra* note 19.

⁸² D.G.J.A. Hurtrel, voir *supra* note 22.

⁸³ N.F. Drouët de Braux, voir *supra* note 39.

⁸⁴ M.J. Allard, voir *supra* note 7.

⁸⁵ Louis Duval de Thaas, voir *supra* note 6.

⁸⁶ J. Grenier, voir *supra* note 10.

⁸⁷ Le texte de ces: *Ordinationes*, ne nous est pas parvenu.

13. De modo deputandi & suffragandi.

Actum est deindè de formâ & deputandi & suffragandi, quae ab ultimo determinata fuerat Capitulo⁸⁸; re autem in deliberationem missâ, collectisque Circiarum suffragiis, statutum est hanc utramque formam retinendam esse quia non iudicavit Capitulum gravis esse momenti rationes quibus illa utraque forma à quibusdam reclamantibus impugnata fuerat.

14. Domus Emissionis.

Quoad Domum emissionis quam ultimum Capitulum in votis habuerat instituendam & cujus instituendae cura Ordinis Consilio commissa fuerat⁸⁹, dixit Dominus Praemonstratensis Ordinis Consilium huic negotio incumbere hactenùs non potuisse & iudicavisse circumstantias magis congruentes esse expectandas.

15. Conditiones pro suscipiendâ Curâ Pastoralis.

Tandem cum Dominus Praemonstratensis expostulasset, ut praecaventi quâdam Ordinationes magis ae [*sic*] magis ad laborem impellerentur juniores Presbyteri & ad Pastoralia munera non mitterentur nisi qui morum Religiosorum, & scientiae dedissent specimina, sufficientique Ministerii Sacri Tyrocinio evasissent idonei; Venerando Capitulo placuit decernere consensum Domini Praemonstratensis ad curam Pastoralem obtinendam à Regni legibus requisitum, non dandum esse deinceps nisi iis duntaxât Presbyteris qui, in examine praevio, super quaestionibus Theologicis jussu Capituli redactis⁹⁰ sufficienter responderint, quintum annum ab inauguratione Sacerdotali completum attigerint, exhibuerintque superioris loci in quò resident testimoniales Litteras quibus pateret eos vitam degere regularem & ad minus tribus ab hinc annis antè Parochialis curae obtentionem sollicitavisse Ordinarii approbationem aut concessam exercuisse. //

⁸⁸ On a vu *supra* le tableau assez compliqué mis au point par le chapitre de 1779 pour la députation aux chapitres, des représentants des conventuels et des prieurs-curés.

⁸⁹ L'émission (le plus souvent pour un motif disciplinaire, mais même pour venir en aide à une maison dépourvue de sujets capables de remplir les fonctions de prieur claustral, de proviseur, voir de professeur), hors du Lieu de profession, n'était certainement pas conforme au vœu de stabilité... mais s'était toujours pratiquée. Le conseil de l'ordre devait trouver une solution à ce problème entre les deux chapitres, mais n'était pas arrivé à le faire.

⁹⁰ Nous n'avons pas le texte de ces questions de théologie, que le chapitre devait rédiger, ou au moins approuver.

[p. 12] Nihilominus determinatum est à Capitulo hoc decretum spectare solummodo eos qui actu non sunt approbati ab illustrissimo suo Dioecetano Episcopo & dispensari posse cum iis qui nunc ministerium exercent, quamvis per tres annos illud non exercuerint, & etiam cum iis qui nunc annum aetatis trigesimum assecuti sunt, quos de coetero Dominus Praemonstratensis longiori vel breviori probationis tempori, pro singulorum merito & eorundem officiis Ordini praestitis, subjicere poterit. Et Sessioni fine ita imposito recesserunt omnes.

SESSIO QUINTA.

16. Supplex Libellus ex parte Vasconiensis Circariae.

Die Augusti decimâ sextâ, omnibus post Missam Capitulariter congregatis, dixit Dominus Praemonstratensis à Vasconiae Prioribus Capitulo directum esse Libellum supplicem quem statim Capituli Secretario⁹¹ legendum tradidit.

17. Ordinis Consilio perpendendus remittitur.

Factâ autem lectione, omnibus patuit postulationes in eo Libello supplici contentas & ad regularem disciplinam pertinentes, ad Ordinis Consilium perpendendas judicandasque posse remitti.

18. Status Ecclesiarum Commendatarum.

Posteà ad Illustrissimi Domini Generalis petitionem à Capitulo decretum est: 1°. obtinente Capitulo, instituendam esse Tabulam in quâ indicaretur quae sit in omnibus Canoniciis Commendatis Mensarum divisio, quae Canonicae Mensae Abbatis Commendatarii in locationem acceperint, & quibus conditionibus, an & quibus aedificiorum reparationibus onerentur. Ad hanc autem instituendam Tabulam assumptus est Prior Dei-Loci⁹².

19. De quartâ nemorum reservatâ parte.

2°. Nullam deinceps Canoniam ad Consilium Regis accessuram esse supplicem eo fine ut sibi quarta suorum nemorum reservatam partem abscondendi licentia concedere- // [p. 13] retur, quin antea Capitulo Nationali

⁹¹ A.D. Delacroix, voir *supra* note 5.

⁹² Charles Honoré Dufour, voir *supra* note 33.

vel Ordinis Consilio exposita fuerint motiva quibus ejusmodi niteretur expostulatio & quin, post relationem Visitoris de commodo & incommodo habitae à Commissariis quos dictum Capitulum aut Consilium nominasset, dicti Capituli aut Consilii consensus accesserit; & deindè ut mala inordinatae administrationis evitentur, eosdem Commissarios aut alios quos Capitulum vel Ordinis Consilium delegasset perpensuros esse an pecuniae summa, quae ex supràdictae nemorum reservatae partis venditione producta esset, variis impensarum articulis in supplici postulatione contentis tota applicata fuerit.

Tunc praesenti Sessioni fine imposito, utrumque Conclave in diversas secessit partes ut sibi commissis vacaret negotiis.

SESSIO SEXTA.

Eadem die, horâ post meridiem consuetâ, cùm omnes capitulariter convenissent, lecta sunt praecedentium Sessionum acta quae ab actorum Recognitoribus visa & subscripta reperta sunt.

20. Status Canoniarum quot annis Visitori mittendus.

Deindè determinatum est: 1°. quot annis à quâlibet Canoniâ, immediatè post generalem anni computus exhibitionem, suae administrationis statum Visitori mittendum esse juxtâ formam quae ad hunc finem autoritate Capituli determinata fuerit.

21. Procuratori in Curiâ Romanâ levamen conceditur.

2°. Fraternitatis & benevolentiae causâ summam trecentarum libratum Turoniensium ab aerarii communis Custode solvi posse Generali Ordinis in Curia Romanâ Procuratori⁹³.

22. Privilegiorum renovatio.

3°. Statim à peractâ Usualium Ordinis Editione, Consilium Ordinis nomine & autoritate Capituli vacaturum esse // [p. 14] renovandae Privilegiorum nostrorum confirmationi, Regias dictorum Privilegiorum confirmatorias litteras postulaturum, nec ab incoepto opere discessurum donec dictis litteris accesserit Homologatio in supremis Tribunalibus & ubicumque opus fuerit.

⁹³ Gilles De Smedt. Voir à son sujet: V. *Chapitre de 1782*, note 124.

23. Relatio Visitationis Canoniae Carthovorensis⁹⁴.

Posteà dixit Dominus Praemonstratensis aequum videri à Commissariis qui ultimi Capituli nomine ac auctoritate Carthovorensem Ecclesiam canonicè visitaverant, de ejus Canoniae negotiorum temporalium situ rationem reddi Capitulo. Itaque auditis eâ de re dictis Commissariis, rationeque redditâ de actuali dictae Ecclesiae administrationis temporariae situ, omnibus compertum est eam administrationem ordinatam esse, dictaeque Canoniae faciem renovatam ac Priorem Carthovori à suis haberi tanquam suae domûs restauratorem; hinc vanos esse & calumniam sonantes sermones illos varios qui contrâ dicti Prioris gestionem temporariam in vulgus disseminati fuerant.

Ita Sessio terminata est, & ab utroque Conclavi in tractandis propriis negotiis reliquum tempus insumptum est.

SESSIO SEPTIMA.

24. Commissarii ad recipiendos computus aerarii communis.

Ejusdem mensis die decimâ-septimâ, Capituli Patribus post Missam capitulariter coactis, postulavit Dominus Praemonstratensis ut eligerentur Commissarii qui aerarii communis computus reciperent, & statim ad illud munus obeundum assumpti sunt D.D. Reverendissimi Abbates Belli-Loci⁹⁵, Clari-Fontis⁹⁶, Sancti Augustini⁹⁷, Viconiensis⁹⁸, Wadegotiensis⁹⁹, Priores Branae¹⁰⁰, Cathovori [*sic*]¹⁰¹, Thenolii¹⁰², Sancti Joannis Ambianensis¹⁰³, Deputatus Conventualium Normanniae¹⁰⁴, & Deputatus Pastorum Praemonstratensis Circariae¹⁰⁵. //

⁹⁴ On trouve ici des indications sur la visite canonique de Chartreuse, annoncée dans les: *Acta...* du chapitre de 1782, *sessio tertia*, point n° 6, et dans les: *Acta...* de ce chapitre-ci de 1785, cf. la note 20 *supra* sur le prieur J.F. Noël.

⁹⁵ Louis Duval de Thaas, voir *supra* note 6.

⁹⁶ L.A.P.E. de Saisseval, voir *supra* note 9.

⁹⁷ A. Dauchy, voir *supra* note 8.

⁹⁸ J. Grenier, voir *supra* note 10.

⁹⁹ J.B. Bordier, voir *supra* note 11.

¹⁰⁰ L.J. Tordeux, voir *supra* note 18.

¹⁰¹ J.F. Noël, voir *supra* note 20.

¹⁰² D.G.J.A. Hurtrel, voir *supra* note 22.

¹⁰³ Charles Eugène Mareschal, voir *supra* note 23.

¹⁰⁴ L. Lalau, voir *supra* note 42.

¹⁰⁵ Nicolas Parisey, voir *supra* note 37.

[p. 15] 25. Approbatio methodi pro reddendis computibus.

26. Formula pro describendo statu cujuscumque Canoniae.

Deindè Capitulum attendens ad decretum quod anno 1779, Sessione nonâ, articulo 24 conditum & anno 1782, Sessione nonâ, articulo 29 renovatum fuerat, examinatis & methodo computûs reddendi & instructionibus quas de Capituli voto condi jussit Ordinis Consilium, dictam methodum dictis adornatam instructionibus approbat: quâpropter decernit in omnibus deinceps Canoniiis, post annuam temporarie gestionis revolutionem, computus generales juxtâ dictam methodum reddendos esse praesentibus Superioribus & Canoniae Deputatis. Mandat insuper Capitulum omnibus sive Provisoribus, sive aliis qui Provisorum munia adimplent, ut sibi nova registra comparent, eaque ad normam in dictis instructionibus praescriptam ordinent, declarans à Visitatoribus non approbandos esse computus qui sub aliâ formâ redderentur. Et, ut magis magisque administrationi temporali invigiletur, vult Capitulum quolibet anno post receptos computus generales, ad Visitatorem indilatè mitti statum descriptivum rei temporalis cujuscumque Canoniae; quod ut praestetur faciliùs, optat ut ab Ordinis Consilio in suo proximè futuro coetu ordinetur dicti statûs descriptivi formula quae ad omnes protinùs mittetur Canonias, & cui singulae sese conformare tenebuntur.

27. Duplex registrum capitulare.

Decernit quoque Capitulum: 1°. in singulis Canoniiis duplex registrum institui, unum pro actis ad disciplinam regularem ac interiorem, alterum pro actis ad rem temporariam pertinentibus inscribendis, &, ne in posterum ejusmodi acta scateant vitiis quibus irrita redderentur, Ordinis Consilio remittit curam adornandi formulas ad quarum normam in registris consignetur quidquid in singulis Canoniiis aut disciplinam regularem, aut rei temporariae administrationem spectat. //

[p. 16] 28. Debitorum status Ordinis Consilio mittendus.

2°. Omni curâ invigilandum esse Canoniiis quae debitis onerantur; hinc ordinatum est illarum Provisores, aut qui in eis Provisoris munus exercent, bis in anno nempè mense Decembri & Junio, ad Ordinis Consilii Secretarium debitorum quibus obligantur statum esse missuros, ut singulo semestri debita residua Ordinis Consilio innotescant.

29. Elocationes per anticipationem vetitae.

Declarat tandem Capitulum omnibus esse vetitum Superioribus, Provisoribus ac Canonicis per anticipationem elocationes facere aut eas ultra novem annorum intervallum protrahere.

30. Promotoris redargutio in Canoniae Branensis Libellum memorialem.

His ita peractis, surrexit Dominus Promotor¹⁰⁶, dixitque sibi traditum fuisse à pluribus subscriptum Superioribus Libellum supplicem in quo petebatur ut ipse Capitulo deferret nonnulla verba Ordinis Capiti atque membris in Capitulo totum Ordinem repraesentante congregatis injuriosa, contenta in Libello memoriali sic inscripto: *Mémoire de l'Abbaye de Braine, pour être ouvert & lu au Chapitre assemblé à Prémontré*, quem obsignatum Illustrissimo Generali tradiderat Circariae Praemonstratensis Conventualium Deputatus¹⁰⁷, cujus lectio coram venerando Capitulo in tertiâ Sessione facta fuerat, qui repertus est subscriptus à Branensis Ecclesiae Supprior¹⁰⁸ ac Canonicis & ad cujus calcem legebatur dictum Libellum lectum, publicatum in dictae Canoniae Capitulo, & in registro capitulari inscriptum fuisse.

Itaque D. Promotor ut muneri suo satisfaceret, quaedam ex illo memoriali libello fragmenta relegit quae subordinationi ac reverentiae magis contraria ipsi visa sunt & requisivit ut duo Branenses Canonici, nempè F. Duflot¹⁰⁹ qui circumfertur illius libelli memorialis Redactor, & F. de Brie¹⁰⁸, Supprior, tempestivè moniti, coram praesenti Capitulo se sisterent suas recognituri signaturas & testificaturi dictum // [p. 17] libellum memorialem esse suae Canoniae foetum. Addidit D. Promotor se super illo negotio ad alteram Sessionem & postquam de hâc primâ conclusionum parte actum fuerit, conclusiones ultiores reservare.

¹⁰⁶ Remacle Lissoir, voir *supra* note 2.

¹⁰⁷ N.F. Drouët de Braux, voir *supra* note 39.

¹⁰⁸ Pierre François Debrie, né à Avesnes-sur-Helpe, Nord, en 1712, profès de Braine et déjà sous-prieur en 1746, se retire dans la ville de Braine en 1791, et y décède en 1794. A son sujet, cf. B. RAVARY, *op. cit.*, p. 119 et p. 143.

¹⁰⁹ Nicolas Duflot, né à Laon (paroisse Saint-Remy-à-la place) en 1747, profès de Braine vers 1769-1770, prêtre à Reims en 1771. Était procureur de Braine en 1789, on le trouve alors ferme soutien du prieur claustral I.H. Douay, (voir: V. *Chapitre de 1782*, note 118) que l'abbé général vient d'instituer pour Braine. Au Concordat, succursaliste de Chasemy, Aisne, puis de Courcelles, Aisne, où il décède en 1812.

31. Pro Branensis Canoniâ veniam petit Conventualium Deputatus.

Interea surrexit supradictus Conventualium [*Circariae Praemonstratensis*] Deputatus¹⁰⁷ & agnoscendo dictum memorialem libellum plurima continere Ordinis capiti ac membris ejus praecipuis parùm convenientia & reprehensione digna, suppliciter tamen 1°. Dominum Praemonstratensem, deindè totum Capitulum rogavit ut benignè tractarentur Branenses Canonici.

32. Condonatur; at quibus conditionibus.

Hujus postulationi annuente Domino Praemonstratensi cum toto Capitulo, declaratum est Branensibus Canonicis condonari, sed 1°. Eos vividè monendos esse ut deinceps sint magis circumspecti & maneant ergà Ordinis Caput ejusdemque superiores intrà limites honoris ac reverentiae. 2°. Expeditionem praesentis Decreti autographo conformem tradendam fore Canoniae Branensi Priori¹⁰⁰ qui è Capitulo redux illam legi, publicari & in registro Capitulari inscribi decerneret; 3°. Deputatum Conventualium Praemonstratensis Circariae¹⁰⁷ accessurum esse ad Branensem Canoniam, dictum libellum memorialem in registro Capitulari inscriptum radiaturum de mandato Capituli, & de horum executione antè currentis anni finem testificaturum esse Ordinis Consilio.

33. Reverentia Visitoribus praestanda.

His compositis, Dominus Promotor¹⁰⁶ exponens jura quae à Statutis Ordinis tribuuntur Visitoribus, nempè eis ita plenam dari potestatem ut, si Praelatorum vel Religiosorum rebellio hoc postulaverit, ad auxilium brachii Saecularis confugere valeant, addidit opere pretium fore identidem hoc statutum in memoriam revocari ne in posterum contingat quod ad se relatum est contigisse in Camerae-Fontis Canoniâ¹¹⁰.

Cum autem huic requisitioni annuisset Capitulum, praesenti // [p. 18] Sessioni finem imposuit Dominus Praemonstratensis, & omnes suum negotiorum conclave adierunt.

¹¹⁰ Aucune trace de ce qui s'est passé lors de la visite canonique de Chambrefontaine, visite dont on ignore et la date, et jusqu'au nom du visiteur (sans doute H. Sevrey, prieur de Bellozanne, chargé des visites dans la circarie de Normandie, par le chapitre de 1782). S'agit-il de la visite canonique prévue par ce même chapitre de 1782, *sessio decima*, point 33? Voir *supra*, note 52, sur le prieur F.L. Boscheron, et note 47 sur l'administrateur François Simonet de Coulmiers.

SESSIO OCTAVA.

34. Relatio Commissariorum de redditis aerarii communis computibus.

Eadem die decimâ septimâ, omnibus post meridiem congregatis Capitulariter, horâ & loco solitis, qui in ultimâ Sessione in Commissarios assumpti fuerant ad Communis aerarii computus expendendos, de sibi commissio negotio rationem reddiderunt. Sibi compertum fuisse testati sunt Consilium Ordinis singulo semestri invigilare aerarii communis administrationi, eam rectè ordinatam esse & nullam in computibus impensam reperiri quin suo testimoniali instrumento munita sit.

35. Rhetorices elementa à Capituli Commissariis examinanda.

Tunc Illustrissimus Generalis dixit Rethorices [*sic*] elementa de quibus quosdam juniores Professos & Novitios non sinè laude respondentes Capitulum modo audierat, ad Praemonstratae juventutis usum digesta & exemplis adornata fuisse à Joanne-Baptistâ-Antonio Hédouin¹¹¹, Eloquentiae Professore in Praemonstrato; haec elementa, si ita visum foret Capitulo, posse Typis mandari, duoque exemplaria mitti ad singulas Canonias ubi non mediocris essent utilitatis junioribus praesertim Presbyteris qui in eloquentiâ sacrâ informandi sunt. At antequam opus illud Typis mandaretur, Capituli Patres, hoc requirente Domino Praemonstratensi, ad dictum opus perpendendum nominarunt in Examinatores Reverendissimos Abbates Vallis-Dei¹⁰⁶ & Moncellensem¹¹², Priorem Sancti Pauli Senonensis¹¹³ & Priorem Collegii Parisiensis¹¹⁴ qui de suprâ memorato opere mandando aut non mandando Typis mentem suam Domino Praemonstratensi quam promptiùs aperirent. //

[p. 19] 36. Approbatio Decretorum de institutione aerarii communis & de Canoniarum ac Pastorum impositione.

Deindè visis Decretis Capituli nationalis anni 1779, artic. 12, 20, 34 & 35 de aerario communi & de Canoniarum ac Pastorum contributione, quae quidem Decreta perpensa iterum & approbata sunt in Capitulo Nationali anni 1782¹¹⁵, praesens Capitulum dicta Decreta, prout sunt, de novo

¹¹¹ Voir *supra* note 41.

¹¹² J.F. Athey, voir *supra* note 3.

¹¹³ P.M. Ballin, voir *supra* note 12.

¹¹⁴ A.D. Delacroix, voir *supra* note 5.

¹¹⁵ Trois chapitres nationaux successifs (1779, 1782, et le présent 1785), ont approuvé les décisions concernant la création d'un fonds ou trésor commun, dû aux contributions des diverses maisons et abbayes.

approbat & consequenter decernit ab omnibus Ordinis Canonis, exceptis quinque Flandriae & Artesiae Canonis quae in communis impositionis partem veniunt pro ut determinatum est in Capitulo Nationali anni 1782, solvendum esse octogesimum sui redditus annui denarium, deductis decimis & quibuscumque fundorum oneribus; decernit insuper consequenter ad Decretum 34 Capituli Nationalis anni 1779, contributionem imponendam esse omnibus Ordinis Pastoribus, eosque quotannis die primâ Januarii aerarii communis Custodi soluturos esse nummum per singulas quintas libras sui redditus annui.

37. Superiores absentes à Capitulo possunt quidem, at non tenentur repraesentari.

Insuper praesens Capitulum statuit Superiores qui justâ de causâ Capitulo interesse non poterunt, posse quidem at non teneri delegare Canonicum à quo, sed sine voce deliberativâ, repraesentabuntur.

38. Approbatio Decreti de mulctâ imponendâ absentibus à Capitulo.

Tandem viso pariter Decreto dicti Capituli anni 1779, de mulctâ imponendâ absentibus à Capitulo, quod Decretum à Capitulo anni 1782 iterum approbatum est & aliundè conforme est Bullae Clementis VI anno 1383, praesens Capitulum¹¹⁶ definitivè ac de novo decernit Superiores non accedentes ad Capitulum sine causis, Capituli judicio, sufficientibus, mulctandos esse summâ trecentarum librarum Turonensium quae in aerarium commune refundentur, & insuper passuros esse Visitationem extraordinariam suae Canoniae sumptibus.

39. Litteras Patentes dictorum Decretorum confirmatorias postulandas esse decernitur.

Ut autem duo memorata Decreta de aerario communi // [p. 20] & de mulctandis absentibus executioni demandari & contradicentes juridicè compelli queant, vult Capitulum ut indilatè Procurator Generalis¹¹⁷ Litteras-Patentes sollicitet dictorum Decretorum confirmatorias, earumdemque homologationem postulet in Supremi Parisiensis Senatûs registris & ubi opus fuerit, ipsi ad hoc omnem potestatem concedens, volensque ut Praeposito aerario communi ei depromat pecuniam ad istud negotium perficiendum necessariam.

¹¹⁶ Les trois mêmes chapitres ont approuvé l'amende imposée aux supérieurs absents, et dont les excuses ne sont pas jugées valables.

¹¹⁷ Etienne Vigor, voir *supra* note 16.

40. Commissarii ad instituendam Canoniarum impositionem.

Et postquam Reverendissimi Abbates Belli-Loci⁹⁵, Sancti Augustini⁹⁷, Clari Fontis⁹⁶, Viconiensis⁹⁸ & Vadegotiensis⁹⁹ [sic], Pioresque Branensis¹⁰⁰, Thenolii¹⁰², Carthovori¹⁰¹ & Sancti Joannis Ambianensis¹⁰³ cum Procureto Generali¹¹⁷ assumpti fuerint in Commissarios ad instituendum statum futurae Canoniarum impositionis, huic Sessioni finem imponens Dominus Praemonstratensis cum Definitoribus in peculiarem aulam cessit.

SESSIO NONA.

41. Superiores ab ultimo Capitulo defuncti memorantur.

Die decimâ-octavâ, auditâ Missâ, omnibusque in aulam Capitularem ingressis, Dominus Praemonstratensis pro suâ gratâ in mortuos memoriâ, funebri laude prosecutus est Superiores quorum jacturam passae fuerant quaedam ex Ordine nostro Canoniae. Piae Capituli recordationi revocavit Philippum Ninin in Loco-Restaurato¹¹⁸; Petrum Destenay in Hermeriis¹¹⁹; Jacobum-Theophilum Le Prestre in Septem-Fontibus¹²⁰ Piores, omnes disciplinae regulari addictos, & temporariae gestionis laude commendabiles; Hiacinthum Hervieux, qui paucis mensibus Prior Blancae-Landae¹²¹ vixerat; Reverendissimum D. Petrum Schmidt, Wadegotiensem Abbatem¹²²; denique Henricum Megret¹²³, qui aetate ac meritis plenus suam Canoniam tum in spiritualibus, tum in temporalibus benè ordinatam // [p. 21] reliquerat; pro quibus defunctis nuntiavit Dominus Praemonstratensis, die sequenti Sacrum solemne fore persolvendum.

¹¹⁸ Sur Philippe Ninnin, voir: *IV. Chapitre de 1779*, note 38; *V. Chapitre de 1782*, note 43.

¹¹⁹ A propos de Pierre Destenay, voir: *IV. Chapitre de 1779*, note 35; *V. Chapitre de 1782*, note 32.

¹²⁰ J.T. Le Prestre, profès de Blanchelande, prêtre à Avranches en 1753, succède à Jean-Baptiste Duriez comme prieur claustral de Sept-Fontaines-en-Thiérange au tout début de 1783 (cf. *V. Chapitre de 1782*, note 39, et *supra*, *Acta...* de 1785, note 29), et décède presque tout de suite. Remplacé comme prieur claustral par Jean Charles Rogier (*supra*, note 30).

¹²¹ H. Hervieux, profès de Blanchelande lui aussi, mais prêtre à Amiens en 1749, était en 1770 prieur-curé de Regneville, Manche. Prieur claustral de Blanchelande après Matthieu Hardy et avant J.F.N. Le Bel (*supra* note 34), il décède le 19 mars 1784.

¹²² P. Schmidt. Voir: *V. Chapitre de 1782*, note 13; et *supra*, *Acta...* de 1785, note 11.

¹²³ H. Megret, avant dernier prieur claustral de Vermand, décédé le 14 avril 1785. A son sujet, voir: *III. Le chapitre national de 1770*, note 68 et note 241; *IV. Chapitre de 1779*, note 21; *V. Chapitre de 1782*, note 44. Sur son successeur dans cette charge de prieur claustral de Vermand, voir *supra* note 35.

His honorificè junxit, sed viventem adhuc, Marcum-Antonium Dubuc, Priorem Combae-Longae¹²⁴, qui propter longam aetatem & multa quibus laborat incommoda, ab officio Prioris absolvi, & in Supprioris gradu manere petierat.

42. Ordinatio pro reformatione quorundam abusuum.

Posteà lecta est publicè Ordinario [*sic*] pro reformatione quorundam abusuum; eam unanimiter approbavit Capitulum, Typisque mandari¹²⁵ & per Canonias omnes mitti voluit, mandando Superioribus ut districtè hujus executioni sollicità curâ invigilarent.

Sic autem finitâ Sessione, Dominus Praemonstratensis & Definidores recesserunt sibi commissis negotiis vacaturi.

SESSIO DECIMA.

Eadem die, horâ tertiâ meridiem, Capitulo in unum coacto, cum nihil esset à toto Capitulo determinandum, Dominus Praemonstratensis cum Definitoribus ad sua negotia reversus est.

SESSIO UNDECIMA.

Die sequenti decimâ-nonâ Augusti, post Missam pro Defunctis Superioribus à Reverendissimo D. Abbate Viconiensi¹²⁶, solemniter celebratam, omnes in aulam Capitulatrem ingressi sunt.

43. Commissarii pro expendendâ applicatione denariorum quos Canoniam Praemonstrati receptura est ex venditione abscindendae quartae suorum nemorum reservatae partis.

Lectis praecedentium Sessionum actis, dixit Illustrissimus Generalis Praemonstratensem Canoniam à Regis Consilio obtinuisse licentiam abscindendae quartae suorum nemorum // [*p. 22*] reservatae partis; pecuniam summam quae indè comparanda est, destinata esse solvendis tum Ecclesiae, tum aedificiorum dictae Canoniae reparationibus; at propter obedientiam Decreto eâ de re praesentis Capituli Sessione quintâ adornato debitam, & cujus exemplum caeteris dare peroptabat, petiit ut nominarentur

¹²⁴ M.A Dubuc: voir *supra* note 31.

¹²⁵ Nous n'avons pas le texte, ni manuscrit, ni imprimé, de cette *Ordinatio pro reformatione quorundam abusuum*... Voir *supra*, note 87.

¹²⁶ J. Grenier, voir *supra* note 10.

Commissarii quibuscum, majori Canoniae suae utilitati consulendo, istud negotium maturiori examine posset perpendere antequàm manus operi admoveretur.

His expositis, Capitulum nominavit in Commissarios Ordinis Consilium¹²⁷.

44. Capitulum quotannis in omnibus Canonis habendum pro disciplinae regularis observantiâ.

Posteà ad Domini Praemonstratensis postulationem determinatum est: 1°. In omnibus Canonis habendum esse quotannis nempè feriâ sextâ Sanctorum Omnium festivitatem proximè sequente, vel alterâ die non impeditâ Capitulum in quo Superior corriget quidquid per anni decursum disciplinae regulari contrarium contigisse observaverit, datisque monitis quae ipsi visa fuerint necessaria, Capituli Secretario legendam tradet praesentis Capituli Nationalis ordinationem vividè ac fortiter incitabit. Vult insuper Capitulum de hoc habito Capitulo, & de ejusdem ordinationis lectione mentio fiat in registro Capitulari, & ut Visitor proximo Nationali Capitulo referat, si qui sint, qui hujusce Decreti executionem prosequi neglexerint.

45. De Missâ pro Fundatoribus & quando, durante Primâ, persolvi debet.

2°. Missam quae durante Primâ pro Fundatoribus persolvi debet quotidie, obtinendam esse in Canonis in quibus quinque sunt ad minus Presbyteri; in iis autem in quibus minor est Sacerdotum numerus, solummodo persolvi posse Missam majorem, eamque pro Fundatoribus cujus tunc Orationi principali jungetur *Deus veniae*.

46. Augmentum impositionis Canonias quarum Superior Capitulo non interest.

3°. Canonias quarum Superior Capitulo Nationali non // [p. 23] interest, aerario communi soluturas esse sextam suae contributionis partem, praeter eam quae in praecedenti Capitulo determinata fuerit.

His definitis, & praesenti Sessioni à Domino Praemonstratensi fine imposito, Definitores ad incoepta sua negotia reversi sunt.

¹²⁷ Au sujet de l'emploi des deniers procurés par cette vente des bois pour la reconstruction de l'église du chef d'ordre, voir M. PLOUVIER, *L'abbaye de Prémontré aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Louvain, 1985, en particulier t. 1^{er}, p. 163, 164, 174.

SESSIO DUODECIMA.

47. Jurium reservatio de talliâ Pastoribus imponendâ.

Eadem die post meridiem, Capitulo horâ & loco solitis congregato, surgens Deputatus Pastorum Circariae Praemonstratensis¹²⁸ exposuit venerando Capitulo aequum sibi non videri talliam esse Pastoribus imponendam, prout in Sessione octavâ decretum fuerat; hinc postulavit ut sibi licitum foret dictorum Pastorum jura reservare.

48. Capituli sigillum.

Et cum praesens Capitulum ad obsignandas Litteras quae ejus nomine scribendae sunt adoptavisset sigillum quod ad suum usum adornari juserat Ordinis Consilium¹²⁹, fine huic Sessioni imposito, cum Definitoribus ad sua negotia perficienda secessit Dominus Praemonstratensis.

SESSIO DECIMA-TERTIA.

49. Negotia regimen Ordinis spectantia ad ejusdem Ordinis Consilium referenda.

50. Decreta praecedentium Capitulorum approbata & confirmata.

Die Augusti vigesimâ, postquam omnes Missae interfuerint, & capitulariter fuerint congregati, lectis praecedentium Sessionum actis, postulavit Dominus Praemonstratensis an placeret Capitulo negotia omnia regimen Ordinis spectantia quae à soluto Capitulo Nationali ad proximè futurum contingerent, referri ad Ordinis consilium; quod statim & unanimiter definitum est. Postulavit deindè ut quae in anterioribus Capitulis decreta fuerant approbaret, confirmaretque praesens Capitulum. Omnibus autem approbantibus // [p. 24] ac confirmantibus, intereâ surrexit Deputatus Conventualium Circariae Praemonstratensis¹³⁰, requisivitque ut super electione Priorum in Canoniis Commendatis, super institutione aerarii communis & modo nominandi Deputatos, jura suae Circariae Canoniarum reservarentur.

51. Quarumdam Canoniarum jura reservantur.

Attendens Capitulum dictum Deputatum non posse suae Commissionis limites excedere, ejus requisitioni annuit quoad praetensa jura Sancti Martini Laudunensis, Thenolii, Branensis, Vallis-Christianae & ipsa etiam

¹²⁸ Nicolas Parisey, voir *supra* note 37.

¹²⁹ Aucune pièce d'archives, munie de ce sceau, n'a été conservée.

¹³⁰ N.F. Drouët de Braux, voir *supra* note 39.

praetensa Vallis-Serenae jura prout conservari postulantur in Litteris ad dictum Deputatum directis & subsignatis duntaxat ab uno ex memoratae Vallis-Serenae Canonico.

52. Ex jurium reservatione nihil praejudicari potest contrà praesentis Capituli & praecedentium Capitulum Decreta.

Verùm occasione dictae reservationis, petiit Dominus Praemonstratensis sibi actum dari ex istâ reservatione nihil praejudicari posse contrà Praesentis Capituli vel praecedentium Capitulum Decreta, quorum auctoritati & executioni nocere non debent ejusmodi reservationes, nisi praetendatur Capitulo nullam inesse auctoritatem quod supponi non potest esse in mente personarum reservantium, ac proindè necessarium esse ut Capitulum declaret omnia & singula Decreta suam auctoritatem habere, non obstantibus talibus declarationibus, ac proindè debere executioni demandari ab omnibus Capitulo subjectis, notanterque à personis reservantibus sine ullâ exceptione, & saltem donec à Tribunali competenti judicata fuerit legitimas reservationum vel oppositionum; addidit Dominus Praemonstratensis, dictam declarationem sibi videri eo majoris momenti, quod ex reservationibus vel oppositionibus quidam occasionem sumerent Decreta Capitulum Nationalium non exequendi, quod fieri non posset absque eorum contemptu.

Cui petitioni annuens Capitulum postulata declaratio- // [p. 25] nem concessit, jussitque ab omnibus executioni demandari Decreta praesentis Capituli & praecedentium, non obstantibus omnibus reservationibus, exceptionibus, oppositionibus, saltem quoad aliter à Tribunali competenti judicatum fuerit.

Et statim solutâ Sessione, Definidores ad sua negotia reversi sunt.

SESSIO DECIMA-QUARTA.

53. De iis qui in Priores assumuntur, & quando confirmandi.

Eadem die horâ quartâ circiter, post meridiem, omnibus in Aulâ Capitulari congregatis, dixit Dominus Promotor¹³¹ plurimi interesse ut magis ac magis innotesceret idoneitas eorum qui in Canoniarum Priores assumuntur; hinc requirere ut qui, obtinente Capitulo, octodecim tantùm abhinc mensibus à Domino Praemonstratensi provisoriam Prioris institutionem acceperant, non esse confirmandos nisi in Capitulo proximè

¹³¹ Remacle Lissor, voir *supra* note 2.

futuro, quod statim unanimiter & sine reclamazione determinatum est, exceptis tamen ab eo decreto Prioribus jam confirmatis qui ex unâ Canonîâ ad alteram transirent & qui praesenti intersunt Capitulo cum institutione quae eis à Domino Praemonstratensi, vel ab alio Patre Abbate provisorie concessa est.

54. Reddendus Canoniae Dei-Loci computus.

Deindè, cùm Carolus-Honoratus Dufour¹³² qui rogatus in Dei-Loci Priorem provisorie à Domino Praemonstratensi assumptus fuerat, postulasset ut ab illo Prioris Dei-Loci officio absolveretur, Capitulum nominavit Priorem Collegii Parisiensis¹³³ qui ejus computus coràm dicti Prioris Dei-Loci successore perpenderet ac reciperet.

Tunc Domino Praemonstratensi aliisque Definitoribus ad sua reversis negotia, ad horam circiter sextam serotinam remissum est residuum praesentis Sessionis tempus. //

[p. 26] 55. Postulatio circà Novitios in futuro Capitulo Ntionali [sic] proponenda remittitur.

Dictâ autem horâ sextâ, praesentibus omnibus, proposuit D. Promotor¹³¹ Definitorii nomine, an placeret Capitulo decernere Novitium, completo probationis tempore in Praemonstrato pro alterâ Ordinis Canonîâ ad Professionem admitti posse, modo tum hujus Canoniae Superioris & Religiosorum tum Novitii consensus, accesserit: at quia visum est agi de re gravis momenti, haec postulatio remissa est in proximè futuro Capitulo Nationali proponenda¹³⁴.

56. Electio Consiliariorum Ordinis.

Posteà viâ scrutinii electi sunt in Consiliarios:

Dominus Abbas Vallis-Dei¹³¹.

Dominus Abbas Moncellensis¹³⁵.

Prior Gaudii-Vallis¹³⁶.

Prior Sancti Justi¹³⁷.

¹³² Voir *supra* note 33.

¹³³ A.D. Delacroix, voir *supra* note 5.

¹³⁴ Comme on le verra *infra*, ce que nous savons du chapitre national de 1788, ne nous permet pas de dire si cette question a été soumise à ce chapitre, et résolue par celui-ci.

¹³⁵ J.F. Athey, voir *supra* note 3.

¹³⁶ Jean Louis Doinville, voir *supra* note 17.

¹³⁷ A.A.L.A. Dupont, voir *supra* note 19.

Surgens D. Promotor¹³¹ requisivit ut qui in Commissarios à Capitulo assumpti fuerant ad instituendum statum futurae omnium Canoniarum impositionis de sibi commissio negotio rationem redderent coràm Venerando Capitulo.

57. Status futurae omnium Canoniarum impositionis.

Lecto autem illo impositionum statu, quia de illo approbando quaedam movebantur difficultates, ferè unanimiter Decretum est Canonias quarum impositio aucta fuerat dimidiam augmentationis partem soluturas esse, eas vero quarum impositio erat immunita, non obtenturas esse nisi dimidiam partem immunitationis, & ita haec composita sunt¹³⁸.

58. Priorum confirmatio.

Tandem D. Promotor¹³¹ retulit à Definitorio confirmatos fuisse Priores à Domino Praemonstratensi provisorè [*sic*] nominatos scilicet:

Joannem-Carolum Rogier, in Priorem Septem-Fontium¹³⁹.

Joannem-Baptistam Duriez, in Priorem Loci restaurati¹⁴⁰.

Casimirum-Emmanuelem Pennier, in Priorem Viromanduensem¹⁴¹.

Joan. Franc. Nicolaum Le Bel, in Priorem Blancae-Landae¹⁴². //

[p. 27] Joan. Baptistam Bonnay, in Priorem Hermeriarum¹⁴³.

¹³⁸ On trouve dans une lettre de A.D. Delacroix, prieur du collège de la rue Haute-feuille et secrétaire du conseil de l'abbé général, à C.H. Dufour, nouveau prieur claustral de Bellozanne (*supra* note 33), une indication sur la mise en place de la nouvelle imposition des maisons (arch. dép. Seine-Maritime, 4 H 1, pièce 6):

« ...Le dernier chapitre ayant nommé des commissaires à l'effet de dresser un nouveau tableau d'imposition de toutes les maisons de l'ordre pour la caisse commune, ce tableau a été présenté et approuvé dans la 14^e session, avec cette réserve que les maisons augmentées supporteroient la moitié de leur augmentation et que les maisons diminuées jouiroient de la moitié de leur diminution.

Ainsi votre ancienne taxe étant de	105 £	3 s	
les commissaires l'ayant portée à	132 £	10 s	
elle se trouve être de	118 £	16 s	6 d

laquelle sera due le 1^{er} janv. prochain. En me l'envoyant vous voudrez bien y joindre la somme de

486 £ 18 s

qui reste due par votre maison à la caisse commune... Paris, 24 nov. 1785... »

¹³⁹ Voir *supra* note 30.

¹⁴⁰ Voir *supra* note 29.

¹⁴¹ Voir *supra* note 35.

¹⁴² Voir *supra* note 34.

¹⁴³ Voir *supra* note 55.

Joan. Bertrandum Ferragut, in Priorem Combae-Longae¹⁴⁴, loco Marci Antonii Du Buc¹⁴⁵ qui ab Officio suo absolvi petierat.

Carolus Bocquet, in Priorem Dei-Loci¹⁴⁶, loco 1°. Henrici Baudelot, qui ab Officio absolutus fuerat¹⁴⁷; 2°. Caroli-Honorati Dufour¹³², qui ordinatissimè compositis quae sibi commissae fuerant negotiis, Dominum Praemonstratensem rogaverat ut à dicto Officio absolveretur.

Ludov. Franc. Drosium Flobert, in Priorem Vallis-Christianae¹⁴⁸ loco Josep. Thomae Massinot¹⁴⁹, qui à dicto Officio absolvi postulaverat.

Ludov. Claudium De la Court¹⁵⁰ in Priorem Belli-Portûs loco Claudii Gerard¹⁵¹, qui à dicto Officio absolutus fuerat.

Augustinum Legrand¹⁵², in Priorem Sancti Andreae Claromontensis loco Joannis Aufauvre¹⁵³, qui postulaverat à dicto absolvi Officio.

Georgium-Nicolaum Hammès, in Priorem Sancti Nicolai Hague-noensis¹⁵⁴, loco Reverendissimi Domini Abbatis Vadegotiensis¹⁵⁵.

Tandem, Vincentium Morgant, in Priorem Lisquensem¹⁵⁶ loco dicti Augustini Legrand, Prioris Sancti Andreae Claromontensis¹⁵⁷.

¹⁴⁴ Voir *supra* note 31.

¹⁴⁵ Voir *supra* note 124.

¹⁴⁶ Charles Bocquet, né à Biéviliers, Pas-de-Calais, en 1730, profès de Saint-Just-en-Chaussée en 1754, en 1771 prieur-curé de Pontru, Aisne, dépendant de Vermand, prieur claustral et curé de Dilo en 1785, maire de Dilo lors de la Révolution, y passe toute la Révolution en prêtant tous les serments, et y décède en 1802.

¹⁴⁷ Evrard Henri Baudelot (cf. III. *Le chapitre national de 1770*, note 88 et note 278; IV. *Chapitre de 1779*, note 29; V. *Chapitre de 1782*, note 46). Relevé de ses fonctions à cause de sa mauvaise gestion de Dilo, d'abord remplacé par Dufour (*supra* note 33), puis par Bocquet (note précédente).

¹⁴⁸ Voir *supra* note 36.

¹⁴⁹ J.T. Massinot, avait demandé à être relevé de sa charge de prieur claustral de Valchrétien, et était devenu secrétaire de L'Ecuy. Voir: IV. *Chapitre de 1779*, note 39; V. *Chapitre de 1782*, note 34; *supra*, note 36.

¹⁵⁰ Voir *supra* note 14.

¹⁵¹ C.M. Gérard. Voir à son sujet: III. *Le chapitre national de 1770*, note 71 et note 247; IV. *Chapitre de 1779*, note 59; V. *Chapitre de 1782*, note 49.

¹⁵² Voir *supra* note 28.

¹⁵³ Voir *supra* note 27.

¹⁵⁴ Voir *supra* note 32.

¹⁵⁵ J.B. Bordier, voir *supra* note 11.

¹⁵⁶ J.B.V. Morgan, né à Amiens en 1741, profès de Saint-Jean d'Amiens vers 1762, confirmé par ce chapitre-ci comme prieur de Licques, envoyé de Licques à Blanchelande en avril 1788 (cf. *supra* note 34), élu curé constitutionnel de Houtteville, Manche, en janvier 1792, marié à une ancienne religieuse, à Carentan, Manche, en 1793, et y décédé en septembre 1794.

¹⁵⁷ Voir *supra* note 28.

59. *Visitorum electio.*

Declaravit etiam D. Promotor¹³¹ à Definitorio assumptos fuisse in Visitorum, cum potestate delegandi de consensu Domini Praemonstratensis, scilicet:

Pro Circariâ Praemonstratensi, Dominum Lissor, Abbatem Vallis-Dei¹³¹.

Pro Circariâ Flandriae, Dominum Allard, Abbatem S. Andreae in Nemore¹⁵⁸. //

[p. 28] *Pro Circariâ Campaniae*, Dominum Bordier, Abbatem Wade-gotensem¹⁵⁵.

Pro Circariâ Normanniae, Ludovicum Doinville, Priorem Gaudi-Vallis¹³⁶.

Pro Circariâ Vasconiae, Josephum Gaspar, Priorem Cazae-Dei¹⁵⁹.

Qui omnes de suo munere fideliter adimplendo juramentum praestiterunt in manibus Domini Praemonstratensis.

His autem ita peractis, praesenti Sessioni finem imposuit Dominus Praemonstratensis.

SESSIO DECIMA-QUINTA.

60. *Actorum promulgatio.*

Die sequenti, omnibus in Capitulo Conventuali post Missam congregatis & coràm Praemonstratensi Conventu, haec Acta lecta & publicata sunt dictâ die vigesimâ primâ Augusti, anno millesimo septingentesimo octogesimo-quinto. In quorum fidem ac robur praesentia sigillo Capituli Nationalis munita, Capituli Patrum ejusdemque Secretarii ac Prosecretarii manu propriâ subsignata sunt.

Tandem datâ ab Illustrissimo Domino Generali, Capituli Praeside, solemnî benedictione & receptis ejus sapientissimis monitis, omnes è Capitulo recesserunt.

Praesentibus actis subsignerunt:

Locus + sigilli.

F. Joannes-Baptista L'Ecuy, Abbas Praemonstrati. [Suivent, sur la fin de cette p. 28, sur la p. 29, et sur le début de la p. 30, les signatures des

¹⁵⁸ Voir *supra* note 7.

¹⁵⁹ Voir *supra* note 15.

capitulants, toutes suivies du titre du signataire en latin, à l'exception de: F. Georg. Nicolaus Hammès, Prévôt-Curé d'Haguenau, et de: F. La Lau, Député des Conventuels de Normandie. Le nom du député de la Circarie de Champagne, J.B.A. Hédouin, est complètement déformé en: Hodouën. — A la suite des signatures, sur la même p. 30, on trouve:]

NOMINATION

*Des Députés pour le prochain Chapitre National,
suivant l'ordre fixé par le Chapitre de 1782.*

DÉPUTÉS DES CURÉS.

Les Députés des Curés seront nommés, savoir:

Pour la Circarie de Prémontré, par l'Abbaye de Sept Fontaines.

Pour la Circarie de Flandres, par l'Abbaye de St. Jean d'Amiens.

Pour la Circarie de Champagne, par l'Abbaye de Corneux.

Pour la Circarie de Normandie, par l'Abbaye de Chambre-Fontaine.

Nota. La Circarie de Gascogne ne nomme point de Député pour les Curés.

DÉPUTÉS DES CONVENTUELS.

Les Députés des Conventuels seront nommés, savoir:

Pour la Circarie de Prémontré, par l'Abbaye de La Val-Dieu. //

[p. 31] Pour la Circarie de Flandres, par l'Abbaye de St. Augustin.

Pour la Circarie de Champagne, par l'Abbaye de Bellevaux.

Pour la Circarie de Normandie, par l'Abbaye de Bellozanne.

Pour la Circarie de Gascogne, par l'Abbaye de Divielle.

Nota. Quant aux questions relatives à la députation soit des Curés, soit des Conventuels, on peut consulter ce qui se trouve imprimé à la fin des Actes du Chapitre National de 1782, page 37.

SCEAU DU CHAPITRE.

N°. 48, page 23.

Le Sceau que le Chapitre National a jugé bon d'adopter pour son usage, consiste dans un champ semé de fleurs de lys sans nombre, au milieu duquel se trouvent les armes de la Maison de Genep.

Le champ semé de fleurs de lys indique la France où l'Ordre de Prémontré a pris naissance, & le nom de son saint Instituteur est suffisamment annoncé par les armes de la Maison de Genep à laquelle on sait que St. Norbert appartenait.

Cette Maison portait, d'argent à un sautoir de gueule, cantonné de quatre forces de sable, la pointe en-bas. *Voyez le P. Hugo, Vie de St. Norbert, page 59.*

Autour du Sceau du Chapitre on a fait graver ces mots: *Ord. Can. Reg. Praem.*

FINIS.

[On trouve ensuite, sur deux pages et demie, 32, 33, et partie de la p. 34, un Index rerum, reprenant les soixante points placés en manchette dans le texte, avec indication de la page imprimée où se trouve chacun de ces points.]

Adhésion aux actes du chapitre de 1785

Le 6 mars 1786, les chanoines de l'abbaye de La Chapelle-aux-planches inscrivirent dans le registre de leurs délibérations, un acte d' « entière observance, adhésion et soumission aux actes du chapitre de 1785 ». Cf. arch. dép. Haute-Marne, 4 H 2, f. 11 v°.

VII. Chapitre de 1788

Les Actes de ce chapitre national ne nous sont pas parvenus, soit qu'il n'en subsiste plus aucun exemplaire imprimé, soit, comme le supposait déjà il y a plus d'un demi-siècle Melle RAVARY¹, que ces Actes n'aient jamais été imprimés. Selon toute vraisemblance, il exista des copies manuscrites des décrets pris au cours de ce chapitre, ainsi qu'on le verra *infra*.

Nous avons, dans le: *Registre des expéditions de l'Ordre de Prémontré*², la copie de la lettre d'indiction de ce chapitre.

« Convocation du chapitre national.

« Joan. Bapt. L'Ecuy etc. Omnibus Ordinis nostri in Gallia etc.

« Recurrente triennio, confratres dilectissimi, nostri muneris est capitulum nationale secundum statuta convocare; hanc vero officii nostri partem eo lubentiori peragimus animo, quod nos non effugiat quantum caritati, observantia regulari, bonorum studiorum emulationi, caeterisque;[ue] virtutibus religiosis conferante illi coetus tam sapienter à Patribus nostris praescripti. Ne igitur suo defraudetur [*sic*] fructu salubris haecce institutio, oib. [*omnibus*] ordinis nostri superioribus et canonicis qui ex jure suo possunt et debent capitulum nationale convenire, per praesentes mandamus, et quantum necesse est, praecipimus, ut die dominicâ decimâ augusti anni currentis, debitè [*sic*] induti³ compareant ad octavam matutinam, ante majorem portam canonicae nostrae Praemonstratensis, ibidem rite solito excipiendi et postea in capitulo sessuri. //

[f. 33 v^o] « Atque [*sic*] ut neminem lateat praesens nostrum mandatum, ad omnes ecclesias Ordinis dirigendum, volumus ut statim atque illud exceperint singuli superiores, capitulum ecclesiae suae cogant, illud ibi publicent, publicationis actum registro capitulari inserant, necnon omnibus parochis à se dependentibus notifient.

« Datum in aedibus nostris Parisiensibus, die quintâ anno 1788, in quorum fidem praesentes subscripsimus et à secretario consilii ordinis subscripsi jussimus. Sign. J.B. L'Ecuy. Et infrâ: De mandato etc. Signatum [A.D. Delacroix] Prior Collegii etc. »

¹ B. RAVARY, *op. cit.* (cf. I. *Les débuts de la Commission des réguliers*, introduction), p. 139.

² Soissons, B.M., ms. Périn 3233: *Registre des expéditions de l'ordre de Prémontré...*

³ On lit dans la marge: *Quisque secum debet afferre superpelliceum, almutium et biretum.*

